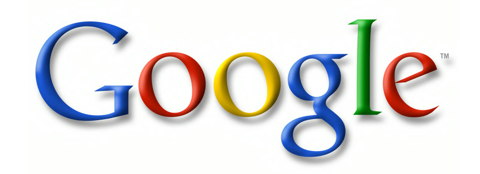
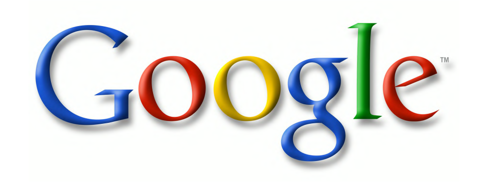

Google






VE RI
TAS



[redacted]

HISTOIRE
DE
L'ADMINISTRATION PARISIENNE
AU XIXE SIÈCLE

PAR

ALFRED DES CILLEULS

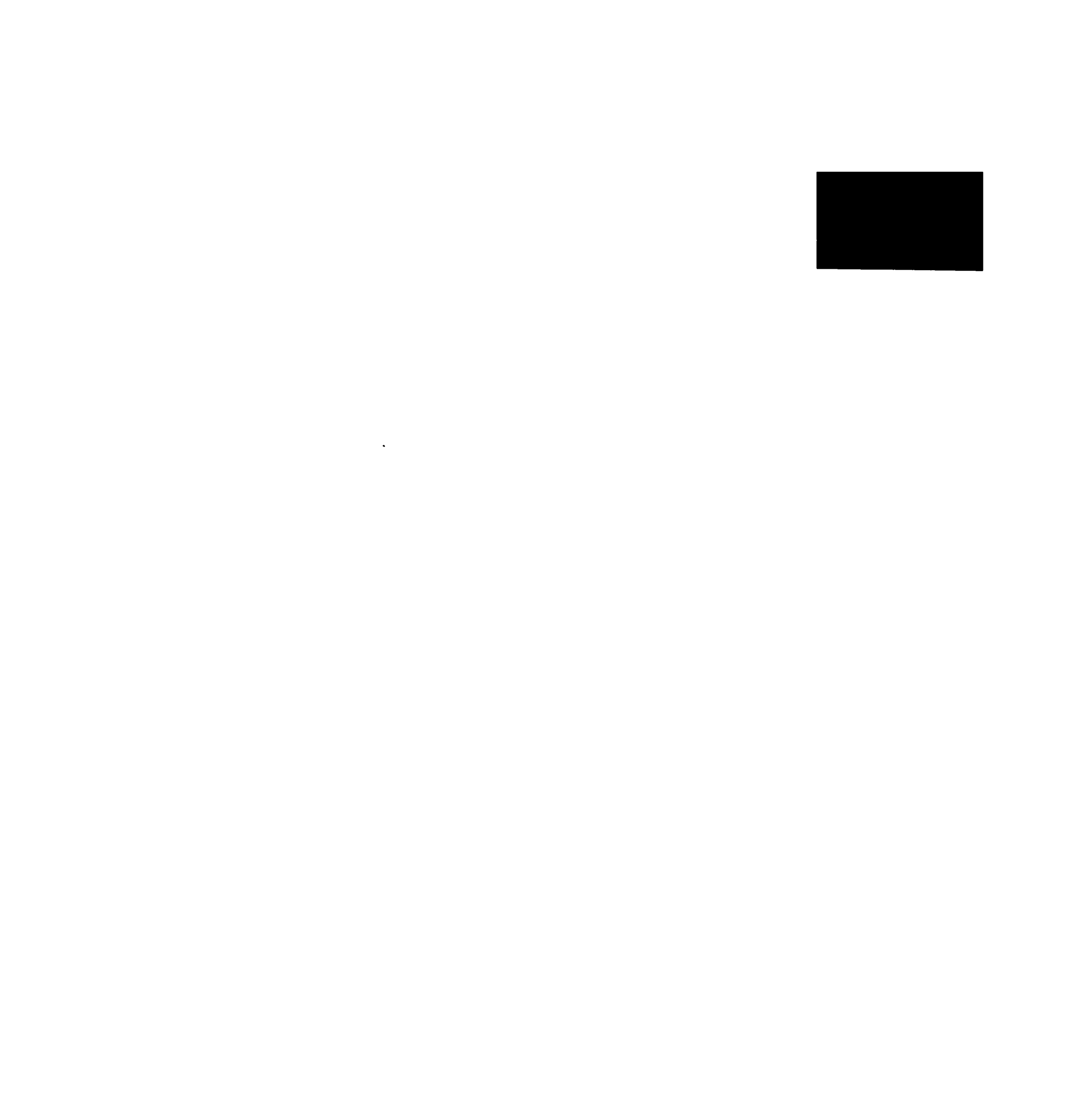
ANCIEN CHEF DE DIVISION-DOYEN A LA PRÉFECTURE DE LA SEINE,
MEMBRE TITULAIRE DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES,
ANCIEN PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE SOCIALE,
LAURÉAT DE L'INSTITUT.

TOME I

PÉRIODE 1800-1830

PARIS
HONORÉ CHAMPION
ÉDITEUR DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE PARIS
9, Quai Voltaire

1900





HISTOIRE

DE

L'ADMINISTRATION PARISIENNE

AU XIXE SIÈCLE



LIVRE PREMIER

PÉRIODE 1800-1830

TITRE PREMIER

Consulat et Premier Empire

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU CORPS MUNICIPAL.

Rien n'est plus capricieux que la manière de désigner, par un titre générique, les institutions qui se sont succédé dans notre pays. Tantôt le terme usité rappelle simplement l'origine ou la forme particulière d'un certain état de choses, comme : le Consulat, l'Empire, le Gouvernement de juillet, la République ; tantôt, il est censé caractériser un système politique :

c'est dans ce sens que s'emploient les expressions d' « Ancien régime » et de « Restauration ».

Or, cet « ancien régime », qui se serait maintenu aussi longtemps que la monarchie traditionnelle, en France, a réellement subi une évolution telle qu'entre le droit public du xv[e] siècle et celui de la seconde partie du xviii[e] siècle, — pour ne pas prendre deux points de comparaison plus éloignés, — il y a des contrastes tout au moins aussi vifs qu'entre la législation de 1788 et celle de 1789.

Le mot « restauration » n'est, ni plus clair, ni plus exact : restauration de quoi? L'hérédité monarchique avait été rétablie en 1804 ; le pouvoir absolu s'était exercé, sans opposition, de 1800 à 1814, et la Charte de cette dernière année réalisait, en faveur des libertés publiques, un notable progrès sur les Constitutions de 1800, 1802 et 1804 ; le droit divin s'attachait à ces paroles célèbres prononcées par Napoléon, après qu'il eût saisi, des mains de Pie VII, la couronne de Charlemagne : « *Dieu, me la donne* ; gare à qui y touchera ! »

La vraie « restauration » de l'ancienne France, dans la mesure où elle restait possible, commença au lendemain du 18 brumaire an VIII, pour s'achever avec l'avènement de l'Empire. « La Révolution est terminée », dirent les Consuls provisoires, dans

[redacted]

une proclamation au peuple ; mais, ce qu'ils n'annonçaient pas, l'événement l'apprit. On assista, bientôt, à un phénomène extraordinaire : le Chef de l'Etat réintégré dans sa toute-puissance, quoique paraissant pourvu d'une autorité circonscrite.

Ces réflexions se présentent naturellement à l'esprit, lorsque l'on considère le mécanisme de la nouvelle administration qui dut, à dater de 1800, s'occuper, dans la capitale, des intérêts édilitaires. Le pacte fondamental privait les citoyens de l'électorat : c'est en cela, seulement, que Paris eut place dans le droit commun, car les autres villes conservèrent un maire et une assemblée municipale, tandis que la grande cité reçut, pour gérer les affaires d'utilité communale, deux préfets et le conseil général du département.

La dualité des préfectures était un emprunt manifeste à l'organisation abolie en 1789 ; mais ce qui, alors, avait son excuse dans le respect de la tradition, manquait de raison d'être, dans un système approprié aux temps présents.

D'ailleurs, l'expérience du passé avait mis en relief les graves inconvénients produits par le choc périodique de deux magistratures rivales (2) ; instituer un préfet de police, en face du préfet de la Seine, c'était, à n'en pas douter, rouvrir un ère de

conflits. Déjà, sous le Directoire, les administrateurs du département se plaignaient des tentatives du Bureau Central de police et des subsistances, pour étendre ses pouvoirs (3).

Or, ce Bureau était hiérarchiquement subordonné au corps départemental : que devait-il advenir, quand on le remplacerait par un fonctionnaire ayant même rang et même titre que le représentant d'une autorité déjà méconnue par des inférieurs ?

Les tiraillements signalés tenaient, sous le Consulat, comme sous le Directoire, à la coexistence des deux ministères de l'intérieur et de la police ; avec ce dernier correspondaient, sans intermédiaire, ses agents spéciaux ; quand on supprima le ministère de la police, les relations directes, antérieurement établies, se continuèrent et, avec elles, la tension des rapports, entre fonctionnaires qui se jalousaient.

A Lyon, par exemple, où le préfet du Rhône avait, en principe, sous ses ordres le commissaire général de police, celui-ci était, de fait, indépendant de son supérieur immédiat, au grand préjudice des convenances et du bien de l'administration (4).

Mais, la police monarchique avait la réputation d'être redoutable : on en trouve l'aveu dans ces lignes écrites, officiellement, au Ministre de l'inté-

[redacted]

rieur, le 9 frimaire an V, par les administrateurs du département de la Seine :

« La plupart des délits qui se commettent journellement, dans cette grande commune, ne sont pas de nature à pouvoir être réprimés ou prévenus par la force armée. C'est la main invisible de la police qui doit protéger chaque citoyen... A cet égard, *on vante, avec raison, l'ancienne police*; mais, on oublie trop qu'elle tenait toute sa force d'un despotisme arbitraire, inconciliable avec la liberté publique et individuelle... »

De tels scrupules n'étaient point capables d'arrêter Bonaparte ; autrefois existait une institution devant laquelle tout le monde tremblait : le Premier Consul espéra la faire revivre, avec l'esprit, les formes et les attributs qu'elle possédait anciennement. Cette pensée apparaît, d'une manière évidente, dans un fait aussi anormal que caractéristique. Le lieutenant général de police, à Paris, exerçait, jadis, son action sur la banlieue. Or, quoique la loi créant un préfet de police limitât l'autorité de ce fonctionnaire à l'intérieur de la capitale (5), un simple règlement des Consuls l'étendit, même au delà des bornes du département de la Seine (6).

Comme si cette dérogation au double principe de compétence territoriale et d'unité directive ne suffi-

[redacted]

sait pas, pour troubler la marche des services publics, on donna au terme de « police » une portée compréhensive, qui ne put s'obtenir qu'en faisant violence à la volonté formelle du législateur (7).

Dans la pratique, il restait une ressource, afin d'atténuer les effets de la combinaison défectueuse ainsi adoptée : c'était de choisir, pour préfet de police, un homme sage, circonspect et conciliant ; or, ce fut tout le contraire qui arriva. Le gouvernement investit de sa confiance Dubois, qui, à peine entré en fonctions, aviva, en les aggravant, les anciennes querelles de l'époque du Directoire, entre l'administration départementale de la Seine et le bureau central de police, dont il était membre, depuis l'avènement du Consulat.

Frochot, nommé préfet de la Seine, n'avait pas l'humeur belliqueuse de son collègue ; pourtant, son zèle l'emportait, parfois, fort loin ; doué d'une grande puissance de travail et convaincu qu'il devait tout réglementer, dans les matières abandonnées à sa sollicitude, il eut le tort de gaspiller sa remarquable activité, soit dans l'entretien d'une correspondance où il se plaisait à déployer un style exubérant et solennel, soit dans la confection d'actes où il ne craignait pas d'étaler des erreurs naïves,

[redacted]

au sujet de l'économie ou des limites de ses pouvoirs (8).

Ces travers étaient, le cas échéant, relevés et mis en relief par Dubois, devant le Ministre de l'intérieur ; ils attirèrent à Frochot des reproches très durs (9).

Après dix ans d'essai, le partage des attributions municipales, entre les deux préfets, fut condamné, en principe, par Napoléon (10) : il n'en a pas moins subsisté jusqu'à nos jours, sans cesser, du reste, d'engendrer des conflits.

En rétablissant, sous un autre titre : celui de préfet de la Seine, la charge de Prévôt des marchands, dont « la principale fonction », au dire du ministre Amelot, consistait à jouer le rôle d'un « Commissaire départi » (ou Intendant), le Consulat eut soin de ne pas restaurer les offices des quatre échevins électifs qui, avant 1789, assistaient, dans tous les actes de sa gestion, le chef de la municipalité parisienne : depuis 1790, on avait fait l'épreuve des administrations collectives (11), et les résultats constatés amenèrent à réagir contre elles, en proclamant le besoin d'une direction « unitaire » (12), comprenant tout ce qui n'était pas expressément dévolu à des conseils locaux.

Ceux-ci, d'ailleurs, depuis l'an VIII, ne furent

[redacted]

plus composés de membres choisis par leurs concitoyens : c'est au gouvernement ou à son délégué que revint la prérogative de discerner les personnes dignes de débattre les intérêts d'un département, d'un arrondissement ou d'une commune : l'autorité supérieure n'était tenue que de nommer parmi les milliers de sujets désignés à sa confiance, par les citoyens (13).

De 1767 à 1789, le « Conseil particulier » institué, pour donner son avis sur les objets importants de l'administration parisienne, ne comprenait, aussi, que des titulaires désignés par le roi, sur une liste de candidats ; mais le nombre de ces candidats était seulement triple de celui des pourvus ; en outre, les présentations s'opéraient séparément, selon les catégories sociales à faire figurer dans le sein du Conseil ; puis, comme on avait voté en vue de fonctions précises à décerner, il devenait facile de dicter les préférences du monarque, en plaçant, aux second et troisième rangs, des individualités qui ne pûssent recevoir l'agrément du pouvoir suprême.

Le gouvernement consulaire n'eut pas à craindre ces artifices ; en revanche, l'immense latitude dont il jouissait, pour recruter les membres de l'assemblée départementale, tenant lieu de Conseil municipal, pouvait être dangereuse ; de fait, il n'en fut

[redacted]

rien, et des choix judicieux rachetèrent, au début, les vices de la loi (14).

Après avoir emprunté à la Monarchie le départ des attributions, dans la municipalité parisienne, Bonaparte prit, presque intégralement, à la Révolution le système qui rejetait sur la ville de Paris des dépenses supportées, avant 1790, par l'Etat ; il y eut même aggravation de ce qu'avait résolu l'Assemblée constituante ; celle-ci, par exemple, n'avait mis au nombre des charges communales que les frais de *police municipale*, ceux de *police générale* demeurant au compte du Trésor public ; en l'an VIII, au contraire, quoique le préfet de police cumulât les deux sortes de surveillance, il fut décidé que toutes les dépenses de son administration seraient acquittées par la ville (15).

Enfin, il y eut, en 1800, dans l'organisation de la capitale, des traits particuliers et sans aucun précédent : c'est, d'abord, la tutelle étroite imposée aux deux préfets, pour la gestion ordinaire (16), puis la mainmise sur les crédits ouverts au budget local. Frochot prenait acte de ce dernier abus, en écrivant au Ministre de l'intérieur cette phrase où l'amertume de la pensée n'est même pas déguisée : « *depuis que vous vous êtes réservé la disposition des*

fonds communaux, je n'ai aucune surveillance à exercer sur leur emploi » (17).

Non seulement le ministre attira vers lui ce qui rentrait dans la mission des préfets de la Seine et de police, mais il appréhenda un cinquième des produits de l'octroi (18), pour en faire usage à sa convenance. Il y avait là une atteinte évidente aux droits de l'assemblée faisant fonctions de Conseil municipal, puisqu'on dérobait à son vote l'emploi d'une partie des revenus communaux. Cette entreprise ne fut, ni la seule, ni la plus grave dont eut à souffrir le corps délibérant préposé à la garde des finances de la Ville. Des budgets étaient réglés, avant tout examen du Conseil (19), des opérations résolues d'office (20). La sécurité apparente, qu'offrait aux contribuables l'existence d'une assemblée débattant leurs intérêts, fut donc illusoire.

Le Premier Consul, en recevant le Conseil général de la Seine, nouvellement installé, lui dit qu'il devait, « dans l'ordre de la Constitution », être « un contrepoids naturel à l'autorité du préfet », représenter « l'œil du gouvernement », comme le préfet en était « le bras » ; « exercer sa vigilance non seulement sur tous les actes de l'administration, mais encore sur tous les abus et les défauts de l'ordre public », puis « se rendre l'organe de ses conci-

toyens, dans l'émission et la publication de tous les vœux, de tous les projets, de toutes les vues qui peuvent tendre à l'amélioration de la chose publique » (21).

On a vu combien peu ce langage si formel se traduisit en actes : le gouvernement consulaire ou impérial ne sut respecter, ni le faible rempart opposé, par la nouvelle législation, aux entraînements des administrateurs locaux, ni les personnes appelées, par son propre choix, à exercer leur vigilance sur les mouvements accomplis dans la gestion des affaires municipales.

Aussi, le 10 septembre 1814, Montamant, rapporteur de la commission du budget tardivement dressé, pour ce même exercice, exhalait-il des plaintes amères, au sujet du traitement qu'infligeait l'Empire à l'assemblée communale ; le langage tenu, en cette circonstance, mérite une citation textuelle, afin qu'il n'existe aucun doute sur la gravité des faits mis en relief :

« Vous savez que, depuis longtemps, la formalité de soumettre à vos réflexions le budget de la ville de Paris était vaine. Le gouvernement méconnaissait les droits et les attributions du conseil, ne demandait ses avis que pour la forme ; il est arrivé plus d'une fois que le budget était arrêté déjà, par le

[redacted]

chef du gouvernement, lorsqu'on l'a présenté au Conseil.

« Souvent, encore, d'une session à une autre, le budget éprouvait de notables changements, et des décrets particuliers, rendus à différentes époques de l'année et qui ordonnaient de nouveaux travaux, venaient ajouter de nouveaux embarras à ceux déjà produits par des évaluations forcées de revenus ou par de premières dépenses mal calculées.

« Vous parlerai-je, MM., de la brièveté du temps qui vous était donné, pour l'examen du budget ? Elle vous a fait assez souvent délibérer sur des dépenses considérables, sans avoir pu vous assurer de leur utilité ou de la possibilité de les réduire. Je citerai seulement les dépenses de la police, dont le budget ne vous était présenté qu'à une époque où le temps ne vous permettait pas d'en faire un examen approfondi ; je vous rappellerai, MM., que vous avez été obligés de délibérer, sur le budget de 1813, pour ainsi dire sans désemparer...

« Vous savez encore, MM., qu'une partie des revenus de la Ville était distraite du budget général, pour composer le budget de l'extraordinaire, sur lequel vous n'étiez point appelés à délibérer... Le chef de l'administration municipale et le Conseil devenaient tout à fait étrangers à des opérations

qui intéressaient essentiellement la Ville de Paris. Ainsi... aucune règle, aucune unité, aucun moyen de connaître les abus et d'en proposer la réforme, aucune possibilité de s'opposer... à des taxes ou augmentations de droits établis par des décrets ou même de simples arrêtés ».

Après avoir compulsé, avec le plus grand soin, les registres du Conseil général de la Seine, de 1800 à 1812, un publiciste de haut mérite porte le même jugement que Montamant, et il l'accompagne de réflexions très honorables, pour le corps auquel on fit subir les humiliants procédés que rappelait la commission du budget de 1814 : « Cette situation était pénible. Le Conseil municipal la supporta *noblement*. Témoin sincère et même *courageux* des illusions et des erreurs de l'administration impériale, *il sut dire son avis comme s'il devait être écouté*, et ne compromit *jamais*, par un *silence complaisant*, les principes d'une bonne comptabilité et *les véritables intérêts* de la Ville de Paris » (22).

L'éloge qui termine le passage qu'on vient de lire, en le supposant fondé, dans son ensemble, comporte des réserves.

Malgré les embarras financiers où se trouvait la Ville de Paris, dès l'an X, le Conseil municipal n'hésita point à consentir des dépenses voluptuaires et

[redacted]

parfois courtisanesques, formant un pénible contraste avec l'arriéré dont le non-paiement mettait en souffrance une foule d'intérêts qu'il eut été honnête et habile de ne pas compromettre. Outre les réceptions fastueuses à l'Hôtel de Ville, on pouvait, avant 1871, relever, dans les registres des délibérations, le vote de cadeaux du plus grand prix, tels que le don, après la victoire d'Iéna, d'un riche mobilier, pour cabinet de toilette, à l'impératrice Joséphine; le Conseil exprimait, à cette occasion, « le regret de n'avoir que des *moyens humains*, afin de témoigner son admiration ».

Cette admiration, il l'avait affirmée, dès le Consulat, en votant un crédit de 600.000 fr., imputable sur les excédents de recettes et destiné à ériger, place du Châtelet, un « portique triomphal » comme « hommage de la reconnaissance et gage de l'attachement respectueux de la Ville » envers Bonaparte ; celui-ci accepta, par une lettre du 3 nivôse an X, dans laquelle il disait : « L'idée de dédier des monuments aux hommes qui se rendent *utiles au peuple* est honorable pour les nations. J'accepte l'offre du monument que vous voulez m'élever ; que la place reste désignée ; mais, *laissons aux siècles à venir le soin de le construire, s'ils ratifient la bonne opinion que vous avez de moi* ». En attendant le verdict

[redacted]

des générations futures, un décret du 10 mars 1806 concéda le Grand Châtelet à la Ville de Paris, avec charge de le démolir. Au budget de la même année, le Conseil municipal, se trouvant en face de déficits et non d'excédents, n'avait inscrit qu'une allocation provisionnelle de 100.000 fr., pour « des monuments dédiés à S. M. l'Empereur et roi. » Napoléon, de sa main crispée, biffa le crédit, en accompagnant ce rejet d'une explication sévère textuellement libellée dans les termes ci-après :

« Quand on votera des fonds, pour ce monument, *il faudra* voter *un million*. Que fera-t-on avec 100.000 fr., si ce n'est encombrer le terrain avec des pierres ? »

Ainsi, désormais, il n'était plus question de laisser, au sentiment incertain des citoyens non encore nés, le soin de perpétuer, par le bronze et le marbre, le souvenir du grand homme qui éblouit ses contemporains, à la fin du xviiie siècle et au commencement du xixe ; les 600.000 fr. tenus pour suffisants, au mois de décembre 1801, ne l'étaient plus en mars 1806.

Il semble que l'année suivante, lorsqu'il se morfondait en adulations inouïes, le Conseil municipal ait voulu calmer la mauvaise humeur du maître.

Malgré le scandale d'un divorce prononcé, au mé-

[redacted]

pris des formes constitutionnelles et des règles civiles, une série de fêtes splendides eut lieu, à la suite du mariage de Napoléon avec Marie-Louise ; en 1811, l'envoyé de l'Empereur qui s'était rendu à la place de Grève, afin d'annoncer la naissance du roi de Rome, obtint, par acclamation, une pension annuelle et viagère de 10.000 fr. (23) !

Bien plus : on a montré ci-dessus avec quelle désinvolture le gouvernement impérial traitait les prérogatives financières du Conseil municipal. Or, celui-ci, loin de les affirmer et d'établir qu'il était à la hauteur de sa tâche, s'en remit « aux bontés de S. M. I. et R., sur le choix des mesures que sa sagesse et sa justice *daigneraient prescrire* », pour rendre aux budgets l'équilibre et l'élasticité nécessaires. Napoléon, à son tour, en 1808, jugea prudent d'inviter le Conseil à donner son avis sur l'aggravation de taxes d'octroi : c'était, du reste, un devoir rigoureux, qu'à aucune époque on n'avait méconnu, avant 1789. Mais, le Conseil municipal, oubliant que la résolution provoquée constituait une formalité légale et substantielle, déclara humblement qu'il devait « *aux bontés, à la confiance* dont S. M. *daignait* l'HONORER », d'être consulté sur un objet rentrant dans ses attributions... (24).

Ceux qui provoquent la servilité doivent éviter

les disgrâces du sort : Napoléon en fit l'épreuve, à son retour de Russie, lorsqu'il sut que le général Malet, à lui seul, avait failli renverser l'Empire, et qu'à l'heure où l'imposture audacieuse de ce conspirateur rencontrait crédit, il s'était trouvé des dispositions chancelantes, dans les rangs officiels. Frochot fut relevé de ses fonctions (25) ; il emporta la reconnaissance publique, et, deux ans après, sur le vœu exprimé par les maires et adjoints des arrondissements de Paris, le Conseil municipal lui accorda une pension viagère de 15.000 fr. En proposant d'approuver cette mesure, l'abbé de Montesquiou, ministre de l'intérieur, disait à Louis XVIII : « Je ne puis que confirmer les témoignages honorables qui se réunissent en faveur de M. Frochot. Je ne rappèlerai point à V. M. les motifs de sa destitution ; ces motifs annoncent assez que la tyrannie ne trouvait pas en lui le dévouement qu'elle exigeait » (26).

Le préfet de police qui, en 1812, non seulement n'avait connu, ni l'évasion de Malet, ni ses menées, mais s'était laissé incarcérer, eut l'art de se soustraire au courroux impérial : après la capitulation de Paris, il adressa, aux habitants, un appel qu'on croirait venu de quelque envoyé des puissances ennemies, ayant pour mission d'exalter leurs sentiments magnanimes (27).

Quant au Conseil municipal, qui avait fait des efforts géminés, pour donner foi dans son inaltérable attachement au régime césarien, il s'empressa, en 1814, d'adhérer publiquement, et avec force motifs, à l'acte du Sénat « conservateur » prononçant la déchéance de Napoléon ; au 20 mars 1815, les pages du registre où étaient inscrites de terribles objurgations, succédant à de honteuses adulations, furent coupées ; le comte de Bondy, préfet de la Seine, pendant les Cent jours, dressa, de cette lacération, un procès-verbal consigné au registre. Mais, lorsque Louis XVIII revint de Gand, les feuillets disparus reprirent leur place, au moyen d'une couture très apparente (28).

En définitive, le régime municipal de 1800 n'avait, ni procuré aux contribuables de Paris des garanties, contre l'excès des charges et le gaspillage des deniers, ni assuré au gouvernement tous les concours sur lesquels il comptait s'appuyer, pour la réalisation de ses projets.

[redacted]

CHAPITRE II

FINANCES DE LA VILLE DE PARIS

Autant, pour la période directoriale, il est aisé de se faire une idée rapide et simple du bilan financier de la ville de Paris et des éléments qui entrent dans sa formation, autant il est difficile d'avoir un aperçu exact et clair de la situation où se trouvait cette même ville, de 1800 à 1814, eu égard à la combinaison de ses ressources et de ses engagements.

Au cours de ces quinze années, divers produits communaux surgirent ; beaucoup d'obligations émergèrent, en même temps ; la complexité résultant d'un pareil état de choses était corrélative à un système d'administration autocratique ; il offrait au chef du gouvernement des facilités, pour accomplir des desseins conçus avec promptitude, mais sans vues d'ensemble, sans souci des obstacles actuels, sans discernement des résultats futurs.

[redacted]

SECTION I

Création, élévation et dévolution des ressources.

§ 1. — *Biens et revenus communaux.*

On a vu, par les faits exposés, dans l'*Introduction*, que la ville de Paris n'avait même pas été maintenue en possession et jouissance des biens que lui conservait la loi du 24 août 1793, comme étant affectés à des services publics.

Le domaine national disputa, pied à pied, la propriété de chacun des biens qu'il devait restituer.

Obligé de rendre l'île Louviers, il prétendit, avec insistance, recouvrer, sur la caisse municipale, le montant de réparations exécutées au pont, pendant qu'il détenait les terrains communaux.

Pour l'île des Cygnes, la lutte dura trois quarts de siècle, et la régie des domaines ne se soumit que contrainte par justice. Elle voulut même reprendre la voirie de Montfaucon.

Lorsque des actes officiels firent à la Ville concession de certains terrains ou édifices, il parut possible à la même régie d'aggraver encore les charges assumées, en réclamant un prix d'abandon qui n'entrait pas dans les vues de l'Etat (29).

Sous le Directoire, et jusqu'en 1806, le revenu des propriétés patrimoniales consista dans le seul prix d'affermage du dépotoir, à Montfaucon (30) ; les biens restitués ou acquis doublèrent ce chiffre, de 1806 à 1814.

§ 2. — *Concessions dans les cimetières.*

Il avait été fait, aux communes, remise légale du service des sépultures, ce qui conduisit les administrateurs du département de la Seine à fixer un tarif des transports jusqu'aux cimetières inclusivement ; mais, il ne semble pas qu'aucune somme fût exigible, en sus, à raison du dépôt, dans le sol, des corps de défunts, par le motif que l'insuffisance de l'étendue consacrée aux champs d'inhumations entraînait égalité de traitement et emploi de moyens propres à consumer, le plus vite possible, les dépouilles rendues à la terre.

L'Empire posa d'autres règles ; il permit aux communes d'accorder, à titre onéreux, des concessions particulières, les unes temporaires, les autres perpétuelles (31).

La Ville de Paris trouva, dans cette nature de ressources, une large compensation aux sacrifices qu'elle dut supporter, pour ouvrir des nécropoles

[redacted]

vastes et bien entretenues ; elle n'eut, d'ailleurs, plus à pourvoir aux pompes funèbres, qu'assurèrent les fabriques et consistoires (32).

§ 3. — *Produits des Halles, marchés et stationnements.*

Ainsi qu'on l'a vu, dans l'*Introduction*, les revenus des halles et marchés ne purent profiter à la Ville de Paris, depuis 1790, malgré la dévolution aux communes du droit exclusif de percevoir ces produits ; l'Etat étant resté propriétaire de la plupart des lieux publics où l'on devait porter les marchandises destinées à l'approvisionnement de la capitale, les redevances, pour occupation à l'intérieur, échappaient à la caisse municipale, qui ne put revendiquer que les taxes afférentes aux transactions en gros.

L'Empire greva d'affectation spéciale les recettes ainsi obtenues ; mais, en quelques mois, ses vues changèrent : le « revenu net » devait, d'abord, être « mis à part »... comme fonds spécial », pour les besoins des hospices ; deux mois après, on lui donna une autre destination ; ils furent offerts en gage, afin de garantir un emprunt municipal (33).

Puis, le gouvernement fit cession à la ville de Paris de tous les marchés dépendant du domaine natio-

[redacted]

nal (34), et, presque aussitôt, il ordonna que, sur l'ensemble des établissements existants ou à créer, 15 seraient transmis en propriété aux hospices, ceux-ci ayant été contraints de se dessaisir d'une grande partie de leurs maisons, pour en verser le prix à la caisse municipale (35).

Aussi longtemps que dura la présence de Dubois, à la préfecture de police, les recettes provenant des marchés demeurèrent fort incertaines.

Ces recettes, on le sait, sont de deux sortes : les redevances fixes, pour jouissance de places, et les droits sur les ventes en gros, par les soins de facteurs.

Le baron Pasquier, successeur de Dubois, reconnut lui-même la nécessité de faire cesser le désordre qui régnait, dans la perception des loyers, par les agents attachés à la préfecture de police ; il dut avouer que la probité des collecteurs était la seule garantie qu'on eût contre la fraude ; mais, par courtoisie pour son devancier, l'habile fonctionnaire fit valoir les obstacles qu'on aurait rencontrés, en appliquant, plus tôt, les mesures qu'il venait de prescrire (36).

Quant aux produits obtenus, avec le concours des facteurs, il y avait unanimité pour en dénoncer les vices.

Frochot établit, d'abord, que les frais de perception atteignaient le taux exorbitant de 12 1/2 0/0 (37).

Puis, Montalivet, ministre de l'intérieur, ne craignait pas d'écrire à l'Empereur, en évaluant les bénéfices des intermédiaires :

« Le préfet de police a passé rapidement sur les détails qui peuvent amener à ce résultat ; il ne dit pas pourquoi il a réduit à 2 1/2 0/0 le droit qui était de 4 0/0, ni pourquoi il n'estime qu'à 9.000 francs le profit des facteurs, tandis que j'arrive à un résultat bien différent (25.000 fr.), en partant à peu près des mêmes données » (38).

Vers le même temps, un ingénieur qui attacha, depuis, son nom aux travaux du canal Saint-Martin, Devilliers, répandait un mémoire imprimé, dans lequel on accusa Dubois de complaisances et malversations (39), en critiquant, de plus, l'assujettissement à une véritable taxe de 4 0/0, sur le produit des ventes de poissons.

Que ces griefs aient été ou non pour quelque chose dans la disgrâce du premier préfet de police, toujours est-il qu'un jour Dubois fut « rappelé » (*sic*) au Conseil d'Etat (40), où sa présence devint, trois ans après, une cause de gêne, pour l'assemblée, à laquelle on avait déféré l'examen de comptes frau-

[redacted]

duleux qui engageaient la responsabilité du préfet de police (41).

Les marchés ne se tenaient pas tous à couvert (42), et ils ne constituaient plus, alors, qu'un des modes de « stationnement » compris, par une loi rendue à la fin du Directoire, au nombre des recettes communales (43).

Les stationnements devaient profiter aux caisses locales, si dépourvues de ressources ; le bénéfice à en retirer s'étendait même sur les dépendances du domaine public national, telles que les rues servant de traverses aux grandes routes, les quais bordant des fleuves, rivières navigables ou flottables.

Il n'avait pas été fait d'exception, à l'égard de Paris, où, néanmoins, le gouvernement impérial attribua au Trésor de l'Etat les perceptions à recueillir, pour locations sur les berges de la Seine (44).

Trois ans après, le pouvoir central consacra, comme stationnements au profit de la caisse municipale, les « corps de place », pour voitures de louage (45), et il en fixa le tarif (46).

§ 4. — *Produits des entrepôts.*

La création d'un entrepôt public et municipal, pour les vins et eaux-de-vie (47), fut décidée à

l'époque où Napoléon se préoccupait de multiplier les recettes de la ville de Paris, afin d'accroître la dotation du service des travaux publics, dans un but d'embellissement qui, lui-même, tendait à rehausser la splendeur du règne. D'ailleurs, l'entrepôt intéressait l'Etat qui, depuis 1804, percevait, de nouveau, des taxes sur les boissons.

Mais, pour acquérir de vastes terrains et les approprier à l'usage de celliers et caves, il fallait entreprendre des dépenses considérables fort au-dessus des ressources du budget communal ; quoiqu'on eût traité, avec des particuliers, sans avoir d'argent pour les payer, les constructions de l'entrepôt étaient, encore, peu étendues, lorsque l'Empire tomba. Non seulement les fonds manquaient à l'opération,. mais les revenus devinrent, aussitôt, l'un des gages affectés aux intérêts exigibles, à raison des sommes versées par les hospices, dans la caisse municipale. La rigueur des temps fit, en outre, baisser les consommations ; de là une moins-value notable qu'on n'avait pas prévue.

D'autres entrepôts, n'ayant pas le même caractère que celui du quai Saint-Bernard, furent formés ou prescrits, sous l'Empire : le premier pour les sels (48), le second pour les cotons de Naples et du Levant (49) ; le troisième, fonctionnant d'une ma-

nière intermittente, comme « foire franche », pour les laines fines et améliorées (50) ; l'entrepôt des sels ne se fonda que plusieurs années après 1814 ; celui des laines ne reçut qu'en 1813 le règlement nécessaire pour asseoir les perceptions au profit de la ville, qui avait acquis et approprié, à grands frais, un local.

Quant à la foire aux laines, on ne trouve pas, jusqu'en 1813, dans les comptes, la trace de ses recettes, en faveur de la caisse municipale.

§ 5. — *Produits de la caisse de Poissy.*

Ce n'est pas ici le lieu de considérer la caisse de Poissy dans son but économique : il ne s'agit, quant à présent, que d'envisager son caractère productif et de rappeler la destination assignée à ses profits.

D'après l'acte institutif de cet établissement (51), les bénéfices nets devaient être appliqués aux dépenses générales de la ville de Paris ; mais, *moins de trois semaines après*, un autre système prévalut, ou, pour mieux dire, *le même jour*, deux ordres d'idées inconciliables prenaient place dans les expédients financiers :

1° La caisse de Poissy (on ne le mit pas en doute) accroîtrait de 1.500.000 fr. les recettes communales; sur cette somme, il y avait à prélever, d'abord, cha-

[redacted]

que année, le montant des dépenses faites pour les abattoirs, et le surplus était destiné à d'autres travaux (52).

2° Les ressources de la dite caisse constituaient la seule dotation fournie en vue de pourvoir aux dépenses des abattoirs ; par suite, les 620.000 fr. déjà dépensés furent regardés comme avance remboursable, et un nouveau crédit d'un million fut mis à la disposition *du ministre de l'intérieur*; puis on raya du tableau des fonds de l'emprunt dont il sera parlé, plus loin, les 1.700.000 fr. qui y avaient été inscrits (53).

Or, en 1812, Frochot estima que la spécialisation d'emploi n'empêchait pas de porter, parmi les recettes ordinaires prévues au budget, les produits obtenus avec la caisse de Poissy ; Napoléon, sans égard pour ce qu'il avait alloué, réduisit à 500.000 fr. la dépense que pourrait consacrer aux abattoirs le ministre de l'intérieur ; par contre, il accorda 776.000 fr., au profit de nouveaux lycées (54) ; *le lendemain*, il ouvrait, au même ministre, un crédit supplémentaire d'un million à prendre sur la caisse de Poissy (55).

Pour prévenir de nouvelles tergiversations, le ministre confisqua, purement et simplement, tous

les produits de cette caisse, jusqu'à la mise en activité des abattoirs (56).

Du reste, les prévisions optimistes de recettes à tirer de l'établissement ne se réalisèrent pas : Frochot (57) et de Chabrol (58) signalèrent les fraudes commises, par les tributaires, pour s'exonérer d'une partie des redevances à leur charge.

On a vanté, souvent, l'exactitude rigoureuse et la clarté parfaite introduites, dans les finances, par le Consulat et l'Empire : les mesures prises, relativement à la caisse de Poissy, ne sont pas faites pour confirmer cette appréciation élogieuse.

§ 6. — *Poids et mesurage publics.*

Le gouvernement consulaire, qui ne craignait, ni d'ordonner, en faveur de l'Etat, la levée de taxes non prévues par les lois de finances (59), ni d'autoriser la remise en vigueur des corvées, en les limitant aux chemins vicinaux (60), éprouva des scrupules, relativement à l'exercice du pesage public, dans les marchés : il fit ratifier législativement les perceptions effectuées (61), et réglementa le service à Paris (62). Mais, cela ne parut pas encore suffisant au Conseil d'Etat, qui, par une doctrine fort rigoureuse, déclara nul et non avenu, pour défaut d'appro-

[redacted]

bation, par le pouvoir central, le traité d'affermage passé par la ville (63). En réalité, derrière cette querelle juridique s'agitait un conflit, entre les deux préfectures de la Seine et de police, celle-ci soutenant les peseurs particuliers, celle-là l'intérêt communal.

Des scènes journalières de violence se passaient dans les marchés ; plusieurs corporations étaient de connivence, pour rançonner le public, et ne voulaient pas souffrir qu'on réclamât des vérifications sérieuses qui les privaient de bénéfices illicites et excessifs ; appuyées par la police, elles furent plus fortes que les concessionnaires soutenus par les troupes qu'avait mises à leur disposition le gouverneur de Paris (64).

Après plusieurs années d'attente, la situation fut régularisée, moyennant que la ville payât, aux concessionnaires évincés, un dédommagement (65).

Vers la fin de l'Empire, on institua, de plus, des bureaux de mesurage, pour les pierres à bâtir (66).

§ 7. — *Produit de la distribution des eaux.*

Quoiqu'en 1803 le Gouvernement eût cédé, à la Ville de Paris, les eaux des sources du Midi et les machines élévatoires qu'il possédait, les comptes

[redacted]

municipaux n'accusent que de faibles recettes, pour la fourniture de l'eau, jusqu'en 1814.

Frochot attribuait cet état de choses à trois circonstances : 1° la diversité des prix de vente; 2° la concurrence faite à la Ville, par les ayants droit d'anciens concessionnaires ou par des établissements publics de l'Etat ; 3° la rivalité des exploitants de machines élévatoires installées auprès de la Seine. En conséquence, dans un rapport du 10 août 1810, le préfet de la Seine sollicitait un décret qui mît fin à ces causes de préjudice pour les intérêts communaux. Malgré l'appui du Ministre et de la section de l'intérieur, au Conseil d'Etat, il n'obtint qu'une incomplète satisfaction, car, en même temps que les permis de prises d'eau, dans la rivière, étaient retirés et que la vente de l'eau, par les agents des édifices nationaux, était interdite, on supprimait le produit des fontaines marchandes, où, désormais, l'eau dut être fournie gratuitement (67). Pour tenir lieu de ce bénéfice, une taxe était projetée sur les porteurs d'eau; mais les choses demeurèrent en suspens.

§ 8. — *Centimes additionnels au principal des contributions directes.*

A la fin du Directoire, les communes formant, à

elles seules, un canton, ce qui était le cas de la Ville de Paris, purent, d'après la loi des 18 brumaire-11 frimaire an VII, s'imposer jusqu'à 15 centimes additionnels au principal des contributions directes ; sous le Consulat, la loi de finances du 25 ventôse an VIII (art. 7) ramena ce *maximum* à 5.

De plus, on prit des mesures énergiques, pour terminer les recouvrements arriérés. Au 1er vendémiaire an VI, les administrateurs du département de la Seine avouaient une situation déplorable ; il restait dû, à cette époque :

Sur l'impôt des vingtièmes, pour les années 1786 à 1788	2.181.776 fr.
Sur les nouvelles contributions, de 1789 à 1796	57.993.885 fr.
Ensemble . . .	60.175.661 fr.

pour des rôles montant à 404 millions, soit 15 0/0 en souffrance ou non-valeurs.

Un arrêté consulaire du 7 ventôse an X édicta un ensemble de dispositions destinées à contraindre les percepteurs et redevables au versement des sommes non reconnues irrecouvrables.

§ 9. — *Octroi.*

Un aveu officiel prouve qu'en sollicitant des taxes

sur les consommations, aux entrées de Paris, on n'espérait qu'un produit brut de 7.300.000 fr. environ et net de 6.600.000 fr., pour les besoins des pauvres et des prisonniers (68).

Néanmoins, aussitôt après l'intervention de la loi qui autorisait la levée des droits (69), le gouvernement directorial afficha de plus grandes espérances, en annonçant un revenu probable de 8.600.000 fr. (70). Or, cette majoration, bientôt démentie par l'expérience, était d'autant moins raisonnable qu'on ne se dissimulait pas l'existence de plusieurs obstacles au rendement du nouvel impôt : clôture incomplète et dégradée, approvisionnements exceptionnels, pendant les mois qui précédèrent la remise en vigueur de l'octroi, fraudes à main armée, « choix plus que hazardés » (71), qui semblaient fort rassurants, à ne prendre que les titres dont étaient ou avaient été revêtus les premiers régisseurs, avant leur nomination : Joubert, président de l'administration centrale de la Seine ; Verdun, ancien fermier général, et Thibaut, receveur général des finances de Loir-et-Cher (72).

Malheureusement, la réalité ne répondit pas aux apparences (73). Au lieu d'envisager les causes des mécomptes, on chercha un système de gestion capable de mieux stimuler le zèle des agents de surveil-

lance. Les remises allouées, en proportion des sommes obtenues, avaient été inefficaces ; en 1800, Frochot proposa et fit adopter l'usage de la « régie intéressée », sur le pied d'un *minimum* de recettes à la Ville et d'un partage des bénéfices au delà (74). Il y aura lieu d'apprécier plus loin ce mode d'organisation fiscale, dont on devait seulement rappeler, ici, l'essai, en constatant son sort et ses effets matériels.

Une discussion étant survenue, entre les associés de la régie, il fallut résilier le contrat qui liait avec eux la Ville de Paris (75). Deux autres traités du même genre furent rompus, par le Gouvernement, sans que le Conseil municipal eût fait, à cet égard, aucune demande (76), ce qui n'empêcha point la commune d'être responsable du préjudice causé à ses co-contractants et de leur payer une somme de 453.000 fr., à titre de dédommagement (77).

Le seul examen des comptes municipaux, sous le Consulat et l'Empire, ne fournit aucune notion sur la productivité spécifique de chacun des systèmes de gestion alternativement appliqués, de 1799 à 1804. Mais, par une circonstance aussi heureuse que rare, le rapprochement des résultats respectifs fut soumis à Napoléon et les pièces où il a été opéré subsistent (78).

[redacted]

D'un autre côté, les mêmes comptes ne font aucune ventilation, entre les sommes perçues d'après le tarif de l'an VII et celles qui grossirent le rendement total, par suite de modifications ultérieures : ici, encore, la distinction a été faite sur l'ordre de l'Empereur (79).

En examinant ces relevés précieux, pour la composition desquels les éléments feraient, aujourd'hui, défaut, on voit que, de l'an VII à l'an XI, le revenu de 8.600.000 fr., présumé par le Directoire, ne fut atteint et dépassé qu'une fois, en l'an IX, avec la régie intéressée et grâce, d'ailleurs, à un concours de circonstances favorables ; sur un ensemble de sept années, on en compte trois où les frais de perception égalèrent 8 1/2 0/0 ou plus, et c'est avec la régie simple que cette proportion se rencontre.

Quant à l'importance des objets introduits, elle dépendit de plusieurs causes que le Ministre de l'intérieur s'efforça de mettre en relief, dans un rapport au chef de l'Etat (80).

De quelque habileté qu'on ait fait preuve, afin d'expliquer les variations survenues, l'étude directe et complète du mouvement des entrées, de 1800 à 1805, ne permet pas de doutes, sur deux points :

1° La progression, dans le rendement des octrois, n'a été sensible que sur le produit des taxes frap-

[redacted]

pant les boissons et, principalement, les eaux-de-vie (81).

2° Les quantités de bétail consommées éprouvèrent une baisse manifeste, depuis la mise à exécution des mesures ayant pour objet de réglementer le commerce de la boucherie (82).

Les combustibles et matériaux affluèrent, il est vrai, avec plus d'abondance que sous le Directoire ; mais les droits perçus représentaient un produit trop faible pour élever, d'une manière notable, les recettes.

On se trouvait donc voué à l'étude d'un problème difficile : élargir l'assiette ou élever le niveau du tarif, sans restreindre la quantité d'objets corrélative aux besoins actuellement satisfaits.

Ainsi se conçoit le caractère empirique des solutions qui intervinrent, de 1800 à 1811.

Au début du Consulat, deux décimes additionnels, rappelant les sols pour livre levés, sous l'ancienne monarchie, furent inscrits en regard de chaque article donnant ouverture à perception (83) ; deux ans après, la construction du canal de l'Ourcq exigeant de nouvelles ressources, la taxe sur les vins subit un relèvement (84) ; l'année suivante, la Ville de Paris assuma le contingent de l'impôt mobilier, pour le compte de ses habitants ; il lui fallut se

rédimer de cette charge, au moyen d'une aggravation des droits d'entrée, sur un certain nombre de marchandises (85).

On ne se dissimulait point l'effet des dispositions ainsi adoptées ; mais, ayant constaté l'essor que prenait l'usage des vins et spiritueux, en même temps que l'amoindrissement survenu, dans l'industrie des brasseurs, le pouvoir central augmenta les taxes afférentes aux boissons et réduisit celles applicables aux orges (86).

Cela ne suffisait pas encore ; avec l'ère des grands travaux, la Ville de Paris, sauf pour les années 1806 et 1808, soldait ses comptes en déficit ; les budgets de 1807 et 1809 furent dressés en supposant des recettes « à créer », qu'on évaluait à 830.000 et à 500.000 fr. (87).

Après les liquides, il parut possible de frapper plus fortement les comestibles, en particulier la viande de boucherie ; mais, avant toute décision, l'Empereur voulut connaître les sentiments de l'assemblée municipale (88) ; celle-ci, dans une délibération du 10 mars 1810, ne se contenta point d'accepter, sans réserve, le projet qui lui était soumis ; elle crut à propos de formuler un dire dont le caractère, à la fois optimiste et illibéral, annonçait peu de lumières, chez ses auteurs :

« Persuadé, d'ailleurs, dit le Conseil, que l'autorité *trouverait* les moyens de *réprimer la cupidité des détaillants* ou de tous autres qui *prétexteraient* de ces *légers* accroissements de droits pour *aggraver* la condition des consommateurs, etc. ».

Qu'entendait-on par là ? Le Gouvernement allait-il réglementer les prix ? Provoquerait-il une loi pour ériger en délit le fait de renchérir les cours des marchandises assujetties à un relèvement de droits fiscaux ? Les intermédiaires devraient-ils supporter seuls les conséquences de la surcharge d'impôts ? A défaut d'une contrainte choquante, mais positive, créée par le législateur, au mépris de tous les principes, n'était-il pas illusoire de s'en référer à la sollicitude du pouvoir central, pour prévenir une répercussion de l'impôt sur la valeur des objets échangeables ?

Le directeur général des contributions indirectes, dans un rapport du 19 décembre 1810, au Ministre des finances, faisait ressortir le caractère chimérique des espérances nourries par le Conseil municipal :

« Ce n'est pas ainsi, dit-il, que raisonne le commerce. Les bénéfices qu'il a faits, il veut les faire encore. Il combine l'augmentation du droit avec le prix auquel il doit livrer sa marchandise, pour ne

[redacted]

rien perdre de ces bénéfices. Heureux encore le consommateur, si le prix ne s'élève que dans la proportion exacte de l'augmentation du droit » (89).

Le haut fonctionnaire appelé à opiner saisit cette occasion, pour embrasser du regard l'ensemble du tarif, dans le présent et dans le passé ; il n'hésita point à conclure que les objets, alors assujettis, étaient « aussi fortement imposés » qu'au temps de la Ferme générale, à laquelle il reconnut une supériorité d'expérience, « sur ces matières ».

Quoique ayant eu l'initiative des élévations projetées, le Gouvernement repoussa, ensuite, celles qu'il voulait, d'abord, faire porter sur la viande de boucherie, et il s'en tint à des augmentations sur les comestibles présumés de luxe (90).

Le rendement total de l'octroi n'en fut pas amélioré : de 1808 à 1810, il avait oscillé entre 20 et 21 millions ; en 1811, il ne dépassa point 21 millions ; de 1812 à 1814, il subit un déclin et tomba au-dessous de 19 millions (91). Encore convient-il de remarquer que, pour atteindre et décourager la fraude, on avait étendu, depuis quelques années, à une zone extérieure au mur d'enceinte, le principe de la perception, sous le titre d'*octroi de banlieue*, frappant les eaux-de-vie et alcools, avec défense

[redacted]

expresse de former aucun entrepôt, pour ces liquides (92).

Les déceptions éprouvées conduisirent à chercher encore d'autres expédients.

On se demanda s'il n'y aurait pas lieu d'appliquer le règlement d'après lequel les droits d'entrée, sur les consommations locales, devaient se mesurer au montant des dépenses incombant aux villes (93), maxime fausse et superflue, car les octrois ne constituaient, légalement, qu'un appoint, pour couvrir l'insuffisance des revenus communaux (95), et, en fait, les tarifs étaient gradués de manière à réaliser un équilibre, entre les recettes et les dépenses *ordinaires* ; s'ils devaient, en outre, pourvoir aux dépenses *extraordinaires*, on pouvait être entraîné à surcharger les contribuables, et l'excès des taxes était de nature à restreindre l'usage des objets assujettis, de manière qu'on se fut préparé des mécomptes sur les résultats follement espérés.

Ces considérations furent-elles mises en avant, dans les conseils du Gouvernement ? On peut le croire, en constatant que, depuis 1811, l'octroi de Paris ne subit aucune aggravation nouvelle.

[redacted]

§ 10. — *Droits de voirie.*

Avant 1790, et depuis un temps immémorial, il se percevait des redevances, une fois payées, sur les riverains des rues et places, en retour de titres fixant, soit les limites à suivre, pour asseoir les façades, soit les ouvrages susceptibles de modifier la hauteur ou la disposition des bâtiments, soit les objets à placer en saillie, et qui, par conséquent, constituaient une jouissance anormale de la voie publique.

Les sommes perçues avaient donc un caractère plutôt domanial que fiscal; mais, dans les villes où la justice féodale était au roi, on abandonna les émoluments dont il s'agit à des titulaires d'offices vénaux qui, ayant été abolis, en 1790, entraînèrent, dans leur chute, la suppression des droits attachés à ces charges.

Sous le Directoire, l'Administration départementale de la Seine en sollicita le rétablissement, qui n'eut pas lieu. Frochot estima qu'en affectant ce genre de produits aux frais de surveillance des bâtiments situés le long des rues, il ne ferait qu'exiger le prix d'un service rendu (95); or, d'après les nouveaux principes admis, du moins à l'égard des com-

[redacted]

munes, toute rémunération corrélative à l'accomplissement d'un devoir de surveillance ou protection, celui-ci n'embrassât-il qu'une catégorie d'habitants, nécessitait l'autorisation du pouvoir législatif. Néanmoins, quoique le Consulat eût fait sanctionner, par une loi, les rétributions, pour prix du pesage ou mesurage, dans les halles et marchés, l'Empire ne ressentit aucun scrupule à permettre, dans la forme d'un simple décret, la perception des droits de voirie à Paris (96) ; l'affaire traîna au Conseil d'Etat, par suite, notamment, des questions de prérogatives qu'elle soulevait, entre les préfets de la Seine et de police ; Napoléon s'étonnait de ce retard, qui contrariait son dessein de grossir les recettes communales (97).

La mesure adoptée n'eut point, d'ailleurs, une influence appréciable sur l'équilibre financier : de 1809 à 1813 inclusivement, les droits de voirie ne rendirent, en moyenne, que 80.000 fr.

§ 11. — *Droits pour délivrance d'actes de l'état civil.*

Pendant la période de main-mise sur l'administration municipale de Paris, l'Etat s'était attribué les droits à percevoir, pour la délivrance des actes de

[redacted]

l'état civil, dans la capitale, tout en laissant à la charge des seuls contribuables locaux une partie de la dépense du service, notamment la fourniture des registres (98).

Il n'y avait plus, dans ce système, qu'une exception sans motif, depuis que le Trésor avait cessé de pourvoir aux besoins édilitaires de la grande cité ; d'ailleurs, on reconnut que les produits réalisés se balançaient avec le montant des frais supportés par la régie ; en conséquence, et moyennant l'acquittement de toutes les charges, la Ville de Paris reçut les redevances corrélatives à des remises d'actes de l'état civil, dans les mairies (99). Bientôt, il fut décidé, en outre, que le prix des copies délivrées au greffe du tribunal de la Seine constituerait une recette communale, sauf à dédommager le greffier, à l'aide d'un abonnement (100).

§ 12. — *Placement des fonds de trésorerie.*

En jetant un coup d'œil sur les états périodiques dressés par Vallet de Villeneuve, trésorier de la Ville de Paris, on voit que le comptable avait, toujours, en caisse du numéraire représentant plus d'un million et des mandats non acquittés, dont, dans

certains cas, la valeur en capital portait intérêts. C'était donc une mauvaise opération que de garder un argent improductif, dont l'emploi libératoire eut arrêté le cours d'intérêts venant grossir, d'une manière imprévue, les dettes de la Ville. Pour parer à cet inconvénient, Frochot fit ouvrir, par le Mont-de-piété, un compte-courant à la commune, afin d'utiliser les fonds de trésorerie (101).

Mais, cet ingénieux expédient ne fut pas d'un long usage. Deux ans après son adoption, le gouvernement impérial prit une mesure qui eut pour but de fournir aux besoins courants de l'Etat et pour résultat d'augmenter la dette flottante. Il investit le ministre du Trésor du pouvoir de contraindre les communes à verser, chez les receveurs des finances, les sommes que, dans l'exercice d'une appréciation entièrement discrétionnaire, l'administrateur des derniers nationaux jugerait « excéder les besoins du service ». sauf à en payer l'intérêt « de la même manière » (on prit soin de ne pas dire au même taux) qu'à l'égard des particuliers (102).

En conséquence, les dépôts furent rémunérés, par le pouvoir ministériel, non point sur le pied des bons du Trésor, avec un intérêt variable selon la durée des prêts et l'état du marché, mais à un taux





indépendant des phénomènes économiques et dont la fixation n'était susceptible d'aucun recours.

SECTION II

Dettes de la Ville de Paris.

§ 1er. — *Passif antérieur au Consulat.*

Depuis le XVIe siècle, la monarchie empruntait, périodiquement, par l'intermédiaire de la Ville de Paris, mais en affectant du moins certaines ressources fiscales au paiement des intérêts dus aux créanciers. Quand les circonstances étaient favorables, l'Etat se libérait, directement, vis-à-vis des bailleurs de fonds, par la restitution des sommes prêtées, d'ordinaire suivie d'un nouvel emprunt à des conditions moins onéreuses ; parfois même il arriva qu'on réduisît purement et simplement les arrérages.

Ces pratiques ne s'étendirent jamais aux engagements contractés par la Ville, pour son compte : l'extinction des dettes constituées s'opérait, alors, par voie d'amortissement régulier ayant comme gage les produits des octrois.

De 1789 à 1793, les garanties offertes aux créan-

ciers disparurent, en grande partie, avec la suppression des taxes aux entrées de la capitale.

Pendant le même temps, les plus forts contribuables fuyaient le foyer principal du désordre dont souffrit toute la France ; l'Etat se débarrassait de diverses dépenses, désormais supportées par la Ville de Paris, et transformait en charges communales des services jusque-là remplis avec les revenus de biens confisqués au profit de la nation : cimetières, état civil, etc.

Dans de telles conjonctures, il était immanquable que l'équilibre financier fût bientôt rompu, d'autant plus qu'on ne s'abstenait pas rigoureusement de toute dépense superflue (103).

C'est sur ces entrefaites que l'Etat résolut de se substituer, activement et passivement, aux communes, en prenant tous leurs biens immobiliers, sauf à payer leurs dettes (104) ; il n'y avait pas là une offre qui pût être déclinée : les collectivités d'habitants n'eurent point la faculté de s'acquitter, en traitant à l'amiable avec les tiers à désintéresser (105), car la mesure décrétée présentait un caractère impérieux et un but politique, on ne le dissimula point (106).

En séquestrant l'administration municipale, après le 9 thermidor an II (107), la convention rendit

[redacted]

également le Trésor responsable de toutes les obligations afférentes aux services locaux de la capitale ; les dépenses n'en furent pas liquidées avec plus d'exactitude (108).

Il est vraisemblable que lorsqu'en l'an V les administrateurs du département de la Seine reçurent la gestion des intérêts communaux de Paris, on leur laissa le fardeau des dettes non réglées ou acquittées.

« Le Ministre de l'intérieur, qui les avait autorisées », dit le compte rendu présenté, le 9 frimaire an VI, par les membres du corps départemental, déclara « être dans l'impossibilité de faire pourvoir à leur paiement ». Du reste, cela importait peu, dans le moment, puisque le Trésor continuait à couvrir les insuffisances des ressources locales (109).

Comment cette situation réfléchit-elle sur les finances de la Ville, sous le régime consulaire ? Frochot le fit connaître au Ministre de l'intérieur, avant la fin de l'an VIII : deux exercices (ans V et VI) avaient légué un découvert total atteignant 1.002.410 fr. ; mais, grâce au rétablissement de l'octroi, l'an VII présentait un excédent de 468.859 fr. et l'exercice courant un disponible de 981.915 fr. ; de sorte qu'après avoir pourvu au paiement de

[redacted]

tout l'arriéré, on avait, encore, un reliquat de 448.364 fr. (110).

Ce résultat mérite d'arrêter l'attention, car il établit péremptoirement que l'administration préfectorale naissante n'eut point à subir, du fait de celle qui l'avait précédée, d'embarras de nature à entraver sa marche (111).

§ 2. — *Déficits survenus de 1802 à 1813.*

Il ne restait donc, au début de l'an IX, qu'à conserver les avantages acquis, en maintenant l'équilibre entre les recettes et les dépenses. Malheureusement, pour des causes qui seront exposées plus loin, les charges ne tardèrent point à dépasser les ressources ; de telle sorte que, quatre ans après l'avènement du Consulat, le préfet de la Seine eut ordre de réunir le Conseil municipal, afin d'aviser aux moyens de solder « l'arriéré jusqu'à l'an XI » (112), formule équivoque, en ce qu'elle semblait intentionnellement laisser dans l'ombre le point de départ des dettes en souffrance. Cet arriéré subsistait encore, après deux exercices clos, et la ville n'obtenait l'autorisation de le payer qu'à concurrence de 694.885 fr., en même temps, on appelait, derechef,

[redacted]

l'assemblée municipale à délibérer sur des déficits qui, cette fois, s'étaient produits en 1804 et 1805 (113).

A partir de 1807, le gouvernement impérial usa de tous les expédients, pour combler un gouffre qu'il ne cessait d'élargir ; des crédits, à peine alloués, se trouvèrent réduits (114) ; tout en faisant sonner très haut l'existence, pour les années antérieures, de « fonds libres », force fut d'avouer qu'après leur épuisement on n'aurait payé qu'une partie de l'arriéré ; Napoléon enjoignit « de solder, par préférence, les petites créances et les objets *le plus* en souffrance » (115) ; cela n'empêcha point d'ouvrir au budget un crédit de 600.000 fr., pour les fêtes publiques, et un autre de 520.000 fr., pour les travaux neufs (116) : l'année précédente, le Conseil municipal, effrayé de la tournure que prenaient les choses, s'était abstenu de rien voter, comme dépenses extraordinaires ; mais on avait passé outre et inscrit d'office des allocations pour cet objet (117).

Il fallait, coûte que coûte, satisfaire un maître exigeant ; ne point enfouir la vérité, mais la faire paraître sous des dehors rassurants. Frochot s'efforçait de concilier ses scrupules de conscience, qui le portaient à désintéresser les créanciers de la Ville, avec ses sentiments de subordination, qui l'incli-

[redacted]

SECTION III

Comptabilité de la Ville de Paris.

§ 1er. — *Budgets et comptes.*

Le Consulat et l'Empire s'occupèrent, d'un œil plus jaloux que celui de la Monarchie, d'asseoir les recettes et dépenses des villes, bourgs et villages ; jadis, et depuis la seconde moitié du XVIIe siècle, seulement, dans les pays d'Elections, puis, plus tard, dans tout le royaume, le Gouvernement fixait en bloc le *maximum* des sommes à employer annuellement et autorisait la levée d'impositions directes, pour en couvrir le montant, lorsque les revenus patrimoniaux ne suffisaient pas, à cet effet (133).

Sous le régime directorial, un simple contrôle était dévolu aux administrations départementales, sur les besoins des communes qui demandaient à dépasser les limites établies, dans les lois de finances, pour la nature ou la quotité des perceptions en rapport présumé avec l'ensemble des intérêts collectifs confiés à la sollicitude de chaque corps municipal (134).

[redacted]

ble, lui ordonnait d'emprunter 8 millions de francs remboursables en six années (122). Treize mois après, il parut prudent de faire ratifier cette mesure par le pouvoir législatif (123). Comment concevoir que l'on eût les moyens de servir les intérêts et l'amortissement d'un emprunt, quand la solvabilité actuelle ne permettait pas de payer toutes les dépenses normales ?

C'est ce que Frochot, en qualité de Conseiller d'Etat, fut chargé d'expliquer, lorsqu'il apporta, au palais Bourbon, le projet d'emprunt.

« Pour une telle ville, dit l'orateur du Gouvernement, *rien ne saurait être calculé par une échelle ordinaire* ; et aussi est-il vrai, Messieurs, que tout importants que les revenus puissent paraître, *l'expérience de plusieurs années* d'une administration régularisée, vérifiée par S. M. elle-même, *a fait voir qu'ils suffisaient à peine aux besoins les plus indispensables de chaque exercice et qu'il était impossible d'en réserver presque la moindre partie, pour aucune dépense extraordinaire.*

« *Cependant...* la Ville de Paris, aujourd'hui surtout, a beaucoup à faire de dépenses de cette espèce ; et lorsque, de tous côtés, elle s'est vue embellie *par la munificence de l'Empereur,*... il est aisé de concevoir qu'*elle s'est trouvée*, par là, *suffisam-*

[redacted]

ment avertie qu'elle-même, à son tour..., ne pouvait pas *demeurer*, plus longtemps, *en arrière du grand mouvement de création nouvelle qui lui était imprimé*...

« Mais quels seront donc... les moyens de former ou de perfectionner..., si ... ses revenus ordinaires sont presque toujours absorbés par ses dépenses annuelles ? »

L'octroi était « déjà porté à un taux fort élevé, mais *ce taux a suffi* pour provoquer un grand déplacement de la consommation... *pour l'exciter à se porter à l'extérieur* et, *peut-être, d'une taxe plus forte, ne recueillerait-on qu'un déplacement plus grand*... qui, loin d'améliorer l'état présent des finances de la Ville de Paris, ne ferait que les détériorer... »

Les recettes provenant des établissements eussent été irréalisables : il faut semer avant de recueillir.

Ajournerait-on jusqu'à meilleure fortune ? Il aurait eu un fâcheux *statu quo*.

Affermerait-on les produits à des particuliers qui feraient les avances ? C'eut été donner à l'industrie privée un bénéfice qui devait revenir à la Ville.

Donc, par élimination, il ne restait qu'à faire un emprunt (124).

Ainsi, l'exposé des motifs du projet contenait l'aveu qu'aucune ressource disponible, dans le présent, n'existait, pour garantir les intérêts de la

[redacted]

somme à emprunter, encore moins pour assurer l'amortissement du capital ; le seul gage ESPÉRÉ consistait dans les recettes à provenir de la création des abattoirs et de l'entrepôt des vins, puis dans le développement des halles et marchés. Mais, avec quelque diligence que l'on conduisît ces opérations, elles ne pouvaient être terminées à l'époque où le remboursement de la dette souscrite devait avoir eu lieu ; les produits entrevus comme réalisables, pendant la période de libération, étaient, dès lors, un mirage.

Cependant, les commissaires du Corps législatif trouvèrent moyen de renchérir, en lyrisme et illusion, sur le préfet de la Seine :

« L'emprunt qui fait l'objet de la loi, déclarait-on, n'est point nécessaire, pour couvrir un déficit, ... les dépenses de la Ville de Paris, *sagement combinées avec les recettes, présentent une balance exacte*, et, si les années antérieures *ont offert des arriérés*, les moyens ordinaires *suffisent pour les payer* (or, au 1er janvier 1810, les arriérés atteignaient 5 millions).

« *Cet emprunt*, dont les fonds sont assurés, *remplit le but qu'on se propose...* » (125).

Non content de témoigner une pareille confiance, l'interprète de la Commission législative se livra,

[redacted]

ensuite, à un parallèle, entre ce qu'avaient fait, pour la décoration de Paris, l'ancienne monarchie et l'Empire ; à l'entendre, les édifices construits, sous Louis XIV, avaient subi une « vétusté anticipée ».

Cette flagornerie ne fut pas un cas isolé ; déja, le 30 pluviôse an XII, Sédillez, organe du Tribunat, tenait aux députés ce langage qu'il suffit de rappeler, pour mettre en relief la servilité qui régnait dans les grands corps de l'Etat :

« A Versailles, comme autrefois à Babylone, on fait des merveilles qui *étonnent l'imagination*, mais qui *la fatiguent* ; car rien ne la fatigue plus que la vue *confuse* de *trop* de chefs-d'œuvre réunis et *entassés* ».

Comme pour montrer à quel point il se jouait de la puissance nominalement appelée législative, Napoléon se fit réserver le soin de prescrire le mode de réalisation et la durée d'amortissement de l'emprunt (126).

En outre, alors qu'on avait représenté au Corps législatif les produits des halles, marchés et entrepôts comme étant réservés à la garantie du remboursement à effectuer, deux ans après l'Empereur changea la destination du gage, qui devint la base d'un autre emprunt fait aux hospices de Paris (127),

sans qu'on crût nécessaire de recourir au Corps législatif, parce que l'opération était présentée sous la forme d'un paiement de biens immobiliers, remplaçant ceux que l'administration charitable devait mettre en vente.

D'ailleurs, dans la pensée de Napoléon, ce n'était pas, à proprement parler, un nouvel emprunt qui allait grossir le premier, mais un moyen, au contraire, de l'amortir (128) ; l'expérience ne confirma pas cette manière de voir ; il y eut, en fait, cumul et remboursement de deux prêts.

Un troisième emprunt de 7 millions, affecté, d'une manière exclusive, aux indemnités que nécessitait l'établissement du canal de l'Ourcq, fut encore autorisé, mais non émis (129); par contre, en dehors de tout vote du Corps législatif, le gouvernement impérial avait constitué la Ville débitrice, en lui faisant des avances de fonds (130). A l'aide d'une série de mesures incorrectes (131), le domaine extraordinaire eut à supporter la plus grande partie des prêts, qu'un ordre formel limita au chiffre de 6.676.000 fr. (132).

Reprenant l'exemple des derniers monarques, Napoléon greva donc la capitale d'une dette amortissable de 27 millions, en capital, dont plus de 12 provenant du prix des biens hospitaliers.

[redacted]

SECTION III

Comptabilité de la Ville de Paris.

§ 1er. — *Budgets et comptes.*

Le Consulat et l'Empire s'occupèrent, d'un œil plus jaloux que celui de la Monarchie, d'asseoir les recettes et dépenses des villes, bourgs et villages ; jadis, et depuis la seconde moitié du XVIIe siècle, seulement, dans les pays d'Elections, puis, plus tard, dans tout le royaume, le Gouvernement fixait en bloc le *maximum* des sommes à employer annuellement et autorisait la levée d'impositions directes, pour en couvrir le montant, lorsque les revenus patrimoniaux ne suffisaient pas, à cet effet (133).

Sous le régime directorial, un simple contrôle était dévolu aux administrations départementales, sur les besoins des communes qui demandaient à dépasser les limites établies, dans les lois de finances, pour la nature ou la quotité des perceptions en rapport présumé avec l'ensemble des intérêts collectifs confiés à la sollicitude de chaque corps municipal (134).

Depuis le 19 brumaire an VIII, les choses changèrent d'aspect; l'un des principes fondamentaux proclamés, à cette époque, fut l'entière « subordination » aux ministres des agents et assemblées investis de l'administration locale (135).

Or, comme les ministres eux-mêmes dépendaient du Gouvernement, celui-ci pouvait, à son gré, retenir ou déléguer les objets dont l'examen appartiendrait aux Consuls ou à leurs collaborateurs immédiats.

On ne se contenta plus de circonscrire les dépenses totales dans des bornes infranchissables : il fallut en détailler les éléments, d'après une nomenclature uniforme (136) ; l'autorité supérieure prit toute latitude, pour modifier chaque crédit ; car la règle constitutionnelle d'assujettissement parut réduire les votes de budgets à de simples avis ne liant pas le pouvoir appelé à prononcer définitivement.

Ce régime de centralisation à outrance fut encore aggravé, pour la Ville de Paris.

Les deux préfets de la Seine et de police durent envoyer, d'abord, à l'autorité supérieure, leurs prévisions respectives de dépenses, après s'être réunis, pour soumettre un aperçu des recettes et un exposé des améliorations réalisables ; le ministre commu-

niquait au Conseil municipal les projets, pour en délibérer par chapitre; il les présentait, ensuite, au Gouvernement (137). Les lenteurs inséparables de cette procédure amenèrent à prescrire l'envoi des budgets au Conseil, avant leur transmission au ministère. Mais, Dubois résista ; il lui semblait « *sans objet* » de donner connaissance, à l'assemblée locale, des dépenses projetées pour la préfecture de police : l'état de ces dépenses devant être, tout d'abord, envoyé au Ministre de l'intérieur, celui-ci pouvait, aussitôt, provoquer l'avis du Conseil d'Etat et la décision du Gouvernement, qui « devenait définitive et irrévocable » (138).

S'il estimait que, pour l'ensemble des dépenses annuelles, l'intervention du corps délibérant appelé à contrôler ses actes financiers fût négligeable, le préfet de police éprouvait encore moins de scrupules à se faire allouer, sans recourir à elle, des crédits supplémentaires, et cette manière de voir était partagée en haut lieu. Pourtant, un jour, le Ministère de l'intérieur conçut des doutes, sur la validité de pareilles décisions, et il en fit part à Dubois : quatre années auparavant, on avait bien conféré au ministre le pouvoir d'autoriser l'emploi des fonds libres d'un exercice clos, pour les besoins d'une période en cours; mais, cette prérogative concernait l'adminis-

[redacted]

tration *départementale* (139), et, en supposant qu'elle eût été applicable à la comptabilité communale, il avait cessé d'en être ainsi, depuis que le gouvernement consulaire s'était réservé de régler les budgets des villes de 20.000 âmes et au-dessus ; (140) de plus une disposition formelle interdisait au receveur comptable de Paris de rien payer au delà de chacun des crédits ouverts (141) ; il fallait, avant tout, pour liquider la situation signalée, saisir le Conseil municipal d'une demande d'allocation supplémentaire (142).

Dubois répliqua, en s'indignant de ce *non possumus* ; à l'entendre, le règlement invoqué n'avait point eu pour but ou pour effet de retirer une faculté au ministre, qui continuait à recevoir « directement, les états de dépenses de la Ville » et à en arrêter les comptes ; il lui était donc loisible de changer la destination et la quotité des crédits ! Quant à soumettre au Conseil municipal les excédents survenus, c'eut été lui reconnaître « un droit de censure », vis-à-vis du préfet de police, qu'on aurait placé « sous l'influence d'une autorité » capable « d'entraver la sienne » (143).

Du reste, il faut bien le dire : la délibération municipale n'était qu'une vaine formalité, comme, d'ailleurs, celle du Conseil d'Etat : tout restait en sus-

[redacted]

pens, incertain, jusqu'au jour où le chef du Gouvernement faisait comparaître, devant lui, des ministres, des conseillers d'Etat, les préfets de la Seine et de police, pour entendre leurs explications, puis, d'un regard soupçonneux et pénétrant, supputer, à son tour, le mérite des demandes de crédits, la valeur des estimations de ressources (144). Les paroles du maître tombaient, alors, comme des oracles, que nul n'osait contredire, si ce n'est l'événement ou le souverain lui-même. Ainsi, en 1806, Dubois avait soumis un état de dépenses atteignant 3.298.827 fr., Napoléon le réduisit à 2.400.000 fr. ; le préfet de police effaré lui demanda audience et obtint la promesse de rétablir le chiffre sollicité. En annonçant le résultat de cet entretien, au Ministre de l'intérieur, Dubois crut habile de ne pas exposer l'Empereur au reproche de jugement téméraire, et, afin de justifier le retrait de la mesure critiquée, il ne trouva que cette raison stupéfiante : « S. M. *a pu croire* que je recevais mes fonds *en masse* et pouvais en faire l'application *indistinctement* à tous les services.. » (145). Qu'eut-il été besoin, alors, de tenir conseil d'administration, pour fixer, article par article, les allocations budgétaires ? En fin de compte, le préfet de police n'eut pas gain de cause.

L'année suivante, quoiqu'ayant borné ses deman-

[redacted]

des au chiffre arrêté pour 1806, il les vit, encore, réduire de 173.000 fr. ; sa colère l'emporta jusqu'à lui inspirer une protestation, aussi virulente qu'insensée. On lui opposait le déficit financier de la Ville de Paris; qu'elle retranche, répliqua Dubois, sur les crédits ouverts à la préfecture de la Seine ; mais « celles de la préfecture de police ne se composent que d'objets d'urgence et de nécessité absolue » ; il prétendait avoir « appuyé », déjà, ces observations sur « des principes incontestables (146) ». Si les crédits ne pouvaient être relevés, Dubois réclamait l'autorisation de puiser sur le produit d'un prélèvement de 4 0/0 imposé, par lui, dans les marchés à la volaille et au gibier, « pour les traitements et pensions » des agents attachés à ces établissements(147): il y avait, dans la caisse, ainsi constituée, un boni « sans affectation spéciale ». Le ministre éprouvait des hésitations à faire main basse sur des deniers perçus pour un emploi défini; le préfet soutint que ces fonds « étaient le fruit de l'économie apportée » dans la gestion de la caisse des marchés, mais qu'ils n'avaient aucune destination « particulière » ; qu'on les « considérait » comme ressource, « en cas de circonstance particulière » (148) ; Champagny céda et permit d'absorber les 111.792 fr. convoités, « à valoir sur les dépenses »

de la police parisienne, en 1808 (149). Le triste successeur de La Reynie, d'Argenson et de Sartines fut moins heureux auprès de l'Empereur : son budget, pour les années 1808 et 1809, fut ramené à 2.300.000 fr. Cette fois, le préfet de police crut avoir une idée géniale. La réserve générale, inscrite à raison de dépenses éventuelles et *imprévues*, incombant à la Ville, comportait 255.000 fr. de dotation : il suffisait, estima Dubois, que le ministre de l'intérieur, contrecarrant la décision impériale, permît de distraire 82.000 fr. des 255.000 pour rendre à la préfecture de police la somme retranchée de ses demandes (150) !

La brutalité de cet expédient préparait, à son auteur, un échec inévitable ; mais, quelques années après, le baron Pasquier obtint du ministre la permission de faire supporter des frais supplémentaires de nettoiement, sur le crédit ouvert pour dépenses extraordinaires et imprévues afférentes à la préfecture de la Seine (151) Chabrol de Volvic remontra en vain que son collègue disposait, comme lui, d'une réserve (152) et que, d'après une décision de l'autorité supérieure, la somme grevée inopinément ne devait servir qu'à l'acquittement de charges tout ensemble accidentelles et non portées à la nomenclature des articles du budget (153). A ces

[redacted]

objections, Pasquier répondit d'un ton hautain : « Si M. le préfet de la Seine *s'était donné la peine* de prendre des informations, *exactes*..., il n'aurait point, sans doute, avancé *une proposition aussi dénuée de fondement* (154) ; et, afin d'établir qu'avec le prélèvement réclamé les allocations fournies seraient encore inférieures à celles du dernier exercice, il cumulait les crédits primitifs et supplémentaires accordés l'année précédente. En parlant de la sorte, Pasquier perdait de vue le langage qu'il avait tenu, antérieurement, et qui réfutait, d'avance, son argumentation. « Dans le cas, écrivait-il, où V. E. partagerait l'opinion que tout fonds du budget qui n'est point affecté nominativement à mon service est à la disposition *seule* de M. le préfet du département, je la prie de décider que, sur ce fonds extraordinaire, il sera mis en réserve une somme de 80.000 fr. affectée aux besoins de la préfecture de police (155) ».

Si le pouvoir central se montrait à ce point complaisant, pour transporter, d'une administration à l'autre, des sommes avec destination précise, comment n'aurait-il pas prêté les mains à des virements plus étranges, encore, mais entre crédits ordonnancés par le même préfet ? Le baron Pasquier reçut, sans peine, la faculté d'assigner sur le « fonds extraordinaire du *balayage* », en 1810, le prix des four-

[redacted]

nitures de registres et livrets pour les domestiques (156).

Encouragé par ces errements, le même fonctionnaire eut la hardiesse de proposer le paiement d'un déficit, *sur des dépenses de l'Etat*, au moyen d'un reliquat de fonds *communaux* (157).

Napoléon fit plus : ayant jugé à propos de créer un emploi de commissaire de police, pour la résidence impériale de Saint-Cloud, il ordonna, en même temps, que cette mesure serait à la charge de sa « *bonne* ville de Paris (158) ».

Non seulement l'Empereur assignait aux contribuables parisiens des dépenses qui ne devaient pas leur incomber, mais, en dépit de sa sévérité proverbiale, pour l'ordre dans les finances, il usait d'expédients de nature à troubler les comptes. On le voit, en effet, tantôt ordonnant de payer, à titre d'avance, la coupole de la Halle aux blés avec les ressources spéciales au canal de l'Ourcq (159), tantôt souffrant que, sur la part du produit de l'octroi qui revenait au Trésor public, soient imputés : 150.000 fr. pour les Invalides ; 148.000 fr. pour les Sapeurs Pompiers ; 10.000 fr. pour la pension d'un de ses pages (160).

Quant à la forme adoptée, afin d'établir la nature et de calculer l'importance des recettes et dépenses elle était incorrecte, vicieuse.

[redacted]

1° On portait les revenus de l'octroi pour un chiffre *net* et non pas *brut* (161) ;

2° Il y avait, depuis 1808, trois budgets *particuliers* : celui du canal de l'Ourcq, rattaché au service des ponts et chaussées (162) ; celui des travaux extraordinaires géré par le ministre de l'intérieur (163) ; celui de la préfecture de police (164).

3° Le budget dit « ordinaire » comprenait l'ensemble des revenus, les dépenses normales et *partie* des dépenses « extraordinaires » ;

4° Le budget « extraordinaire » était doté avec quelques ressources spéciales et des *reversements* de revenus « ordinaires » portés *en dépense*, dans le premier budget ; il ne renfermait qu'une nomenclature incomplète des charges accidentelles et temporaires ;

5° Le budget du canal de l'Ourcq embrassait les crédits afférents à des travaux pour distribution intérieure des eaux ; d'où résultaient des ordonnancements par le ministre et par le préfet, des méprises sur la disponibilité de fonds, etc. (165).

Ce n'est pas seulement dans les cadres du budget qu'on relève des incorrections, mais dans les éléments dont la combinaison devait mettre en équilibre les finances municipales : un exemple suffira pour en juger.

[redacted]

Frochot, dans ses prévisions relatives à l'année 1811, supposait 2.310.000 fr. de nouvelles ressources. Mais, d'une part, l'Empereur en avait écarté 900.000 et, d'autre part, le préfet de police demandait 392.000 fr. d'augmentation que le ministre ramenait à 300.000 ; dans ces conditions, le budget se soldait par un déficit de 2.885.481 fr. Montalivet crut rétablir l'égalité des recettes et dépenses, en retranchant :

1° Sur les allocations pour les hospices, secours à domicile et enfants trouvés	1.676.102 fr.
2° Sur les dettes arriérées ou prochainement exigibles. . . .	977.822 fr.
	2.653.924 fr.
3° Sur le crédit des fêtes (*sauf à voter ensuite, un supplément*) . . .	250.000 fr.
Ces déductions s'élevaient à. .	2.903.924 fr.
Le déficit manifeste n'atteignant que	2.885.491 fr.
Le ministre espérait un boni de	18.433 fr.

Mais, parmi les créances dont le paiement était ajourné, on voyait apparaître deux d'ensemble

[redacted]

430.355 fr., productives d'intérêts à 5 0/0 qui, pour un an, exigeaient.	21.517 fr.
De sorte qu'il restait réellement, un déficit de	3.084 fr..
et non un excédent de	18.433 fr.

Cette manière de calculer n'est pas plus curieuse que le système de raisonnement par lequel on cherchait à justifier la radiation de 1.676.000 fr. demandés pour les hospices et les pauvres. D'après le rapport ministériel, la somme supprimée pouvait se prélever sur les prix de vente des biens hospitaliers, qu'au même moment on ordonnait de verser dans la caisse municipale !

Les erreurs et irrégularités commises, dans la confection et l'exécution des budgets, devaient, nécessairement, réfléchir sur la fixation des comptes : elles furent relevées par la juridiction financière, qui, reprenant des règles traditionnelles et sans s'inquiéter, ni de la source à laquelle remontait la responsabilité morale des incorrections, ni des nouveaux errements suivis, d'accord avec le gouvernement, prescrivit, sous la forme d'injonctions au comptable, une série de mesures approbatives ou rectificatives, telles que : délibération du Conseil

municipal, pour le vote, par chapitre et article, des sommes inscrites à chaque budget ; comptes administratifs, avec les observations de la même assemblée sur les comptes de gestion ; mise en relief des restes à recouvrer ; rattachement, aux divers articles du budget, des dépenses supplémentaires, qu'on avait coutume de grouper à la réserve, ce qui ne permettait pas de reconnaître si les crédits ouverts à chaque article étaient dépassés (166).

Frochot, mécontent de réprimandes qui le visaient, essaya, du moins, d'en restreindre les effets ; il prétendit n'avoir point à produire de comptes, pour les années antérieures à l'installation de la Cour ; d'ailleurs, à l'entendre, ils n'avaient « aucun lien » avec ceux des exercices subséquents. Au nom de ses collègues, Barbé Marbois, premier président, se plaignit de cette résistance (167).

Chabrol de Volvic tenta, aussi, de faire réprouver le rattachement des exercices financiers, les uns aux autres (168). Or, le bon sens et l'expérience demandaient impérieusement la preuve d'une corrélation indispensable, pour assurer la continuité, la fidélité des comptes et leur comparaison avec les budgets.

C'est pour avoir méconnu ces vérités inéluctables que le premier préfet de la Seine dressa des bilans

sans concordance, comme s'il eut pris à tâche de s'abuser, sur l'étendue des obligations souscrites et non remplies par la Ville de Paris : voici un exemple de ces bévues.

Dans un état arrêté au 1er janvier 1810, Frochot constatait un boni de 296.553 fr., sur l'ensemble des années 1805, 1806 et 1808, puis un déficit de 1.180.378 fr., sur les années, 1805, 1807 et 1809 ; au lieu d'affecter les excédents aux créanciers, comme c'était son devoir élémentaire, il les réservait, en les qualifiant de ressource dont l'emploi était « à déterminer *ultérieurement* » !

En résumé, budgets multiples, mal assis, souvent remaniés en cours d'exécution ; comptes embrouillés, inexacts et non apurés, tels sont, en dernière analyse, les termes auxquels se réduit l'application des principes financiers du Consulat et de l'Empire, dans la Ville de Paris.

§ 2. — *Gestion des deniers.*

L'institution d'un trésorier, pour les services édilitaires, à Paris, remonte fort loin, puisque Sauval a reproduit des extraits de comptes du XIVe siècle; elle avait été maintenue, en 1790, et sous le Direc-

[redacted]

toire, son utilité la fit étendre à toutes les villes (169) ; le Consulat vint, à son tour, en réglementer le fonctionnement et le mettre d'accord avec la nouvelle organisation administrative (170).

En vertu des dispositions prises, spécialement, pour la Ville de Paris, le receveur était nommé par le Conseil municipal et révocable par le gouvernement (171) ; le choix tomba sur Vallet de Villeneüve, fils du dernier trésorier des finances parisiennes (172).

D'après les principes établis, le comptable avait seul le maniement des deniers communaux (173) ; les tributaires de la Ville n'auraient donc dû verser leurs cotisations et redevances qu'entre les mains de préposés du receveur ; néanmoins, dans les halles et marchés, on l'a vu, les collecteurs de recettes étaient des agents de la police, dont le zèle et l'exactitude présumés servaient uniquement de base aux produits versés à la caisse municipale. Le désordre allait beaucoup plus loin : le Conseil général se plaignit officiellement de ce qu'on percevait « beaucoup de droits » appartenant à la Ville, qui ne touchait rien ; le Ministre de l'intérieur, ayant reconnu la réalité des faits, demanda, par un rapport, des instructions à l'Empereur (174) ; ce dernier ne paraît pas avoir statué, puisque c'est

le baron Pasquier qui, plusieurs années après et de sa propre initiative, s'efforça de porter remède à la situation (175).

Au trésorier municipal revint également la mission exclusive d'acquitter les dépenses communales (176). Mais, du moment qu'une foule de produits étaient soustraits au comptable apparent et régulier, par la préfecture de police, celle-ci se ménageait les moyens d'avoir, en dépense, une gestion occulte, dont le résultat échappait au Conseil municipal (177).

Si, à la préfecture de la Seine, tout se passait au grand jour, des difficultés n'en surgirent pas moins, entre le chef de l'administration et le dépositaire des deniers de la Ville de Paris.

Il avait été interdit, d'une manière générale, aux receveurs municipaux, sous peine de destitution et renversement, de rien payer, sur un exercice dont le budget n'aurait pas été envoyé au gouvernement, dans le délai imparti ; les ordonnances et injonctions ne dégageaient pas de la responsabilité encourue (178).

En 1812, Vallet de Villeneuve, s'abritant derrière cette défense formelle, refusa de donner suite à des mandats délivrés par le préfet du département. Frochot prit un arrêté, dans lequel il était dit que

le Secrétaire général de la préfecture, se transportant à la caisse municipale, mettrait en demeure le comptable de déclarer si et pourquoi il persistait à refuser l'acquittement de dépenses liquidées ; en cas de résistance, le préfet se réservait de suspendre le trésorier et de mettre à sa place un gérant provisoire (179). Le Ministre de l'intérieur mit fin au conflit, en autorisant Vallet de Villeneuve à payer les dépenses ordinaires, dans les limites fixées pour 1811 (180).

L'approbation des budgets ne faisait point disparaître les embarras suscités au receveur municipal. Ce dernier, d'après un texte réglementaire, devait se maintenir, pour chaque paiement effectué, dans les limites du crédit ouvert au *chapitre* sur lequel la dépense était imputable. Or, l'Empereur arrêtait, en Conseil d'administration de l'intérieur, le budget de la Ville de Paris, *article par article* : cette circonstance venait-elle superposer une obligation à l'autre ? Le cas fut soumis à Napoléon, qui décida « que le budget serait exécuté tel qu'il l'avait réglé » en détail (181).

Puis, vint le tour des prérogatives ministérielles. La réserve inscrite au budget, pour dépenses imprévues et accidentelles, ne put être employée sur les seules ordonnances du préfet de la Seine : il fallut une

[redacted]

autorisation spéciale du Ministre (182). Celui-ci se chargeait, en outre, ainsi qu'il a été dit, de mandater directement les dépenses extraordinaires, pour travaux publics (183).

Il ressort des faits acquis que l'unité de caisse, posé comme principe fondamental, en matière de comptabilité des communes, resta, jusqu'en 1814, un simple *desideratum*, puisqu'on tolérait des perceptions et paiements faits sans qualité.

Encore bien moins y eut-il unité de liquidation des recettes et dépenses, car, outre la concurrence des deux préfets, pour disposer des fonds en réserve, le Ministre de l'intérieur traversait les calculs de l'administration locale, en prélevant certaines sommes, au profit des opérations qu'il dirigeait, en dehors du fonctionnaire à ce légalement préposé.

[redacted]

CHAPITRE III

CHARGES DE LA VILLE ENVERS L'ÉTAT.

SECTION I

Impôts sur les propriétés immobilières.

Avant la Révolution, la Ville de Paris possédait deux sortes de propriétés immobilières, les unes composant son domaine permanent, les autres son domaine temporaire.

Le palais de Grève, l'édifice renfermant l'artillerie de la Ville, la Halle aux blés, les chantiers pour bateaux et, en général, tous les lieux affectés à un service édilitaire rentraient dans la première catégorie de biens, sur laquelle ne pesait aucun impôt direct.

Mais, les embellissements ordonnés, au xviiie siècle, dans la capitale, nécessitèrent des acquisitions

de terrains et bâtiments qui n'entraient pas toujours dans le patrimoine communal, au moment même où ils étaient utilisés pour leur destination finale ; l'Échevinage profitait de circonstances favorables, pour s'assurer la propriété d'une partie des emplacements nécessaires à l'exécution de rues ou édifices.

D'un autre côté, les cessions consenties, par des propriétaires, embrassaient, quelquefois, la totalité d'héritages sur lesquels il n'était nécessaire d'effectuer qu'une emprise partielle, afin de percer ou élargir des voies publiques ; les surfaces non employées restaient, alors, provisoirement, dans le domaine municipal, et c'est l'ensemble de ces parcelles dont Louis XVI prescrivit l'aliénation, en 1783, ainsi qu'on l'a vu dans l'*Introduction*.

Convenait-il d'asseoir, sur les fonds expropriés, pour cause d'utilité publique, les impôts grevant des biens privés soumis au droit commun, ou atteignant des domaines assujettis au régime spécial de la mainmorte ? Cette question ne fut pas résolue, invariablement dans le même sens, sous la monarchie (184).

La législation intermédiaire ayant, d'une part, confisqué le patrimoine de la Ville et, d'autre part, effacé toute différence, dans l'assiette de l'impôt

foncier, entre les biens, qu'ils appartînssent à des individus ou à des communes, hospices, etc. (185), la difficulté qu'on vient d'exposer devint momentanément sans objet.

Mais il fallut s'en occuper à nouveau, depuis 1800, par suite du retour au système des grands travaux, qui entraîna la reprise des errements suivis, autrefois, pour ménager l'exécution des plans arrêtés.

Or, jusqu'en 1810, aucune disposition des lois nouvelles n'affranchissait, même des droits de timbre et d'enregistrement, les actes translatifs de propriété, lorsqu'ils se rattachaient à une opération d'intérêt public. Puis, parmi les édifices et terrains placés dans le domaine communal ou hospitalier, ceux-là seuls avaient été exemptés de la contribution foncière qui présentaient le double caractère d'établissements « improductifs de revenus » et affectés à un usage d'utilité générale (186).

Que fallait-il entendre par une telle formule ? C'est ce qu'essaya d'expliquer le fisc, sous le premier Empire (187), et ce que la jurisprudence n'a pas, encore, défini avec précision (188).

Toujours est-il que, de 1800 à 1814, grâce à la modicité de son domaine et à une interprétation bienveillante des lois, la Ville de Paris eut seulement



à payer, pour la contribution foncière assise sur ses propriétés, une somme inférieure à 5.000 fr.

SECTION II

Rachat de la contribution mobilière.

Paris était, jadis, au nombre des cités dont les habitants jouissaient du privilège de ne point payer la taille ; mais, cette exception se compensait avec des subsides périodiques votés par l'Échevinage, sous la menace de faire peser, sur la population, des taxes onéreuses (189).

Ce système ne put survivre aux nouvelles maximes édictées, par l'Assemblée Constituante, relativement à l'impôt.

Mais, dans le nombre des emprunts faits, par le Consulat, aux traditions de l'ancienne société, on rencontre, sans surprise, la substitution de la Ville de Paris à la masse des contribuables, pour le paiement, à l'Etat, de la taxe mobilière, moyennant une extension et certains relèvements du tarif d'octroi (190). Les motifs de cette mesure sont dignes d'être recueillis et consignés ; on les trouve, à la

fois, dans les déclarations faites, en l'an XI, par l'interprète du Conseil d'Etat, et dans un rapport présenté, le 23 octobre 1817, par le rapporteur du budget, au Conseil municipal. Ce dernier, en 1800, 1801 et 1802, avait inutilement protesté contre la surcharge du contingent assigné, aux habitants de Paris, dans l'impôt personnel et mobilier ; le poids excessif de ce fardeau et l'iniquité criante de la répartition soulevaient 26.000 réclamations annuelles ; sur 150.000 cotes, les deux tiers pesaient sur la classe des artisans et ouvriers ; 60.000 d'entre elles étaient passées en non-valeurs, et l'Etat perdait, ainsi, 1 million ; encore se plaignait-il d'être victime de dissimulations, sur le montant réel des loyers ; une autre circonstance, celle-là non douteuse, nuisait, aussi, à ses intérêts : c'est l'instabilité, dans le choix d'une demeure ; elle était devenue un phénomène fréquent et une cause de trouble, pour les relevés fiscaux ; laissons parler, ici, Regnauld de Saint-Jean-d'Angely, orateur du gouvernement, devant le Corps législatif :

« Il y a 20 ans, il existait une fixité très grande, dans l'exercice des professions ; plusieurs étaient établies, presque exclusivement, dans certains quartiers. Le marchand, l'homme de loi, le financier et le rentier, le prêtre et le procureur, le noble et le

bourgeois ne changeaient pas, ou changeaient rarement de domicile, et presque jamais de paroisse.

« Depuis 10 ans, il est peu d'habitants de la capitale qui n'aient déménagé : une partie a déménagé plus d'une fois, un grand nombre chaque année, quelques-uns chaque trimestre.

« Les familles, les états, les fortunes, les projets ne sont pas encore assez fixement ordonnés pour que l'administration des contributions puisse suivre tous les changements qui s'opèrent... » (191)

« Le Conseil général, dit le rapport précité de 1817, forcé par la nécessité, se prêta à *dénaturer*... l'impôt, afin d'en rendre la surcharge moins sensible ».

Il faut reconnaître aussi que, momentanément, la conversion effectuée procura un avantage pécuniaire à la caisse municipale.

Le contingent à verser au Trésor était, en l'an XII, de 3.843.511 fr. 26 (192) ; cette somme fut couverte amplement, grâce aux perceptions supplémentaires sur l'octroi, qui produisirent :

En l'an XII . . . . 5.987.672 fr.
— XIII. . . . . . . 7.521.856 — (193)

Les taxes sur les vins et spiritueux entraient pour plus des quatre-vingts-dix-neuf centièmes, dans le rendement obtenu.

[redacted]

SECTION III

Prélèvement, par l'Etat, sur les produits de l'octroi.

On trouve, dans l'ancienne législation, plusieurs actes par lesquels, tantôt le roi concède des octrois, à certaines villes, sous réserve de partage avec lui, tantôt le souverain confisque, à son profit, tous les octrois existants, sauf, par les cités bénéficiaires, à doubler le taux des droits (194).

Mais, lorsque, sous le Directoire, on en revint aux « contributions indirectes et locales », qui, dès le commencement du Consulat, reprirent leur titre d' « octrois », les lois autorisant la levée de ces taxes ne réservèrent pas au gouvernement la faculté de distraire, en faveur de l'Etat, une part des revenus créés.

Malgré cela, il parut possible à Bonaparte, — toujours en invoquant le passé, — de frapper les villes pourvues d'octrois d'un tribut égal à 5 0/0 des recettes perçues aux entrées : autrefois, dit-il, l'usage existait de faire des remises aux troupes (195) ; en tout cas, on ne connaît pas d'acte du pouvoir central qui ait *imposé* ces sortes de réductions, pour les transfor-

mer, du même coup, en prélèvements au profit du Trésor, et le principe posé, d'une façon absolue, était d'autant plus inique qu'à quelques mois d'intervalle un règlement consulaire du 5 germinal an XI déclara « exempts » des droits d'octrois les matières approvisionnées, pour le service de la flotte, dans les villes où résidaient les préfets maritimes. On pouvait concevoir cette faveur, en déclarant que les magasins de l'Etat et les casernes seraient assimilés aux marchés francs.

Mais, l'économie ainsi obtenue n'aurait pas atteint 5 0/0 du produit des octrois, et ce qu'on cherchait, en réalité, c'était un prétexte pour procurer de l'argent au Trésor, dont, trois ans plus tard, une loi consacra la participation au rendement des taxes municipales sur les objets de consommation ; le poids du tribut existant fut, en outre, doublé (196). Or, il y avait, dans la mesure prise, une méconnaissance de la maxime qu'on n'asseoit pas d'impôt sur un impôt, parce que c'est mettre dans la nécessité de faire supporter, aux contribuables, un surcroît de charges et qu'il appartient à l'Etat, lorsqu'il a besoin de ressources, d'en réclamer, directement, à ceux qui ont intérêt aux dépenses corrélatives qu'il s'agit de couvrir.

Bien plus : quoique le principe d'égalité, devant

l'impôt, oblige les services nationaux à supporter les taxes locales, pour leurs consommations, la Ville de Paris, sous prétexte d'un relèvement de tarif en sa faveur, eut à dédommager le munitionnaire des Invalides, et dut lui payer, par abonnement annuel, 15.000 fr., pour compenser les droits d'octroi fixés depuis la conclusion de son marché avec le département de la guerre (197); encore cette indemnité à forfait fut-elle une solution transactionnelle, d'après les remontrances de Frochot, qui avait fait observer qu'une partie des taxes revenait à l'Etat (198).

Le préfet de la Seine obtint une autre atténuation très appréciable, dans le calcul du dixième versé au Trésor, sur le montant des produits de l'octroi.

Le remplacement des cotisations individuelles, en matière d'impôt mobilier, par un tribut équivalent de la Ville, qui n'entraînait, ni risques de recouvrement à courir, ni charges de perception à supporter, ne pouvait avoir pour but ou pour effet de réserver une plus-value éventuelle de recettes au fisc, en l'associant à l'application des nouvelles taxes sur les denrées et matériaux : n'ayant, désormais, ni à subir de non-valeurs ou frais de poursuites, ni à payer de remises aux percepteurs, il était sans droit, pour appréhender une part des sommes qui,

[redacted]

dans certaines années, excéderaient le montant de la taxe perçue par voie d'abonnement.

Mais, le Ministre des finances ne l'entendit pas de la sorte; on prit pour arbitre le Conseil d'Etat, qui adopta une solution intermédiaire consistant à déduire du produit, sur lequel était calculé la redevance de 10 0/0, le montant des impôts mobilier et somptuaire (199); quoique la décision rendue revêtît un caractère interprétatif (200) et dût avoir pour conséquence d'exonérer la Ville de Paris d'une prétendue dette, qu'elle avait, à tort, été contrainte de payer, Napoléon décida qu'il ne lui serait rien restitué, pour la période antérieure au 12 mai 1807, date du rapport préfectoral tendant au remboursement de l'indu (201).

SECTION IV

Prélèvement au profit de l'Hôtel des Invalides et des compagnies de réserve.

Les guerres du premier Empire ayant eu, notamment, comme résultat d'accroître, dans une forte proportion, le nombre des militaires infirmes et réunissant les conditions voulues, pour entrer à

l'Hôtel des Invalides, l'Empereur chercha les moyens d'étendre la dotation de cet établissement. Parmi les expédients imaginés figurait un prélèvement de 1 0/0 sur les revenus ordinaires et octrois des communes (202).

Cette nouvelle exigence ne se justifiait à aucun titre. Henri IV et Louis XIV avaient reconnu, comme une dette sacrée de l'Etat, l'obligation de donner des soins aux militaires devenus impropres à demeurer dans les rangs de l'armée, par suite de fatigues ou blessures ; du moment que ce principe était maintenu, avec toute raison et justice, d'ailleurs, il fallait l'appliquer, par voie de prélèvement direct sur la masse des contribuables, car l'admission à l'Hôtel des Invalides récompensait les mêmes services que les pensions militaires à la charge du Trésor. Mais, on aurait été conduit, en procédant ainsi, à exiger des tributs plus lourds perçus au nom de l'Etat. Or, ce fut, précisément, une tactique, de 1800 à 1814, d'éviter, le plus possible, de faire apparaître les sommes dont profitait le fisc : il paraissait habile, et il n'était qu'impolitique, de mettre au compte des localités certains fardeaux progressivement alourdis, dont les populations assujetties étaient mécontentes, tout à la fois, parce qu'on les accablait et que les impôts à supporter manquaient d'équité.

[redacted]

C'est en se plaçant dans l'ordre d'idées qu'on vient d'expliquer que, peu après l'avènement de l'Empire, sous prétexte de fournir une garde particulière des hôtels de préfectures, archives départementales, prisons et maisons d'arrêt, on institua, dans chaque département, une « compagnie de réserve », dont l'entretien fut assuré, au moyen d'une contribution égale à 5 0/0 de tous les revenus communaux (203).

Ce système était doublement incorrect ; en effet, tous les édifices désignés avaient été classés comme étant d'intérêt départemental (204), et ils devaient recevoir la protection d'une force armée ; les postes de troupes, alors répandus, dans les cités ayant une garnison, se trouvaient à même de suffire au besoin prétendu. La création des compagnies de réserve n'était donc qu'un expédient destiné à obtenir des contingents militaires, non rétribués par le budget de la guerre.

La Ville de Paris eut à payer, année commune, 120.000 fr., de 1805 à 1813, pour les compagnies de réserve, et 139.000 fr., de 1811 à 1813, pour l'effectif des Invalides.

[redacted]

SECTION V

Frais d'occupation des lits militaires.

Ce n'était pas assez que les villes réduites à établir un octroi, pour combler l'insuffisance de leurs revenus ordinaires, fûssent obligées de verser au Trésor le dixième du produit des taxes, en faveur des troupes : on imputa, encore, sur ce même produit, une dépense essentiellement nationale : celle de l'occupation des lits militaires (205).

L'Assemblée législative avait assumé, dans des conjonctures aussi critiques que celles où se trouvait la France, en 1810, le soin de rémunérer les entrepreneurs et particuliers qui fourniraient les objets de couchage, pour les sous-officiers et soldats, les officiers devant se munir, par eux-mêmes, du matériel à leur convenance (206).

Mais, on prétendit, sous l'Empire, que les indemnités à servir aux ayant-droit étaient détournées, par les villes (207), comme si l'Etat ne pouvait pas en assurer le paiement direct ; en conséquence, toute commune percevant un octroi dut désintéresser les entrepreneurs de lits militaires (208).

De ce chef, la Ville de Paris vit inscrire, en 1811,

[redacted]

à son budget, un crédit de 78.000 fr., réduit, l'année suivante, à 58.000 fr. (209).

SECTION VI

Prélèvement pour déficit du fonds commun des départements.

Le fonds commun des départements avait été formé en centralisant, dans les mains du ministre de l'intérieur, le produit d'un certain nombre de centimes additionnels aux contributions directes levés sur les départements et qui retombaient, ensuite, sous les dehors d'une manne bienfaisante distribuée par le gouvernement.

Sous le Consulat, on avait étendu la nomenclature des dépenses départementales, déjà élargie à l'époque du Directoire.

Il n'est donc pas surprenant qu'un déficit soit survenu, dans les budgets ; mais, ce qui peut étonner, à juste titre, c'est qu'on ait cru possible d'appeler les communes à couvrir l'insuffisance constatée, en prenant un cinquième, sur leurs revenus si obérés, par tant d'exigences fiscales (210).

Il devait en coûter à la Ville de Paris un sacrifice annuel de deux millions et demi.

[redacted]

SECTION VII

Entretien d'une force militaire et de police.

C'est, encore, une réminiscence des institutions antérieures à 1789 que l'organisation d'un corps sédentaire d'infanterie et de cavalerie, faisant, à Paris et, au besoin, dans sa banlieue, un service d'ordre et de sûreté, sous le titre de garde municipale (211).

Mais, anciennement, l'Etat supportait la plus grande partie des dépenses concernant cette force publique, et il en assuma la totalité, lorsque, sous le Directoire, fut constituée une *Légion de police* (212). Le gouvernement consulaire, au lieu de suivre l'exemple le plus récent, se reporta au précédent le plus ancien, et d'une participation modique il fit une charge exclusive, pour la Ville de Paris (213). Puis, sans égard pour ses actes institutifs, la Garde municipale fut soumise à une mobilisation progressive, de 1807 à 1812 inclusivement, et servit, tour à tour, en Espagne, en Autriche, en Pologne, en Allemagne (214). La Ville de Paris n'en continua pas moins à payer la solde des hommes absents, sauf une somme de 234.904 fr. qu'avait remise l'admi-

[redacted]

nistration militaire, pour l'effectif envoyé devant l'ennemi. et que le Ministre du Trésor eut la prétention de répéter et retenir sur les fonds communaux (215).

Au budget de 1806, le préfet de la Seine et le Conseil municipal ayant proposé un crédit (chap. VI, art. 18 des dépenses extraordinaires), pour « frais de campagne » des détachements de la Garde municipale « appelés à l'armée du Nord », la somme inscrite fut rayée, par l'Empereur, avec cette annotation : « c'est au département de la guerre à payer... ». Fort d'un tel précédent, Frochot, en 1812, fit des représentations dont l'Empereur dut accueillir le principe (216) ; le baron de Frégoz, inspecteur aux revues, liquida la créance de la Ville ; elle s'élevait à 1.057.917 fr. et s'accrut, encore, de 475.000 fr., lorsque les deux régiments de la Garde municipale furent réunis (217), car le département de la guerre avait conservé l'actif des quartiers-maîtres et le mobilier fourni avec les deniers locaux (218) ; en revanche, on eut soin de mettre au compte de la cité parisienne les dettes des deux légions dissoutes (218), ce qui constitua une charge de 523.000 fr., qu'il fallut acquitter vis-à-vis des tiers (219), sauf à se pourvoir auprès du Ministre de la guerre, afin d'obtenir le règlement de ce qui revenait à la Ville. L'affaire

traîna cinq ans au ministère ; contre toute vraisemblance, contre toute équité, une décision refusa de ventiler les dépenses à faire supporter par le Trésor : le Conseil d'Etat, au contraire, donna gain de cause à la Ville de Paris (220).

La Garde municipale avait coûté, en moyenne, au budget communal : de 1803 à 1806, 1.700.000 fr. ; en 1807 et 1808, 1.500.000 fr. ; de 1809 à 1812, 1.100.000 fr. Lorsqu'on remplaça ce corps, en 1813, par la Gendarmerie impériale, celle-ci fut entretenue moyennant un versement annuel et présumé fixe de 1.200.000 fr. (221).

SECTION VIII

Frais de police générale.

En instituant un « Bureau Central de police et des subsistances », dans les villes de 100.000 âmes et au-dessus, la Convention n'avait pas eu besoin de s'expliquer sur le genre de police qu'exercerait ce corps, puisqu'elle maintenait à l'administration départementale les objets intéressant la sûreté générale (222), de sorte que le Bureau Central devait s'occuper exclusivement de la « police *municipale* », telle qu'on l'avait définie dans les lois antérieures.

[redacted]

Mais, en faisant cumuler au préfet de police des attributions dévolues, ailleurs, respectivement, aux autorités départementales et communales, le Consulat n'avait pas demandé au législateur de déroger, en même temps, à l'économie du classement financier établi, sous le Directoire, pour l'attribution des frais corrélatifs au fonctionnement de chaque service national ou local ; il y eut donc une atteinte manifeste au régime toujours en vigueur, dans le fait de rejeter sur la Ville de Paris l'ensemble des charges afférentes à des services distincts dont plusieurs incombaient à l'Etat (223).

Et, comme si cette violation des principes n'était point assez accentuée, on imagina, au bout de onze ans, d'inscrire, au budget communal, la moitié des traitements que recevaient le préfet de police et son secrétaire général (224) ; cette double dépense avait paru, jusqu'alors, rentrer, exclusivement, dans les charges du Trésor ; le partage effectué avait d'autant moins sa raison d'être que, depuis 1808, en souvenir du titre et de l'autorité appartenant, jadis, aux « Intendants de *justice*, police et finances », « les préfets des départements et, à Paris, le préfet de police », se trouvaient investis du pouvoir de procéder à des saisies et arrestations (225), à l'égal des magistrats de l'ordre judiciaire. Or, tout en éten-

dant, au point de vue de l'intérêt général, les attributions de son agent préposé à la police parisienne, le Gouvernement n'augmenta point la rémunération qu'il lui avait allouée sous le Consulat (226) : la charge nouvelle mise au compte de la caisse municipale ne reposait donc sur aucune base admissible.

Non seulement la nomenclature des dépenses, figurant au budget local de la police, était étendue hors des limites régulières, mais la quotité en était abusive.

Le rapprochement des dépenses, à quelques années d'intervalle, met en relief la prodigieuse extension des dépenses, que Dubois affirmait toujours être au-dessous des besoins les plus indispensables. En l'an V, le budget du Bureau Central était fixé à 1.160.000 fr. ; le compte de l'an VII accusait 1.774.255 fr. ; en 1806, le préfet de police soumettait un état de prévision, montant à. 2.546.000 fr., avec l'aveu d'un arriéré de 819.000 fr., pour les exercices 1803 à 1805, et d'une dette de 266.000 fr. léguée par le Bureau Central (227).

Toutes choses équitablement appréciées, il est donc hors de doute qu'on avait mis à profit l'avènement d'un régime autoritaire, pour donner aux frais de police une élasticité tenant à ce que la charge

pesait non sur le Trésor mais sur la Ville de Paris, qui était hors d'état de se défendre contre des exigences abusives.

Le Conseil municipal n'en fit pas moins, à plusieurs reprises, et sans succès, d'ailleurs, des remontrances, sur la confusion entre les objets de police générale et ceux de police locale (228) : l'indivisibilité des uns et des autres prévalut ; seulement on l'expliqua, tour à tour, en deux sens opposés. S'agissait-il de dénier à l'assemblée communale un contrôle sur les détails des services ? Toute la police affectait l'intérêt de l'Etat. Fallait-il justifier l'attribution de l'ensemble des charges à la Ville ? Celle-ci avait, disait-on, un avantage certain et direct à l'institution, dans son ensemble.

SECTION IX

Participation aux frais des cultes reconnus.

Depuis le XVI[e] siècle, le clergé de France, par des « dons gratuits » votés périodiquement, contribuait aux charges de l'Etat ; à partir du règne de Louis XIV, les communautés d'habitants eurent à supporter la restauration des églises et le logement des curés (229).

L'Assemblée constituante simplifia ce système : elle saisit le patrimoine ecclésiastique, moyennant le soin de pourvoir, « d'une manière convenable », aux frais du culte catholique (230). Les communes se trouvèrent affranchies de toute obligation à ce sujet ; il arriva même un moment où on leur interdit de faire aucun sacrifice, pour l'entretien d'édifices religieux laissés par l'Etat à la disposition des fidèles (231) : quant aux presbytères, ils devaient être transformés en écoles (232).

Avec le Concordat de 1801, on en revint aux principes établis douze années auparavant : ce pacte renfermait l'assurance formelle que la nation se chargerait des dépenses nécessaires au rétablissement et à l'exercice du culte dont les Consuls déclaraient faire profession (233).

Mais les articles organiques n'étaient plus aussi explicites, sur le devoir, pour le Trésor, de supporter lui-même toutes les charges relatives au personnel et au matériel des confessions reconnues (234). Les règlements et la jurisprudence aidant, il se trouva que les communes étaient investies de la propriété des églises et presbytères (235), avec les charges corrélatives (236).

Par un système de compensation qui ne pouvait guère séduire, Napoléon, en même temps qu'il fai-

[redacted]

sait enlever Pie VII du Vatican, réunir les Etats pontificaux à l'Empire français (237) et prohiber toute critique, de la part des ecclésiastiques, sur ses actes (238), rendit obligatoires, pour les communes, des subsides en faveur des fabriques paroissiales (239), avec impositions extraordinaires que le gouvernement pouvait établir d'office (240).

Les mesures adoptées réfléchirent sur le budget parisien. Avant et depuis le Concordat, Frochot fit preuve de dispositions qui le détournaient d'un zèle excessif, pour les dépenses relatives au culte (241). Mais, il lui fallut s'incliner devant la politique du premier Consul, puis de l'Empereur.

Il fit, du moins, preuve de tact, de bon sens et de courage, en combattant une circulaire que François de Nantes, Conseiller d'Etat, chargé de l'administration communale, avait adressée aux préfets, pour autoriser, au nom de Champagny, ministre de l'intérieur, à décerner des contraintes permettant d'assurer effet aux engagements que des particuliers auraient souscrits en faveur du culte (242). « On ne pourrait, sans contradiction, s'écria Frochot, lier une conséquence forcée à un principe libre... rendre exécutoire une souscription volontaire » ; ce serait « établir une contribution », et « un pareil acte, non autorisé par qui a droit de l'ordonner, » ne

serait « pas seulement illégal », mais « deviendrait une forfaiture réelle » (243). Ce ferme langage ébranla le ministre de l'intérieur, qui soumit la difficulté à l'Empereur ; celui-ci prescrivit de renvoyer l'affaire à l'examen du Conseil d'Etat, dont la réponse fut aussi brève que sévère. « La connaissance d'un pareil arrêté, dit la Haute Assemblée, en parlant de l'acte préfectoral qu'il s'agissait de prendre, suffirait pour éteindre toute pensée, détruire toute intention de bienfaisance » (244).

Champagny se consola de l'échec, ainsi provoqué par Frochot, en écrivant au préfet de la Charente-Inférieure une lettre ironique, portant que, « quand même il manquerait quelque chose à l'accomplissement des souscriptions pour le culte, *les prêtres en auront toujours assez* et sauront s'en contenter » (245).

D'après une ordonnance archiépiscopale confirmée par le gouvernement (246), le territoire de la Ville de Paris se subdivisait en 43, puis 39 circonscriptions paroissiales ; on racheta quelques églises (247), mais pas de presbytères.

Les confessions d'Augsbourg et de Genève ayant été reconnues (248), comme en 1572 et 1598, trois temples leur furent accordés, dans la Capitale (249), avec entretien aux frais de la Caisse municipale.

De 1804 à 1809, le service des cultes coûta, en

moyenne, à la Ville de Paris, 115.000 fr. et, de 1810 à 1813, 1.614.000 fr.

SECTION X

Participation aux dépenses de l'instruction publique.

Tout en accordant aux établissements d'instruction des faveurs, telles que subsides, dispenses d'impôts, concessions d'édifices, etc., la monarchie traditionnelle n'avait point assumé le soin de pourvoir à l'enseignement de la jeunesse (250).

A la fin du XVIIe siècle, elle obligea, au contraire, les communautés d'habitants à payer des instituteurs et institutrices (251).

Depuis la Révolution, l'enseignement, à tous ses degrés, était devenu un service national (252).

Le Consulat et l'Empire combinèrent ces divers principes : l'Etat ne se dessaisit de l'instruction primaire que pour en charger les communes (253) ; ensuite la transmission des connaissances humaines fit l'objet d'un monopole (254).

La présence d'une garnison, dans toute ville à octroi, paraissait justifier un dédommagement, au profit de l'Etat ; de même l'existence d'un groupe

d'élèves fréquentant le lycée entraîna, pour la cité où il avait son siège, l'obligation de supporter l'entretien de l'édifice affecté à l'établissement (255).

Mais, on ne s'en tint pas là et, sans aucun texte légal ou réglementaire, il fallut que les caisses municipales payâssent des dépenses qui ne leur incombaient nullement. C'est ainsi qu'à Paris les fonds communaux acquittèrent, tantôt des indemnités aux professeurs non logés à l'intérieur des lycées (256), tantôt le prix du mobilier destiné à recevoir des pensionnaires (257).

Dans la pensée de Napoléon, le Trésor national devait rester complètement étranger aux dépenses de l'instruction publique (258) ; c'est pourquoi, par une série de décrets rendus, entre les années 1808 à 1811, les villes renfermant le local d'une académie durent en assurer l'entretien (259). Cela ne sembla point suffisant. La propriété des bâtiments domaniaux affectés à l'instruction publique ayant été remise aux villes, pour leur en faire assumer les grosses réparations (260), la mesure fut regardée comme ayant cette conséquence qu'à l'avenir les lycées qu'on aurait érigés, d'office (261), fonctionneraient dans des édifices fournis et restaurés avec les deniers communaux ; en conséquence, un règlement décida la création de quatre nouveaux établis-

[redacted]

sements de ce genre, dans la capitale, avec imputation des dépenses sur les revenus de la Ville (262).

En 1790, il existait 70.000 élèves reçus, gratuitement, dans les collèges (263); l'Etat, qui avait « nationalisé » la dotation des bourses, était donc tenu d'en faire le service, sur les fonds du budget ; au lieu d'exécuter cette obligation, il préféra « *distraire* » (*sic*) du crédit, appelé à remplacer les revenus anciens, une somme représentant la dépense de 2.100 boursiers, pour la rejeter sur un certain nombre de cités, sans que celles-ci eûssent le droit, ni de proposer des candidats, ni de subordonner le paiement de leur tribut à une justification de l'emploi spécial qui était le prétexte du concours exigé (264). Paris devait, pour son compte, verser la pension de 724 élèves, soit plus du tiers de la totalité du contingent réparti.

Comme conséquence de ces diverses charges, le budget parisien subit une progression énorme, en peu d'années, du chef de l'instruction publique, sous le premier Empire : de 1800 à 1804, les allocations inscrites ne dépassèrent point 33.000 fr. ; de 1805 à 1808, elles atteignirent 60.000 fr., de 1809 à 1813, elles montèrent jusqu'à 300.000 fr., sans comprendre, ni tout ce qui était réclamé, par le corps universitaire, ni tous les travaux afférents aux lycées

et qu'on classait dans le budget extraordinaire, afin d'échapper au vote du Conseil municipal, dont le gouvernement avait coutume de faire litière, quand il s'agissait d'entreprendre de grandes opérations.

Ce Conseil protesta respectueusement, à plusieurs reprises, contre l'excès des charges qui pesaient sur la Ville, pour développer des revenus dont elle ne tirait aucun bénéfice : il va sans dire que ses doléances n'émurent point le gouvernement.

[redacted]

CHAPITRE IV

CONTRIBUTION A DES TRAVAUX EN DEHORS DU TERRITOIRE PARISIEN

Le 16 septembre 1807 intervint une loi, longtemps appelée « la charte des travaux publics », d'après laquelle les départements, arrondissements ou communes n'étaient tenus de prendre part qu'aux dépenses d'opérations devant leur profiter.

Par une appréciation discrétionnaire peu concevable et non précédée, d'ailleurs, d'un avis du Conseil municipal, la Ville de Paris fut assujettie à contribuer dans les frais de desséchement des marais de Maisons-Alfort (265), entreprise qui, en principe, incombait aux communes ou aux propriétaires intéressés, d'après l'acte législatif précité.

Mais, on ne se gênait pas plus avec les particuliers qu'avec les communes. L'Empereur ayant décidé qu'il fallait achever les travaux défensifs, dans la

presqu'île de Gennevilliers, ordonna, en même temps, que la Ville de Paris, ferait une *avance* de 40.000 francs, garantie par les indemnités de plus-value à recouvrer sur les riverains de la Seine (266), qui n'avaient été, ni consultés, ni entendus, au préalable, soit sur le principe, soit sur la quotité de leur participation, de telle sorte qu'en fin de compte, il fallut transiger, non sans peine, pour obtenir 15.000 fr. (267).

[redacted]

CHAPITRE V

SERVICES MUNICIPAUX

SECTION I

Mairie centrale et mairies d'arrondissement.

Les lois et règlements du Consulat donnaient pour collaborateurs officiels à Frochot, comme préfet de la Seine, le secrétaire général du département (268) et, comme chef du corps municipal, les maires d'arrondissement (269).

Mais, à s'en tenir aux textes, le secrétaire général n'était chargé que de la garde des papiers et de la signature des expéditions.

Quant aux administrateurs de chaque circonscription secondaire, pas plus en 1800 qu'en 1795, on n'avait défini leur rôle, sauf à l'égard de l'état civil des personnes : ils avaient « l'administration » ;

[redacted]

mais, était-ce seulement pour exécuter les ordres de l'autorité supérieure, ou bien possédaient-ils un droit d'initiative et dans quelles matières ? Pour suppléer à ce silence des lois organiques et au manque de règlements explicatifs (270), un *modus vivendi* devenait nécessaire, d'autant plus que le premier Consul attachait de l'importance à choisir les maires et adjoints des arrondissements parmi les habitants notables de leur ressort.

Puis, malgré sa vigoureuse et indomptable activité, le premier préfet de la Seine, à un moment où tant de choses étaient à corriger, avait besoin de s'entourer d'auxiliaires éprouvés, dans la connaissance spéciale des diverses branches de son administration. Que restait-il, comme débris du personnel dispersé de l'Intendance, du Bureau des finances ou de l'Echevinage ? Fort peu de chose, sans doute. D'ailleurs, Frochot aimait à se rendre compte de tout, par lui-même, et favorisait le zèle comme l'aptitude de ceux qui le secondaient avec énergie et intelligence. Un soir, il entra dans un bureau pour consulter des pièces. Quelle ne fut point sa surprise, en apercevant un employé qu'absorbait l'étude de dossiers. « Que faites-vous là, jeune homme », dit le préfet ? — « Je hâte un travail urgent », répliqua l'interlocuteur, qui obtint, bientôt, un grade élevé ;

il faut dire que c'était un bâtard de Mirabeau (271) avec lequel Frochot, nul ne l'ignore, avait des liens étroits d'amitié (272).

Le discernement des qualités individuelles ne suffisait pas, pour répandre, dans tous les services intérieurs, le sentiment exact du rôle à remplir et pour distribuer les tâches, aussi également que possible. Frochot réorganisa donc ses bureaux, en spécialisant le travail, là où il était fort lourd, en accumulant les attributions, là où elles se traduisaient par une mince besogne.

Pour mettre le sceau à l'unité de direction, le gouvernement consulaire fit transporter les bureaux de la préfecture proprement dite à l'Hôtel de Ville agrandi par l'adjonction de l'ancien hôpital du Saint Esprit (273). C'était, à la fois, légal et logique : légal parce que l'Assemblée constituante avait prescrit d'installer les administrations départementales dans les hôtels de ville susceptibles de les recevoir (274) ; logique, car, du moment où le préfet de la Seine se trouvait placé, de par sa qualité, à la tête de l'administration parisienne, l'une des conséquences naturelles de sa prérogative devait être de siéger là où son autorité se manifesterait, le plus ostensiblement, aux yeux des habitants.

La fusion des services relevant du préfet s'opéra,

ainsi, peu à peu ; certains bureaux purent, avec avantage, s'occuper d'objets mixtes, et le chef de l'administration exerça plus commodément sa mission, en groupant, autour de lui, tous ceux de ses agents avec lesquels il entretenait des relations incessantes et multiples.

Pénétré de ce principe incontestable que l'un des meilleurs moyens de couvrir et seconder la responsabilité d'un fonctionnaire, c'est de sauvegarder les intérêts légitimes de ses collaborateurs, Frochot ne se contenta pas de réglementer les traitements des employés : il provoqua, en leur faveur, la concession du droit à pension, pour cause d'ancienneté, de suppression d'emploi ou d'infirmités permanentes (275), en suivant les dispositions prises à l'égard du ministère de l'intérieur (276).

En l'an V, les frais du personnel de l'Administration départementale étaient de 230.000 fr. (277) ; en 1813, ils atteignaient 334.000 fr. (278).

L'Empire se préoccupa d'assigner, aux mairies d'arrondissement, comme à la préfecture de la Seine, des emplacements fixes ; le ministre des finances reçut l'ordre de préparer un rapport, pour concéder à la Ville les maisons nationales affectées à certaines municipalités (279) ; son collègue de l'intérieur dut

[redacted]

faire rechercher les maisons appartenant aux hospices et qui pourraient convenir à des mairies (280).

Lorsque l'Administration centrale de la Seine prit en mains la direction éditaire, à Paris, les 12 municipalités coûtaient ensemble 402.000 fr. (281) et en l'an VII, 560.000 (282); en 1800, elles absorbaient encore une somme de 303.000 (283) et, en 1813, le total n'était plus que de 265.000 fr. (284).

SECTION II

Administration de l'octroi.

L'octroi fut érigé, en l'an VII, sous la condition qu'il fonctionnerait « en régie », c'est-à-dire à l'exclusion de l'affermage. On avait voulu, ainsi, proscrire le mode de gestion si décrié, au XVIIIe siècle, par les économistes, les pamphlétaires et les Parlements.

Mais, avec la régie « simple », qu'organisa le Directoire, on ne fit que changer d'abus. Pour grossir leurs profits, les anciens fermiers s'efforçaient d'arracher l'indû : pour ne pas accroître leurs charges, les nouveaux tributaires s'appliquèrent à disputer l'impôt; jadis, les agents du fisc menaçaient les

[redacted]

assujettis : désormais, les redevables corrompirent les préposés de la régie, dont le cadre fut fixé à 393 surveillants (285).

On crut remédier à ces graves inconvénients, par la substitution, à la régie « simple », — qu'avait, manifestement, seule en vue le législateur, — d'une régie dite « *intéressée* », qui n'était qu'un affermage déguisé, puisque, moyennant une redevance fixe, le concessionnaire percevait, en sa faveur, tous les produits et qu'au delà d'un certain chiffre, il y avait, encore, partage à mi-fruits.

Au point de vue du rendement, cette combinaison pouvait être avantageuse ; mais, sous le rapport des ménagements, vis-à-vis du public, elle était la plus mauvaise à employer, car, avec l'affermage pur, l'administration se réservait un contrôle, et il lui appartenait d'autant plus de prévenir ou réprimer les exactions qu'elle-même n'avait pas un intérêt apparent à ce qu'on les accomplît. Au contraire, avec la régie intéressée, on devait être porté à fermer complaisamment les yeux sur des gains illicites, surtout lorsqu'il était certain qu'une partie en tomberait dans la caisse publique.

Quoique ces considérations n'aient pas été celles qui déterminèrent le premier Consul à résilier le traité entre la Ville et les régisseurs intéressés (286),

[redacted]

il n'y a pas lieu de regretter la mesure prise, à s'en tenir aux principes de moralité qui doivent présider à la levée des impôts.

On revint donc au système primitif de la régie simple, en tâchant de corriger les fautes constatées, pendant les années 1799 à 1801.

Le mur d'enceinte des Fermiers généraux présentait des lacunes et brèches ; mais, l'Etat, propriétaire de cet ouvrage, n'avait aucun motif de le restaurer, puisqu'il ne percevait plus de taxes, depuis 1791, aux barrières de la Capitale ; de son côté, la Ville ne pouvait être tenue d'améliorer la chose d'autrui. Les régisseurs avaient insisté, vainement, dès leur installation, pour que la Ville fût substituée aux droits de l'Etat, sur les ouvrages qui protégeaient la perception. Ils rencontraient, dans les bâtiments placés auprès des principales portes, une foule d'agents nationaux, logés à titre gratuit et non assujettis au moindre entretien. Le ministre des finances, se retranchant derrière le principe d'inaliénabilité du domaine, refusait l'abandon sollicité. Mais, lorsque le pouvoir législatif eut rétabli les droits d'entrée, au profit du Trésor (287), la cession de l'enceinte et de ses dépendances s'effectua (288) ; de la sorte, sans bourse délier, un écueil disparut, pour la levée de l'impôt sur les boissons.

[redacted]

La fraude, toujours ingénieuse, changea ses procédés (289) ; pour lui enlever l'un des moyens de se couvrir, on remit en vigueur, par voie réglementaire, un régime établi, à la veille de la Révolution, et dont la validité était fort contestable ; défense fut faite, à nouveau, de bâtir dans un rayon de 50 mètres, en dehors du mur d'enceinte, et la Ville de Paris reçut l'autorisation d'exproprier tous les édifices existants jusqu'à la limite fixée (290).

Dans la pensée de l'Empereur, l'œil du fisc devait toujours déjouer les combinaisons ayant pour but de se soustraire à l'impôt (291). Pénétré de ce principe, et attribuant, sans doute, à une faiblesse de la gestion les mécomptes qui trompaient ses espérances, il remit, à la régie des droits réunis, le service des octrois, comme au temps des Fermiers généraux (292).

Mais, les résultats constatés, à Paris, ne donnèrent pas lieu de s'applaudir du remède choisi, car c'est en vain qu'on chercherait la preuve des talents supérieurs déployés, de 1812 à 1814, par la nouvelle administration.

SECTION III

Approvisionnement de Paris.

L'idée anti-économique, d'après laquelle il appartiendrait à la puissance publique de protéger le consommateur et d'imposer des lois au producteur, se manifesta, en France et à l'étranger, dès le xive siècle ; elle prit une force progressive, depuis la Renaissance, et les écrits des physiocrates n'ébranlèrent pas l'opinion acquise aux préjugés : la consécration définitive du libre transport des denrées, à l'intérieur du royaume, fut la seule victoire remportée, non sans luttes violentes, contre la routine, et il fallut la préparer, de longue main, par la jurisprudence du Conseil d'Etat (293), avant qu'elle eût été préconisée par la doctrine de Quesnay et de ses disciples. Les cahiers de 1789 expriment des vœux, pour l'intervention de l'Etat, en matière de subsistances (294). L'Assemblée constituante fut contrainte de prohiber l'exportation des grains, et la Convention fit les célèbres lois de réquisition, de *maximum*, etc.

Sous le Directoire, les administrateurs du dépar-

tement de la Seine se croyaient dans la nécessité de prévoir, en l'an V, au budget de la capitale, un crédit de 1.375.000 fr., pour l'approvisionnement (295).

En face de ces tendances d'esprit, il était impossible d'attendre, du régime autoritaire établi le 19 brumaire an VIII, autre chose que la remise en vigueur des anciens errements affaiblis par le temps et les circonstances. Dans un document imprimé, le ministre de l'intérieur ne craignait pas de tenir à Napoléon ce langage : « Sire, les lois, arrêts et règlements relatifs à l'approvisionnement de Paris ne sont plus *assez présents* aux administrations et aux divers agents *chargés de veiller à leur exécution*. Pendant la Révolution, *les dispositions les plus sages*, que ces lois présentent, furent *mises en oubli*.... Il en est résulté une législation incertaine et dont l'application offre, sans cesse, *des abus qu'il est pressant de réprimer* » (296).

On va voir de quelle manière furent comprises les mesures à prendre, pour « rentrer dans la bonne voie ».

§ 1er. — *Halles et marchés.*

En conférant aux communes le privilège exclusif de tenir des halles et marchés (297), la législation

[redacted]

moderne se proposait d'atteindre un triple but : maintenir l'ordre et la fidélité dans les transactions, en un lieu public (298) ; surveiller la nature et la qualité des comestibles (299) ; enfin, procurer une source de revenus aux municipalités (300).

Un intérêt de police et une considération financière se joignaient donc, sans se confondre, pour justifier les dispositions admises.

Mais, la Convention alla plus loin, en déclarant « indivisibles » la police et les subsistances, dans les villes de 100.000 âmes et au-dessus (301) ; le Consulat s'abstint de répéter cette affirmation : il lui parut plus simple de décider qu'à Paris la sollicitude administrative concernant les subsistances *dépendrait* de la police (302).

Malgré tout, on ne trouve pas de texte qui charge le préfet de police de s'immiscer, ni dans les rapports de la Ville de Paris avec ses tributaires, ni dans ceux des marchands forains avec les détaillants des halles et marchés.

Ces prérogatives, que nul acte positif ne lui accordait, Dubois se les attribua, sous l'œil complaisant de l'autorité supérieure.

A un moment donné, celle-ci éprouva néanmoins des inquiétudes, et elle posa le principe que le préfet de la Seine devait avoir des agents, dans les

[redacted]

halles, pour surveiller la perception des droits d'abri à verser entre les mains du trésorier de la Ville (303).

Le pouvoir municipal avait reçu, de l'Assemblée constituante, la faculté de « publier » à nouveau et de faire « exécuter » les lois et règlements (304) ; mais, cela ne s'entendait que des dispositions demeurées compatibles avec les principes généraux ou particuliers inscrits dans le droit nouveau.

Or, au nombre de ces principes figurait la liberté des transactions, à laquelle le premier préfet de police porta ouvertement atteinte, sous prétexte de réglementer les halles et marchés.

S'appuyant sur d'anciennes prescriptions qui supposaient la nécessité de fixer le mode d'exercice de certaines professions, il restreignit la liberté du commerce de la marée (305), du poisson d'eau douce (306), des beurres, fromages et œufs (307), des fruits (308), de la volaille et du gibier (309), des veaux (310), des vins (311), de la paille et du foin (312), du charbon de bois (313), de la houille (314),

Les vues économiques, dont s'inspiraient les ordonnances de Dubois, étaient empruntées à des textes conçus dans un esprit étroit, despotique et qu'on croyait inséparable de la « protection » due aux consommateurs ; ce n'est pas sans surprise que l'observateur aperçoit une sentence du xvie siècle,

[redacted]

visée gravement dans une ordonnance de police rendue, en 1802, pour le commerce des fruits !

Avec un arbitraire digne du régime dont il était l'agent, Dubois évinça tous les titulaires d'emplois, pour la vente en gros de la marée aux Halles (315, se réserva le choix de nouveaux préposés (316), assujettit le prix des ventes à un prélèvement qu'il feignit d'instituer en faveur du personnel affecté au service et à celui des mareyeurs éprouvant des pertes (317) ; mais, on a vu, plus haut, que, le cas échéant, ces mesures philanthrophiques n'empêchaient pas le préfet de faire main basse sur les fonds encaissés, afin de suppléer à l'insuffisance prétendue de ses crédits budgétaires (318). Ce magistrat fit, également, revivre l'ancienne caisse du commerce spécial de la volaille et du gibier, alimentée avec une quote-part du produit des ventes (319).

Les détaillants des marchés durent subir, sous peine d'expulsion et de poursuites, les règles prohibitives qu'on leur avait imposées jadis ; ils ne pouvaient s'approvisionner qu'à l'intérieur même des établissements occupés (320).

De leur côté, les marchands forains étaient astreints à ne vendre que dans les ports et marchés (321).

Le ministre de l'intérieur ne put disconvenir des

incorrections qui affectaient de telles mesures ; quoique ses critiques, formulées au mois de mars 1806, ne visent que le rappel des facteurs, les critiques émises ont une portée générale : « Les ordonnances, disait-il, par lesquelles M. le préfet de police a créé des facteurs,... ne sont pas *absolument* régulières. Elles rappellent, il est vrai, d'anciens règlements ; *mais, ceux-ci étaient, ou implicitement détruits par l'esprit général de la nouvelle législation, ou explicitement abolis par les lois relatives à la liberté des professions* ».

Du reste, les besoins de l'approvisionnement ne furent point le prétexte et l'excuse de la réglementation à outrance dont nous venons de retracer les principales lignes, car Dubois s'occupa aussi minutieusement du Marché aux fleurs (322), de la Halle aux cuirs (323)), du Marché aux chevaux (324), de la Halle aux draps et toiles (325), où il interdit l'occupation par d'autres personnes que les fabricants ou marchands forains domiciliés dans des cités au sein desquelles se manufacturaient les produits offerts (326) ; là, encore, le préfet de police voulut avoir sous la main les « préposés », servant d'auxiliaires pour les opérations commerciales (327).

Il ressort, avec évidence, de cet exposé que les halles et marchés de Paris, pendant le Consulat et l'Empire, ont été replacés sous le régime autrefois

[redacted]

établi par les magistrats du Parlement et du Châtelet.

Quant à des réformes fécondes, à des innovations utiles, on les chercherait vainement, dans la série des actes intervenus, de 1800 à 1813, pour fixer le sort des établissements communaux destinés aux ventes en public.

Il y a lieu d'ajouter que les chiffres recueillis, par la statistique, n'annoncent, ni une baisse des prix, dans les produits alimentaires, de 1800 à 1814, ni un développement corrélatif des consommations.

En 1810, un rapport du ministre de l'intérieur accusait, pour le pain, une quantité moyenne égale à celle qu'avait trouvée Lavoisier, en 1791. De 1751 à 1786, on avait introduit, année commune, plus de 95.000 bœufs ou vaches, 99.000 veaux, 364.000 moutons ; de 1799 à 1816, ces nombres s'abaissèrent, respectivement, à 78.000, 79.000 et 334.000, ainsi que l'établit Armand Husson, dans son ouvrage sur les *consommations de Paris* ; le même auteur relève, seulement, une augmentation sur les poissons, eaux-de-vie, vins, bières et cidres ; mais, dans la différence en plus, il convient de faire une part à l'accroissement de la population sédentaire et à celui

[redacted]

des troupes casernées à l'intérieur ou auprès de la capitale.

§ 2. *Magasins de réserve.*

Parmi les erreurs que tendaient à consacrer certains cahiers, en 1789, il faut mettre la demande de magasins régionaux, sortes d'entrepôts où les récoltes de grains non vendues, sur les marchés publics, auraient dû, obligatoirement, se concentrer, afin de prévenir, en cas de disette, les « accaparements » (328) : l'Etat serait devenu le répartiteur des céréales et le juge des prix, sans, toutefois, rien acheter et revendre. Cette idée dangereuse n'eut heureusement pas de suite. Mais, des moyens empiriques n'en furent pas moins employés, sous prétexte de remédier à l'insuffisance ou à l'abus des transactions privées.

Le souvenir de la légende créée, au sujet du prétendu *pacte de famine* (329), n'effraya point Napoléon, qui, l'esprit sans cesse hanté par les expédients admis sous la Monarchie, conclut des marchés, pour l'approvisionnement de la Capitale (330), en même temps qu'il faisait préparer des magasins, à Lille, Harfleur, Rouen, Pontoise, Saint-Denis, Meaux,

[redacted]

Corbeil, pour recevoir des céréales, le tout aux frais de la Ville de Paris (331), qui, de 1806 à 1813, paya, de ce chef, année commune, 400.000 fr. Des greniers durent également être disposés, auprès de la Seine et du canal Saint-Martin (332).

Après avoir engagé une aussi vaste opération, l'Empereur éprouva des doutes sur ses résultats économiques et financiers ; il prescrivit à des commissaires tirés du Conseil d'Etat de lui soumettre un rapport sur les questions suivantes :

« 1° Les fournisseurs n'ont-ils pas fait payer les grains trop cher ?

« 2° Par quels moyens autres que les procès-verbaux des [agents] inférieurs peut-on s'assurer que les quantités [à livrer] existent ?

« 3° Comment les blés emmagasinés à Lille serviront-ils à l'approvisionnement de Paris ? » (333).

Afin de ne pas s'exposer à de nouveaux mécomptes, il dicta, pour le ministre de l'intérieur, des instructions qui, tout en maintenant ses principes, rejetaient sur les caisses municipales les risques à courir et les frais à exposer :

« L'*avantage* de former des magasins, qui puissent, dans l'occasion, subvenir aux besoins de toutes les parties du territoire, est *très réel*. Mais, charger l'administration générale de cet objet, c'est lui

donner une mission trop *difficultueuse* (*sic*), et c'est imposer au Trésor public une surcharge trop considérable ; on peut, au moyen des octrois des villes, obliger chacune d'elles à former et à entretenir un magasin de sûreté » (334).

Les dispositions adoptées n'empêchèrent pas de concevoir en 1812, les plus vives alarmes, pour l'approvisionnement de Paris ; Napoléon, toujours imbu, encore un coup, des idées d'autrefois, traduisit ses vues dans les termes ci-après :

« Il doit exister, dans les départements qui avoisinent la capitale, une quantité de denrées *qu'il est juste d'y retenir*, pour pourvoir à la consommation de la population. Cela ne doit pas être l'objet d'une mesure *ostensible*, qui prohibe la circulation, qu'on ne veut pas interdire ; mais ce doit être l'effet d'une mesure *discrêtionnelle* (*sic*) qui sera prise *par les magistrats* [de police] ».

« On doit avoir pour objet :

« 1° De retenir, dans chaque arrondissement, la quantité de denrées nécessaire ;

« 2° De faire porter ces denrées aux marchés ;

« 3° D'obtenir que les blés et farines s'y vendent à un prix équitable » (335).

Pour atteindre ce but, il s'agissait d'amener les propriétaires à vendre leurs grains, aux prix les plus

modérés, puis d'avertir ceux qui font le commerce des blés « que le gouvernement », tout en les protégeant « contre l'animadversion, n'entendait pas tolérer de spéculations abusives » (336).

On ne s'en tint pas au rayon d'approvisionnement de la capitale, pour formuler ces règles, qui passèrent en acte officiel (337) ; quelques jours après, le gouvernement assignait un *maximum* au prix de vente des céréales (338).

Mais, l'effet attendu ne se produisant pas, Napoléon alla jusqu'à émettre la pensée qu'on pourrait former une compagnie, pour approvisionner Paris : ce projet parut « admirable » (339) ; néanmoins, il ne reçut point d'exécution.

Du reste, en dépit de tous les expédients essayés, l'Empereur ne se dissimulait pas les sacrifices éventuels à imposer, « soit aux habitants, soit à la caisse municipale ». On peut, déclarait-il, mettre le pain à 18 sols et *l'y maintenir*, puisqu'il n'y a pas d'exemple que le pain ait été *plus cher*, à Paris » ; et, tout compte fait, à ce prix, on perdait encore 3.120.000 fr. (340).

§ 3. — *Règlementation de la boulangerie.*

En déclarant qu'à l'avenir chacun serait libre d'exercer une profession quelconque, pourvu qu'il

[redacted]

se munît d'une patente, l'Assemblée constituante avait réservé l'observance « des règlements de police » (341).

Dans la pensée de Dubois, cette clause était assez compréhensive pour impliquer le maintien des anciennes ordonnances qui exigeaient une « permission » du magistrat municipal, avant de se livrer à l'exercice de certains métiers ; si, en fait, on agit comme si tous les états se trouvaient émancipés, le premier préfet de police ne voyait là qu'un abus ; c'est ce qui ressort explicitement de son langage : « Depuis la Révolution, le commerce de la boulangerie était totalement *désorganisé*... Une foule d'individus, souvent étrangers à ce commerce, formaient des établissements, *sans permission*, les abandonnaient, les rouvraient... » (342).

Dubois proposa et obtint que, désormais, on ne pût se livrer, dans Paris, à la fabrication du pain que moyennant la permission du préfet de police et le dépôt d'un cautionnement en farines (343). Le pouvoir de taxer le pain avait été, du reste, maintenu, par le législateur (344).

Que produisirent ces précautions ? Dix ans après leur mise en pratique, on constatait l'existence, à Paris, de 641 boulangers, divisés en 3 classes, selon l'importance des cuissons journalières ; 59 ou 9 0/0

[redacted]

étaient « bons », 60 « gênés » 26 « mauvais » et 11 « prêts à fermer » (345).

§ 4. *Réglementation de la boucherie.*

Les critiques énoncées, au sujet des restrictions qu'apporta le gouvernement consulaire à l'industrie des boulangers, s'appliquent, par analogie, à celles qui atteignirent la profession de boucher.

Dans un cas, comme dans l'autre, l'initiative vint du préfet de police. « Avant la Révolution, disait ce fonctionnaire, il n'y avait, dans Paris, que 230 bouchers, et ils suffisaient... Depuis cette époque, leur nombre s'est tellement accru qu'il existe aujourd'hui 580 individus tenant des étaux, non compris 300 détaillants établis dans les halles et marchés. La plupart de ces individus *se croient en droit*, à la faveur de la patente, de vendre de la viande, sans avoir *les connaissances* acquises pour cet état. Ces *prétendus* bouchers, toujours avides de gain et *peu jaloux de se conformer aux règlements de police*, garnissent leurs étaux, quand le prix de la viande est modéré, et les ferment, lorsque le prix est trop élevé... » (346).

Dubois accusait, en outre, certains bouchers de débiter une viande malsaine, ce qu'il était facile de

[redacted]

faire cesser, par la surveillance et la saisie des comestibles (347).

Mais, il n'y avait là qu'un prétexte pour confisquer la liberté de la boucherie ; la preuve de ce dessein résulte, tout à la fois, du fait que, sans intervention du gouvernement, Dubois, peu de temps après son entrée en fonctions, avait réglementé, lui-même, le commerce de la boucherie et celui de la charcuterie, en se disant « informé *qu'au mépris des règlements* », il s'était établi « des détaillants de viande » (348).

Pour éluder la loi, en se couvrant d'un besoin d'hygiène alimentaire, le préfet de police s'était réservé d'agréer les locaux dans lesquels s'installeraient les bouchers ou charcutiers (349) : cela ne lui parut point suffisant, et il obtint l'appui du pouvoir central, pour consacrer des mesures encore et de beaucoup plus restrictives de la liberté commerciale.

Nul ne put, désormais, vendre de la viande qu'en vertu d'une autorisation de police (350) et à charge de fournir, en numéraire, un cautionnement proportionnel au débit moyen (351). Une délégation de 24 bouchers choisis, par le préfet, parmi les plus anciens, dut nommer 4 syndics (352). Une caisse, dont l'économe était à la nomination du magistrat de police (353), recevait les caution-

[redacted]

nements ; elle pouvait « *prêter* » aux bouchers, sur leur propre cautionnement et dans la limite fixée après avis des syndics, sans que l'ensemble des sommes remises excédât les 2/3 du dépôt de garantie (354). Le préfet de police, avec l'approbation ministérielle, déterminait l'emploi des bénéfices de la caisse (355).

L'état de boucher pouvait cesser de deux manières :

1° Volontairement, mais à charge de prévenir six mois d'avance l'autorité ;

2° « Par voie de police administrative », comportant l'interdiction temporaire ou absolue d'exercer (356).

En cas de fermeture irrégulière ou d'office et, en tout cas, définitive, le cautionnement était perdu (357).

Ce n'était pas encore assez : on limita au chiffre de 300 le nombre des bouchers (358).

Les prérogatives exorbitantes du préfet de police n'étaient ni nécessaires, ni désirables ; mais elles offraient, en revanche, le grave inconvénient de faire naître des soupçons : l'événement ne tarda pas à le montrer.

Dans le préambule de l'arrêté par lequel il pourvoyait à la nomination du caissier, Dubois eut la maladresse de viser une pétition du S[r] Hutot-Dela-

tour, qui, « pour le cas où il serait choisi », sollicitait la faculté de s'adjoindre Doulcet d'Egligny, banquier, directeur du comptoir commercial et maire du IVe arrondissement.

Il était difficile de montrer, plus clairement, la résolution préconçue d'accorder sa faveur à Hutot, qui n'aurait dû être, ni instruit des présentations faites, par les délégués des bouchers, ni admis à poser, comme candidat, une condition qu'expliquaient seuls ses intérêts et non ceux du service qu'on allait lui confier. Dubois passa outre et accueillit Doulcet, en même temps qu'Hutot (359) ; bien plus : le siège de la caisse fut fixé à l'hôtel Jabach, rue St-Merry, où était le comptoir commercial, et on alloua aux caissiers les 2/3 du produit des cautionnements (360). Puis, quoique le règlement exigeât qu'aucun crédit ne fût fait aux bouchers, sans l'avis préalable des syndics, Doulcet se fit autoriser, moyennant une commission de 1/4 0/0, à prêter « des fonds sans emploi » (361).

L'administration devait aisément deviner que « le but secret » de Doulcet était, par ce moyen, « de se procurer clandestinement la disposition absolue d'une forte partie des fonds provenant du cautionnement des bouchers, pour les appliquer à ses propres affaires » (362).

[redacted]

« Huit mois s'écoulèrent en arbitraire des caissiers et en mécontentement des bouchers » (363). Se rendant compte de leur impuissance à lutter, les syndics adhérèrent à l'exaction d'Hutot et Doulcet, et, en outre, à la délivrance d'un « mandat général » aux caissiers, ce qui frappait d'intérêt non plus les sommes réellement remises, mais la totalité des cautionnements : Dubois approuva ces dispositions (364).

On ne s'en tint pas là. Les caissiers payaient en papier du comptoir commercial, afin qu'il leur revînt à nouvel escompte, par les herbagers ou les marchands de bestiaux obligés de le recevoir. Les deux commissaires des halles et marchés protestèrent contre de tels agissements (365), qui allaient à l'encontre du but poursuivi : procurer un paiement rapide et à bon compte aux herbagers, afin de faire baisser le prix de la viande.

Jusqu'en 1807, les caissiers remirent, au préfet de police, des bordereaux périodiques de leurs opérations; or, en vérifiant les comptes, six ans après, on reconnut que les écritures étaient fictives (366); l'argent des bouchers était employé à des spéculations de banque et de commerce, avec l'avantage de ne servir qu'un intérêt de 2 1/2 0/0 par année (367). Les livres d'Hutot et Doulcet ne faisaient même pas connaître toutes les opérations effectuées ; quelques-

[redacted]

unes étaient inscrites « sous des noms anonymes ou supposés » et impliquaient « nécessairement la tenue de registres ou cahiers secrets » ; les registres « ostensibles » ne firent mention « de ces résultats mystérieux que longtemps après les vrais dates » des transactions.

A la fin de l'année 1807, averti, déjà, par un décret qui instituait, à la préfecture de la Seine, un contrôle financier sur les droits d'abri perçus aux Halles, Dubois supprima la commission officielle de 1/4 0/0, qu'il avait allouée aux caissiers, mais en laissant, à ceux-ci, toute latitude pour prêter, « à leurs risques et périls », aux bouchers, en réglant eux-mêmes le taux de rémunération (368).

Le gouvernement se saisit de l'examen des comptes de la caisse, pour les années 1807 à 1809, seulement (369) ; il ordonna au préfet de police de former, sous sa présidence, une commission que Dubois constitua dérisoirement : il choisit, en effet, comme assesseurs, deux chefs de bureau de sa préfecture, deux membres de la chambre des bouchers et deux conseillers municipaux : ces derniers seuls étaient donc indépendants. Aussi, l'avis exprimé conclut-il dans un sens entièrement favorable aux caissiers. Mais, le Conseil d'Etat s'était réservé de tout vérifier ; Napoléon prit, dans le sein de cette assemblée,

[redacted]

une nouvelle commission de trois membres ; la section des finances procéda, en outre, à une enquête, à des relevés ; elle déposa deux rapports successifs, tendant à faire :

1° Déclarer Hutot et Doulcet comptables publics et prévaricateurs ;

2° Annuler les arrêtés du préfet de police qui avaient préparé et facilité les actes reprochables.

Le Conseil, toutes sections réunies, n'adopta point ces conclusions ; il fit valoir qu'on ne pouvait annuler des arrêtés qui n'étaient attaqués, ni par le ministre, ni par les bouchers (370) ; cette exception de forme faisait sentir que l'Assemblée n'entendait pas plus ratifier les actes de Dubois que blâmer un membre du Conseil.

§ 5. — *Rétablissement de la Caisse de Poissy.*

Par une coïncidence qui n'était peut-être pas fortuite, vers le même temps où venaient de se perpétrer des malversations, avec les deniers de la boucherie, Montalivet, ministre de l'intérieur, et Regnauld de Saint-Jean-d'Angely, président de la section de l'intérieur, au Conseil d'Etat, proposèrent à l'Empereur de rétablir la caisse de Poissy (371).

C'était encore une institution empruntée à l'an-

cienne monarchie (372); le projet, après 13 mois d'études, fut adopté, sur les bases suivantes.

La caisse, dans laquelle s'absorba celle des cautionnements, était administrée par le préfet de la Seine (373); le magistrat de police n'intervenait que dans les rapports entre l'établissement et les bouchers (374). Les opérations nouvelles consistaient à payer comptant, aux herbagers et marchands forains, les bestiaux achetés, par les bouchers du département, aux marchés de Sceaux, de Poissy, des vaches grasses et à la halle aux veaux (375).

On donnait pour dotation à la caisse : les cautionnements des bouchers, les subventions éventuelles de la Ville de Paris et le produit d'un droit de 3,5 0/0 sur le montant des ventes ; les bénéfices nets devaient être versés à la caisse municipale (376) ; mais, on en a vu, plus haut, le sort (377).

L'institution était présumée utile, pour offrir crédit aux éleveurs et bouchers (378) ; or, un service qu'on impose est rarement apprécié et, d'ordinaire, plus onéreux que profitable. Aussi les tributaires de la caisse s'ingénièrent-ils à se soustraire aux redevances qu'on exigeait d'eux, indépendamment de toute avance.

Sur les démarches pressantes de Frochot et de Chabrol, le Conseil d'Etat fut saisi d'un projet de

[redacted]

règlement présumé susceptible de prévenir ou réprimer les moyens mis en œuvre, pour échapper à la perception.

A raison de sa longue expérience et, probablement, sur sa demande, Dubois reçut la mission de rapporter l'affaire. C'était, pourtant, le dernier membre du Conseil qu'on dût charger d'une pareille tâche, car non seulement la caisse de Poissy avait diminué ses prérogatives, comme préfet de police, mais elle semblait constituer un acte de défiance personnelle envers lui. Aussi le rapporteur désigné, par la section de l'intérieur, saisit-il l'occasion qui se présentait, pour critiquer, avec amertume, les opérations de comptabilité dont le caractère complexe suffisait, à ses yeux, pour engendrer la situation fâcheuse dont on se plaignait. « L'intérêt, dit-il, est la mesure des actions » : paroles bien imprudentes, dans la bouche d'un homme convaincu d'avoir servi, avec une incroyable complaisance, les desseins des caissiers de la boucherie ! L'erreur capitale commise, en 1811, consistait, à l'entendre, dans l'établissement d'une *régie* et non d'une *ferme*. « L'ancienne caisse était une ferme ; un fermier fait tout pour gagner, mais il fait tout, aussi, pour attirer : son intérêt le veut. Le fermier... ne regardait à aucune dépense, pour... fixer les forains, en

leur donnant toutes facilités... s'il vexait, il était passible de dommages-intérêts ».

Les objections soulevées et les solutions proposés n'aboutirent qu'à rendre indécise la haute Assemblée : aucun parti définitif n'avait été pris, lorsque survinrent les événements de 1814 (379).

§ 6. — *Entrepôt des vins.*

Le produit des taxes sur les vins et spiriteux formait, on l'a vu plus haut, la meilleure partie des revenus de l'octroi. Permettre au commerce en gros d'emmagasiner les boissons, à l'intérieur de Paris, sans acquitter immédiatement les droits prélevés, par l'Etat et la Ville, c'était donc, dans la pensée de Napoléon, obtenir un triple avantage : assurer l'approvisionnement, favoriser le fisc impérial ou municipal et procurer des recettes appréciables, par la location des caves et celliers.

Quoiqu'il en soit, l'entrepôt des vins et eaux-de-vie remplaça ce qu'on appelait « la Halle des hôpitaux », ceux-ci en ayant la co-propriété. L'établissement nouveau répondait à un vœu des négociants et était utile, car sans froisser aucun intérêt collectif, il pouvait rendre de réels services, à la condition de ne pas les mettre à trop haut prix. Les actes

[redacted]

ayant pour objet de concilier les besoins du fisc avec ceux du commerce n'intervinrent qu'à la fin de l'Empire : le décret du 10 avril 1813, portant fixation du budget de la Ville, détermina les droits à percevoir ; ayant paru suceptible de difficultés, il fut suivi d'un décret interprétatif du 5 décembre ; enfin, le 2 janvier 1814, l'Empereur signa le règlement intérieur de l'entrepôt.

Pendant les Cent-Jours, un quatrième décret approuva le tarif réduit et simplifié que le Conseil municipal avait voté, le 10 décembre 1814.

Des incertitudes régnèrent, sur l'emplacement qui convenait le mieux, pour ce « marché franc ». Après avoir entendu les futurs occupants, l'Empereur avait ordonné qu'on édifierait l'entrepôt sur le quai Saint-Bernard (380). Mais, par la suite, il inclina pour le voisinage du canal de l'Ourcq (381), ayant, sans doute, en tête les vins récoltés en Champagne ; puis, il changea d'avis et résolut de placer l'établissement sur le quai de la Rapée, vers la commune de Bercy (382), songeant peut-être, alors, aux crûs de la Bourgogne. On s'occupait de déférer à sa dernière volonté, lorsque, tout à coup, sa décision primitive lui revint en mémoire, et il se plaignit, avec humeur, en conseil d'administration de l'intérieur, du fait que, dans les précédentes séances, on eût « remis en

[redacted]

question ce qui était déjà tranché par un décret » (383). Or, Frochot avait soumis, antérieurement, un rapport supposant définitif le choix du quai Saint-Bernard, et c'est l'Empereur qui opposa son *veto* (384), de même que, quand il se rendit aux remontrances des négociants, quelques jours s'étaient à peine écoulés depuis qu'il avait prescrit d'assembler, chez le ministre de l'intérieur, le Directeur général des droits réunis, le préfet de la Seine et six des principaux marchands de Paris, en prenant pour base l'installation auprès du canal de l'Ourcq (385).

Il était intéressant de consigner cet exemple des revirements, à courts intervalles, dans les vues de Napoléon, afin de mettre en relief les difficultés avec lesquelles se trouvaient aux prises ceux qui, de 1800 à 1814, eurent le périlleux honneur d'administrer les intérêts de la cité parisienne.

SECTION IV

Eaux de Paris.

Les ouvrages d'art et les sources qui, conjointement avec la Seine, servaient à pourvoir d'eau les habitants de Paris, restèrent, après comme avant 1789, divisés

[redacted]

entre l'Etat et la ville, quant au droit d'en régler l'usage.

Après l'avènement du Consulat, on eut le projet, tout ensemble, d'augmenter le volume d'eau à répartir et d'unifier le service de distribution, en l'affermant au profit du Trésor.

Le premier but devait être atteint, par la canalisation et le prolongement de l'Ourcq jusqu'à la capitale (386) ; le deuxième but ne fut point rempli, par suite de l'opposition énergique du Conseil d'Etat ; cette assemblée soumit une contre-proposition, qui fut accueillie, en vue d'abandonner à la Ville les eaux appartenant au domaine national, sauf paiement d'une redevance annuelle représentée, jusqu'à due concurrence, par le prix des fournitures faites aux établissements d'intérêt général (387).

Ce revirement eut pour conséquence de changer l'imputation des dépenses qu'entraînait l'ouverture du canal de l'Ourcq : la Ville de Paris dut en prendre la totalité à sa charge (388).

Quelques années après, on trouva le moyen de combiner les deux systèmes successivement conçus : la Ville fut exonérée, en la forme, de toute redevance ; mais elle dut assurer, à titre gratuit, l'approvisionnement hydraulique des édifices nationaux ; d'un autre côté, les ingénieurs des ponts et chaussées

[redacted]

reçurent la direction exclusive des travaux neufs et d'entretien, tant pour le canal projeté que pour les réservoirs, regards, fontaines et conduites des anciennes eaux de la Ville, le tout sous l'autorité du directeur général et du ministre de l'intérieur (389).

Napoléon était fort impatient de répartir l'eau en plus grande abondance dans Paris; il prescrivit, hâtivement, d'accroître la puissance des machines élévatoires, d'ajouter 15 fontaines à celles existantes et d'en maintenir l'écoulement jour et nuit (390).

SECTION V

Voiries.

Depuis longtemps, par mesure de salubrité, on avait choisi, en dehors de l'agglomération parisienne, des emplacements successifs, pour servir de dépotoirs (391); mais, cette mesure ne fut prise qu'au point de vue de la santé publique, et l'Echevinage n'en eut ni l'initiative ni la charge : c'est seulement à dater de 1790 que, les dépenses de police, précédemment acquittées par l'Etat, retombant sur la Ville de Paris, celle-ci reçut en compensation et put affermer la voirie de Montfaucon, dont l'importance

[redacted]

s'accrut avec le développement de la population ; le soin de fixer les clauses et conditions de l'entreprise, d'en surveiller l'exécution matérielle et financière, appartint au préfet de la Seine, comme, précédemment, il avait été dévolu à l'administration départementale et non au bureau de police.

SECTION VI

Abattoirs.

La corporation des bouchers de Paris avait une origine fort ancienne, puisque la première charte qu'elle obtint du pouvoir souverain, au XIIe siècle, reconnut à cette communauté une existence antérieure (392).

Elle était riche, puissante, et c'est, sans doute, à ces circonstances qu'il convient d'attribuer le fait qu'au XVIIe siècle, seulement, on ordonna de transférer, hors du centre de la capitale, « les tueries » (393) et que les intéressés restèrent en possession du droit d'abattre le bétail.

Ce que la monarchie n'avait pas osé faire, l'Empire l'exécuta très facilement : il transforma en service public l'abattage des animaux de boucherie et de

[redacted]

charcuterie. Le moyen à employer, pour opérer cette évolution, fut d'une extrême simplicité : on chargea la Ville de Paris de construire des abattoirs, et nul particulier, dès l'ouverture de ces établissements, ne devait plus recevoir, de la police, l'autorisation nécessaire, afin d'installer autour de la capitale, des bâtiments pour le même usage (394).

Aucune loi n'avait conféré un tel monopole aux communes, et le pouvoir de police était, ainsi, détourné de son but, dans un intérêt financier. Mais, en pratique, il faut le reconnaître, les bouchers et charcutiers n'auraient probablement pas payé moins cher les services de particuliers, et le public aurait eu moins de garanties, pour l'examen des animaux et la bonne tenue des ateliers.

SECTION VII

Inhumations.

Après une longue enquête, et d'accord avec l'autorité diocésaine, le Parlement de Paris avait prescrit de transférer, loin des habitations, les cimetières paroissiaux (395) ; cette mesure fut étendue à toute la France, sous le ministère de Turgot et

[redacted]

appliquée dans une foule d'endroits (396). Vers la fin du règne de Louis XVI, elle reçut, dans la capitale, par les soins de la police, un mode inusité d'exécution : les ossements des cimetières supprimés prirent place, avec un ordre parfait, dans les vastes carrières à plâtre anciennement exploitées sous la plaine de Montrouge (397). Mais, les nouveaux champs d'inhumation restèrent la propriété des fabriques paroissiales (398) ; ils passèrent, après la Révolution, dans le domaine communal (399).

Sous le Directoire, le ministre de l'intérieur renvoya aux administrateurs du département de la Seine le projet présenté, dans les dernières années de la monarchie, par Renou, en vue de répartir, entre quatre nécropoles suburbaines, les inhumations pour le service de la capitale ; le défaut de fonds ne permit d'acquérir qu'un terrain avoisinant la place Clichy et qui fut l'origine du cimetière Montmartre (400).

Dans son rapport du 12 fructidor an VI, au Conseil des Cinq-Cents, sur le rétablissement de l'octroi, à Paris, Aubert mettait les acquisitions, pour le service des sépultures, au nombre des objets dont les ressources à créer permettraient de s'occuper promptement : « Il est urgent et nécessaire, disait l'organe de la commission parlementaire, de changer ces cloaques appelés cimetières, qui, ne présentant de

[redacted]

la destruction humaine que des images dégoûtantes, nuisent encore à la salubrité de l'air ». Peu de temps après, l'Institut chargeait quelques-uns de ses membres de lui soumettre une étude sur l'état actuel des cimetières parisiens et, le 5 frimaire an VII, il adoptait le plan de réformes qui lui était présenté par Baudin (des Ardennes), au nom de ses collègues.

Dès l'an V, on l'a dit, dans l'*Introduction*, des efforts avaient été faits, par les administrateurs du département de la Seine, pour proscrire le spectacle répugnant et scandaleux des corps de décédés, qu'on enlevait, à domicile, comme s'il se fût agi de prendre, aux abattoirs, des déchets d'animaux, pour les jeter à la voirie.

Mais, s'il appartenait à l'autorité publique d'imposer quelque décence, dans les conditions de transport des cadavres, la puissance civile était désarmée, pour contraindre les familles à rendre aux défunts les derniers devoirs. « On n'accompagnait plus au lieu de la sépulture... la dépouille mortelle des parents. » Ce fait se trouve attesté dans un rapport de Champagne, sur les travaux de l'Académie des sciences morales et politiques en l'an IX.

L'Institut national eut le courage et l'honneur de réagir, par un acte ostensible, contre « ce délaissement, cet abandon » ; le 13 brumaire an VII, il fit

cortège au convoi de l'académicien Charles de Wailly.

Déjà, il avait applaudi, le 15 vendimiaire an V, le poème de Legouvé, sur l'oubli du respect pour la dépouille des morts ; le 5 frimaire an VII, il approuva les conclusions formulées par Baudin (des Ardennes), interprète d'une commission ayant charge d'examiner de quelle manière, « au décès des membres » de la savante compagnie, seraient rendus des hommages funèbres.

Frappé de la double initiative et de l'attitude résolue d'un corps qui, pourtant, comptait, dans son sein, des philosophes peu suspects de sacrifier aux préjugés, Lucien Bonaparte, ministre de l'intérieur, écrivit, le 5 ventôse an VIII, à l'Institut, pour le prier de mettre au concours cette double question : « Quelles sont les cérémonies à faire, pour les funérailles, et le règlement à adopter, pour le lieu des sépultures » ? Quarante mémoires furent déposés ; deux seulement méritèrent d'être mis au premier rang ; ils émanaient d'Amaury Duval et de l'ex-abbé Mulot, représentant à l'Assemblée législative.

Néanmoins, l'Académie crut à propos d'extraire des études non récompensées les vues communes à leurs auteurs et qui paraissaient utiles (401).

De son côté, la dernière Administration centrale de la Seine avait fait imprimer (402) une monogra-

phie de Cambry (403), l'un de ses anciens membres, sur les réformes dont était susceptible le service des inhumations.

A son tour, dans sa première session de germinal an VIII, le Conseil général de la Seine « porta, auprès de l'autorité, les plus vives réclamations, sur le scandale des inhumations, et sollicita l'érection de cimetières publics, dans lesquels se réuniraient, aux pratiques d'ordre, de salubrité et de police, les institutions morales et religieuses qu'on jugeait si utiles de *recréer* ». Ainsi s'exprime Quatremère de Quincy, rapporteur d'une commission, dont l'avis fut adopté, le 29 germinal an XIII, par l'assemblée faisant office de Conseil municipal.

Frochot, un an après sa nomination, s'efforçait aussi de réagir contre le triste état des choses ; il pressa le Ministre de l'intérieur d'obtenir une loi, pour acquérir 60 arpents de terrain, en dehors et à 1 kilomètre de l'enceinte ; il gémit, auprès des Maires, en reconnaissant que, « depuis longtemps, l'indécence des inhumations était signalée, par l'opinion publique » ; que « l'aspect des transports funéraires, faits au mépris de toutes les convenances et de tous les devoirs, choquait universellement les habitants ».

Impatient d'avoir une prompte solution, il eut

[redacted]

l'idée de convertir en nécropole le beau jardin de Monceau, qu'en qualité d'agent de l'Etat on lui avait prescrit d'aliéner (404).

C'est donc en s'inspirant du vœu public et des études effectuées, pour donner satisfaction aux mœurs, en même temps qu'à la salubrité, que le premier préfet de la Seine réglementa les détails des convois mortuaires, poursuivit, avec persévérance, et obtint, successivement, l'autorisation d'acquérir des terrains destinés à former trois nouveaux cimetières et agrandir celui qu'on avait créé, sous le Directoire, au pied de la butte Montmartre (405).

En outre, Frochot eut l'heureuse initiative d'un service dont la raison d'être ne fut jamais mise en doute : c'est celui de la vérification médicale des décès, ayant pour but d'éclairer les officiers de l'état civil et du ministère public sur la certitude et le caractère naturel ou suspect de la mort (406).

Au commencement de l'Empire, les transports funèbres, assurés par l'administration municipale, passèrent dans les mains des fabriques paroissiales, ce qui n'empêcha point de faire adjuger l'entreprise, par les soins du préfet de la Seine (407).

SECTION VIII

Travaux de Paris.

La Révolution avait interrompu et retardé, pour longtemps, les grandes opérations prescrites, en 1786, par Louis XVI, en vue d'améliorer notablement l'aspect de la capitale.

Mais, à la faveur du sequestre qui atteignit un si grand nombre de propriétés particulières, on eut la pensée d'étendre le réseau des communications et d'activer les élargissements de rues, au devant des maisons confisquées.

La Commission des artistes, devenue plus tard le Conseil général des bâtiments civils, reçut, de la Convention, le soin de tracer, sur le plan de Paris, les voies nouvelles destinées à lotir les biens nationaux, pour en faciliter l'aliénation, puis les alignements à exécuter (408). Dès l'époque du Directoire, une foule de domaines furent adjugés, avec clause réservant le terrain nécessaire au passage de rues projetées ou à l'élargissement de celles déjà existantes (409).

Le gouvernement consulaire se trouvait donc dans des circonstances heureuses, lui permettant d'ac-

[redacted]

complir un ensemble d'opérations, soit immédiatement et sans déboursés, soit successivement et dans la mesure des excédents de recettes qu'offrirait la balance des comptes municipaux.

Cette dernière combinaison avait été prévue, lorsqu'à la fin du Directoire Molinos et ses collègues dressèrent un vaste programme de travaux, avec l'espérance que l'octroi fournirait des ressources susceptibles d'être affectées à la réalisation des divers projets mis à l'étude.

Mais, au lieu d'excédents, on eut des déficits, parce que, dès l'an X, la progression régulière des revenus était compensée largement, par l'augmentation périodique des charges envers l'Etat ; celles-ci, en 1810, atteignaient dix millions, soit plus de la moitié des produits normaux.

L'extension et l'aggravation des taxes d'octroi ne rétablirent même pas l'équilibre.

Cependant, Napoléon voulait reprendre et développer l'œuvre de transformation que la monarchie avait commencée, mais qu'elle laissa inachevée. Il fit deux parts des embellissements à procurer : l'une au compte de l'Etat, l'autre à la charge de la Ville de Paris.

Pour la première, il engagea les travaux ; puis, quand les ressources du budget général manquèrent,

[redacted]

les communes furent astreintes à verser, dans la Caisse d'amortissement, le produit de leurs coupes de bois, de leurs recettes extraordinaires (410) et la dîme de leurs revenus fonciers (411) ; le quart des sommes déposées servit à constituer une dotation pour les travaux publics (412), et il fut décidé qu'on prélèverait, annuellement, 2.500.000 fr. destinés aux opérations prescrites dans la Capitale ou ailleurs (413).

Comme il était aisé de le présager, la Ville de Paris eut à subir le plus fort contingent de dépenses, et, à défaut de ressources disponibles, on lui fit contracter la série d'emprunts mentionnés précédemment.

Voici en quels termes pompeux Frochot décrivait, devant le Corps législatif, les besoins à satisfaire :

« *Depuis tant de siècles,* on lui reproche (à la Ville de Paris) et ses rues étroites ou tortueuses, alors formées *sans plan*, et ses carrefours anguleux, et ses marchés incommodes, et certains de ses établissements que la propreté et la salubrité défendent de placer si près des habitations ; *depuis tant de siècles*, on lui reproche de n'*avoir pas su attirer des eaux, pour son assainissement* ; de n'offrir, soit à ses habitants, soit aux étrangers, que, cependant *elle appelle* de toutes parts, ni *portiques contre*

[redacted]

les injures de l'air, ni bains publics dans les ardeurs de l'été, ni sûreté contre les embarras inséparables d'une circulation toujours active et d'une multitude toujours agissante. *Il est temps que la Ville de Paris cesse de mériter ces reproches.*

« *Bientôt donc....* IL FAUT que... de *vastes places* succèdent à des carrefours dangereux ; que *des rues plus spacieuses*, établissant, d'ailleurs, des communications plus directes et une circulation plus facile, *procurent les moyens de saisir... l'ensemble de ces monuments* qui, de toutes parts, dans les murs, hors des murs de cette nouvelle Rome, s'élèvent ou s'achèvent à la voix d'un nouveau Trajan... »

Cette harangue, plus digne d'un chambellan que d'un administrateur, prête singulièrement à la critique.

La rue de Rivoli, le long du jardin des Tuileries, ne pouvait soutenir une comparaison avec les monuments élevés tout auprès, par Gabriel, et les voies ouvertes, dans le grand axe de la place Vendôme, ne faisaient que mieux ressortir l'œuvre de Mansard. On n'en avait pas moins promis, à la fin du Consulat, que le style architectural projeté, à l'opposite du jardin des Tuileries, serait une merveille ; Sédillez, au nom du Tribunat, vint débiter, à ce sujet, le 30 pluviôse an XII, au Corps légis-

[redacted]

latif, un discours fastidieux où, sans nécessité, pour expliquer la cession amiable de parcelles domaniales, aux propriétaires voisins, l'orateur disait : « Dans les grandes villes,... ce qui est beau tient à ce qui est bon ; l'agréable y devient utile, l'utile y devient nécessaire : ce qui, ailleurs, n'est qu'agrément se change ici en besoin... »

Sans tomber dans des paradoxes aussi manifestes, Frochot, en 1808, se fourvoya, par des citations malencontreuses. A l'entendre, on croirait qu'au moment où il parlait le réseau des communications, dans Paris, datait tout entier du Moyen âge et qu'il n'y avait eu, depuis lors, aucun progrès accompli, pour faciliter le passage des voitures et piétons.

Or, il suffisait de jeter les yeux sur les façades, dans n'importe quel quartier, pour se convaincre, par leur style, qu'une grande partie d'entre elles dataient du xviiie siècle, comme se rattachant, soit à la création de nouveaux débouchés, soit à l'élargissement des anciens.

La coordination des moyens de relier les divers groupes d'habitations remontait au xviie siècle et, par la suite, toutes les rues fréquentées eurent des plans d'alignements ; sous le règne de Louis XVI, la largeur de 9 m. 74 fut admise, comme un *minimum* (414) qu'on trouva excessif, sous le Direc-

[redacted]

toire (415) et que, ni le Consulat ni l'Empire, ne jugèrent indispensable (416).

Le préfet de la Seine était mieux placé que personne, pour connaître le nombre des fontaines publiques distribuées dans Paris, au temps de l'ancienne monarchie, et alimentées par des eaux de sources que, depuis le XIIIe siècle, l'Echevinage s'efforça de recueillir et d'augmenter.

N'était-il pas, d'ailleurs, contradictoire d'invoquer l'affluence des populations, vers la capitale, et de faire abstraction de l'attrait des monuments créés avant 1800 ?

C'est donc mal à propos que Frochot se prétendait l'écho des générations éteintes, en supposant, chez elles, de faux griefs. Quant aux générations vivantes, il lui appartenait, certes, d'améliorer, pour elles, la viabilité, l'assainissement, sur des bases plus étendues que celles qu'on avait coutume de fixer, au siècle précédent. Mais, quand on promet des merveilles, du moins faut-il faire ce qui dépend de soi, pour donner des choses utiles.

Or, à la fin de l'Empire, la Ville de Paris n'avait pas « cessé de mériter les reproches » articulés par Frochot, et l'administration préfectorale demeurait, en outre, responsable de ce qu'on avait laissé à l'état de lettre morte les clauses de contrats doma-

niaux imposant l'obligation de livrer, sans indemnité, sur simple mise en demeure, les surfaces nécessaires pour obtenir « des rues plus spacieuses... plus directes ».

Il n'y eut, ni bains publics, ni « portiques » autres que la galerie des rues de Rivoli et de Castiglione, déjà en cours d'exécution, avant l'emprunt; cela n'empêcha point la Ville de Paris de consacrer aux grands travaux près de 22 millons, de 1808 à 1813, indépendamment des sommes dépensées pour le Canal de l'Ourcq et la distribution des eaux.

Napoléon, persuadé qu'il allait imprimer un élan beaucoup plus vif à la marche des opérations, avait, pourtant, pris une mesure sans précédent.

Lorsqu'à partir du xviiie siècle la monarchie substitua, en fait, son initiative à celle de l'Echevinage, pour décorer la capitale, elle eut, du moins, quelque souci des formes : les Prévôt des marchands et Echevins étaient toujours appelés à consentir les projets dont une fiction honorable leur attribuait le mérite, dans les actes approbatifs; en tout cas, l'exécution leur appartenait, d'une manière exclusive.

Il n'en fut pas de même, sous l'Empire. Non seulement les travaux neufs se décidèrent en dehors du Conseil Municipal, mais on les confia aux soins

[redacted]

d'un maître des requêtes, directeur du service et ne relevant que du Ministre de l'intérieur (417).

Par un simple décret, le chef de l'administration municipale se trouvait donc lui-même dépouillé de fonctions dont la loi l'avait investi ; il ne lui restait plus qu'à constater les dépenses faites, à son insu. Dans les comptes, il était impossible de mettre les liquidations effectuées en regard des crédits ouverts, pour vérifier s'il n'y avait pas eu d'excédents irréguliers : au lieu de n'engager les entreprises que dans la limite des ressources réalisées, on autorisait à aller de l'avant, sauf, en présence des faits accomplis, à attendre les moyens de s'acquitter. C'est ainsi, par exemple, que Frochot, croyant avoir définitivement arrêté le bilan d'un exercice financier, reçut, à l'improviste, du directeur général des ponts et chaussées, l'avis d'inscrire une dette dépassant 300.000 fr. (418).

Or, d'après les ordres formels de l'Empereur, « il fallait, payer, *avant tout*, les travaux publics et multiplier les ouvriers », pendant la belle saison (419).

L'œuvre du Consulat et de l'Empire, au point de vue des travaux publics, à Paris, se décompose en trois parties : les moyens de communication, les édifices décoratifs et les installations de services publics.

Dans les objets de la première catégorie figurent :

1° Des ouvrages prescrits ou conçus, avant 1789, et dont Napoléon s'appropria le principe : dégagement du pont Saint-Michel et de ses abords (420) ; lotissement de l'ancien enclos de l'Arsenal (421) ; construction du pont d'Austerlitz (422), du marché des Innocents (423), de l'église de la Madeleine (424).

2° Les opérations indiquées à la fin du Directoire : percements à travers les domaines nationaux (425) ; rue à former le long de la terrasse des Feuillants (426) ; place du Châtelet (427), rue du Caire (428), marché Thermidor (Saint-Honoré), avec voies d'isolement (429), rue d'Ulm (430), continuation du quai d'Orsay (431) ;

3° Des projets qui ne paraissent pas remonter au delà du 19 brumaire an VIII : ponts des Arts et d'Iéna (432) ; achèvement de la rue de Seine (433) ; formation de la place Saint-Suplice, après six changements successifs des limites (434) ; quai Montebello (435).

Les monuments médités, sous l'Empire, et suivis ou non d'exécution, avant 1814, furent : l'Arc de l'Etoile (436), les Palais de la Bourse (437), du Conseil d'Etat (primitivement destiné au ministère des affaires étrangères) (438), des Archives nationales, de l'Ecole normale, du Grand Maître de l'U-

niversité (439), de l'Ecole des Beaux-Arts (440), la fontaine de la Bastille (441).

Enfin, parmi les objets à ranger dans la troisième catégorie et qui, pour la plupart, ne purent être, les uns finis, les autres commencés, avant 1814, se trouvent : les abattoirs du Roule, Montmartre, Popincourt, de Villejuif et de Grenelle (442) ; les cimetières de l'Est (443) et du Sud (444), la grande Halle (445), le canal Saint-Martin (446), la Halle aux vins (447), les marchés des Carmes (448), de la Vallée (449), Saint-Germain (450).

Dans leur ensemble, ces entreprises présentaient un caractère d'incontestable utilité : il est donc à propos de rendre pleinement hommage à ceux qui en eurent l'initiative ou en comprirent l'intérêt.

Mais, l'Empire gâta, par une triple faute, le mérite qu'il pouvait revendiquer, dans les mesures étudiées ou obtenues par ses soins : il ne sut pas être juste, envers un passé dont ses actes s'inspiraient ; il s'abusa sur la supériorité de sa puissance d'action ; enfin, il eut recours à des combinaisons économiques et financières de nature à déconcerter les espérances conçues et à compromettre le bon fonctionnement de l'ensemble des services édilitaires, à Paris.

[redacted]

SECTION IX

Assistance publique.

Il a été expliqué, dans l'*Introduction*, que les secours publics, à Paris, sous l'ancienne monarchie, ne constituaient pas un service relevant de l'Echevinage : leur histoire sortait donc du cadre, déjà bien large, de notre étude.

Néanmoins, pour s'expliquer le système qui prévalut, sous le Consulat, en matière d'assistance à domicile ou hospitalière, il est indispensable de mettre en relief les liens qui rattachent ce système, soit à la tradition monarchique, soit aux principes révolutionnaires, que nous n'avons point analysés, dans l'*Introduction*, pour ne point scinder le sujet.

C'est depuis la Renaissance, on le sait, que le pouvoir civil, d'accord avec l'autorité ecclésiastique, sécularisa l'administration des asiles ouverts à la vieillesse, aux maladies et infirmités. On maintint à ces établissements leur autonomie, mais en stipulant des formes et garanties parmi lesquelles figurait l'intervention nécessaire de magistrats et officiers royaux, dans la haute direction des intérêts chari-

[redacted]

tables. A Paris, le Prévôt des Marchands, le Lieutenant général de police, le premier Président du Parlement et le Procureur général, des membres de la Chambre des comptes et de la Cour des Aides, l'Archevêque, siégeaient, de droit, dans les conseils des principales fondations hospitalières, c'est-à-dire l'Hôtel-Dieu et l'Hôpital général.

Le traitement des maladies et infirmités s'effectuait au siège primitif de l'Hôtel-Dieu, de sa 1ère succursale, l'hôpital Saint-Louis, créé par Henri IV (451), ou de sa 2e succursale, l'hospice des Incurables ouvert avec une libéralité de l'évêque François Joulet de Châtillon (452) (14.000 livres de rentes), accrue par les dons de Mme Lebret et du cardinal de Larochefoucauld.

Les vieillards indigents, les mendiants valides et les orphelins délaissés étaient recueillis dans les maisons dépendant de l'Hôpital général (453).

Il existait, encore, une institution mixte, le Grand bureau des pauvres, dont le caractère s'était modifié avec le temps : elle devait, d'abord, réprimer la mendicité, procurer du travail, pour les pauvres non infirmes ni caducs, et secourir, chez eux, les malheureux incapables de gagner leur vie (454). Puis, cette « Aumône générale » assuma le soin de traiter des maladies spéciales dont l'Hôtel-Dieu refu-

[redacted]

sait de s'occuper (455) ; elle admit, ensuite, dans son hôpital, des aliénés (456), des vieillards (457), servit de centre à la distribution des secours périodiques et individuels aux indigents qui remplissaient les conditions requises, pour être assistés (458).

Enfin, les « charités paroissiales », dont l'existence remontait aux premiers siècles de l'ère chrétienne (459), restèrent en possession du rôle discret qu'elles remplissaient, auprès des pauvres honteux visités, en leur logis, par des dames du monde et, ensuite, des filles de Saint-Vincent-de-Paul (460).

La Révolution ayant fait assumer, par l'Etat, le soin d'éteindre la mendicité, de venir en aide aux vieillards, infirmes, orphelins et nécessiteux, l'autonomie des institutions hospitalières de Paris disparut, pour faire place à une direction générale, et la distribution des secours à demeure fut aussi centralisée.

Devant l'impossibilité de faire les sacrifices corrélatifs à des promesses imprudentes, le législateur déchargea la nation du rôle accepté, pour elle, en 1789, vis-à-vis des malheureux. Cependant, on maintint, dans chaque Ville, l'unité de gestion des divers hospices (461).

A Paris, l'Assemblée constituante avait créé une « administration générale » des secours, jusqu'alors

confiés aux charités paroissiales (462). La Convention centralisa, entre les mains d'une agence, ce même service (463) ; puis, en 1795, sur les protestations portées à la tribune, par plusieurs représentants, elle fit revivre les comités locaux de bienfaisance, en décidant, que leurs membres seraient nommés, « *suivant les anciens règlements* », par l'assemblée générale de chaque section (464), ce qui n'empêcha pas le Directoire de ne tenir aucun compte de cette loi (465).

Lorsque Frochot fut appelé à la préfecture de la Seine, l'administration des hospices se trouvait dévolue à son collègue de la police (466), et le ministre de l'intérieur, d'après les errements suivis par ses prédécesseurs, dirigeait les bureaux de bienfaisance (467).

Le patrimoine restitué, en l'an V, aux établissements charitables, était fort amoindri, dans ses revenus, à raison du défaut d'entretien ; quant aux propriétés nationales qui devaient être remises, pour remplacer les terrains et constructions vendus, de 1790 à 1797, elles étaient encore à désigner (468) : l'octroi et la taxe à l'entrée des lieux de divertissements publics constituaient les plus claires ressources de l'assistance parisienne (469).

Il y avait donc, pour le chef de l'administration

municipale, un triple but à atteindre : recouvrer ses prérogatives, réorganiser des services mal conduits et rétablir l'équilibre financier, depuis longtemps détruit.

Imbu des idées centralisatrices, Frochot médita la restauration du « Grand Bureau des pauvres », non plus avec son ancien cadre bien défini, mais avec un champ étendu d'activité (470).

Sauf la dénomination, qui eut été plus exacte que celle qu'on adopta, le gouvernement accueillit ce projet, si conforme à ses vues. Un Conseil général, présidé par le préfet de la Seine et soumis à l'autorité du ministre de l'intérieur, reçut tous les établissements hospitaliers (471) et, peu de temps après, la direction des bureaux de bienfaisance (472).

On s'efforça de composer cette assemblée d'hommes riches, connus par leurs sentiments philanthropiques (473), qui remplissaient le rôle dévolu, depuis le XVI[e] siècle, aux « bourgeois » notables, dans la gestion des hôpitaux.

On eut soin de ne pas donner, comme jadis, des sièges de droit, au clergé ou à la magistrature, afin de laisser à l'administration civile et hiérarchique le pouvoir exclusif de tout diriger.

Frochot trouva, dans les membres du Conseil général, des auxiliaires actifs, pour réglementer,

[redacted]

d'une façon minutieuse, les diverses parties des services confiés à leur sollicitude (474).

Mais, la bonne volonté, l'expérience, le dévouement, ne pouvaient suppléer au défaut de ressources : pour éteindre les déficits, il fallut donc renfermer le nombre des assistés dans les limites correspondant aux moyens disponibles : qu'aurait-il servi d'admettre des malades, dans les hôpitaux, pour les laisser sans médicaments et sans soins? A quoi eut-on avancé les indigents domiciliés, en les inscrivant sur des registres, sans pouvoir leur fournir, ni pain, ni argent ?

Ce parti était pénible, mais inévitable, avec la résolution de secourir efficacement, dans la mesure des revenus assurés.

En l'an XI, neuf hôpitaux ne traitèrent ensemble que 2.895 malades, soit, en moyenne, chacun 27 par mois (475).

En 1791, on avait fait participer 118.784 personnes aux secours à domicile ; en l'an XI, 111.626 ; deux ans après, le contingent fut ramené à 86.936 ; sur ce dernier chiffre, 12.505 individus seulement étaient originaires du département de la Seine (476).

Dans la détresse où se trouvait l'administration charitable, on lui imposa (477) ce que Necker s'était borné à offrir, sans succès, aux hôpitaux (478) :

la vente de biens immobiliers, pour en faire un placement fixe et prétendu plus avantageux.

Il existait, en 1806, 744 maisons appartenant aux pauvres de Paris ; le revenu brut, manifestement atténué, en vue de justifier l'opération résolue, se chiffrait par 958.000 fr., et l'on estimait les charges à 46 0/0 du rendement absolu, dont 28 0/0 pour les impôts. Puis, pour faire luire le bénéfice hypothétique résultant de l'aliénation, le prix à retirer était calculé sur le pied de *36 fois* le revenu net, d'où ressortait, à 4 0/0, un produit annuel excédant de 226.160 fr. la somme précédemment obtenue (479).

Or, les chiffres estimatifs impliquaient contradiction ; en effet, si les frais d'entretien des maisons étaient exorbitants, cela tenait à l'absence de réparations, pendant le temps de la mainmise nationale et la période directoriale. Il fallait donc prévoir que les acquéreurs tiendraient compte de l'état déplorable des constructions et ne porteraient pas les enchères à 36 fois le revenu.

En fait, un témoignage autorisé révèle comment les choses se passèrent. De 1811 à 1813, on aliéna pour plus de 12 millions d'immeubles. « Une dépréciation sensible de toutes les propriétés de cette nature, une perte notable sur le montant des valeurs foncières qui composaient le patrimoine des

[redacted]

hôpitaux, furent les conséquences nécessaires de cette précipitation. Toutes les représentations.... n'avaient pu obtenir le moindre délai ; il avait fallu vendre à la hâte et souvent à vil prix » (480).

En outre, dans le document qu'on vient de citer, il est dit que la faiblesse relative des valeurs locatives tenait à des baux viagers ou de très longue durée, ceux-ci avec obligation de bâtir et de délaisser, sans indemnité, en fin de jouissance, les constructions élevées. Les hospices possédaient, aussi, d'immenses terrains, dont il eut été facile de décupler le prix, par des lotissements bien ménagés.

Mais, lorsque le principe de l'aliénation des propriétés urbaines fut admis, le gouvernement et l'opinion étaient convaincus qu'il y avait, pour l'Etat, un intérêt politique et financier, pour les personnes morales un avantage économique, dans la vente des biens immobiliers appartenant aux établissements publics ou reconnus (481).

A l'égard des hospices de Paris, on permit, d'abord, d'affecter à des prêts au Mont-de-piété les sommes provenant des cessions réalisées (482) ; puis, contre le vœu de la loi et au mépris de la prudence, on pressa fiévreusement les adjudications, pour en placer le montant d'une manière aléatoire et imprévue, c'est-à-dire en versant les capitaux dans la

caisse municipale de Paris, pour achat de marchés publics (483).

Il est vrai que les mécomptes retombaient, non pas sur l'administration charitable, mais sur la Ville de Paris, dont l'octroi était, « par préférence », destiné à compléter les revenus des établissements de bienfaisance (484). Or, si cette disposition était exécutée, les subventions municipales, en faveur des pauvres, venant à réduire la part libre des produits de l'octroi, il fallait restreindre la dotation des travaux extraordinaires, que la vente du domaine hospitalier avait, précisément, pour but de grossir !

L'expédient imaginé, en 1804 et en 1811, constituait, dès lors, une dilapidation, qui eut son contrecoup au sein du corps chargé des services d'assistance.

Du produit de la taxe, sur les billets d'entrée, dans les lieux publics de divertissement, on assigna, aux pauvres traités à domicile, une part fixée discrétionnairement, sans aucune indication, ni de l'origine des sommes allouées, ni des éléments du calcul ayant servi à en déterminer le montant.

Les dons et legs faits aux pauvres, mais non réservés nominativement à la collectivité ou à une catégorie des indigents, furent inscrits en recettes au budget des hôpitaux et hospices, par analogie avec un précédent créé sous Louis XIV (485).



Les subsides prélevés sur l'octroi et qui atteignirent, successivement, 4.500.000 fr. (an IX-an XI), 5 millions (an XII-1811), voire même près de 6 millions (1812), au lieu d'être ventilés, nettement, pour les besoins distincts des asiles et ceux des bureaux de bienfaisance, furent délivrés en bloc au Conseil général des hospices et répartis, en vertu des décisions de ce dernier, dans des proportions établies, sans que rien témoignât de la sollicitude et de l'impartialité qui sauvegardaient les intérêts des pauvres secourus à domicile.

Des plaintes ne tardèrent point à s'élever, et, en 1813, Montalivet, Ministre de l'intérieur, leur donna une certaine satisfaction, en réorganisant, sur des bases qui ont subsisté longtemps, les bureaux de bienfaisance, désormais relevés, aux yeux de la population, par des attributs plus amples et des cadres plus restreints, qui permettaient de ne réclamer que le concours de personnes notables, dévouées, influentes. On pouvait, du moins, de la sorte, constituer, dans chaque arrondissement, un budget alimenté par des offrandes périodiques (486).

En résumé, sans méconnaître les graves difficultés qu'on dut vaincre, pour constituer solidement les services de secours publics, à Paris, en 1800, tout esprit pratique est conduit, par l'examen des



[redacted]

faits, à conclure que, si l'ordre, l'exactitude et la probité régnèrent, depuis le Consulat, dans la direction des établissements charitables, le patrimoine des pauvres fut sacrifié à des vues politiques et l'ensemble des ressources mal réparti, à raison du désir qu'on avait de faire face aux exigences les plus ostensibles, qui engageaient davantage la responsabilité du Conseil général des hospices.

SECTION X

Police Municipale.

§ 1er. — *Administration Centrale.*

Comme son collègue installé à l'Hôtel de Ville, Dubois eut pour collaborateur un sécrétaire général (487) dont, cependant, l'emploi n'était pas prévu par l'acte législatif instituant la préfecture de police ; plus tard, on attacha, auprès de cette administration, des auditeurs au Conseil d'Etat, qui suppléaient, éventuellement, le préfet et dirigeaient, sous son autorité, les services (488), comme les maîtres des requêtes nommés à la préfecture de la Seine, pour les travaux publics.

[redacted]

Dès son élévation au titre qu'il conserva jusqu'en 1810, Dubois éprouva le besoin de rehausser également les grades des principaux employés : sur treize chefs de bureau, il fit huit chefs de division. Le départ des attributions ne subit d'autres changements que ceux qu'apportait le surcroît d'affaires venant de l'administration départementale, en matière de police.

A la rue de Jérusalem, comme à la place de Grève, le préfet donnait, du reste, l'exemple de l'ardeur et de l'assiduité au travail. Dubois ne le cédait, en rien, à son émule, pour la propension à écrire, de sa main, de longues lettres où, en *post-scriptum*, il n'est pas rare de rencontrer des détails intimes sur les vicissitudes de sa santé et les moyens mis en usage pour la rétablir (489).

On doit reconnaître qu'il s'occupa d'améliorer le sort de son personnel intérieur, notamment par la fondation d'une caisse de retraites (490), sur les bases de l'institution analogue créée au ministère de l'intérieur.

Mais, au point de vue des intérêts économiques, avec sa monomanie de s'immiscer dans le mode d'exercice des professions privées ; de réglementer les transactions ; de faire dépendre du bon plaisir administratif l'emploi de l'activité humaine à des

objets utiles, Dubois jeta une défaveur sur la police ; en subordonnant, dans beaucoup de cas, l'octroi des permissions exigées à certaines redevances patentes ou occultes, il s'exposa aux plus fâcheux soupçons et compromit gravement la bonne renommée qu'il importe d'autant plus d'assurer à une autorité que ses actes ont un caractère généralement discrétionnaire.

§ 2. — *Surveillance par quartier ou arrondissement.*

Rien ne fut changé, par le Consulat ou l'Empire, soit aux circonscriptions territoriales assignées, depuis 1790, à l'action de la police extérieure, soit au rôle légal des commissaires de quartier et des officiers de paix ; néanmoins, en fait, ces agents eurent à s'occuper de toutes les matières dévolues au préfet de police, afin, tantôt de signaler d'urgence les moindres circonstances de nature à mettre en mouvement l'autorité centrale, tantôt d'exécuter les mesures qu'elle avait arrêtées.

Au lieu d'avoir une mission définie et circonscrite par les limites que les lois traçaient à la police municipale, les commissaires reçurent une triple tâche étrangère à leurs attributions normales :

1° L'exercice de la police générale (491) ;

[redacted]

2° Le concours à la police judiciaire (492) ;

3° La participation à la police administrative et à la connaissance des marchés pour le nettoiement, l'éclairage, etc.

§ 3. — *Protection et liberté des personnes.*

Le règlement consulaire qui précise les pouvoirs du préfet de police, comme successeur du Bureau Central, aurait pris une peine inutile, en donnant la nomenclature des objets confiés, par des lois antérieures, à la sollicitude de l'autorité municipale; si l'on n'avait voulu, sous prétexte d'exécuter la loi institutive du titre de ce magistrat, accroître l'étendue de ses fonctions.

Du reste, avant 1789, tout avait été prévu, organisé, réglé, par la Cour du Parlement, le Lieutenant général de police et l'Echevinage, pour procurer, aux habitants de Paris, la sûreté et commodité des voies publiques, la salubrité de l'air et préserver, sous d'autres rapports, la santé publique.

Dubois n'eut, en quelque sorte, qu'à rappeler ou faire observer des dispositions toujours en vigueur (493).

[redacted]

§ 4. — *Protection et liberté des biens.*

La maxime que « la propriété est inviolable » figure au nombre des principes fondamentaux du droit public consacré depuis 1789 (494).

On ne saurait douter que la police locale n'ait charge de prévenir les atteintes violentes au respect des biens comme à celui des individus. Or, dans « les biens » à sauvegarder, il ne faut pas seulement comprendre les héritages et les objets mobiliers : avec son style clair et brillant, Turgot, lorsqu'il détruisit les associations professionnelles, faisait ressortir, dans le préambule de l'Edit abolitif, le droit naturel et précieux qu'a l'homme de tirer un parti légitime de ses forces et facultés. La détermination du caractère licite de cette activité prête, évidemment, à la controverse, en doctrine, et à l'arbitraire, en législation.

Il est certains métiers qui, par eux-mêmes, ne doivent pas être défendus, à raison de la possibilité qu'on a de les exercer honnêtement, mais qui, en pratique, ne sont, d'ordinaire, lucratifs qu'à la condition, pour ceux qui les choisissent, de répudier les scrupules de délicatesse, de probité, de moralité.

[redacted]

Cela explique pourquoi, au début du XIXe siècle, comme au cours du XVIIIe, une surveillance et une réglementation spéciales entourèrent : les prêteurs sur gages (495), les brocanteurs (496), les logeurs en garni (497), les nourrices et meneurs (498).

Dubois ne s'en tint pas là ; il voulut remettre en vigueur les formalités et sujétions imposées, jadis, aux ouvriers (499).

Sans doute, une loi nouvelle exigeait un livret, pour entrer dans de grands ateliers *industriels*(500) ; c'était, déjà, une restriction à la liberté : le préfet de police la jugea insuffisante. Il étendit la nécessité du livret à une foule d'emplois *commerciaux* (501), fonda des bureaux de placement, en rendit le concours obligatoire et se reconnut le pouvoir d'en remettre à des particuliers l'exploitation. Nul ne pouvait offrir directement ses services : il fallait subir l'intermédiaire des agences privilégiées, qui délivraient, à chaque personne admise, un bulletin sans lequel il était interdit d'accepter aucun préposé (502).

Un régime analogue fut introduit, pour les domestiques et, cette fois, le gouvernement statua lui-même, en créant des pénalités pécuniaires ou corporelles ; tout domestique sans place était tenu de quitter Paris (503).

Mais le pouvoir central n'alla point jusqu'à consacrer la prétention affichée par Dubois, huit années auparavant, sous le Consulat, de réglementer les livrées (504), ce qui atteignait indirectement les maîtres, plutôt que leurs serviteurs, et ramenait à une époque de distinctions sociales essentiellement répudiées par le droit moderne.

Les porteurs d'eau avaient été soumis à la nécessité d'une autorisation pour exercer leur état ; Dubois annula tous les permis obtenus, se réservant d'en délivrer de nouveaux et d'exiger des titulaires une déclaration, même pour ne plus remplir leur métier (505).

Le préfet de police crut avoir qualité, aussi, pour réglementer : 1° la durée du travail des ouvriers en bâtiment (506) ; 2° le commerce des veaux (507), ceux de la volaille et du gibier (508), du poisson d'eau douce (509), des vins (510).

On considérait, alors, une telle ingérence comme ayant pour but et pour effet de « ramener l'ordre », au sein du pays, et de rétablir la hiérarchie, dans la société. Parfois, les négociants, qui n'avaient point encore compris les avantages de la libre concurrence, provoquèrent eux-mêmes des mesures restrictives (511), que l'expérience condamna.

[redacted]

§ 5. — *Contrats administratifs, dans l'intérêt de la propreté et de la sûreté des voies de communication.*

Après avoir fait peser, sur les propriétaires des maisons en bordure des rues et places, l'enlèvement des boues, immondices, neiges et glaces, ainsi que l'éclairage public (512), le trésor royal assuma la dépense de ce double service, moyennant le rachat des taxes perçues annuellement (513).

A la fin du règne de Louis XIV, l'exécution de la tâche journalière à remplir fut donnée à l'entreprise par adjudication (514) et divisée, ensuite, comme formant deux objets très distincts : le nettoiement (515) et l'éclairage (516).

Il ne fut rien changé à ces errements, sinon pour l'attribution de la dépense, qui passa, depuis 1790, au nombre des charges municipales (517).

Quant au prix du service, il ne paraît pas avoir éprouvé de réduction, au moyen des changements survenus, dans la gestion administrative : de 1790 à 1814, le territoire parisien demeura le même, et l'extension du nombre des appareils d'éclairage ne correspondit pas aux accroissements constatés, dans les crédits budgétaires (518).

A la vérité, on pourrait se demander si un redou-

[redacted]

blement de surveillance, sur les entrepreneurs, pour la fidélité aux engagements pris, n'expliquerait point les conditions plus onéreuses des marchés souscrits, depuis la Révolution ? Mais, avant 1789, comme depuis 1800, le premier magistrat de police disposait d'un personnel étendu et ferme, pour contrôler les services du nettoiement et de l'éclairage ; de 1790 à 1799, au contraire, ces garanties étaient moins sérieuses, et c'est, précisément, au cours de cette période que le coût du service renchérit, en laissant de côté, bien entendu, l'époque où les paiements se faisaient en assignats (519).

L'administration centrale de la Seine faisait valoir, à l'égard de l'éclairage, qu'il n'était plus intermittent, comme sous la monarchie, et qu'on allumait, sous le Directoire, quel que fût l'état du ciel (520). Il y aurait certainement là un contraste à retenir, si, d'une part, la critique, au sujet de l'ancien état de choses, n'eut été trop générale (521) et si, d'autre part, les propres aveux des administrateurs de 1798 ne prouvaient la triste nécessité où l'on fut, alors, de limiter le nombre des becs en service et le temps de leur fonctionnement (522).

Même depuis 1800, les cahiers des charges de l'éclairage public prévoyaient la suspension de l'allumage, pendant les nuits où la lune brillait (523).

On chercherait vainement, dans l'étude comparative des faits et procédés, quelque amélioration sensible obtenue, depuis 1790 ou 1800, pour le nettoiement et l'éclairage, tels qu'ils étaient compris, avant la Révolution ; au cours du xviiie siècle, des magistrats de police, méconnaissant les prescriptions édictées par Henri II et Henri IV (524), avaient pris une mesure aussi contraire à la salubrité qu'à la propreté des rues (525) : il fallut le siège de Paris, en 1870, pour faire revivre la règle tombée en oubli (526).

La réforme de l'éclairage était due à de Sartines, qui ouvrit un concours, dont Lavoisier fut lauréat, pour établir des règles en rapport avec l'état de la science (527) : jusqu'à la découverte et à l'emploi du gaz hydrogène carburé, on suivit l'ancien mode d'illumination.

[redacted]

RÉSUMÉ

DE LA PÉRIODE 1800-1814

L'expérience n'avait point consacré le mérite des diverses combinaisons essayées, depuis 1790, pour doter la Ville de Paris d'un système municipal conciliant les besoins propres de la cité avec les exigences générales du pays, dont le gouvernement siégeait au sein de la capitale. Celle-ci comptait, sous la monarchie, une foule de juridictions d'inégale importance, dont les conflits ne troublaient, ni l'Etat, ni les habitants ; on voulut, cependant, avec raison, en 1790, simplifier ces rouages complexes ; mais, en réduisant le nombre des autorités nouvelles, on grossit l'importance de chacune d'elles, en raison de la masse des pouvoirs respectifs départis à des corps jaloux de se signaler, par le zèle, l'influence et la popularité. La puissance royale avait abdiqué ses plus hautes prérogatives entre les

[redacted]

mains de l'Assemblée nationale ; celle-ci, à son tour, s'effaça devant des groupes disposant de la force brutale et menaçant les élus de la France, qui, à un moment donné, reprirent le dessus et renversèrent les institutions municipales de Paris. Pendant les années 1789 à 1796, il n'y eut, à aucun moment, de moyen terme, entre le règne de la populace et l'oppression du pouvoir central ; puis, de 1796 à 1799 inclusivement, on tomba dans une situation presque aussi déplorable ; les intérêts édilitaires furent confiés à l'administration départementale, au Bureau Central et aux municipalités, entre lesquels n'existait point d'entente et d'harmonie ; on s'accordait seulement pour gémir, sur la pénurie des ressources, l'insuffisance des services, l'oubli des devoirs.

Lorsque les Conseils législatifs se décidèrent, en rétablissant l'octroi, à vivifier l'ensemble des branches dépérissantes, à l'ombre desquelles la population cherchait un refuge, le mal avait trop duré, les esprits étaient lassés d'un régime qui ne procurait, ni les avantages d'une direction fixe, ni les bienfaits d'une liberté sage.

Le retour aux anciens errements parut une délivrance : les personnes étaient changées, mais les actes qui, dix années auparavant, semblaient faire

peser, sur les citoyens, un joug intolérable, furent accomplis de nouveau, sans soulever, désormais, la moindre protestation.

La tâche des administrateurs de l'an VIII consista donc, non point à imaginer des procédés plus modernes, plus ingénieux que ceux dont avaient fait usage les magistrats en fonctions, au xviiie siècle, mais à réparer les ruines accumulées, en quelques années de désordre, à déployer des efforts qui ne devaient avoir de succès qu'en imposant à la population des sacrifices progressifs, parce qu'on avait hâte d'effacer des souvenirs douloureux et de mettre en relief la supériorité d'un gouvernement autoritaire, actif et persévérant, sur un mécanisme empirique qui excluait les avantages de chaque système politique, au lieu de les associer.

Malheureusement, la loi d'égalité, entre l'action et la réaction, ne s'applique pas aux seuls mouvements de la matière brute : elle régit de même les manifestations extérieures des courants d'esprit qui donnent l'impulsion aux collectivités humaines ; le despotisme n'est pas le fruit d'une conception individuelle et d'une pression aussi brusque qu'imprévue : ses voies lui sont frayées d'avance, par l'entraînement de l'opinion éperdue ; il ne reste, pour le plus habile des ambitieux, qu'à saisir le moment

[redacted]

propice, afin de se faire porter sur les ailes du vent qui souffle avec violence.

Ainsi s'expliquent, et la facilité avec laquelle Bonaparte s'empara du pouvoir suprême, et la force irrésistible qui ramenait ses idées, en matière administrative, vers les règles en vigueur, avant 1789 ; mais, pour redonner corps à ces règles, il ne voulut s'entourer que d'hommes ayant servi la Révolution et repoussa, notamment, la démarche de Lenoir, ancien Lieutenant général de police, qui était prêt à reprendre ses fonctions sous un nouveau titre (528).

Ce jeu d'équilibre supposait un centre de gravité, dans la personne du Premier Consul exclusivement. Or, l'un des plus graves dangers de l'autocratie, c'est que les agents du pouvoir s'inspirent beaucoup moins de l'amour du bien public que de la volonté du maître souverain ; chez eux, bientôt, l'initiative se perd, le raisonnement se fausse, la conscience s'obscurcit.

Les réflexions précédentes se justifient par l'étude des faits accomplis, de 1799 à 1812, dans l'administration parisienne.

Le préfet de la Seine avait des qualités personnelles qui, avec un pouvoir pondéré, eussent produits des résultats beaucoup plus féconds ; Frochot se montra, d'ailleurs, toujours déférant, vis-à-vis du

Conseil général chargé de contrôler ses actes; il provoqua, en maintes circonstances, des avis que les lois ou règlements ne l'obligeaient point à prendre ; il défendit, avec courage et dignité, auprès du ministre de l'intérieur, les prérogatives et les actes de cette assemblée. Mais, il ne sut pas combattre, avec énergie, pour contraindre le gouvernement à respecter les droits privilégiés des créanciers de la Ville de Paris, sur les deniers en caisse ; il n'osa point braver la toute-puissance impériale, qui préférait décréter des entreprises nouvelles, plutôt que de liquider les anciennes. Le préfet de la Seine avait demandé, au budget de 1808, pour éteindre l'arriéré, un crédit de 3.489.868 fr. : Napoléon alloua libéralement 200.000 fr. ! (529). Foudroyé par cet avertissement, Frochot commit une double faiblesse : il ne demanda, pour 1809, qu'une somme ne représentant même pas l'accroissement de la dette municipale, en 1807, et dissimula, sur le montant de celle-ci, plus d'un million, afin de n'accuser qu'un *reliquat* exigible de 674.000 fr. (530).

Dans cette circonstance, l'Empereur fut beaucoup plus répréhensible que son préfet, car, non seulement il refusa de pourvoir à l'extinction de la majeure partie d'une grosse dette, qui s'était formée, accrue, par suite de ses ordres, mais, à la

[redacted]

suite de cette mesure il ne craignit pas d'écrire officiellement : « La commune de Paris est *fort riche*, et *il est nécessaire d'avoir des comptes en règle avec elle*. C'est pour cet objet que S. M. a mis un article relatif à la rentrée des 2 millions prêtés (531) ». Ainsi, les créanciers « ordinaires » pouvaient languir, mais le Domaine extraordinaire n'avait pas les moyens d'attendre !

Il est donc hors de doute que Frochot ne pouvait se méprendre sur l'inexactitude et la complaisance des chiffres par lui produits ; en les énonçant, il subissait l'inflexible volonté du maître, comme lorsqu'il cherchait à démontrer, au Corps législatif, en 1808, la légitimité et les garanties d'un emprunt de 8 millions sur lesquels, avant le vote de la Chambre, plus de 2 millions étaient dépensés (532).

En mettant à la poursuite de multiples opérations, dans la capitale, une ardeur sans relâche, Napoléon, comme le révèle sa correspondance, essaya de réaliser une pensée qui l'obsédait : son but était d'éclipser le prestige de la royauté traditionnelle, par des rapprochements de nature à effacer le souvenir des services rendus à la France, dans le passé. Il enjoignit, par exemple, à Fouché de soudoyer un écrivain, qui eut composé des articles ayant pour objet de faire un parallèle entre l'état de notre pays, en

[redacted]

1709 et en 1809, c'est-à-dire en comparant la plus désastreuse année du règne de Louis XIV, puisqu'elle amena des revers et des intempéries, à l'une des meilleures années de l'Empire (533) !

Mais, déjà, l'enivrement de la gloire avait troublé l'esprit de l'Empereur : alors qu'il entreprenait la fatale guerre d'Espagne et tentait follement de fermer tous les ports d'Europe au commerce de l'Angleterre, Napoléon rêvait un palais de la Paix, « véritable temple de Janus », qui aurait surmonté la butte Montmartre ; la dépense, évaluée, par lui, à 30 ou 40 millions, ne l'effrayait pas : elle devait être couverte, à l'aide d'une souscription individuelle de 1.000 à 3.000 fr. réclamée de chaque « électeur » ; une pétition du Corps législatif eut provoqué l'adoption du projet (534).

Attribuant à ses décrets la vertu des baguettes de fées, l'Empereur s'étonnait de ce que des entreprises, à peine ordonnées, ne fûssent point achevées, comme par enchantement (535).

De telles aberrations, d'autant plus redoutables qu'on les prenait pour les frémissements d'un génie sans cesse en haleine, étaient l'excuse des braves gens, tels que Frochot, terrassés par l'ascendant d'un pouvoir sans frein. Il faut donc imputer les torts du premier préfet de la Seine plutôt aux vices

[redacted]

du régime qu'il servait qu'aux défauts de l'homme, et reconnaître que, malgré tout, l'œuvre réalisée, par le chef de l'administration parisienne, de 1799 à 1812, a été considérable, surtout en tenant compte des difficultés qu'elle rencontra, dans l'exécution, et qui en rehaussent la valeur.

L'histoire ne saurait équitablement donner un témoignage aussi honorable à Dubois, premier préfet de police. D'abord, la tâche de ce magistrat n'était, ni aussi complexe, ni aussi difficile que celle de son collègue : elle consistait principalement à ordonner ou défendre, à faire redouter la contrainte matérielle, et l'intimidation ne l'exposait point au désaveu, car elle était essentiellement dans les vues du pouvoir consulaire ou impérial.

Puis, dans les matières où il eut à déployer des talents d'administrateur, Dubois se montra aussi malavisé que compromettant, dépourvu de tact et de prévoyance.

Au point de vue édilitaire, il crut avoir accompli des efforts gigantesques (536), en se traînant sur les brisées des magistrats du Parlement ou du Châtelet, dont il s'appropria les actes réglementaires. Nul, plus que lui, ne réagit contre la Révolution, dont il avait été un fougeux partisan.

Son zèle intempestif finit par choquer Napoléon,

qui lui envoya l'ordre de ne publier aucun règlement, sans l'avoir soumis au ministre de l'intérieur (537).

Autant on cite, encore, avec éloge, les actes de Frochot, qui sont restés la base d'établissements utiles, autant on a dû répudier, dans leur ensemble, les dispositions prises par Dubois et qui entravaient la liberté des personnes ou des transactions.

Convient-il de résumer et d'apprécier le rôle du Conseil général, faisant fonctions d'assemblée municipale, de 1799 à 1814 ?

Réduit à des attributions consultatives non respectées, ce corps ne put, ni empêcher le mal ni procurer le bien. On n'écoutait ses avis que lorsqu'ils étaient conformes aux desseins du gouvernement. Lutter, dans de telles conditions, était méritoire, mais inefficace. Aussi, sous le Consulat et l'Empire, le Conseil municipal n'a-t-il pas été l'un des facteurs *nécessaires* qui ont concouru à produire tout ce qu'on fit alors, dans l'intérêt présumé des habitants de la capitale.

Aux xviie et xviiie siècles, la royauté trouvait quelque grandeur à consacrer des mesures, dont l'initiative était censée venir de l'administration parisienne, tandis que tout était concerté, d'avance, et, parfois, inspiré par le gouvernement.

[redacted]

L'Empire ne se contentait point d'autoriser publiquement ou de suggérer officieusement des projets : il lui fallait, aux yeux du monde civilisé, passer pour avoir l'œil à tout, pour être un foyer d'idées lumineuses qui rayonnaient sur la France entière.

Or, en discernant les mesures utiles et durables adoptées, de 1799 à 1814, on reconnaît, sans peine, qu'elles furent ou une imitation des anciens errements, ou effectuées, soit sur les démarches, soit sous la responsabilité de Frochot.

Ce qui est resté, comme chose propre aux institutions de 1800, consiste dans un organisme municipal dont les défectuosités s'atténuèrent, dès 1814, lorsque les ressorts furent détendus et ne subirent plus une impulsion exagérée, troublante et dangereuse.



[redacted]

[redacted]

TITRE II

Monarchie traditionnelle

CHAPITRE PREMIER

MAINTIEN DU RÉGIME MUNICIPAL DE PARIS
ATTÉNUATION DE SES EFFETS

En asseyant son trône à la place de celui d'où Napoléon venait d'être précipité, Louis XVIII se garda de rien changer au système administratif du Consulat et de l'Empire, qui restituait, aux agents du pouvoir central, des attributs dont ils avaient été dépouillés, dès 1787, en faveur des assemblées provinciales.

A Paris, que ne concernait point la réforme accomplie par Louis XVI, l'ordre de choses qui existait, au moment de la Révolution, fut restauré,

moins de dix ans après qu'on l'eut détruit : le représentant de la monarchie traditionnelle se trouvait donc à l'aise et conserva non seulement les rôles, mais les titres des fonctionnaires associés à l'administration municipale et jusqu'aux personnes en exercice, notamment le préfet de la Seine nommé en 1812. On connaît, à ce sujet, le mot du souverain : « M. de Chabrol est marié avec la Ville de Paris ! »

Sous une forme plaisante, l'auteur de la Charte du 4 juin 1814 exprimait une vérité sérieuse. En arrivant à l'Hôtel de Ville, le successeur de Frochot y avait trouvé une situation complexe, des embarras graves. Il s'était mis à l'œuvre, avec courage et persévérance, pour manifester, aux yeux du gouvernement, l'impossibilité de maintenir des errements déplorables : engagements sans garanties, budgets sans équilibre, opérations sans lien et, parfois, sans suite. Mais, c'est, surtout, pendant l'occupation ennemie que se produisirent, avec éclat, les talents et l'énergie de Chabrol qui, quoiqu'autoritaire, eut l'habileté de faire concourir largement le Conseil municipal aux mesures qu'il croyait nécessaires et possibles. C'est sur son initiative que furent établis des comités permanents ayant pour mission d'étudier, au sein de l'assemblée communale, le mécanisme des services locaux, afin d'en rendre les

[redacted]

rouages plus simples, plus solides et mieux combinés.

Lorsqu'en 1596 les Notables du royaume furent convoqués, à Rouen, le Béarnais leûr dit : « Je veux me mettre en tutelle entre vos mains » ; et, comme on lui reprochait cet excès d'humilité, il répondit ironiquement : « Par la morguienne, en parlant ainsi j'avais la main sur la garde de mon épée ! » Chabrol ne tint pas ce double langage, ne feignit point de s'effacer derrière l'assemblée communale et la mit, néanmoins, beaucoup plus en relief qu'elle ne l'était sous le Consulat et l'Empire : on en verra la preuve, dans maintes résolutions fièrement motivées. Non content de restituer à ce corps une importance légitime, il provoqua ses avis, promit de les appuyer en haut lieu et, jusqu'en 1830, resta fidèle à l'engagement écrit qu'il avait formulé, dès 1814, dans un style net, digne et mémorable :

« En appelant, disait-il, votre attention sur les articles de recettes ou de dépenses que je viens de citer, je n'ai pas le projet de restreindre à ceux-là seulement vos observations et votre examen. Je désire, au contraire, que vous portiez, sur toutes les parties, un œil attentif, et c'est pour vous mettre à même de le faire, en ce moment, avec fruit, que

je vous ai invités, il y a trois mois, à vous former en commissions, à l'effet de méditer sur toutes les branches de l'administration financière de la Ville. Je vous prie surtout, MM., de mettre une attention scrupuleuse dans le règlement des dépenses annuelles ordinaires... Si vous découvrez... des améliorations à faire, des réformes utiles à opérer, je me joindrai à vous, pour les solliciter... mon vœu le plus sincère est aussi de concourir au même but, en joignant mes efforts aux vôtres et mon zèle à vos lumières » (538).

Grâce à ses qualités supérieures, Chabrol conquit un grand prestige ; le Conseil municipal savait apprécier la valeur de ses efforts ; mais, l'opinion se montrait moins équitable : plus le préfet de la Seine, avec son intelligence merveilleuse, étendait sa sollicitude sur les intérêts à sauvegarder, plus on attendait de lui de nouvelles et heureuses conceptions, ou bien on le blâmait de ne point satisfaire promptement des besoins dépourvus de tout caractère impérieux et urgent.

A ces critiques, Chabrol répondit dans les termes ci-après, en exposant au Conseil ses vues élevées et son programme irréprochable :

« Il est des esprits impatients qui, prenant pour du génie le rêve de leur imagination, et nous voyant

puissants, par l'ordre de nos finances et par l'éclat de notre crédit, voudraient que le temps n'entrât pour rien dans nos combinaisons et que des projets utiles fûssent tous réalisés à la fois.

« D'autres, dédaignant de saisir un ensemble et n'envisageant qu'un seul point, voudraient que tous les moyens, tous les efforts fûssent dirigés de ce côté, et qu'on négligeât le reste.

« ... L'action administrative n'atteint son but que lorsqu'elle se développe graduellement, sur tous les points, avec l'ordre et la maturité convenables » (539).

Par la pratique de ces maximes, Chabrol libéra, en douze ans, la Ville de Paris de 42 millions, sur ses dettes extraordinaires, tout en poursuivant une foule d'opérations utiles, sans déranger les finances communales (540).

Aussi, était-ce avec raison que, dans son dernier exposé budgétaire, l'éminent chef du corps municipal faisait honneur aux représentants légaux de la capitale des avantages collectifs procurés à ses habitants ; il ne se trompait qu'en croyant enchaîner l'esprit des intéressés, par les actes qu'il avait accomplis ; mais, cette méprise n'ôte rien à la noblesse et à la pureté des sentiments qu'expriment les paroles suivantes :

« En portant ses regards sur cette série d'amé-

lioration... on ne saurait s'empêcher de reconnaître l'action bienfaisante que l'administration peut exercer, dans le domaine de *la véritable politique*, qui *consiste à rendre la vie commode* et *les peuples heureux* » (541).

Louis XVIII eut donc une bonne inspiration, en laissant à la préfecture de la Seine l'administrateur remarquable auquel on doit tant de services, aujourd'hui oubliés, mais dont il n'est que juste de faire revivre le souvenir, en restituant leurs traces.

La monarchie traditionnelle n'eut point, pour la police, le même bonheur que pour l'édilité ; de 1814 à 1829, il n'y eut pas moins de neuf préfets, successivement investis du soin de veiller à la sûreté générale ou locale, dans Paris et sa banlieue.

Malgré ses remarquables talents, on avait remplacé le baron Pasquier ; la royauté ne pouvait guère conserver, dans des fonctions fort délicates, le dernier titulaire nommé par l'Empire, sans paraître au dépourvu, ou même sans nuire à la réputation d'un homme sur lequel la malignité publique se fut exercée, en le voyant captiver, en quelques jours, la confiance de deux gouvernements ; du reste, le poste très envié de directeur général des ponts et chaussées dédommagea Etienne Denis Pasquier de la posi-

[redacted]

tion plus lucrative, mais moins élevée, qu'il occupait dans la hiérarchie officielle.

Parmi ses successeurs, deux : Bourrienne et Courtin, ne restèrent que *six jours* à leur poste (542) ; trois : Beugnot, d'André et Decaze quelques mois (543) ; un : Mangin, moins d'un an (544) ; un : de Belleyme, dix-neuf mois (545) ; enfin, deux : Anglès et Delaveau, demeurèrent, l'un six, l'autre sept ans dans l'exercice de la même autorité (546).

Aussi n'est-ce qu'à eux que revient le mérite des réformes secondaires réalisées, pendant la période de 1815 à 1830, pour les services municipaux rattachés à la préfecture de police.

Tous ceux qui dirigèrent cette administration eurent, comme leurs prédécesseurs, sous l'Empire, une tendance à grossir les dépenses ; ils s'efforcèrent, aussi, de faire prévaloir, auprès du gouvernement, les propositions budgétaires repoussées ou restreintes, par le Conseil municipal ; mais, l'attitude avait changé, sensiblement, vis-à-vis de cette assemblée ; au lieu de réclamer l'obéissance passive à des décisions ou engagements qui préjugeaient les votes, on soumettait des projets et, le cas échéant, lorsqu'il fallait confesser des dépassements de crédits, on invoquait des circonstances de force majeure.

Le Conseil général de la Seine, faisant office d'assemblée communale, à Paris, avait rédigé, nous l'avons dit, une adresse, pour adhérer à la déchéance de Napoléon ; il était difficile de renouveler en masse un corps si bien disposé, surtout dans les conjonctures exceptionnellement graves que traversait la Ville de Paris ; Bellart, rédacteur de la proclamation, demeura président du Conseil, par les suffrages de ses collègues ; ils lui furent annuellement décernés, jusqu'à sa mort survenue en 1826.

Mais, on sait que ses convictions monarchiques n'empêchaient pas Bellart de parler avec indépendance (547) ; aussi n'est-on nullement étonné, en lisant les nombreuses résolutions prises avec la participation du célèbre magistrat, pour résister ou protester, lorsque des actes de l'autorité royale ou ministérielle paraissaient porter atteinte, soit à la liberté communale, soit aux légitimes intérêts de la Ville de Paris.

Il n'y eut jamais, ni annulation, ni blâme, à la suite des remontrances ainsi faites; la tutelle administrative, exercée avec une entière latitude, suffisait à réprimer les velléités d'indépendance du Conseil municipal : il paraissait tout simple, alors, d'assujettir, sous la forme de simple ordonnance, la Ville de Paris à des dépenses d'intérêt général et,

[redacted]

dès lors, on ne tenait aucun compte du reproche d'avoir créé une charge non consentie, au préalable, pourvu que le corps délibérant eût été *consulté.*

Mais, de 1815 à 1830, il n'y eut pas, comme sous l'Empire, suppression de l'initiative locale, pour les mesures exclusivement édilitaires.

Tout ce que, dans cet ordre d'idées, proposait l'assemblée communale était ratifié; c'est grâce à cette latitude que les finances parisiennes furent assises sur des bases solides et donnèrent d'excellents résultats.

Le souci de maintenir l'équilibre, dans ces finances, n'empêcha point, sans doute, de se livrer à des dépenses somptuaires, consistant en réceptions et fêtes splendides, ou en libéralités plus ou moins étendues ; pourtant, les allocations, en pareille matière, furent moins élevées que sous l'Empire.

On avait, par exemple, muni d'une dotation viagère de 10.000 fr. le page acouru à l'Hôtel de Ville, pour notifier la naissance du roi de Rome : l'officier supérieur chargé, par le Comte d'Artois, d'annoncer, au corps municipal, que ce prince avait un petit-fils, dans la personne du duc de Bordeaux, ne reçut qu'une pension de 3.000 fr. (548).

Ainsi, avec les mêmes lois, avec les mêmes

[redacted]

hommes, l'organisation administrative, à Paris, de 1800 à 1830, produisit des effets très différents: pendant les quinze premières années de cette période, où le Conseil municipal ne fut, ni écouté, ni entendu, les intérêts propres de la Capitale durent se plier, toujours, aux calculs de la politique impériale ; pendant les quinze dernières années, les errements antérieurs parurent, tout d'abord, tellement commodes qu'on s'empressa de les continuer. Mais, avec le temps, il fallut bien reconnaître que si, par une singulière anomalie, le principe électif, servant de base au recrutement de la Chambre des députés, demeurait inapplicable à la composition des assemblées locales, celles-ci n'en avaient pas moins droit à une déférence d'autant plus nécessaire qu'elle donnait aux habitants certaines satisfactions matérielles, de nature à diminuer en eux le regret d'être privés de l'électorat départemental et municipal.

Le sentiment de cet état de choses encouragea le Conseil général de la Seine, dans ses fonctions normales et exceptionnelles, c'est-à-dire comme organe du département et de la capitale, à manifester des vœux utiles, dont un certain nombre furent accueillis, avant ou après 1830.

Depuis longtemps, on a dit, en parlant des ins-

[redacted]

titutions, qu'elles ne valent que par les hommes appelés à les mettre en pratique ; or, ici, nous venons de le voir, ce lieu commun est contredit par une expérience de trente années consécutives. Mais, il ressort du contraste, qu'offrent l'attitude et les actes du Conseil municipal, de 1800 à 1814 et de 1815 à 1830, qu'un système d'organisation, pour des corps délibérants, peut être aggravé ou atténué, dans ses effets, selon le prix qu'on attache à son fonctionnement régulier, seul capable d'en révéler, avec précision, les avantages et les inconvénients.

CHAPITRE II

FINANCES DE LA VILLE

L'une des premières et des plus instantes démarches de Chabrol, auprès du gouvernement monarchique, eut pour objet de ramener, dans les finances municipales de Paris, l'unité budgétaire (549).

Huit ans après, des règles sages et sévères étaient prescrites, pour la comptabilité de l'Etat (550) : elles furent, bientôt, étendues à la gestion communale (551). Chabrol avait déjà été plus loin, en plaçant, sous les yeux de l'assemblée qui contrôlait ses actes, un relevé, depuis 1800 jusqu'en 1819, des comptes embrassant l'octroi, les eaux, le poids public, la caisse de Poissy, les hospices et, pour la première fois, des *comptes-matières*. Le total s'élevait à 969 millions. « Je ne crains pas de dire, déclarait-il, que ce résultat fait l'éloge du zèle, de l'application et de la droiture des employés de

[redacted]

l'administration, qui ont bien mérité de vous (552) ».

Grâce à ces efforts persévérants, pour faire pénétrer la lumière, dans chacune des parties et dans l'ensemble de la gestion communale, le Conseil put, en 1822, recevoir, d'un de ses Comités, des renseignements précis sur la situation financière de la Ville de Paris.

Chabrol se plaisait à fournir un bilan périodique, afin d'éviter des illusions, des imprudences et de prendre pour mesure des engagements les capitaux et revenus disponibles.

Loin de chercher, d'ailleurs, suivant une propension trop commune, à accroître les charges, pour avoir en mains plus de force, dans l'action, d'influence, dans les démarches, de latitude, dans les faveurs, le préfet de la Seine, en paraissant se faire l'interprète des sentiments du Conseil, traçait, avec fermeté, les devoirs que l'assemblée, quoique non élective, avait à remplir, envers la population soumise aux impôts :

« Magistrats d'une cité populeuse et commerçante, disait-il, en 1828, vous savez que si des taxes municipales sont établies sur les habitants, elles le sont en vue de leur propre avantage et que, *quel que soit le bon emploi qu'on veut faire des produits*, il faut

considérer, d'abord, celui qui paie, sa position et ses moyens ».

Dix années auparavant, lorsque des plus-values améliorèrent les conditions financières de la Ville, Chabrol, craignant quelques nouveaux revers de fortune, adressait cet avertissement salutaire : « Vous avez pu remarquer, depuis quelques années, combien les budgets deviennent pénibles à régler, et combien ils le seront encore, jusqu'au retour d'une prospérité qu'il sera difficile d'atteindre de sitôt, et sur laquelle il serait imprudent de baser ses calculs, *en imputant des dépenses positives et nécessaires sur de simples espérances.*

Ces paroles étaient prophétiques : mais on les avait oubliées, quand l'expérience en consacra la sagesse.

SECTION PREMIÈRE

Création, élévation et dévolution de ressources.

§ 1er. — *Biens et revenus communaux.*

De 1815 à 1830, le domaine de la Ville de Paris s'accrut considérablement ; chaque année figuraient,

[redacted]

au budget, d'importants crédits, pour étendre ou améliorer l'installation des services publics. Les propriétés acquises n'entraient pas toujours intégralement dans le périmètre des travaux et, même en cas de renonciation à quelque projet arrêté, les anciens détenteurs des biens régulièrement payés n'avaient pas, alors, le droit d'en réclamer la restitution. Il y eut donc, dans les circonstances qu'on vient d'exposer, une source de produits accidentels ou périodiques, par la vente ou la location de terrains n'ayant pas reçu l'affectation présumée.

Mais, on doit voir là des effets inévitables et non des résultats cherchés : toute idée de trafic était bannie des calculs. Cependant, si, à titre exceptionnel, il se rencontrait, aux mains de la Ville, quelques zones de terrain auxquelles des travaux édilitaires eussent communiqué une plus-value, la tutelle administrative s'exerçait, avec vigilance, pour empêcher de perdre, par une mesure inconsidérée, le profit à espérer; c'est ainsi qu'on repoussa d'abord un projet voté, par le Conseil municipal, et qui tendait à échanger certaine maison assise sur l'emplacement d'une partie de la place à créer, autour de la Bourse, avec un terrain communal situé à l'opposite (553). « La valeur de l'immeuble à acquérir, disait le Conseil d'Etat, est connue ; celle qu'attein-

[redacted]

draient les enchères, sur la superficie à céder, ne l'est pas : dans ces conditions, il n'y a lieu de renoncer au principe de l'adjudication » (554). Il fallut la crainte que la parcelle demandée échappât à la Ville pour vaincre la résistance du Conseil d'Etat (555).

De 1827 à 1829, l'Etat, de sa propre initiative, fit remise, au domaine communal, des Champs-Elysées, des abords de l'église Sainte-Madeleine et de la Bourse avec les terrains environnants.

Ces trois propriétés comportaient des ressources ; mais, avant de les recueillir, il fallut dépenser.

Dès 1818, avaient été engagées les démarches ayant pour objet de transférer à la Ville de Paris les emplacements ménagés, le long de la magnifique avenue qui servait de perspective au palais des Tuileries (556). Les ouvertures n'ayant point été écoutées, avec faveur, par le Conseil municipal, le ministre inscrivit, d'office, au budget communal de 1824, un crédit représentant la moitié des frais estimatifs d'entretien d'un lieu où se rendait le monde élégant (557). Les négociations se poursuivirent, pendant trois ans, sans résultat ; enfin, un accord à peu près complet s'établit, la Ville consentant à dépenser 2,330.000 fr., pour des travaux d'embellissement et de mise en valeur, puis à grever

[redacted]

les terrains d'inaliénabilité et d'une servitude d'affectation perpétuelle à l'usage de promenade. Le Conseil municipal avait réclamé, comme dédommagement, l'ancien promenoir de Chaillot; mais cette clause fut repoussée, par la Régie des Domaines, et la ratification législative intervint sur ces bases restreintes (558).

Ultérieurement, la jouissance des zones réservées à des lieux de plaisir ou de consommation et l'affermage des chaises assurèrent des recettes qu'on n'avait point escomptées, en traitant avec la Ville.

L'incorporation des abords de l'église Sainte-Madeleine (559) eut, aussi, pour but et pour effet d'exonérer le budget national de dépenses sans profit, pour l'Etat (560), et de procurer un aspect convenable au voisinage de l'édifice que Louis XVIII destinait à renfermer des monuments expiatoires (561), dont l'érection avait été votée, à la mémoire de Louis XVI, de Marie-Antoinette, du Dauphin et de Mme Elisabeth (562).

En retour des sacrifices consentis, par elle, la Ville put créer un marché aux fleurs, sur l'un des plateaux plantés qui entourent l'église.

L'achèvement du palais de la Bourse était, encore, un legs du premier Empire (563).

Le gouvernement monarchique s'entendit, avec

la Ville de Paris, afin de lui transmettre, à forfait, les charges et bénéfices de l'opération à terminer (564). Tant qu'il ne s'agit que de se substituer à l'Etat, pour construire, le ministre des finances souscrivit à la levée de taxes spéciales, sur les patentables (565) ; il admettait même la validité de la cession prononcée, en faveur de la Ville de Paris, mais sous réserve d'une indemnité correspondant à la valeur vénale des terrains (566) : la subrogation aux charges des travaux ne lui semblait pas, en la forme, représenter le prix exigible ; mais, son collègue au département de l'intérieur ayant démontré clairement que les terrains autour de la Bourse constituaient la contre-partie des sacrifices assumés, au nom de la Ville 567), le comte Roy éleva une nouvelle objection : l'Etat restait « co-propriétaire » du monument, et il était préférable de soumettre aux Chambres un projet tendant à rendre la Ville de Paris propriétaire sans partage (568) : c'est ce qui eut lieu ; seulement, on se plaignit, au sein de la Chambre élective, du caractère prétendu tardif de la mesure (569).

Le budget communal trouva, dans la combinaison acceptée, quelques allégements à ses charges ; celles-ci atteignaient, déjà, près de 4.500.000 fr., ce qui n'empêcha point Pelet de la Lozère de protester,

[redacted]

contre ce qu'il regardait comme une faveur injuste. Chabrol établit, aussitôt, à la tribune, que l'Etat n'avait point à regretter ses conventions avec la Ville de Paris : celle-ci, en recevant la fontaine de la Bastille, dut dépenser 1.500.000 fr.; les abords de la Madeleine lui coûteraient 4 millions, au moins; la Bourse avait exigé d'elle pareille somme (570).

§ 2. — *Concessions dans les cimetières.*

En 1814, les surfaces affectées aux inhumations n'étaient point assez vastes pour permettre d'accueillir toutes les demandes de sépultures perpétuelles, quoique ces concessions fûssent très productives : jusqu'à l'année 1818, on ne les admit qu'au cimetière de l'Est (571).

Vers la fin de son administration, Chabrol fit relever les tarifs (572), qui n'étaient plus en rapport, ni avec les salaires à la charge de la Ville, ni avec les frais d'entretien des murs et avenues, ni avec l'aisance dont jouissaient les nouveaux titulaires de terrains obtenus pour un temps fixe ou illimité.

L'induction précédente, en faveur du bien-être, se justifie sans peine; elle ressort de la progression suivie par les recettes afférentes aux concessions;

[redacted]

de 1806 à 1813, chaque décès correspondait, en moyenne, à un produit de 1 fr. ; de 1819 à 1821, le rendement atteignait 11 francs (573).

§ 3. — *Produits des halles et marchés.*

Dès les derniers temps de l'Empire, la cession de 17 marchés, aux hospices de Paris, était un fait accompli.

La Ville avait vu, depuis 1807, augmenter notablement les revenus qu'elle tirait des droits de place et d'abri : ce produit était passé, en cinq ans, de 28.000 à 188.000 fr. ; mais, à partir de 1813, il déclina, pour tomber, en 1815, au quart du *maximum* atteint ; depuis 1816, par contre, un relèvement continu se manifesta, grâce, notamment, à l'ouverture de plusieurs marchés dont la construction avait été prescrite en 1811 (574).

Le préfet de la Seine, gardien vigilant des finances communales, avait bien été appellé à préparer les tarifs (575) ; mais, la plus-value constatée ne provint, ni d'une aggravation des droits, ni même d'un accroissement de la population : celle-ci, entre les années 1817 et 1829, n'avait augmenté que de 1/7, (576), tandis que la matière imposable, pour

[redacted]

les halles et marchés, présenta, de 1826 à 1830, un développement d'environ un tiers, sur les résultats moyens de la période 1820 à 1825, ce qui corrobore la conclusion tirée, plus haut, de la marche progressive des recettes afférentes aux cimetières.

§ 4. — *Produits des entrepôts.*

Parmi les divers entrepôts, dont l'érection avait été prescrite, sous l'Empire, un seul exerça quelqu'influence sur les recettes communales : c'est celui des vins.

Dès son arrivée à la préfecture de la Seine, Chabrol se préoccupa des moyens de développer cet établissement.

Les travaux furent poussés avec vigueur ; mais, tandis que toute la banlieue se plaignait amèrement du tort immense causé, par la défense d'avoir des entrepôts d'alcools et eaux-de-vie, dans un rayon de 30 myriamètres autour de Paris, afin de ne pas nuire à celui de la capitale, le marché franc du quai Saint-Bernard rencontrait, aux yeux de l'administration et du commerce affectataire, deux obstacles qu'il était nécessaire de détruire. D'une part, on trouvait la plus redoutable rivalité, dans la com-

[redacted]

mune de Bercy (577); d'autre part, pour procurer des facilités matérielles aux négociants, il fallait convertir, disait-on, en entrepôts les ports Saint-Nicolas et Saint-Bernard ; à l'égard du premier emplacement, le Conseil municipal refusa son adhésion; quant au second, il avait reçu, à la fin de l'Empire, l'usage indiqué ; mais, des fraudes et autres abus s'étant produits, on retira cette faveur, après une instruction approfondie ; puis, sur les démarches persévérantes du commerce, le gouvernement revint à l'état de choses proscrit (578), ce qui suscita un long procès, avec l'entreprise des coches de la haute Seine, dont les bateaux atterrissaient sur les lieux mis à la disposition de l'octroi (579). L'entreprise de transports ne s'était point avisée d'intenter une action, pendant la période de quarante trois mois où la mesure qu'elle prétendit lui faire grief avait été appliquée ; cela tient à un contraste assez digne d'attention : sous l'Empire, le régime politique avait un caractère trop autoritaire pour que des concessionnaires, tenant leur titre de l'Etat, osâssent se plaindre, dans les formes juridiques, d'un acte émanant du pouvoir central : ils auraient craint de partager le sort connu d'industriels, brutalement atteints dans leurs droits et lésés dans leurs intérêts. Dans les premières années de la mo-

[redacted]

narchie traditionnelle, des appréhensions existaient sur la tournure que prendrait l'esprit dirigeant ; au contraire, en 1819, époque où le litige dont il s'agit ici fut soulevé, un ministère, dit « libéral », était à la tête des affaires publiques : la critique des mesures officielles se faisait couramment.

L'entrepôt des vins rendit, en moyenne, de 1820 à 1830, plus de 400. 000 fr.

La mise en activité de l'entrepôt des sels subit un long retard, parce qu'on voulait le placer dans le voisinage du canal Saint-Martin et que son emplacement se trouvait, dès lors, subordonné à l'assiette définitive de la voie navigable. Les travaux furent commencés en 1822 (580) ; la Ville ne perçut qu'à dater de 1828 des produits qui restèrent insignifiants et très inférieurs aux prévisions.

Les huiles étrangères ayant été frappées d'un droit d'importation (581), le commerce demanda un entrepôt, à Paris : ce vœu fut exaucé (582) ; on plaça l'établissement à l'ancien couvent des Bernardins, où il sema des alarmes, dans la crainte d'incendie (583).

Les produits retirés n'eurent aucune importance, pour la caisse municipale.

[redacted]

§ 5. — *Stationnements sur la voie publique.*

Les charges écrasantes qui pesèrent sur le budget communal, en 1815, contraignirent à relever, notamment, les tarifs des droits perçus, pour occupation habituelle de la voie publique, par des fiacres ou cabriolets (584).

Treize ans après, l'introduction des *omnibus* donna lieu d'établir, pour ce genre de véhicules, une redevance spéciale (585); mais, la Ville de Paris ayant également sollicité une nouvelle augmentation, pour le taux des droits auxquels étaient assujetties les voitures de place, le Conseil d'Etat se montra hostile au projet et mit en avant des motifs qui jetaient des doutes sur la légalité des taxes déjà perçues. D'après lui, d'abord, le développement donné à la surveillance des cochers, à chaque station, ne devait pas être compensé par un tribut, car il s'agissait de pourvoir à l'intérêt des habitants et non de rendre service aux loueurs; de plus, les omnibus récemment introduits étaient appelés à diminuer les bénéfices des petits entrepreneurs; ces considérations d'équité paraissaient suffisantes pour rendre « inutile » la peine d'examiner si le droit exigé, pour stationnement périodique de voi-

[redacted]

tures, sur la voie publique, « fait ou non partie » des recettes prévues et autorisées, à la fin du Directoire (586), « et si *l'impôt special* ÉTABLI, *à Paris* », sur l'industrie des loueurs (587), « à une époque où les décrets avaient force de loi » (588), pourrait être augmenté par ordonnance royale » (589).

Le Ministre de l'intérieur s'appropria ces objections (590).

Evidemment, la décision ne fut pas connue des intéressés, sans quoi ceux-ci n'auraient pas manqué de s'en prévaloir et d'exciper de la disposition finale des lois annuelles du budget, pour refuser l'acquittement des taxes ou en réclamer la restitution (591).

§ 6. — *Revenus de la Caisse de Poissy.*

L'hypothèse qu'on vient d'émettre a, en sa faveur, l'attitude prise, par les bouchers de Paris, vis-à-vis de la Caisse de Poissy, précisément vers l'époque où s'agitait, au Conseil d'Etat, la question du droit sur les stationnements ; il convient d'ajouter que les tribunaux repoussèrent la prétention portée devant eux (592), ce qui, d'ailleurs, s'explique sans peine. Depuis 1819, on avait converti en « droit de consommation », sur les bestiaux destinés à être vendus

dans Paris (593), la redevance antérieure exigée, sans égard au lieu d'introduction ; le caractère fiscal de cette redevance n'était pas douteux, puisque l'acte institutif de la Caisse de Poissy, loin de limiter le taux des perceptions au prix de services rendus, entendait créer, en faveur de la Ville de Paris, une nouvelle et abondante source de recettes.

Mais, dès l'instant, au contraire, que l'exigibilité du droit se liait indivisiblement à l'entrée sur le territoire de la capitale, le grief encouru, par le système impérial, tombait, en droit et en équité, car le principe de l'assujettissement rentrait dans l'appréciation du pouvoir central et la question de savoir si le cumul de deux taxes, l'une « de consommation », l'autre « d'octroi », n'excédait pas la mesure des charges à faire supporter aux redevables, n'était nullement susceptible d'un contrôle judiciaire.

Aussi est-il étrange que la protestation formulée ait surgi, non pas avant 1819, quand, déjà, les lois de finances consacraient la faculté de répéter les impôts non autorisés, mais après 1819, lorsque la Ville de Paris avait consenti un sacrifice annuel de 728.000 fr., pour atténuer le poids de la perception critiquée, par la voie gracieuse, devant le Parlement (594).

[redacted]

§ 7. — *Produit du poids et du mesurage publics.*

Malgré le produit qu'on tirait de ce service et les circonstances qui obligeaient à chercher, partout, des ressources, le Conseil municipal, dès 1815, se montra peu favorable à l'institution du poids public et du mesurage ; il demanda formellement que, pour les pierres, la vérification cessât d'avoir un caractère communal et se fît par des agents assermentés (595) ; d'après son vœu, le gouvernement decida qu'à l'avenir le pesage, le jaugeage et le mesurage cesseraient d'être obligatoires, après décès, et ne le seraient plus que dans le cas où les officiers ministériels auraient besoin de recourir à ces opérations (596).

La réforme n'eut point de résultats fâcheux, au de vue financier ; les recettes, qui, de 1816 à 1819, avaient été, année commune, de 350.000 fr. atteignirent, en moyenne, 470.000, de 1820 à 1825 ; elles tombèrent, ensuite, progressivement, jusqu'à 365.000 fr. en 1830.

§ 8. — *Produit de la distribution des eaux.*

On a vu, précédemment, que Frochot signalait, comme l'une des causes qui affaiblissaient les

[redacted]

revenus du service hydraulique, la concurrence faite par les titulaires d'anciennes concessions. Pour remédier à cet inconvénient, Chabrol, d'accord avec l'assemblée municipale, sollicita l'autorisation de racheter les droits dont certains particuliers offraient de se dessaisir. La nature des avantages possédés ne parut point, au Conseil d'Etat, justifier une assimilation dangereuse, pour les intérêts de la Ville de Paris. « On ne peut, dit le Conseil, considérer que comme une *transaction*, propre à éteindre des droits litigieux, la soumission » produite (597).

Ces anciens titres devaient, d'ailleurs, perdre graduellement leur importance, au fur et à mesure que l'eau de l'Ourcq serait distribuée dans les divers quartiers.

En attendant, on ne négligea rien, pour tirer des eaux qui alimentaient le service privé les revenus qu'elles étaient susceptibles de procurer ; le puisage aux 8 fontaines marchandes reprit un caractère onéreux (598).

§ 9. — *Centimes additionnels au principal des contributions directes.*

Le nombre des centimes ordinaires, au profit des communes, fixé à un *maximum* de cinq, en 1800, n'éprouva aucun changement depuis lors.

[redacted]

Mais, lors de la seconde invasion ennemie, le Conseil municipal de Paris dut voter une imposition extraordinaire portant, pour la plus grande partie, sur les propriétés foncières et qui devait avoir une durée de trois ans (599). De 3.104.000 fr. cette surcharge descendit, en 1818, à moins de 100.000 fr.; en 1821, elle remonta à 524.000 fr., pour décroître jusqu'à 243.000 fr., en 1827; de 1828 à 1830, elle se réduisit à la somme insignifiante de 20.000 fr.

§ 10. — *Octroi.*

Si les dernières guerres de l'Empire, en restreignant le mouvement des consommations, diminuèrent le produit de l'octroi parisien, la double invasion ennemie, avec les sacrifices fort durs qu'elle imposait aux habitants, devait également amoindrir les quantités d'objets soumis à perception, aux entrées de la capitale.

Néanmoins, dans la pensée de tous, les taxes de cette nature étaient destinées à rester la principale ressource de la Ville; on chercha donc, d'abord, quels droits pourraient être augmentés (600) ou établis (601), afin de compenser les moins-values sur le rendement.

Puis, lorsque des années paisibles et prospères eurent rendu leur essor aux consommations, il parut opportun d'entrer dans la voie des dégrèvements (602) et de remanier le tarif général (603).

Quelques mois avant la Révolution de 1830, le Conseil municipal s'excusa de solliciter une prorogation du décime additionnel aux taxes d'octroi ; il en justifiait la nécessité par des dettes imprévues envers l'Etat et montant à près de 15 millions ; cette mesure fut approuvée (604).

Les scrupules que manifesta l'assemblée locale n'étaient qu'un prétexte, pour protester contre des charges dont elle ne pensait pas ressentir le poids, car, sur sa demande, le gouvernement avait décidé, en 1817, que la perception des taxes d'octroi, en principal et accessoires, durerait aussi longtemps que la période fixée pour amortir les dettes de la Ville ; d'ailleurs, les réductions consenties, quelques années auparavant, pour soulager la population, n'avaient point empêché le déclin des produits (605), auquel put contribuer, à la vérité, le relèvement sensible des droits que subit l'alcool, au profit de l'Etat (606).

La faveur dont jouissaient les entrepôts fit concevoir et réaliser le plan d'une halle dite « de déchargement », pour l'octroi. Ce projet eut son origine

[redacted]

dans une disposition réglementaire qui prescrivait de réserver des emplacements spéciaux, pour la visite de certains objets (607) ; on élargit cette destination, en établissant à la halle un « bureau central de vérification », pour les colis non visités aux barrières et qu'on préférerait conduire sous escorte (608). Ces facilités offertes au public paraissaient de nature à vaincre bien des répugnances et à faire entrer une foule de marchandises que leurs possesseurs n'eussent pas voulu soumettre aux lenteurs et autres inconvénients des visites à l'entrée ; par suite, des espérances se fondèrent sur les résultats financiers à obtenir, par l'emploi d'un moyen de concilier les intérêts de la ville avec ceux des particuliers.

Le domaine acquis, à cet effet, était fort vaste et d'un prix élevé (609) ; pour l'utiliser, le mieux possible, on créa, dans ses dépendances, un entrepôt destiné à recevoir quelques comestibles et autres matières assujetties (610). Mais l'expérience ne ratifia pas les avantages de ces essais successifs : neuf ans après que l'ouverture de la halle d'octroi avait été résolue et deux ans, à peine, après la dernière tentative, pour la soutenir, on devait reconnaître qu'elle ne donnait pas de résultats utiles et que les revenus étaient inférieurs aux frais d'entretien et

d'exploitation : le Conseil municipal décida de la supprimer (611).

§ 11. — *Ferme des jeux.*

Après quelque hésitation, une loterie nationale avait été créée, sous le Directoire (612) ; c'était un monopole que l'Etat se réservait, puisqu'on n'abolit point la défense portée contre les maisons de jeux (613), que l'Empire toléra dans Paris et les villes d'eaux, pendant la saison balnéaire, sous l'œil de la police (614).

En 1818, il parut, tout ensemble, irrégulier de permettre que, sous prétexte de surveiller les tripots, l'administration se réservât d'en percevoir les bénéfices, et immoral de reconnaître, comme produits de l'Etat, des bénéfices sur un vice ruineux (615). A titre transactionnel, il fut entendu que la Ville de Paris deviendrait concessionnaire de la ferme des jeux, et le gouvernement statua dans ce sens, en imposant le paiement de dépenses annuelles montant à 5 millions 500.000 francs (616). Mais, sous cette forme, l'opération calma les scrupules et l'on voulut qu'elle prît place dans les revenus ordinaires du département des finances (617), en dépit des protestations véhémentes de Lainé (618).

[redacted]

Casimir Périer, comme député de la Seine, avait protesté, de son côté, contre le terme de « concession » à la Ville de Paris ; on lui avait, dit-il, « imposé » un service qui ne répondait, ni aux démarches, ni aux vœux du Conseil municipal (619). Celui-ci le répudia, en demandant qu'on versât le profit des jeux dans la caisse des hospices (620). Quelques années après, la même assemblée fit remarquer que le budget communal assumait forcément des pertes éventuelles, tandis que l'Etat, depuis qu'il supportait les dépenses imputables, précédemment, sur le produit de la ferme des jeux, avait opéré 200.000 francs d'économies (621). Tout en continuant à verser la redevance fixée en 1820, la Ville imposa un nouveau cahier des charges, dans le but de restreindre le nombre, le temps d'ouverture et les conditions d'accès des salles (622).

Chabrol se rendit, à plusieurs reprises, l'interprète du sentiment de répugnance qu'éprouvait le Conseil municipal, pour la gestion du monopole des tripots.

Le privilège, ainsi délégué, devint l'objet d'un sous-affermage qui, de 1819 à 1830, rapporta, en moyenne, plus de 7 millions et demi (623).

§ 12. — *Placement obligatoire des fonds de trésorerie.*

On a vu, au titre précédent, que, depuis 1811, les communes étaient dessaisies de leurs fonds de trésorerie, dès qu'on en jugeait l'importance au-dessus des besoins du service.

Les embarras pécuniaires, contre lesquels eut à lutter la monarchie, en 1814 et 1815, non moins que l'esprit centralisateur qui ne cessa de régner, après la chute de l'Empire, déterminèrent à maintenir un procédé commode, pour se procurer de l'argent à plus bas prix que sur le marché. Antérieurement à 1789, un tel moyen eut soulevé les plus violentes clameurs ; mais, son introduction ayant eu lieu, sans résistance, on se serait reproché de l'abandonner.

Les communes reçurent, jusqu'en 1830, 3 1/2 0/0 d'intérêt sur les sommes déposées, pour leur compte, au Trésor (624).

[redacted]

SECTION II

Dettes de la Ville de Paris

§ 1er. — *Accroissements dus à des circonstances de force majeure; liquidation du passif antérieur à* 1814.

Tandis qu'à la fin de la première année du Consulat le budget communal se soldait, à Paris, avec un excédent de recettes, l'avènement de Louis XVIII et son retour de Gand se lièrent à des désastres militaires dont les talents et démarches de nos diplomates et hommes d'Etat eurent pour but de restreindre les conséquences financières. *Væ victis*, avait dit Brennus, chef des Gaulois, devant la Rome antique : le même cri fut poussé par les guerriers coalisés de l'Europe, ivres de vengeance, après de longues humiliations.

Lorsque le territoire national eut été débarrassé de la présence d'armées ennemies, Chabrol résuma ainsi, devant le Conseil municipal, les difficultés, les angoisses éprouvées, pendant les deux crises douloureuses de 1814 et 1815 :

[redacted]

« Il a fallu, dit-il, *obéir* à des demandes aussi multipliées qu'exigeantes, qui émanaient d'une foule de généraux et d'états-majors étrangers, entre eux, de mœurs et de langage, ainsi qu'au logement des souverains, de leurs ambassadeurs et de leur suite.... Pendant la durée de ce terrible orage, les frais du service militaire se sont élevés à plus de 40 millions, sans que *les efforts*, pour réduire les dépenses, *les négociations, les luttes même avec les étrangers*, aient pu porter une diminution sensible dans les consommations dont la masse aggravait chaque jour notre position » (625).

Après qu'on eut disputé, à l'envahisseur insolent et cupide, l'avoir des habitants et payé le prix de leur rançon, il s'éleva des difficultés d'ordre intérieur : la Ville de Paris avait-elle un recours à exercer, contre l'Etat français, à raison des sommes acquittées entre les mains de l'étranger ? Dans la masse des dettes contractées sous l'Empire, pour les besoins édilitaires, existait-il certaines sommes dont le Trésor public fût créancier ? Les obligations réciproques de l'Etat et de la Ville étaient-elles dans le cas de se compenser, jusqu'à une concurrence ?

Outre ce conflit d'intérêts, une troisième source d'embarras pouvait surgir : les engagements pris,

[redacted]

avant 1814, par les administrateurs municipaux, avaient-ils été remplis ou laissés en souffrance ?

Telle était, pour le préfet de la Seine, la situation fort complexe à étudier, en s'efforçant d'aboutir aux résultats les moins onéreux, pour les finances locales.

Les dépenses faites ou payées par la Ville, pour l'entretien des troupes ennemies, s'élevèrent :

En 1814, à.	6.449.245 fr.
— 1815 et 1816 . . .	43.395.000 »
Ensemble. . .	49.844.245 fr.

soit, en chiffres ronds, 50 millions(626).

L'abbé de Montesquiou, ministre de l'intérieur, avait repoussé toute répétition, contre l'Etat, au sujet des charges de la première occupation ennemie (627) ; mais, à force de persévérance, d'énergie et de logique, Chabrol fit admettre que le budget de la guerre aurait à supporter une part de 2.666.380 fr. (628).

Au cours de la seconde occupation, le préfet de la Seine, pour maintenir le crédit de la Ville de Paris, institua une commission chargée de veiller à l'acquittement des dettes municipales contractées, depuis 1814, et il eut soin de choisir les membres

[redacted]

de ce comité parmi les plus hautes notabilités de la finance (629).

Les sacrifices nets laissés au compte de la Capitale atteignirent 42 millions (630); 17 avaient été amortis au 31 mai 1817 (631).

Sur l'emprunt municipal de 8 millions, autorisé en 1808, le Domaine extraordinaire avait fourni 6.676.000 francs à la chute de l'Empire; il était encore à découvert de 4.676.000 fr. Chabrol obtint du ministre de l'intérieur une décision qui abandonnait ce reliquat (632), comme représentant le prix de travaux *dirigés* et exécutés par le gouvernement; il était aussi convenu que les dettes réciproques de l'Etat et de la Ville ne donneraient lieu qu'au paiement d'un solde, après compensation (633). Mais les comités réunis de l'intérieur et des finances du Conseil d'Etat rejetèrent, avec raison, ce mode de règlement (634), car une loi récente voulait que l'arriéré payable, par l'Etat, fût acquitté au moyen d'obligations non négociables (635). De son côté, le ministre des finances contesta le mérite de la décision prise par son collègue (636); puis, la régie de l'enregistrement fut substituée aux droits et obligations du Domaine extraordinaire, avec la tâche spéciale de poursuivre le recouvrement des créances (637). Dans ces conditions, l'accord intervenu avec le ministre de l'in-

térieur, pour fixer la situation de la ville de Paris envers l'Etat, n'avait plus de base légale ; en vain excipa-t-on d'un prétendu droit acquis : le recours formé, en ce sens, par la voie contentieuse échoua (638).

Quant aux dépenses arriérées antérieures à 1814, Chabrol ne put, à la fin de la dite année, les faire connaître qu'à l'égard des services relevant de son administration : elles atteignaient, par aperçu, 175.000 fr. environ, pour les objets ordinaires, et plus de 13 millions pour les objets extraordinaires (639), outre le reliquat de la dette contractée en 1810. On sut seulement, quelques mois après, que la préfecture de police avait encore à payer, pour les exercices 1811 à 1813, 528.000 fr. (640). C'était donc près de 14 millions à payer aux hospices et aux particuliers, pour des engagements pris sous l'Empire.

Un fléau naturel vint encore aggraver le poids écrasant de ces charges : la disette de 1817 parut nécessiter l'intervention de la Ville de Paris, afin de rendre moins sensible la cherté du pain. Sur 7 millions recueillis, pour obtenir ce résultat, il y en eut deux provenant d'une avance du Trésor (641), ce qui porta, en 1818, à 5.800.000 francs l'ensemble des sommes dues à l'Etat (642), par la capitale.

Dans ce règlement n'étaient pas comprises les som-

[redacted]

mes à répéter, contre le ministère de la guerre, pour l'entretien de la Garde municipale mobilisée sous l'Empire ; l'existence et l'étendue des droits de la Ville ne furent consacrées que plusieurs années après la fixation provisoire de l'exercice 1818 (643).

En définitive, dans un intervalle de trois ans, la dette s'accrut de 51 millions, pour des causes de force majeure ; la liquidation des dépenses arriérées mit en relief un passif de 18 millions, ce qui faisait monter les obligations de la Ville à 69 millions.

Malgré de nouvelles dettes assumées, soit pour terminer le canal de l'Ourq, soit pour parer aux effets d'une nouvelle disette, en 1829 (644) ; malgré l'essor donné à toutes les branches des services municipaux et plusieurs appels au crédit, pour réaliser des améliorations importantes ; malgré des dégrèvements de taxes locales, représentant 3.500 000 fr. par année, la Ville de Paris, au 1er janvier 1830, avait réduit sa dette à 46 millions (645), en dix ans elle avait remboursé 40 millions (646).

Ces magnifiques résultats furent obtenus grâce au concours de deux causes : d'abord, la prospérité générale, qui développa la matière imposable ; puis, la confiance progressive qu'inspirait la sûreté des engagements souscrits au nom de la cité parisienne « Votre crédit, s'écriait Chabrol, en s'adressant au

Conseil municipal, est assis sur une réputation faite d'exactitude, dans les paiements, de loyauté, dans toutes vos transactions » (647).

Mais, il faut le dire, c'est, par dessus tout, à la prudence et aux lumières du préfet de la Seine que l'on doit l'amortissement rapide et inespéré d'un passif écrasant. Chaque année, le dépôt des documents budgétaires comprenait la situation de la dette exigible actuellement, à termes fixes ou à des époques indéterminées. Chabrol s'efforçait ainsi de contenir le zèle et de calmer l'impatience du Conseil municipal, tout en louant sa sollicitude pour les besoins collectifs, dont lui-même s'occupait avec une activité infatigable.

§ 2. — *Emprunts.*

En rappelant les conditions dans lesquelles avait été contracté l'emprunt de 8 millions, sous l'Empire, des critiques ont été faites, parce qu'il ne saurait y avoir de prêt sans gage certain. Or, la Ville de Paris n'était pas mieux partagée, à cet égard, pendant les années qui suivirent la chute de Napoléon : était-il donc plus raisonnable, de sa part, d'émettre des titres remboursables?



A ne considérer que les principes, la négative ne saurait faire doute ; mais, au point de vue pratique, on n'avait pas le choix des moyens, puisqu'il fallait, à tout prix, satisfaire des vainqueurs inexorables, compter avec la dureté des temps et pourvoir à des besoins urgents.

Les emprunts ouverts à Paris, de 1814 à 1830, eurent donc pour origines et justification : les malheurs de la patrie, les souffrances de la population pauvre ou peu aisée, les besoins inéluctables de la masse des habitants.

Afin d'acquitter le prix des fournitures faites aux armées ennemies, en 1814, le Conseil général de la Seine vota une *cotisation municipale*, véritable emprunt forcé, que la Ville s'engageait à rembourser, dès qu'elle aurait des ressources disponibles ; en effet, trois ans après, on restitua d'office toutes les sommes de 10 fr. et au-dessous, puis une partie de celles n'excédant pas 30 fr. (648) ; le surplus donna lieu à des paiements sur réclamations individuelles (649).

En 1815, les exigences des coalisés devinrent beaucoup plus étendues que l'année précédente : la Ville eut besoin, d'abord, de 12 millions, remboursables sous forme de billets à échéances ; puis, elle dut émettre, presqu'aussitôt après, un nouvel emprunt s'élevant à un million de rentes, chiffre que,

deux ans après, on provoqua l'autorisation d'accroître de moitié, afin de parer aux conjonctures résultant de la disette (650). Mais, bientôt, le poids de ces engagements parut trop lourd, car il fallait les remplir dans une période assez restreinte ; on reconnut indispensable d'échelonner davantage les termes d'amortissement et de réduire la somme exigible à chaque époque de libération partielle.

Un traité amiable fut conclu avec des banquiers ; il avait pour triple objet : 1° Le retrait des bons et rentes en circulation ou engagés ; 2° L'acquittement de la dette non liquidée ; 3° L'achèvement des abattoirs. Les deniers recueillis, en 1815 et 1817, avaient atteint 28 millions ; le prêt d'unification fut de 31 millions, amortissable en douze ans et par tirages trimestriels (651).

Puis, pour hâter l'achèvement du canal de l'Ourcq et la distribution de l'eau destinée au service public et privé, la ville émit encore 7 millions de bons négociables par les concessionnaires de l'entreprise (652) ; elle se libéra, dans la même forme, d'une partie de ses obligations envers le Trésor (653) et la caisse syndicale des boulangers (654) ; il lui fallut également recourir à des prêts par le Mont-de-piété (655).

Craignant toujours de ne pas être à même de rem-



plir les engagements pris ou de ne pouvoir exécuter, à bref délai, des projets urgents, Chabrol sollicitait l'autorisation de faire appel au crédit, sauf à ne pas user de cette faculté, si les besoins constatés pouvaient être satisfaits par d'autres moyens ; c'est ainsi que sur les 1.500.000 fr. de rentes, dont l'émission avait été permise, en 1815 et 1817, il n'y en eut que 212.000 définitivement aliénés (656).

En 1818, le commerce des vins offrit 1.200.000 fr., pour accélérer les constructions de l'entrepôt Saint-Bernard ; la Ville obtint la faculté de réaliser cet emprunt (657). Mais le préfet de la Seine retarda le plus possible cette négociation, en faisant escompter les billets souscrits, par des marchands de combustibles, en faveur de l'octroi (658).

De 1819 à 1826, sur 24.825.000 fr. que le Conseil municipal consentit à faire prêter, en faveur de la Ville, 9.124.000 fr. furent seuls demandés (659).

En 1825, cependant, une occasion favorable de recourir au crédit se présenta : on proposait des capitaux à 4 0/0 d'intérêt et 1 0/0 d'amortissement ; le jeu des annuités aurait éteint l'emprunt en 40 ans. Mais, en annonçant ces ouvertures, Chabrol recommandait de ne pas s'engager dans de pareilles opérations, sans de graves motifs. « Il faut, dit-il, user sobrement [de notre crédit], et *nous ne devons jamais*

[redacted]

le faire, pour hâter, outre mesure, des résultats que le temps amènera naturellement avec lui » (660).

Il est vrai que, parfois, il effectuait des opérations assimilables à celles que la prudence lui faisait repousser ; ainsi, en 1827, deux obligations communales avaient été remises au Mont-de-piété, en garantie d'une avance en numéraire ; la Cour des comptes censura cette mesure, comme constituant un emprunt déguisé ; il fallut donc rembourser la somme obtenue (661).

SECTION III

Comptabilité de la ville de Paris.

§ 1er. — *Budgets et comptes.*

La clarté, l'ordre et la simplification, dans les finances, furent des traits distinctifs du régime de la monarchie constitutionnelle (662).

Des formes précises et des règles sévères furent adoptées, pour soumettre les budgets et comptes, employer les crédits avec la destination prévue et dans les limites de l'importance fixée, rendre les

ordonnateurs de dépenses et les payeurs responsables, vis-à-vis du Trésor, des agissements susceptibles de compromettre les intérêts de l'Etat (663) ; on étendit aux communes ces dispositions préservatrices (664).

Puis, tout en conservant la tutelle administrative, sur les actes des assemblées locales, Louis XVIII délégua, en principe, aux préfets le soin de l'exercer, en ne réservant au souverain ou à ses ministres que l'approbation des mesures les plus importantes (665) : ce départ d'attributions fut rendu applicable à Paris (666). En revanche, la nécessité d'une loi fut confirmée, pour autoriser les impositions extraordinaires et les emprunts, dans les villes dont le budget atteignait 100.000 fr. ou plus (667).

Le vote effectif et préalable des Conseils municipaux, pour toutes les dépenses communales, devint une formalité essentielle ; la Cour des comptes montra, sur ce point encore, une rigueur salutaire ; dès 1817, Barbé-Marbois, premier président, écrivit à Guizot, alors directeur général au ministère de l'intérieur, pour lui transmettre les plaintes de la Cour; celle-ci voyait, avec peine, des « régularisations » de travaux exécutés au-delà des crédits ouverts par les assemblées locales (668).

Le Conseil municipal de Paris ne manqua point

[redacted]

d'user de la prérogative dont le besoin et les garanties étaient ainsi attestés ; il prit une résolution de principe portant qu' « à l'avenir, tous les devis de travaux, sur fonds communaux », ne devraient lui être soumis « qu'après avoir été dressés d'une manière absolue et définitive, dans toutes ses parties, et qu'aucune augmentation, aucun changement, ne devraient être faits aux devis arrêtés », sans un vote préalable (669). En fait, il reconnaissait l'utilité des mesures adoptées par l'architecte, mais n'en déclarait pas moins que « c'est une faute grave et d'une conséquence alarmante, que d'entreprendre et terminer des ouvrages qui élèvent notablement le prix estimatif d'une opération » (670).

Le ministre de l'intérieur ne se contenta, ni du blâme infligé, ni des précautions adoptées pour éviter le retour des irrégularités commises : il exigea, pour approuver les excédents reconnus, la production des pièces de nature à établir la convenance et l'utilité des travaux (671). Le directeur du service technique à la préfecture de la Seine, Héricart de Thury, reçut une admonestation (672), à laquelle il répondit, en critiquant la fixation *ne varietur* de la dépense, qui, d'après lui, faisait « recourir à des expédients fâcheux » ; il ajouta que si on suspendait des travaux, « pour satisfaire à des règles de

[redacted]

forme », un préjudice serait causé, par le retard dans l'achèvement et la jouissance des ouvrages.

Un argument *ad hominen* le fit absoudre beaucoup plus que ses raisonnements spécieux : les excédents de dépenses reprochés tenaient aux modifications introduites dans le projet, par le Conseil général des bâtiments civils, et approuvées par le ministre ! (673).

Mais, cela n'empêcha, ni le Conseil municipal de persévérer dans ses plaintes (674), ni M. de la Bourdonnays, ministre de l'intérieur, d'écrire à Chabrol que les entrepreneurs devraient être avertis de « se renfermer rigoureusement dans les limites des projets approuvés par l'autorité compétente » (675).

Les injonctions et menaces paraissaient inefficaces à Chabrol, qui proposa au Conseil d'essayer le système des marchés à forfait, pour laisser aux industriels les risques et pertes, en cas de dépassements, sur les prévisions de dépenses acceptées (676).

En outre, pour ne point engager témérairement la Ville de Paris, le préfet de la Seine institua une Commission administrative, dite « des voies et moyens », appelée à donner son avis, sur toutes les imputations de dépenses projetées, et d'attester

[redacted]

qu'elles ne troubleraient pas l'équilibre du budget : le Conseil municipal goûta fort ce moyen de contrôle (677) qui, malheureusement, laissait en dehors de son action la préfecture de police. Malgré des crédits progressifs, votés ou inscrits d'office, cette administration avait dû avouer l'existence d'excédents irréguliers, que le gouvernement ordonna de couvrir, à l'aide de ressources spéciales (678).

§ 2. — *Gestion de deniers.*

Tout en reprochant aux émigrés de n'avoir « rien oublié et rien appris », Napoléon, à son retour de l'île d'Elbe, ne se priva point de satisfaire ses rancunes (679) et même de frapper des personnes qui, quoique étrangères à la politique, avaient encouru son mécontentement. C'est ainsi qu'il destitua, sans motifs déclarés, Vallet de Villeneuve, trésorier de la Ville de Paris (680), comme coupable, sans doute, d'avoir reçu, au mois de janvier précédent, le titre de baron. Il y avait, dans cette mesure, non seulement une mesquine vengeance, mais une illégalité flagrante, puisqu'elle n'avait été, ni provoquée, ni précédée par un vote du Conseil municipal (681).

Du reste, après les Cent Jours, le comptable in-

justement disgracié reprit ses fonctions et les conserva jusqu'à sa mort, survenue après la révolution de 1830.

Aucun acte de l'autorité supérieure n'intervint, pendant la période 1815-1830, pour ajouter aux dispositions antérieures qui régissaient spécialement les devoirs des ordonnateurs et du payeur, dans la ville de Paris.

Mais Chabrol, de sa propre initiative et sans solliciter la consécration du pouvoir central, introduisit, dans la comptabilité des mairies d'arrondissement, des réformes efficaces : il exigea qu'on produisît des pièces justificatives de dépenses et institua, pour chaque circonscription, un caissier responsable, assujetti à fournir des garanties pécuniaires, pour percevoir les produits communaux, tels que droits sur les actes de l'état civil, taxes d'inhumation, etc. (682).

[redacted]

CHAPITRE III

CHARGES DE LA VILLE ENVERS L'ÉTAT

En écartant les recettes et dépenses effectuées pour le service des rentes, les charges de la Ville, envers l'Etat, au moment de la Révolution, représentaient à peine un dixième du budget ; à la fin du premier Empire, elles en atteignaient la moitié.

Le gouvernement monarchique et les Chambres, trop soucieux de ramener l'équilibre dans les finances, pour admettre, en faveur de la capitale, des dégrèvements qui eussent tourné au préjudice du Trésor, laissèrent les choses en l'état.

L'esprit provincial était, d'ailleurs, fort vivace, au sein de l'assemblée élective, et l'on s'y plaignait, avec amertume, des grâces imméritées dont la ville de Paris jouissait, aux dépens de la masse des contribuables (683).

De son côté, le Conseil municipal ne cessait de

[redacted]

lutter contre le flot montant des dépenses d'intérêt général rejetées sur la population parisienne.

Ces divergences si complètes de vues s'expliquent, par l'opposition qui existait, dans les rôles des personnes qui se faisaient entendre. Pour apprécier sainement les faits invoqués, il faut entrer dans l'examen particulier des diverses obligations qui continuèrent à peser, légalement, sur la Ville de Paris, entre les années 1814 et 1830.

SECTION I

Rachat de la contribution mobilière.

On a vu, au Titre premier, que le rachat du contingent mobilier coûtait, à la ville de Paris, à la fin du Consulat, 3.843.511 fr. ; les événements de 1814 et 1815 obligèrent à frapper de centimes additionnels le principal des contributions directes ; de telle sorte qu'en 1817 la somme à verser au Trésor dépassait 8 millions (684). Le Conseil municipal protesta, en démontrant, par les relevés des services financiers, que le département de la Seine supportait une surcharge effroyable, par comparaison avec le reste du

[redacted]

la France (685). Déjà, au commencement du siècle, il s'était élevé dans le même sens (686), à l'exemple de l'administration centrale, sous le Directoire (687) ; c'était, dit-il, « forcé par la nécessité » qu'il s'était prêté « à dénaturer l'impôt », en le faisant payer par l'octroi, « afin de rendre la surcharge moins sensible » (688) ; il ne crut pas pouvoir augmenter le prélèvement consenti, et, en 1819, le principal ayant été ramené à 6 millions, il fallut recouvrer 2.227.000 francs, au moyen d'un rôle dressé d'après le tarif établi par décret du 14 brumaire an XIII (689) et qui continua d'être appliqué, sauf les aggravations résultant des nouvelles lois budgétaires (690).

SECTION II

Prélèvement du dixième sur les produits de l'octroi.

Si fondées que fûssent les critiques dont était susceptible la dîme prélevée sur les octrois, non seulement le principe de ce tribut subsista, depuis 1814, mais il s'étendit, désormais, à toutes les communes percevant des taxes sur les consommations (691).

Sous l'Empire, il avait été admis une exception pour les droits levés à titre temporaire (692). La

nouvelle législation ne distinguant pas, le ministre des finances considéra la réserve antérieurement accordée comme abolie (693). Six ans s'écoulèrent, avant que les pouvoirs publics déclarâssent exemptes du dixième les taxes autorisées pour dépenses extraordinaires des communes (694).

La jurisprudence de la Régie dut, alors, se modifier et reconnaître, relativement à la Ville de Paris, pour assurer la part du Trésor, qu'il y aurait lieu de déduire :

1° Les frais de perception ;

2° Le contingent mobilier ;

3° Les rentes, intérêts et amortissements des emprunts (695).

SECTION III

Indemnités pour suppression des distilleries.

Dans le but d'éviter un préjudice pour le Trésor, les distilleries existantes à Paris furent supprimées (696). La Ville de Paris, ayant intérêt à cette mesure, en raison des droits d'octroi sur les alcools, dut participer, à concurrence de 992.000 fr., aux indemnités alloués, qui s'élevèrent à 2.064.000 francs (697).

[redacted]

SECTION IV

Redevance pour occupation des lits militaires.

Depuis 1810, nous l'avons dit, les villes jouissant d'un octroi eurent à payer les entrepreneurs fournissant des lits militaires. Mais, en 1817, le Conseil municipal rejeta le crédit proposé, pour cet objet, en s'appuyant sur le motif que la loi de finances du 28 avril 1816 avait spécifié, d'une façon limitative, les prélèvements qu'il serait permis d'exercer, au profit de l'Etat, sur les revenus communaux et qu'elle ne mentionnait pas le prix de location des lits militaires (698).

L'année suivante, sur l'initiative de la commission du budget, une redevance fixe et annuelle, par homme et par cheval, fut substituée aux prestations en nature et indemnités mises au nombre des charges municipales (699). Le législateur, en fixant un *maximum*, avait entendu qu'il correspondît à l'ensemble des charges antérieures; la Ville de Paris devait donc recevoir un certain soulagement, puisqu'elle n'était point assujettie, sous l'Empire, à des frais de casernement (700) et que la réforme intro-

[redacted]

duite avait pour but d'alléger le poids d'un fardeau jugé trop lourd (701).

Mais, avec une hardiesse qui semblait constituer la revanche du ministère de la guerre, battu dans son opposition devant la Chambre des députés (702), on transforma en *forfait* le *maximum* fixé, pour la redevance (703), sans égard à la nature et à l'étendue des dépenses respectivement supportées, depuis 1810, par les villes assujetties à diverses obligations dans l'intérêt du service militaire ; de plus, le tarif n'atteignit que les villes ayant un octroi.

A Paris, on eut la prétention de comprendre dans la redevance le contingent logé à l'hôtel des Invalides; mais le ministre de l'intérieur s'éleva énergiquement contre cet abus et en fit justice (704).

SECTION V

Entretien d'une force militaire et de police.

Les principes relatifs au départ des dépenses, entre l'Etat et les communes, furent encore sacrifiés, par le maintien, au compte de la Ville de Paris, d'une légion de gendarmerie (705).

Chabrol ne craignit pas de s'élever contre l'excès des sacrifices imposés pour cet objet. « Le chef

nommé veut que son corps soit magnifique, et la dépense est portée à 1.600.000 fr. (elle avait été réduite à 1.200.000 fr. en 1813), uniquement d'après le travail tel qu'il a été rédigé, pour éviter de la fatigue aux officiers et aux soldats, par l'augmentation de leur nombre. Il est de fait que, l'an passé, un officier montait, à peine, deux fois la garde chaque mois. Il est indispensable que la police s'accoutume à ne pas considérer le Trésor de la Ville comme inépuisable... Je ne parle ici que d'après les faits, et il n'entre dans mes intentions aucun projet de critique ou de blâme, mais seulement le désir d'appeler l'attention des chefs et la vôtre sur ce qui a été pratiqué jusqu'ici, afin d'en empêcher le renouvellement » (706).

Une satisfaction temporaire et dérisoire fut donnée à la Ville : on ramena le crédit, pour la gendarmerie parisienne, à 1.400.000 fr., mais en stipulant que le ministre de l'intérieur pourrait ouvrir, au besoin, des crédits supplémentaires, « sauf régularisation au prochain budget » (707). Du reste, le chiffre fixé, comme *maximum*, était supérieur à la moyenne constatée dans les dépenses, de 1814 à 1816, soit 1.358.596 fr., et il ne tarda point à être dépassé : de 1818 à 1820, la moyenne des frais atteignit 1.559.353 fr., soit 200.000 fr. de plus que pour la période 1814-1816. De 1821 à 1829, les écarts, d'un

exercice sur l'autre, restèrent peu sensibles, mais, année commune, les dépenses de la gendarmerie parisienne montèrent à 2.123.000 fr. Ces résultats, on le devine, tenaient à des accroissements d'effectifs (708) prescrits sans égard aux réclamations périodiques et motivées du Conseil municipal (709) qui, pour sanctionner ses votes, rejeta le surcroît de dépense (710). « Cette augmentation, répétait-il, quelques années après, a principalement pour but de remplacer d'autres services précédemment supportés par le département de la guerre, au moyen du séjour d'une garnison plus nombreuse » (711).

Cette attitude résolue n'empêcha point, au surplus, d'accepter les demandes tendant à pourvoir la gendarmerie royale d'édifices de nature à rendre l'installation du corps définitive et meilleure (712).

SECTION V

Indemnités au gouverneur militaire et au commandant de place.

Dans les dernières années de l'Empire, on avait mis éventuellement au compte des communes les frais de séjour des gouverneurs militaires (713).

A Paris, sans qu'aucun texte réglementaire justifiât cette charge, le budget municipal comprenait une « indemnité au général commandant d'armes » et une « gratification au chef de l'Etat-major » (714).

Après l'avènement de Louis XVIII, le ministre de la guerre invoqua les précédents, pour obtenir que la Ville prît à son compte le logement du Gouverneur (715). Mais l'abbé de Montesquiou répondit à son collègue que sa démarche était inopportune, car la Chambre des députés venait d'accueillir une proposition tendant à faire cesser les prélèvements sur les budgets des communes, pour dépenses militaires (716).

Cette résistance ne dura point; au budget communal de 1815 figurèrent deux sommes, l'une de 50.000 fr., formant la moitié du traitement alloué au Gouverneur, l'autre de 27.000 fr. environ, pour le logement de ce fonctionnaire (717).

Mais, en votant le budget de 1819, le Conseil municipal supprima ces dépenses, comme n'ayant aucun caractère légalement obligatoire (718).

Par exception, Chabrol tint, en cette circonstance, un langage qui contrastait avec son respect pour les prérogatives du Conseil. Il déniait à l'assemblée le droit de refuser son vote; « il ne lui appartient pas, disait le préfet, de *régler le traitement et les hon-*

neurs de l'officier supérieur à qui le roi a daigné conférer le commandement.... de la Ville de Paris » (719). Or, la formule, pour être prétentieuse et servile, tout ensemble, n'en portait pas moins à faux ; le souverain pouvait fixer des émoluments aux frais de l'Etat, dans la mesure des ressources créées au budget général : il ne lui était plus loisible de soumettre les communes à des charges incombant au Trésor. Le langage de Chabrol étonne d'autant plus que le ministre de l'intérieur lui avait écrit, à propos des frais d'emménagement du Gouverneur, que « les lois de finances limitent les prélèvements permis sur les revenus communaux » (720).

Trois ans plus tard, quoique les règles n'eûssent pas changé, l'observance n'en était plus aussi fidèle, au ministère de l'intérieur ; un crédit de 12.000 fr. avait été refusé, par le Conseil municipal, pour le chauffage et l'éclairage de l'hôtel du Gouverneur ; le ministre ne le rétablit pas au chapitre d'où on l'avait rayé ; mais, il autorisa le préfet à en effectuer le paiement sur la réserve du budget, sans vote préalable de l'Assemblée (721).

Cet expédient fut invoqué au cours de l'exercice suivant (722). Par un retour inattendu de scrupules légitimes, l'administration supérieure décida qu'il

[redacted]

Il y avait un intérêt politique à substituer des hommes dévoués au nouvel ordre de choses, et supportant avec peine la discipline, à des sujets accoutumés aux anciennes institutions et à l'obéissance passive envers leurs chefs ; il y avait, aussi, un intérêt financier à licencier des soldats rétribués, pour remettre le service d'ordre intérieur, qu'ils exerçaient, à des citoyens qui le rempliraient gratuitement, comme un honneur et une charge.

Mais, dans ces conditions, les communes devaient-elles faire les frais de l'organisation et de l'entretien des « *gardes nationales* » ? On se le persuada aisément ; d'ailleurs, verser à l'Etat des sommes destinées à revenir, pour leur emploi, dans chaque localité, quel avantage pécuniaire cela eut-il procuré? En revanche, les municipalités auraient eu moins d'influence sur des cohortes échappant à leur autorité directe et moins de zèle pour les mettre en activité.

Avec le Consulat et l'Empire, les idées changèrent : les milices citoyennes rentrèrent dans l'ombre et n'en sortirent qu'au moment où l'armée active, étant presque tout entière employée au dehors, eut besoin de céder à la population civile la défense des places fortes (733).

On sait le rôle honorable que remplit la Garde

intervenu ne pouvait, à ses yeux, être admise (730) ; par esprit de conciliation, le Conseil municipal vota le crédit, mais en stipulant que c'était pour la dernière fois (731).

SECTION VII

Entretien de la Garde nationale

Les « milices bourgeoises », avant 1789, s'entretenaient elles-mêmes, et si, dans certains cas, les villes payaient une partie de leurs dépenses, c'était pour conserver le souvenir d'anciennes franchises qui laissaient aux cités indépendantes le soin de pourvoir à leur défense et sûreté.

La Ville de Paris ne faisait, au xviiie siècle, aucun sacrifice, pour un corps depuis longtemps dissous et dont il ne subsistait que les officiers, parce que l'Etat tirait d'eux une finance.

Les choses changèrent, le jour où l'Assemblée constituante voulut rehausser l'institution, en donnant le titre de *Gardes nationales*, aux milices locales (732), et en lui confiant un service militaire, pour éviter des occasions de luttes, entre les troupes de ligne et la population ; il parut préférable d'assigner le rôle de force pacificatrice à un contingent recruté sur place et animé des passions en effervescence.

[redacted]

Il y avait un intérêt politique à substituer des hommes dévoués au nouvel ordre de choses, et supportant avec peine la discipline, à des sujets accoutumés aux anciennes institutions et à l'obéissance passive envers leurs chefs ; il y avait, aussi, un intérêt financier à licencier des soldats rétribués, pour remettre le service d'ordre intérieur, qu'ils exerçaient, à des citoyens qui le rempliraient gratuitement, comme un honneur et une charge.

Mais, dans ces conditions, les communes devaient-elles faire les frais de l'organisation et de l'entretien des « *gardes nationales* » ? On se le persuada aisément ; d'ailleurs, verser à l'Etat des sommes destinées à revenir, pour leur emploi, dans chaque localité, quel avantage pécuniaire cela eut-il procuré? En revanche, les municipalités auraient eu moins d'influence sur des cohortes échappant à leur autorité directe et moins de zèle pour les mettre en activité.

Avec le Consulat et l'Empire, les idées changèrent : les milices citoyennes rentrèrent dans l'ombre et n'en sortirent qu'au moment où l'armée active, étant presque tout entière employée au dehors, eut besoin de céder à la population civile la défense des places fortes (733).

On sait le rôle honorable que remplit la Garde

[redacted]

nationale, à Paris, en 1814, au moment où la capitale fut investie, et l'accueil favorable que reçurent d'elle les Bourbons. Aussi, quoique constituée, au début de la Révolution, dans un but hostile à la monarchie, reprit-elle, après la chute de Napoléon, une importance, non plus temporaire mais permanente.

Cette situation devint une charge d'autant plus lourde qu'on fit assumer à la ville de Paris les frais afférents à l'état-major général des Gardes nationales *de France* (734).

Dix ans après, l'esprit des légions parisiennes ayant inspiré quelqu'inquiétude, les cadres furent restreints (735) et, un peu plus tard, il y eut dissolution de cette force armée (736).

C'est ainsi que les dépenses décrurent progressivement, de 658.000 fr. (1816-1817) à 31.000 fr. (1828).

SECTION VIII

Frais de police générale

Quoiqu'à l'arrivée de Louis XVIII, en 1814, la préfecture de police eût été remise entre les mains

[redacted]

du « directeur général de la police du royaume », les dépenses de cette administration restèrent entièrement au compte de la ville de Paris.

Il est vrai que, pour soulager, dans sa tâche, le directeur général, on lui adjoignit trois maîtres des requêtes, dont la collaboration fut substituée à celle des auditeurs précédemment placés auprès du préfet (737) ; lorsque ce dernier reparut, les maîtres des requêtes demeurèrent à ses côtés (738).

Les dispositions adoptées furent prises dans le but, non pas d'améliorer les services locaux, mais de répondre à des exigences d'intérêt politique, dont la satisfaction semblait d'autant plus facile qu'elle se dissimulait sous des apparences édilitaires et qu'on n'avait point à redouter du Conseil municipal, comme des Chambres, le rejet des demandes de crédits, puisqu'au besoin le gouvernement rétablissait d'office les allocations, s'il le jugeait convenable, en fixant le budget de la capitale.

Toutefois, en présence des charges écrasantes qui accablaient la grande cité, en 1815, le ministre de l'intérieur prévint Anglès que le budget de la police parisienne devrait subir une réduction. Cet avis souleva de vives remontrances, de la part du destinataire : pour son administration, répondit-il, *tout* est impérieux, de nécessité absolue et d'UN

[redacted]

INTÉRÊT GÉNÉRAL ». Les conjonctures étaient telles qu'on aurait dû *augmenter* les crédits ; en les maintenant au même chiffre, la préfecture de police avait « déjà, opéré, réellement, *une économie* », quoique ses services « se rattachent à la *sûreté du gouvernement* » (739).

On avait entendu, jadis, Dubois tenir le même langage, auquel Napoléon ne s'était point arrêté. Anglès eut comme un prompt remords d'avoir suivi un tel précédent, et, en *post-scriptum*, il promit d'étudier les moyens de réaliser des diminutions, dans la dépense globale.

Chabrol disait, ouvertement, à la même époque, au Conseil municipal :

« C'est une chose *intolérable* que de voir ce budget (de la police) augmenter tous les ans, sans que rien puisse arrêter cette progression.... Ces augmentations sont un véritable désordre, auquel mon collègue... *est résolu* à mettre un terme... Il est cependant certain que Paris n'a pas changé... *Ces grands mots* de sûreté et salubrité *ne sont là que des moyens d'en imposer* ; ces paroles sont *vides de sens*, dès qu'elles sont fort mal appliquées « (740).

En effet, de 1807 à 1812, toutes choses égales, dans la nomenclature des services, les comptes de la police accusaient une augmentation de 105.000 fr.,

[redacted]

tandis que; de 1812 à 1816, l'accroissement fut supérieur à 200.000 fr. (741). Aussi, lorsqu'en 1817 il eut à examiner les crédits sollicités, le Conseil municipal déclara-t-il que « du défaut de fixité de la somme qui peut être exigée de la ville » résultait « un désordre d'administration et de comptabilité », qu'il importait de faire cesser » (742).

Mais, bien loin d'obtenir satisfaction, l'assemblée qui veillait sur les intérêts communaux eut le dépit de voir les dépenses de police continuer leur marche ascendante.

L'une des causes d'augmentation fut la persistance d'errements déplorables introduits, grâce au pouvoir discrétionnaire que conférait la tutelle du gouvernement sur les finances locales. L'Empire avait mis, pour moitié, le traitement du préfet de police et celui de son secrétaire général au compte de la ville de Paris : la royauté rejeta sur la caisse municipale l'ensemble de ces traitements (743). Jusqu'en 1814, le préfet de police avait 30.000 fr. d'appointements; l'année suivante, on lui en alloua 100.000 (744).

Pour justifier la répudiation, par l'Etat, de toute charge relative aux émoluments du préfet de police, le ministère de l'intérieur ne craignait pas d'affirmer cette proposition étrange que « les fonctions »

[redacted]

de l'agent du gouvernement dont les pouvoirs de police s'exerçent non seulement dans la capitale, mais dans tout le ressort départemental et plusieurs communes de Seine-et-Oise, étaient « EXCLUSIVEMENT dans l'intérêt de la ville de Paris » (745), lorsqu'Anglès, pour s'opposer à toute réduction sur les dépenses, s'efforçait d'établir que même la surveillance édilitaire affectait le bien de l'Etat ! (746).

C'était, on le voit, le même système que de 1800 à 1814 : s'agissait-il de grossir les charges ? L'avantage à réaliser était tout entier pour la Ville : demandait-on des économies ? Le salut de l'Etat eut été compromis en les effectuant.

La contradiction apparaissait d'une façon trop manifeste pour ne pas choquer des esprits droits et courageux.

En votant le budget de 1818, le Conseil municipal ne put donc s'empêcher de faire entendre une protestation (747), qu'il renouvela (748), lorsque le traitement du préfet de police eut été réduit, mais maintenu, d'une manière intégrale, parmi les dépenses communales (749) ; l'économie réalisée ne tournait qu'au profit de l'Etat, qui, jusqu'en 1820, imputait, sur le produit de la ferme des jeux, 70.000 fr. attribués à l'administrateur de la police parisienne ; de 1818 à 1820, la ville paya donc cette

[redacted]

quote-part, comme charge de l'affermage dont elle était concessionnaire (750) ; quand une loi lui eut prescrit de verser 5 millions et demi, au Trésor, en remplacement des dépenses qu'elle supportait, le ministre de l'intérieur exonéra son département de 200.000 fr., sur les divers objets qu'on avait imposés, précédemment, à la Ville.

C'était reconnaître le sans-façon avec lequel on traitait le budget municipal.

SECTION IX

Participation aux frais des cultes reconnus

Sous l'Empire, la Ville de Paris avait reçu l'autorisation d'acquérir les édifices jugés nécessaires à la célébration du culte (751), et qui n'étaient pas au nombre des domaines nationaux affectés par le gouvernement à cet objet (752). Mais, nous l'avons dit, la mesure prévue resta plusieurs années sans effet sensible ; c'est, seulement, après 1814 qu'elle s'exécuta dans sa plénitude. Des églises furent rachetées (753), agrandies (754), restaurées (755) ; on rendit à leur destination plusieurs anciens presbytères (756); d'autres furent bâtis (757).

On jugea nécessaire de créer des paroisses ou d'en modifier l'étendue, dans les quartiers nouveaux

qui se formaient, ce qui nécessita des acquisitions, pour construire les églises Notre-Dame de Lorette (758), Saint-Vincent-de-Paul (759), Sainte-Clotilde (760).

Dans les édifices aliénés, pendant la période 1790-1800, on avait, tantôt changé l'état des lieux, tantôt loti l'emplacement qui, autrefois, servait aux cérémonies, tantôt vendu les statues et autres objets (761). La Ville de Paris assuma, en outre, une partie des dépenses nécessitées par la construction du séminaire diocésain (762) et consentit à subventionner, pendant quelques années, le service rétabli à l'église patronale de Sainte-Geneviève (763).

Il n'y eut pas besoin, dans l'accomplissement de cette lourde tâche, de recourir à des impositions extraordinaires ; on avait pensé qu'un emprunt serait indispensable ; le vote eut lieu, sans recevoir d'effet ; mais, la Ville exigea, lorsque les circonstances le permettaient, le concours des fabriques (764).

SECTION X

Participation aux dépenses de l'instruction publique

Les charges imposées aux communes, envers l'Université, furent maintenues par la monarchie traditionnelle (765).

[redacted]

Mais, à Paris, on s'efforça d'en restreindre l'importance.

Le ministre de l'intérieur suspendit l'exécution des ordres impériaux destinés à créer, aux dépens de la Ville, quatre nouveaux lycées (766) ; néanmoins, deux des acquisitions prescrites se trouvaient déjà consommées (767) et restèrent définitives : celle d'un ancien couvent r. des Postes, origine du collège Rollin (768), et celle du collège d'Harcourt (769), établissement où, des deniers communaux, on entreprit des ouvrages pour plus de 1.700.000 francs (770).

L'agrandissement du lycée Louis le Grand se continua, par l'adjonction de biens contigus, qui, sous l'Empire, avaient été cédés à la Caisse d'amortissement (771), puis à la Ville (772). Après 1814, ils donnèrent lieu à des contestations (773). En attendant, la commune était mise en demeure de subir des charges impliquant un droit de propriété qu'on lui déniait (774).

Le Conseil municipal répudia, du moins, toute obligation légale de pourvoir à l'ameublement des collèges royaux et ne consentit qu'une « avance », pour cet objet de dépenses (775).

La question des bourses motiva de nouvelles critiques. Chabrol proposa une réduction notable du

crédit (776); le Conseil municipal voulut, en outre, subordonner son vote à des règles qui lui permissent d'exercer un contrôle sur l'emploi des fonds, afin de ne venir en aide qu'à des sujets « distingués » issus de familles parisiennes (777).

Il demanda que les deniers consacrés aux bourses tournâssent au développement de l'instruction technique, dans les arts et métiers (778).

A force de persévérance, la même assemblée obtint la suppression des bourses qu'entretenait la Ville, dans les collèges d'Amiens, Orléans, Reims et Rouen, avec autorisation d'en fonder 12 au collège Sainte-Barbe (Rollin) (779).

Les deux ordres primaire et secondaire d'enseignement ne furent pas les seuls à peser sur le budget communal ; de 1814 à 1830, la Ville vit aggraver les dépenses, jusqu'alors peu sensibles, qu'elle supportait, du chef de l'enseignement supérieur.

Il a été expliqué, au Titre Ier, que les actes réglementaires de l'Empire prescrivaient aux administrations municipales d'entretenir, mais non de réparer les bâtiments des Académies ; pour que la Ville de Paris assumât cette dernière charge, on lui fit concession de la Sorbonne, sous réserve de maintenir perpétuellement l'édifice à son usage actuel (780).

Par une extension abusive, les bâtiments des

[redacted]

Facultés furent déclarés assimilables aux chefs-lieux académiques, pour l'entretien (781) ; mais, là encore, il était impossible d'exiger les grosses réparations, lorsque les lieux n'appartenaient pas au domaine communal. On n'hésita point à rejeter sur la Caisse municipale toutes les dépenses architecturales concernant les immeubles occupés par les écoles de droit et de médecine ; il fut admis que cette charge était obligatoire, indépendamment de toute question relative à la propriété (782).

La Ville de Paris voulut résister ; elle obtint un avantage platonique : on écarta, devant la justice administrative, les considérations invoquées par le ministre, et l'on se saisit, au contraire, de celle qu'il avait écartée ; mais, au demeurant, le pourvoi ne fut point accueilli, sous prétexte que la Ville était propriétaire des édifices qu'elle refusait de réparer et entretenir (783). Cette déclaration, qui n'avait pas été précédée de la mise en cause du ministre des finances, laissait, à celui-ci, toute latitude, pour contester la dévolution prétendue. Le représentant du domaine national eut soin de n'user de sa prérogative qu'après satisfaction donnée, depuis longtemps, par la Ville de Paris, aux exigences universitaires (784).

[redacted]

CHAPITRE IV

SERVICES MUNICIPAUX

SECTION PREMIÈRE

Mairie centrale et Mairies d'arrondissement.

Chabrol, en arrivant à la Préfecture de la Seine, avait conservé l'organisation conçue et les cadres tracés par Frochot ; il garda les collaborateurs de son devancier et en fit valoir, auprès du Conseil municipal, le mérite et le dévouement (785).

Héricart de Thury, directeur des travaux de Paris, ayant réclamé, pour le personnel de son service, une amélioration des traitements, Chabrol fit remarquer que l'insuffisance de rémunération signalée pesait sur tous les employés, par suite du renchérissement des choses nécessaires à la vie ; depuis 1800, époque où ils avaient été réglés sur un pied modique, les appointements étaient restés les mêmes à la préfecture de la Seine (786). Aussi, en 1826, le

[redacted]

chef de l'administration demanda-t-il un crédit de 100.000 fr., pour relever le taux des émoluments ; il vantait, à cette occasion, le zèle de collaborateurs, parmi lesquels le Conseil municipal avait reconnu des hommes « très distingués », aux talents de qui l'Assemblée se plaisait à rendre hommage (787) ; cependant, eu égard aux ressources disponibles, elle ne vota que 30.000 fr., qui ne furent point accordés par l'acte approbatif du budget ; le Conseil s'en plaignit amèrement, car les appointements à relever étaient inférieurs à ceux qu'on allouait, dans toutes les autres administrations, même à la préfecture de police (788).

Chabrol s'occupa non seulement d'adoucir le sort actuel de ses auxiliaires, mais d'assurer leur existence, en cas de réforme, par suite de vieillesse ou d'infirmités : il développa la Caisse des retraites fondée sur l'initiative généreuse de Frochot (789), en étendit le bienfait (790) et lui procura une dotation annuelle aux frais de la Ville (791). Malheureusement, les bons résultats de l'institution portèrent le Conseil municipal à restreindre le jeu des placements (792), au lieu de constituer un système de revenus qui dispensât la Caisse de recourir aux subventions.

Le développement de l'activité, dans les services

édilitaires, nécessitait une plus grande étendue, pour installer, d'une manière commode, les bureaux (793) ; la Caisse municipale, jusqu'alors placée dans des locaux pris à bail, par le comptable, reçut un emplacement au chef-lieu de l'Administration (794).

Mais, au point de vue artistique, les accroissements successifs opérés n'étaient pas en rapport avec le caractère monumental qu'au xvie siècle on s'était efforcé de donner au palais de Grève ; Chabrol le comprenait et, néanmoins, il ajourna, pour donner la préférence à des opérations plus urgentes, un projet que le Conseil municipal désirait vivement réaliser (795). Les Mairies n'occupaient plus, presque toutes, comme sous le Directoire, des maisons nationales ; le préfet de la Seine estima que la fixité était nécessaire, pour le siège de services en contact permanent avec la population d'un arrondissement ; il acquit l'hôtel de Montboissier (796) et un bâtiment sis rue Geoffroy-Lasnier (797).

C'était un début modeste effectué avec l'économie qu'on apportait, alors, dans toutes les dépenses ; le Conseil municipal donnait l'exemple des ménagements ; ses frais annuels d'« assemblée » ne montaient qu'à 300 francs (798) !

De 1815 à 1829, les dépenses faites, pour l'admi-

[redacted]

nistration centrale, varièrent de 265.457 francs à 413.272, avec une moyenne de 327.700 fr. Celles des mairies oscillèrent de 255.204 fr. à 362.625 fr. et, année commune, atteignirent 265.736 fr., ce qui représente une augmentation réelle de 28,5 0/0 pour les services de la Préfecture, et de 34 0/0, pour ceux des arrondissements.

SECTION II

Administration de l'octroi.

L'un des premiers actes législatifs promulgués, sous le règne de Louis XVIII, restitua aux communes la gestion de leurs octrois (799). Mais, comme on n'avait rien décidé, sur les conditions à observer, dans la tenue du service, le gouvernement usa de son pouvoir réglementaire, pour prescrire des mesures plus ou moins conciliables avec l'esprit de la loi (800), Un statut spécial intervint, à l'égard de la Ville de Paris, afin de déterminer le mode de nomination des agents, d'instituer le contrôle d'une Commission consultative et de définir les garanties que devrait offrir l'examen des budgets et comptes de la régie (801).

[redacted]

A l'inverse du système adopté en 1812, le législateur voulut que les receveurs des octrois restitués aux communes fûssent contraints, sous peine de révocation immédiate, d'encaisser les droits d'entrée au profit du Trésor (802); pour Paris, le Gouvernement introduisit cette clause restrictive : « si le directeur général des contributions indirectes juge convenable » de remettre, aux agents de l'octroi, le recouvrement (803).

L'année suivante, il y eut comme une tentative de retour au régime proscrit par les Chambres : le poste de directeur de l'octroi fut supprimé et réuni à celui de Directeur départemental des contributions indirectes (804). Mais cet essai malencontreux et incorrect ne dura point (805).

D'ailleurs, en quelques mains que se trouvât la gestion, il eut été au-dessus des efforts humains d'éviter les écueils qu'avait rencontrés l'administration de l'octroi, depuis 1799; on ne pouvait que les atténuer, par des moyens matériels et des précautions fiscales.

En conséquence, la Ville de Paris reçut l'autorisation d'exproprier tous les terrains et bâtiments situés dans la zone de 50 mètres (806), rétablie sous l'Empire (807), afin d'enlever des refuges aux fraudeurs.

[redacted]

Puis Chabrol combla les lacunes que la Ferme générale avait laissées, dans la ceinture des boulevards extérieurs ou des chemins de ronde (808), reconstruisit, sur plusieurs points, les monuments placés aux barrières et substitua des grilles aux clôtures en planches hâtivement installées, pour défendre les entrées de la capitale (809).

Il obtint la continuation de l'octroi dit de banlieue (810), qui intéressait les communes avoisinant Paris à concourir aux mesures répressives des tromperies, car la perception de cet octroi spécial forma un fonds réparti entre les localités assujetties.

Malgré tout, la vigilance des agents de l'octroi devait incessamment s'exercer, jusqu'au pied même du mur d'enceinte : des escalades étaient fréquentes et, parfois, suivies de luttes à main armée, de coups de feu. Comme dans le siège d'une place, il fallait en défendre les approches, tandis que les agresseurs tentaient, par ruse, d'avancer le plus possible ; à défaut de tranchées ouvertes, ils creusèrent des galeries souterraines (811), dont l'exploration atteste l'activité qu'apportait, dans les recherches, le personnel de la régie.

SECTION III

Approvisionnement de Paris.

Les préjugés anti-économiques furent loin de s'évanouir, avec la chute du régime impérial ; mais, du moins, la Ville de Paris cessa de subir, sans être consultée, un système dont les inconvénients s'aggravaient, par suite de l'absolutisme et de l'exagération avec lesquels on l'appliquait.

Du reste, le principe de l'intervention officielle, dans l'approvisionnement de Paris, était admis, après 1815, par certains maîtres de la science des richesses ; J.-B. Say ne craignit pas d'écrire ces lignes très nettes :

« Sous tous les régimes, l'*administration*, soit de la commune de Paris, soit de l'Etat, *a été obligée* de prendre des précautions spéciales, pour assurer les subsistances de cette grande capitale. *Il est bien aisé de dire*, il est vrai, en thèse générale, *que le commerce*, *abandonné à lui-même*, *est le plus assuré des moyens d'approvisionnement*. *Cependant*, lorsqu'il s'agit d'une denrée aussi indispensable que le blé... lorsqu'il s'agit de l'existence et du repos de 700.000 personnes entassées dans un espace de deux lieues

[redacted]

en carré; lorsque cet espace étroit contient, en même temps, non seulement le gouvernement, mais toutes les principales administrations, toutes les principales richesses de l'Etat, *on conçoit qu'une administration prudente* ne veuille rien laisser d'incertain dans un approvisionnement si nécessaire » (812).

§ 1. - *Halles et marchés.*

Malgré les circonstances qu'on vient de signaler, le Conseil municipal de Paris fit des efforts courageux, pour battre en brèche un système qui faisait endosser à la Ville des frais et une responsabilité sans avantages compensatoires.

Cette attitude se manifesta, notamment, au sujet des halles aux cuirs, aux toiles et aux draps, dont le régime avait été réglementé sous l'Empire (813). En 1815, au contraire, l'assemblée communale approuva un rapport où l'on rappelait que les établissements précités furent créés au temps des jurandes et maîtrises, « pour assurer les droits que le gouvernement percevait sur les marchandises qui arrivaient à Paris et... devaient d'abord être transportées à leur halle respective ». Elles « étaient, alors, utiles et

nécessaires ; mais, depuis longtemps, les droits n'existent plus ; ces diverses branches de commerce ont reçu une entière liberté... Dès lors a disparu l'utilité de ces halles, qui n'ont d'autre but que de favoriser quelques marchands forains » (814).

En conséquence, on demandait la suppression de ces marchés, mesure réclamée, de nouveau, deux ans après, pour la halle aux cuirs (815), dont le préfet de police et la Chambre de commerce s'accordaient à reconnaître l'inutilité (816). En vue de la disparition projetée, l'emplacement à désaffecter sembla propice pour un parc de voitures à marée, avec extension (817).

Mais, à peine quelques années s'étaient-elles écoulées qu'un revirement se produisit, au sein de la Chambre de commerce ; celle-ci expliqua ainsi les avantages des établissements qu'elle avait été d'avis de proscrire : « En thèse générale, les halles, *lorsqu'elles ne sont que des lieux d'arrivage, de dépôt et de vente, où chacun est libre de porter ou de ne pas porter des marchandises*, de vendre ou d'acheter, soit directement, soit *par l'intermédiaire de qui bon lui semble*, sont, *en elles-mêmes*, des choses utiles. »

La Chambre ajoutait qu'une halle rétablit l'égalité, entre tous ceux qui fabriquent bien, sans égard à l'importance des fabriques ; elle ajoutait que, dans

[redacted]

la Ville de Paris, les tanneries, quoique nombreuses, étaient loin de suffire à la consommation ; de telle sorte qu'il serait utile de faciliter aux tanneurs du dehors les moyens d'amener et de vendre leurs produits ; d'ailleurs, la halle offrait le résultat fort appréciable de diminuer le nombre des intermédiaires d'un concours onéreux (818).

En présence de ces arguments, le Conseil municipal rétracta ses votes antérieurs ; il admit le principe du maintien et d'un agrandissement de la halle aux cuirs, avec adjudication de l'affermage, les charges de l'opération étant au compte du concessionnaire (819).

Non seulement les objections faites à l'existence des marchés aux tissus et peaux ne furent pas soulevées, à l'égard des lieux publics, pour la vente des denrées et comestibles, mais on ne trouve pas trace de remontrances faites, par l'assemblée communale, au régime oppressif qu'Anglès et Delavau continuèrent à imposer au commerce, dans le but allégué de pourvoir, avec plus de sûreté, à l'approvisionnement de la Capitale. Decazes, qui, en politique, se rangeait parmi les hommes libéraux, suivit, en administration, les magistrats le plus autoritaires ; il défendit d'acheter les porcs vivants ailleurs que dans des foires et marchés déterminés, de les

introduire, une fois abattus, et d'en faire le commerce, sans son autorisation (820), défense à laquelle il donnait pour base des lettres patentes du 26 août 1783, oubliant les lois de l'Assemblée constituante sur la liberté des métiers.

Après un tel exemple, on ne saurait donc s'étonner de ce que d'autres préfets de police, quelques années plus tard, se crurent le droit de renouveler la réglementation de Dubois, concernant la commerce des fruits et légumes (825), celui des beurres, œufs et fromages (822).

Le gouvernement crut se relâcher beaucoup des rigueurs du régime impérial, en décidant que « les charbons arrivant à Paris » pourraient « être vendus ailleurs, au gré des propriétaires » ; par malheur, on ajouta cette réserve : « en se conformant aux règlements de police », qui devaient être mis en harmonie avec les intentions du pouvoir central (823). Or, loin de s'inspirer d'un « esprit nouveau », le préfet de police restreignit, le plus possible, les effets de la mesure prise, interdisant, soit d'exercer, sans sa permission, l'état de porteur, soit de transporter en voiture les charbons de bois, soit d'en faire le commerce (824).

§ 2. *Magasins de réserve.*

Quoique la présence, à Paris, d'armées ennemies et la disette de 1817 fussent des événements exceptionnels, néanmoins elles semblaient justifier les précautions prises, depuis 1815, pour mettre les habitants à l'abri des troubles et privations comme on en avait connu antérieurement.

Sans attendre une mauvaise récolte, Louis XVIII institua une commission des subsistances, dont les études et avis devaient porter sur toute la France, mais qui, pour la capitale, en particulier, était chargée de pourvoir les magasins de la quantité *maximum* prévue, pour les farines (250.000 quintaux) (825). Cette précaution, lorsqu'elle fut prise, ne pouvait s'expliquer que par l'énorme consommation corrélative à l'effectif des soldats de puissances coalisées; tel était, du reste, le prétexte invoqué, comme justification des mesures prises ou prévues et qui, quelques années après, furent appréciées, à la Chambre des députés, en termes admirables de netteté, de vigueur et de tact. « Vous y remarquerez, disait M. Beslay, en parlant de l'acte constitutif de la commission des subsistances, la contradiction entre les motifs et les faits, entre le dis-

positif et les intentions indiquées dans les motifs. La sollicitude du gouvernement s'alarme sur l'approvisionnement des provinces occupées par les troupes étrangères, et ce sont ces provinces où le prix des grains est le moins élevé ! »

Puis, sur le fonds même de l'ordonnance, le rapporteur de la commission parlementaire ajoutait : « Les articles 2 et 3, en conférant à la commission le mandat d'acheter... des subsistances, pour l'approvisionnement de Paris et des départements menacés, créait, par le fait, une haute maison de négoce. Par une déplorable erreur, on croyait avoir ajouté un instrument à la circulation, tandis qu'en effet on anéantissait le principe vital du commerce; on arrêtait l'action des principaux agents » (826).

Comme il arrive, d'ordinaire, quand on part de données initiales entachées de sophisme, les fautes s'accumulèrent, et c'est en vain qu'on s'efforça, soit d'en restreindre la portée, soit d'en dissimuler les résultats. Une nouvelle commission fut créée, sans préjudice de celle des subsistances, pour diriger la comptabilité de la boulangerie; en même temps, une avance de 2 millions, sur les deniers de l'Etat, était consentie (827); mais, bientôt, cela parut très insuffisant, et la Ville de Paris eut à se prononcer sur l'étendue de son concours aux sacrifices qu'on

[redacted]

croyait nécessaires. Le Conseil municipal vota, d'abord, l'émission d'un emprunt correspondant à 500.000 fr. de rentes, puis, sur des démarches pressantes du ministre de l'intérieur, et à titre de « nouveau tribut de dévouement à S. M. et comme acte de résignation », il prit l'engagement de rembourser, sur le pied de 2 millions par an, « s'il y avait lieu », la somme qu'on jugerait correspondre à l'intérêt des habitants de Paris, dans les dépenses nettes effectuées, pour ravitailler la France en blés (828). Le Conseil municipal accompagna, d'ailleurs, son consentement forcé d'une protestation ayant pour objet d'établir que les mesures prises, par le gouvernement, ne sauraient constituer une charge communale; il s'appuyait sur ce syllogisme: Paris doit être traité comme les autres villes, pour les obligations légales; si le régime de droit commun ne semble pas suffisant, pour atteindre le but visé, c'est que la présence du gouvernement nécessite des dispositions exceptionnelles et, dès lors, il appartient au Trésor d'en faire les frais.

Sans statuer sur le mérite des conditions et réserves stipulées, le gouvernement *approuva* l'emprunt d'environ 8.700.000 francs, que représentaient les 500.000 francs de rentes à placer; en même temps, il remplaça la commission de comptabilité par une

caisse syndicale de la boulangerie, qui reçut comme dotation : 1° le montant de l'emprunt municipal ; 2° le produit de la négociation de bons à émettre ; 3° les avances éventuelles de l'Etat et de la Ville ; 4° le produit d'une *rétribution*, véritable taxe occulte, prélevée, dans les années d'abondance, sur le prix du pain, et dont les comptes individuels des boulangers étaient débités avec intérêts (829).

La caisse syndicale était donc l'intermédiaire de l'administration et des boulangers ; elle mit en circulation, à concurrence de 11 millions, des titres qui furent versés au service de la « Réserve », pour l'achat des farines, et donnés en paiement, aux fournisseurs, lors des échéances ; ceux qui étaient porteurs de bons, à la date fixée pour leur remboursement, recevaient, en échange, de l'argent, procuré avec le prix des farines, au fur et à mesure qu'on le recouvrait sur les boulangers.

Ce mécanisme était fort complexe, puisqu'il fallait tenir des écritures, pour les rapports de la réserve avec la Caisse et de celle-ci avec les fabricants de pain. Dans le but de simplifier les rouages, la Caisse fut substituée à la réserve (830). Mais, l'avantage obtenu ne fit point baisser les cours ; on avait, cependant, usé, déjà, pour obtenir ce résultat, d'un remède violent : la Caisse syndicale prit en charge

toutes les farines emmagasinées chez les boulangers, et ceux-ci ne purent plus, désormais, recevoir que par elle la matière employée pour leur industrie (831).

On voulait, ainsi, peser sur les mercuriales; mais 'a diminution désirée, au profit des consommateurs, tourna en perte, au préjudice des contribuables, qui étaient nécessairement appelés à payer l'écart entre les prix d'achats, par la Commission des subsistances, en 1816 et 1817, et ceux de ventes, en 1818.

Avait-on, du moins, préservé de la famine les populations pour lesquelles furent faits des approvisionnments ? Non : les chiffres cités par M. Beslay le prouvèrent, d'une façon décisive.

Avait-on, en tout cas, prévenu un renchérissement excessif et désastreux ? Pas davantage. La Commission des subsistances, d'après les aveux officiels, n'introduisit que 812.183 quintaux de grains, tandis que, pendant la période de ces importations, le commerce livra 2.452.540 quintaux ; la proportion des fournitures administratives n'était donc que d'*un quart* du total, et, pour ce mince résultat, une hausse factice, due à des demandes malencontreuses, s'était déclarée, dans les pays où les pourvoyeurs de la commission entrèrent en concurrence

avec les négociants; or, pour atteindre ces déplorables résultats, on subit un déficit de 22 millions sur la revente des céréales (832).

Dans ce dernier chiffre, la part afférente à la capitale était de 14.337.000 fr. La Commission des subsistances avait, en outre, fait à la Caisse syndicale pour 24 millions d'avances, payé 735.000 fr. de primes aux boulangers, en 1816 ; dépensé, en primes d'importation et frais généraux, 10 millions, et le service de la réserve éprouva des mécomptes estimés à 4 millions (833).

Les Chambres admirent en non-valeur les 22 millions de pertes sur revente (834). Mais, l'ensemble des sacrifices réalisés, par la mise en pratique du système d'approvisionnement d'office, s'élevait à 50 millions, pour la Ville de Paris : celle-ci ne devait-elle point couvrir une part du déficit ? Dans quelle forme serait fixé son contingent ?

Le général Brun de Villeret, par voie d'amendement, proposa d'ordonner une restitution au Trésor des avances que celui-ci avait faites ; de Villèle appuya le principe de cette répétition, qui fut, au contraire, combattu par trois députés de Paris : Casimir Périer, Delessert et le baron Pasquier. Une opinion intermédiaire fut développée, par M. Benoist et soutenue par le baron Louis, ministre des

[redacted]

finances : elle consistait à invoquer la règle de distinction des pouvoirs ; une divergence de vues existait, entre l'Etat et la Ville de Paris, sur le mode et l'étendue de la participation à exiger des contribuables parisiens ; si le différend ne se terminait point à l'amiable, les Chambres n'avaient nulle qualité pour le trancher : cette doctrine prévalut et l'on adopta la question préalable (835).

Mais, l'année suivante, il fallut soumettre au Parlement la demande d'un crédit de 6 millions, « pour couvrir la portion *restée* à la charge du Trésor, dans le montant des indemnités payées aux boulangers de la Ville de Paris, en 1816 et 1817, par suite de la cherté des subsistances » (836).

Cette disposition fit revivre le débat antérieurement clos par une fin de non-recevoir ; M. Duhamel, député de la Gironde, prononça un long discours, dans lequel il entreprit de réfuter l'argument habituel invoqué, par les défenseurs des intérêts communaux, et tiré de la situation exceptionnelle d'une capitale ; prenant acte des faits dont on excipait et qui, d'après lui, étant tous connexes, se réunissaient contre le système de la centralisation, l'orateur fit entendre ces éloquentes et prophétiques paroles :

« Ce n'est pas en établissant un centre d'attrac-

tions, pour tous les besoins ; en y accumulant toutes les ressources, en y indiquant toutes les espérances, que l'on peut prévenir les troubles, les secousses politiques. Disséminez les chances de péril, si vous ne voulez pas les rendre trop redoutables ; *les agglomérer, c'est vouloir accélérer leur dangereux développement... tant que des institutions fortes, locales, ne seront pas accordées à nos départements*, le sort de notre monarchie me paraîtra en péril ».

Puis, passant à la critique de l'affolement qu'on avait montré, en voulant prévenir ou atténuer la disette, M. Duhamel ajoutait: « Ce n'est pas dans des moments de crise qu'un gouvernement sage doit préparer ses moyens de salut : ils doivent être tous disposés à l'avance... lorsque des malheurs se présentent inopinément, on se hâte sans choix, sans réflexion, d'avoir recours à tous les moyens qui s'offrent à l'esprit troublé; on les met en œuvre, sans ordre et sans méthode, et leur résultat en est toujours imparfait » (837).

M. Breton, député de la Seine et conseiller municipal de Paris, prit la parole, pour réfuter les griefs de M. Duhamel ; il emprunta le texte du rapport dans lequel Lainé, ministre de l'Intérieur (838), reconnaissait que les opérations effectuées, en 1816 et 1817, pour approvisionner la capitale, avaient

[redacted]

eu en vue, non de procurer, à meilleur compte, du pain aux consommateurs parisiens, mais d'empêcher ceux-ci de faire une concurrence dangereuse aux départements éprouvés, en leur enlevant des ressources alimentaires, par la voie du commerce. De plus, la Commission des subsistances avait fait, tardivement, une foule d'achats de farines avariées, que les habitants de Paris durent payer fort cher, à un moment où le froment de qualité supérieure se vendait à des prix moindres (fin de 1817 et commencement de 1818). C'était là un véritable tribut, et alors qu'il avait été subi, on ne pouvait, sans double emploi, cotiser, encore, la masse des contribuables, qui avait, déjà, supporté une charge d'environ 11.000.000 fr. (839).

Mais, M. Beslay parut à la tribune, et sa dialectique serrée, méthodique, fit une grande impression sur la Chambre des députés. Le gouvernement avait dissimulé l'importance réelle des pertes faites, par la Commission des subsistances et la réserve : le total atteignait 50 millions, tandis qu'on n'en avouait que 24. Actuellement, un pacte transactionnel était intervenu, et le Parlement était convié à le ratifier d'une manière implicite ; la Ville acceptait :

1° De renoncer à tout recours, à raison de la part de 6 millions qu'elle avait prise aux pertes ;

[redacted]

2° De verser au Trésor 10 millions en 10 annuités.

Aux yeux de M. Beslay, ces 16 millions ne représentaient qu'un tiers des sacrifices faits par l'Etat, et cette proportion était insuffisante. En outre, il ressortait, d'un rapprochement des comptes municipaux et du mémoire du préfet de la Seine, une contradiction manifeste et une preuve évidente de l'inaccomplissement des promesses souscrites par la Ville de Paris (840).

A ces motifs graves, M. de Cayrol ajouta des détails, sur certains faits scandaleux qui auraient augmenté les pertes incombant à la Ville (841).

Les débats prenaient mauvaise tournure, lorsque M. Delessert les ramena sur un terrain propice. Les mesures, dont il s'agissait de liquider les conséquences financières, avaient été prescrites contre le gré du Conseil municipal, qui s'était toujours montré hostile à l'idée de maintenir artificiellement le blé au-dessous de la valeur marchande.

En 1820, la Chambre avait reconnu que le règlement des difficultés, entre l'Etat et la Ville, lui échappait et qu'il devait s'opérer par voie transactionnelle ou judiciaire. Les parties s'étaient mises d'accord, mais la transaction avait un caractère onéreux, pour les habitants de Paris, qui paieraient, à la fois, 16 millions, comme contribuables locaux, et

[redacted]

5 millions, pour leur quote-part dans l'ensemble des sommes mises au compte du Trésor.

Ces considérations ingénieuses ne fermèrent point la bouche des adversaires du projet de loi. M. de Kergariou se laissa entraîner jusqu'à dire, en soulevant, d'ailleurs, de véhémentes protestations, que Paris ne produisait rien, pour la richesse nationale ; il n'osa pas, cependant, soutenir que ses consommations restâssent impayées, pour les départements bénéficiaires (842).

De Villèle apporta le secours inattendu de sa parole et de son influence, en faveur de la disposition proposée, qui obtint une énorme majorité (843).

Bien qu'ayant déclaré, à tort, que l'institution de la Caisse syndicale empêcherait « tout gain *illicite*, dans les transitions de disette aux années d'abondance » ; qu'elle maintiendrait la corporation des boulangers dans la jouissance d'un bénéfice constant et *réglé*, (844), Chabrol n'avait pas foi dans l'efficacité de la réserve, qu'il considérait comme « une de ces vieilles affaires par lesquelles on a fait, dans le principe, beaucoup des spéculations » (calcules hypothétiques) et qui avait été environnée de toute l'obscurité possible. » (845).

Aussi, lorsqu'en 1829 une nouvelle cherté survint, dans le prix des blés, d'autres dispositions préven-

tives étaient prises, pour faire affluer vers Paris les céréales. Pendant les meilleure années, la Ville, ayant acquis des grains, en confia le dépôt à des propriétaires ou négociants solvables et assujettis, en outre, à fournir caution, avec charge de remplacer, en grenier, les blés qu'ils sortiraient. L'approvisionnement devait, de convention expresse, être mis en vente, quand le pain atteindrait un prix voisin de 1 franc les deux kilogrammes. Les farines pouvaient être apportées librement, sur le carreau de la halle aux blés, en quantité équivalente à celle du pain distribué en secours.

On rencontra des difficultés, dans ce mode de débit, par suite de défiances sur la qualité de la marchandise : les « conservateurs » attitrés de la Ville prirent, alors, pour leur compte, les grains délaissés. L'opération procura un bénéfice net de 2 millions à la Ville de Paris. Chabrol estimait nécessaire de reconstituer, sur les mêmes bases, un nouvelle réserve disséminée, « par petites masses », entre les mains de conservateurs qui prendraient l'engagement de vendre, au cours moyen du jour ; du reste, dans la pensée du préfet de la Seine, ce n'était là qu'un expédient provisoire, pour ménager la transition vers un état normal, consistant à faire créer, par le commerce lui-même, une réserve autour

[redacted]

de Paris. Le Conseil municipal paraît avoir épousé cette manière de voir, en votant la suppression de la réserve et de la Caisse syndicale (846).

Au cours de la discussion rouverte, en 1821, sur l'approvisionnement de Paris, M. Beslay avait protesté contre de prétendus atteintes subies, par le domaine, grâce à la complaisance du gouvernement; celui-ci avait autorisé la Caisse syndicale de la boulangerie à loger gratuitement, dans les magasins de la réserve, situés à Paris, Saint-Denis, Meaux, Corbeil Pontoise, les stocks municipaux (847), tout en faisant « distraction de la propriété », jusqu'à ce que la Ville eût acquis les bâtiments (848). Or, cette jouissance indéfinie était assimilée, par M. Beslay, à une aliénation que le législateur pouvait seul consentir, ce en quoi il se trompait (849). Quelques années après, le ministre de l'intérieur, sans s'émouvoir d'une pareille théorie, fit la proposition, qui fut agréée, de céder à la Ville de Paris les magasins sis boulevard Bourdon, à la charge de les entretenir, de les accroître et d'en parachever les abords (850). Mais, la mesure resta sans exécution, selon toute apparence à cause du revirement survenu, dans les idées du Conseil municipal, au sujet de l'abandon projeté des moyens de constituer la réserve.

§ 3. — *Réglementation de la boulangerie*

L'esprit public n'avait pas cessé d'être convaincu que les boulangers avaient besoin d'être rigoureusement surveillés et astreints à des règles sévères, afin de prévenir ou de réprimer toute manœuvre ayant pour objet d'affamer la population ou de produire des hausses factices, dans les cours du marché.

Dès le commencement de l'année 1815, le système restrictif admis sous le Consulat fut accentué ; on défendit de vendre du pain « en regrat » et d'en déposer ailleurs que dans les marchés ; les traiteurs et aubergistes n'en pouvaient acheter que la quantité en rapport présumable avec les besoins de leurs clientèle (851).

La police locale aggrava encore les mesures établies par le gouvernement ; « les sacrifices supportés », au cours de la disette survenue en 1817, semblèrent, par eux-mêmes, un motif suffisant pour « empêcher qu'on ne sorte des barrières » le pain fabriqué dans Paris (852) ; en cas de transgression, la marchandise devait être, sur-le-champ, saisie et confisquée au profit des indigents (853).

Puis, les boulangers, comme au temps de la Con-

[redacted]

vention (854), ne purent employer qu'à faire du pain toutes les farines délivrées par le service de la réserve : il était défendu d'en vendre, sous peine de perdre le brevet et de subir, à tous risques et périls, l'exploitation en régie du fonds dont le titulaire se trouvait privé (855).

Dans la crainte que ces dispositions ne donnâssent pas les résultats voulus, on installa, chez chaque boulanger, un préposé administratif à l'heure de la cuisson (856) ; le service de la réserve prenant à son compte les farines des boulangers (857), les déficits éventuels constatés purent faire l'objet de poursuites en détournement.

C'est par de tels procédés arbitraires qu'on rassurait l'opinion affolée.

Après la crise de 1817, le gouvernement augmenta la quantité de farines exigée de chaque boulanger, soit en « garantie », au dépôt installé à l'église Sainte-Elisabeth, soit en approvisionnement à son magasin (858).

L'explication officielle de cette mesure constitue un aveu de l'erreur commise, en cherchant à restreindre le nombre des fours à pain.

La réglementation consulaire avait eu pour résultat de faire tomber de 1200 à 800 l'ensemble des boulangeries ; en 1807, le chiffre total n'était même

plus que de 689 (859) ; cela parut encore trop : on établit une cotisation individuelle, pour racheter et éteindre une partie des fonds existants (860), de telle sorte qu'on ne compta plus, au bout d'un certain temps, que 560 boulangeries (861).

Or, le stock obligatoire n'ayant pas changé, pour chaque fabricant de pain, il se trouva que le fait d'encourager une réduction, dans les cadres corporatifs, avait pour conséquence de diminuer la masse des approvisionnements sur lesquels la population pouvait compter et, par suite, de favoriser la hausse des prix. Aussi, en 1822, le ministre de l'intérieur refusa-t-il de se prêter à une nouvelle réduction ; de 1826 à 1830, on délivra même 50 permissions (862).

C'est pendant la période 1815-1830 que fut instituée le taxe semi-mensuelle du pain (863), mesure dont l'application se poursuivit, depuis lors, à travers toutes les vicissudes politiques, et pendant quarante années.

Un autre règlement, maintenu par celui qui introduisait la taxe périodique, posa un principe digne d'être loué sans réserve, par ce qu'il se rattache à la loyauté des transactions : c'est le devoir, pour les boulangers, de ne vendre du pain qu'au poids (864 .

[redacted]

§ 4. — *Réglementation de la boucherie*

Les conditions édictées, sous l'Empire, pour la profession de boucher à Paris, demeurèrent en vigueur, depuis 1814. Pourtant, après dix années de nouvel essai, on crut bon de ne plus limiter le nombre des étaux (865) ; mais, les intrigues corporations déterminèrent le retrait de cette mesure (866).

En revanche, l'exercice de l'industrie fut soumis à des règles plus restrictives encore que celles qu'avait provoquées Dubois. Nul boucher ne put s'approvisionner de bétail que sur les marchés de Sceaux ou de Poissy, sous peine d'encourir la déchéance de son titre (867) ; les abattoirs municipaux reçurent expressément le monopole de leurs opérations (868).

Bien loin de favoriser les intérêts du consommateur, ces mesures amenèrent un renchérissement progressif, dans le prix de la viande, qui, en cinq ans, haussa de 25 0/0 (869).

Le préfet de police Mangin n'aperçut aucune corrélation, entre les effets constatés et les causes d'où ils provenaient ; sous prétexte d' « assurer l'exécution » de règles édictées dans un but fiscal, il publia, en 297 articles, un code concernant l'exercice de la profession de boucher (870).

§ 5. — *Caisse de Poissy*

On a vu, au Titre 1er, qu'un sérieux écueil, pour la Caisse de Poissy, consistait, dès les premiers temps de sa fondation, dans des fraudes tendant à se soustraire aux redevances imposées. Chabrol, après des efforts aussi infructueux que ceux de Frochot, pour obtenir des moyens efficaces de répression, estima, ensuite, qu'un moindre taux des droits à percevoir et un délai suffisant, afin de se libérer, seraient préférables aux mesures de rigueur ; il fit partager son opinion au Conseil municipal et au gouvernement (871) ; néanmoins, les droits demeuraient proportionnels aux prix de vente du bétail ; on essaya du système de taxation par tête d'animal (872) : il ne réussit pas mieux ; la Ville perdit, dès 1819, 700.000 francs par an, et les éleveurs ou herbagers ne ressentirent pas un soulagement appréciable. L'inefficacité des dispositions prises et le préjudice résultant de leur exécution provoquèrent un règlement excessif, qui eut pour objet de favoriser les intérêts financiers de la Caisse de Poissy et des abattoirs, sans avantager ceux des introducteurs, car, en forçant les bouchers à n'acheter que sur des marchés où le bétail était grevé d'un impôt spécial,

[redacted]

outre celui d'octroi, on restreignait les sources, l'étendue et l'importance de l'approvisionnement qu'il s'agissait d'assurer. Mieux eut valu, à coup sûr, réunir les deux taxes successivement levées et ne les percevoir qu'à l'entrée dans Paris, sauf, si cela paraissait utile, à réserver une quote part du produit aux besoins alimentés avec les revenus nets de la Caisse de Poissy.

§ 6. — *Entrepôts des vins*

Depuis 1819, le régime de l'entrepôt Saint-Bernard n'éprouva aucun changement ; le commerce des vins parut satisfait des règles établies, puisqu'il prêta 1.200.000 francs, afin de hâter la formation du marché à son usage (873) et qui s'étendit, notamment, par la cession de terrains domaniaux, ayant une superficie totale de 2.434 mètres, qui provenaient de l'abbaye Saint-Victor (874).

Une circonstance retarda, pendant plusieurs années, l'essor de l'entrepôt : c'est la prétention élevée, par la régie des contributions indirectes, de soumettre la Ville de Paris au droit de circulation et de la priver ainsi du bénéfice de rachat, par la perception d'une seule taxe à l'entrée. Il fallut un amende-

ment d'initiative parlementaire, pour mettre fin à la contestation (875).

SECTION IV

Eaux de Paris

L'alimentation de Paris, au point de vue hydraulique, fut l'un des objets qui éveillaient le plus vivement la sollicitude constante de Chabrol.

Dans une communication spéciale, il énonçait ainsi les exigences à satisfaire : Paris a bsoin d'eaux abondantes ; l'administration s'occupe des moyens de lui en procurer ; les habitations particulières et les monuments publics en réclament ; elles sont nécessaires à la salubrité comme à l'embellissement de la Ville (876). Puis, il examinait les diverses combinaisons réalisables, en inclinant pour l'emploi de machines à vapeur élévatoires, eu égard à l'économie qu'on obtiendrait sur la dépense de dérivation.

Néanmoins, le préfet de la Seine n'avait jamais renoncé à l'achèvement des canaux de l'Ourcq et Saint-Martin (877). Deux autres opérations se liaient, dans son esprit, à la précédente : la distribution générale

[redacted]

des eaux, puis l'écoulement rationnel des eaux projetées dans les égoûts.

L'état financier de la Ville ne permettait pas de faire un appel direct au crédit et de couvrir les annuités d'un emprunt en rapport avec l'ensemble des dépenses qu'exigeait l'adduction, jusqu'à la Seine, près l'Arsenal, des eaux dérivées à l'est de Paris. On chercha donc à traiter avec des compagnies, par voie de concession à long terme, en donnant la priorité à l'achèvement du canal de l'Ourcq, auquel ferait suite celui de Saint-Denis arrivant jusqu'au bassin de la Villette. Des compagnies étrangères firent les premières offres, qui furent écartées, parce qu'elles stipulaient la faculté d'importer les matériaux, tandis qu'on voulait qu'ils fûssent pris en France. Une soumission de capitalistes parisiens sembla, au contraire, acceptable; le Conseil municipal voyait, dans le traité à passer, un quintuple avantage :

1° Sortir d'un état d'incertitude, la Ville ne pouvant, ni abandonner l'entreprise, ni la poursuivre, faute de ressources annuelles;

2° Procurer, en peu d'années, une distribution d'eau ;

3° Obtenir, gratuitement (?), la propriété du canal Saint-Denis ;

4° Affranchir la Ville des risques d'entretien, pendant les premières années de l'exploitation ;

5° Améliorer les conditions à réaliser, pour le canal Saint-Martin (878).

Tout en reconnaissant la valeur de ces arguments, la Commission parlementaire, à la Chambre des députés, proposa d'ajourner le projet de loi portant approbation de l'emprunt consenti et du tarif de péage ; chose étrange : ces conclusions étaient présentées par M. Breton, conseiller municipal de Paris et député de la Seine ; elles furent soutenues par M. Delessert, qui représentait, aussi, le même département ; M. Benoist se joignit à ses collègues, pour combattre la demande de sanction législative, qui fut, néanmoins, accordée, après les discours de M. Becquey, directeur général des ponts et chaussées, et du baron Pasquier, son prédécesseur, devenu garde des sceaux (879).

Aucune objection ne fut soulevée, contre la demande de la Ville, tendant à concéder les travaux du canal Saint-Martin (880) ; mais, on stipula que l'entreprise serait adjugée, avec concurrence et publicité (881), sous réserve de faire approuver, par le gouvernement, les droits à percevoir (882).

Un incident fâcheux retarda l'exécution du premier traité ; Chabrol dut en faire part au Conseil

[redacted]

municipal : « Déjà, dit-il, les eaux [de l'Ourcq] seraient arrivées à Paris, sans l'opposition que les agents de Mgr le duc d'Orléans ont mise à la dérivation (883) » ; et il ajouta : « Cette affaire, qu'il était dans les vues du Conseil de terminer par une transaction, a été conduite, d'autre part, de manière à rendre toute conciliation impossible » (884).

Le prince opposant avait, en effet, porté, devant les tribunaux civils (885), l'examen de ses titres, qui ne pouvait constituer une question de *propriété* ; Chabrol éleva le conflit avec succès (886) ; le duc d'Orléans se rabattit sur une interprétation étroite des actes qui permettaient à la Ville de verser les eaux de la rivière d'Ourcq dans le canal : il succomba, de nouveau (887), et restreignit, alors, ses prétentions, en demandant une rente perpétuelle de 30.000 fr. capitalisée à 5 0/0 ; la Ville souscrivit à ce désir (888) ; mais elle dut, en outre, indemniser la compagnie concessionnaire : celle-ci reçut plusieurs avantages en nature qui étendaient sa jouissance ou restreignaient ses travaux, d'où résulta un retard d'exploitation (889) ; l'instance, mal à propos formée, réagit, en outre, sur les revenus communaux, en ajournant le produit des abonnements pour le service privé.

La distribution générale des eaux rencontrait les

mêmes embarras financiers que l'achèvement des canaux. Chabrol proposa de recourir à l'expédient qui avait réussi, dans la première opération (890). D'après l'avis favorable du Conseil municipal (891), la Ville de Paris obtint l'autorisation :

1° D'adjuger la distribution des eaux de ses sources et canaux ;

2° D'élever 2.000 pouces d'eau de Seine (892).

Mais, le 2 juin 1830, la tentative de concession échoua (893).

L'approvisionnement hydraulique des édifices publics et privés n'était pas le seul but que désirait réaliser le préfet de la Seine, en amenant les eaux du fleuve, des canaux et des sources dans les divers quartiers : la multiplication des fontaines publiques et un large système d'arrosage lui paraissaient indispensables.

« Le principal avantage des fontaines, disait-il en 1826, c'est la salubrité. L'arrosage des rues contribue beaucoup à leur assainissement ».

Quant à l'écoulement des eaux projetées dans les égouts, il menaçait d'exiger aussi des dépenses fort au-dessus des ressources disponibles. Chabrol résolut la difficulté, avec ses connaissances et sa pratique d'ingénieur ; au lieu de 99 millions qu'eut coûté le réseau d'ouvrages souterrains, on se tira

[redacted]

d'affaire avec le neuvième de cette somme, grâce à un système de galeries fortement déclives et aboutissant à des sortes de collecteurs (894).

Le drainage des quartiers centraux fut entrepris, pour conduire directement à la Seine les eaux pluviales (895).

SECTION V

Voiries.

L'essor de la population, dans Paris et les communes suburbaines, aggravait progressivement les effets nuisibles attachés à l'existence de la voirie, dite de Montfaucon.

Chabrol fit voter, par le Conseil municipal, la translation de cet établissement à Bondy (896). Louis XVIII favorisa, d'une manière ostensible, la réalisation du projet, en y affectant une superficie de 30 hectares qui dépendait du domaine de la Couronne (897).

Mais le caractère essentiellement utile et salutaire de la mesure ne trouva point grâce devant de hauts personnages, dont elle froissait l'amour propre ou les intérêts.

Le comte de Pradelles, ministre de la maison du roi, écrivit, sur un ton hautain, à son collègue de

l'intérieur, pour protester contre la double illégalité qu'il apercevait, dans les formes suivies pour installer la nouvelle voirie; on avait, d'après lui, consommé une aliénation qui eut exigé le consentement des Chambres; puis, l'établissement à créer, étant insalubre, se trouvait au nombre des ateliers dont l'ouverture devait être précédée d'une instruction dont les règles n'avaient pas été observées. En terminant, M. de Pradelles allait jusqu'à dire: « Je regrette de me voir dans l'obligation positive de vous adresser de sérieuses représentations sur l'ordonnance.... qui ne me paraît pas pouvoir être mise à exécution » (898).

Lainé répondit, sans s'émouvoir : « J'ai rendu compte au Roi des observations que vous m'avez adressées, sur les dispositions de l'ordonnance... relative à la voirie de Bondy... Le Roi n'a vu, dans ces dispositions, aucun caractère d'aliénation » (899).

Quant à l'inaccomplissement des formalités prescrites, pour les manufactures insalubres, il suffisait de remarquer qu'on se trouvait, ici, en présence, non pas d'une industrie privée, mais d'un service de salubrité publique, toujours susceptible d'être déplacé, sans qu'il soit besoin de rentrer dans les cas et de s'astreindre à la procédure prévus, pour la suppression des établissements classés (900).

La querelle avec la maison du Roi n'était pas vidée qu'une autre s'engageait, avec le duc d'Orléans. M. Bichet, « Intendant de l'administration des domaines de S. A. S. », remit à Chabrol, par ordre du prince, une note dont il envoya le double au ministre de l'intérieur ; le langage employé, dans ce document, n'était guère en concordance avec les opinions que manifestait, en public, le fils de Philippe-Egalité ; on s'y plaignait de ce que « la forêt de Bondy... servant d'appât à cette classe de *vagabonds* et de *gens sans aveu*, OCCUPÉS à l'établissement dont il s'agit, la porterait à dévaster, *pour vivre* du produit de leur pillage. Cette forêt deviendrait le refuge de vauriens qui, s'accoutumant à la fainéantise, se répandraient dans les maisons voisines, y porteraient l'inquiétude et le brigandage et en feraient autant de déserts... » (901). Or, le préambule de l'ordonnance critiquée attestait l'inanité de ces violents reproches (902), dont Lainé fit justice, en termes d'une irréprochable courtoisie, mais empreints de malice et de sévérité :

« La nouvelle voirie ne sera pas plus rapprochée de son château du Raincy (appartenant au duc d'Orléans) que celle actuelle de son palais de Paris...

« Il m'est pénible, Monsieur, d'avoir à vous pré-

[redacted]

venir que je ne puis me permettre de suspendre une mesure dont le Roi a pris une connaissance particulière et dont *il a, lui-même, prescrit la prompte exécution* » (903).

On n'avait plus qu'à s'incliner devant la ferme volonté du monarque. La Ville de Paris put, alors, procéder à des acquisitions, pour étendre les limites du dépotoir (904).

Un autre genre de voirie, sans soulever les mêmes plaintes que l'établissement de Montfaucon, nuisait, néanmoins, à la salubrité. Il existait, en effet, à la périphérie du territoire parisien, des lieux de déchargement, pour les boues et immondices que devaient enlever les entrepreneurs du nettoiement.

Chabrol se désolait des obstacles qu'on lui suscitait, pour transférer, dans le voisinage de Paris, des réceptacles de produits fermentescibles et infects. « Aux abords de la capitale, disait-il, tout est couvert d'habitations agglomérées; toutes les communes repoussent... le placement de ces voiries sur leur territoire ; toutes font valoir des raisons de salubrité, toutes sont appuyées par des personnes considérables, qui y possèdent des maisons de campagne... » Pour sortir d'embarras, le préfet de la Seine proposait d'emporter les boues et immondices à quatre lieues de Paris, à l'aide, soit de chemins

[redacted]

de fer sur routes, avec traction de cheval, soit de bateaux. Les produits déversés constituaient « un excellent engrais » ; on eut facilement utilisé les retours, en conduisant des pavés ou matériaux de construction ; ces deux avantages paraissaient à Chabrol suffisants pour servir d'appât et tenter la spéculation financière (905). Pour préparer les résultats espérés, il provoqua, sur l'éloignement des dépôts, une résolution (906), qui resta sans suite, parce que l'assemblée municipale n'avait pas eu à statuer sur les moyens d'exécution ; or, le Conseil d'Etat fit remarquer que, dans de telles conditions, l'autorité supérieure ne devait pas intervenir, car la Ville pouvait librement procéder à des enquêtes ; une ordonnance royale était inutile et prématurée, pour consacrer le principe des translations ; elle n'aurait eu d'objet qu'en portant sur des terrains connus (907).

SECTION VI

Abattoirs

Quoique projetés, depuis 1807, dotés avec les produits nets que fournissait la caisse de Poissy, les abattoirs n'étaient, ni ouverts, ni terminés, en 1814.

Cependant, on ne se fit pas scrupule d'occuper les terrains où ils devaient s'élever, sans avoir préalablement indemnisé les propriétaires (908).

Chabrol eut à régulariser cette situation et à réunir des ressources extraordinaires (909), pour terminer promptement une opération à laquelle il attachait, comme le Conseil municipal, une grande importance.

C'est en 1818 qu'eut lieu la mise en activité de ces établissements, dont le chevalier Bruyère, directeur des travaux de Paris, s'occupa, d'une manière très heureuse, pour l'agencement intérieur (910).

Les cinq abattoirs couvraient ensemble une surface de 156.500 mètres, dont 43.000 bâtis ; ils avaient coûté environ 900.000 fr., pour les acquisitions, et 17 millions pour les travaux (911).

Mais, il y eut des reventes qui atténuèrent le montant net des sacrifices ; ainsi, la Ville put disposer de vastes zones restées sans emploi, pour l'abattoir Rochechouart (912).

SECTION VII

Inhumations

Des quatre cimetières parisiens décrétés, sous le Consulat et l'Empire, deux seulement avaient été

[redacted]

mis en activité avant 1814 : c'étaient ceux du Nord et de l'Est, qu'il fallut, bientôt, agrandir (913).

Quelques années après s'ouvrit la nécropole du Sud (914), qui remplaça celle de Vaugirard, dont la fermeture fut ordonnée (915).

Chabrol proposait aussi de terminer le périmètre du cimetière projeté au Sud-Est, afin, notamment, de supprimer le champ d'inhumations dit de Clamart (916).

A la suite des agrandissements réalisés, et pour tenir compte des quartiers neufs dont la formation avait accru le nombre des habitants à la périphérie, le préfet de la Seine dut répartir, sur d'autres bases, les circonscriptions des lieux de sépultures (917).

Il coordonna des règlements antérieurs sur la police des cimetières (918), et fit sanctionner, par le pouvoir central, les dispositions adoptées (919).

Désireux de rendre un public hommage au dévouement des Filles de la Charité, dont le concours était acquis à la population pauvre, dans les écoles, les hopitaux, les hospices et maisons de secours, le préfet de la Seine, avec l'assentiment du Conseil municipal, décida que ces religieuses, après leur décès, recevraient, à titre gratuit, de la Ville de Paris, une sépulture temporaire mais séparée (920).

[redacted]

SECTION VIII

Travaux de Paris.

Malgré les charges de la première invasion, Chabrol, en présentant le budget de 1815, estima qu'on ne pouvait, « pour des raisons politiques et humanitaires », suspendre les travaux commencés sous l'Empire; il avait inscrit, à cet effet, des crédits atteignant un total de 1.266.000 fr., que le Ministre de l'Intérieur éleva jusqu'à 2.100.000 fr., soit en plus 834.000 fr., qu'il s'engageait à faire payer par son département (921).

Sur ces entrefaites arrivèrent les Cent jours ; quoique le retour de l'Empereur n'eût pas augmenté les ressources, Carnot, s'adressant au chef de l'Etat, disait :

« V. M. *veut* que les travaux commencent, dans Paris, à compter de demain lundi, et que je lui fasse, aujourd'hui, un rapport sur les travaux qu'il convient de reprendre les premiers, *en donnant la préférence à l'utilité*. Elle désire qu'on y dépense 400.000 fr. par mois, pendant les neuf derniers mois de l'année, savoir :

[redacted]

Caisse extraordinaire de la Ville.	200.000 fr.
Ponts et chaussées	100.000 »
Liste civile (922)	100.000 »
	400.000 fr.

Les dettes nouvelles contractées, en 1815 et 1817, ne firent pas renoncer Chabrol au dessein de poursuivre les opérations engagées, avant lui, et d'en aborder d'autres ; il s'en expliqua devant le Conseil municipal, dans des termes très nets qui annonçaient un vaste programme :

« Nous marchons rapidement à l'achèvement de tous les établissements qui ont été commencés et aux améliorations que réclament l'ordre et la salubrité publique. Par ces efforts, nous procurons, à une classe nombreuse d'habitants, des travaux qui leur sont nécessaires et qui servent, en outre, à ranimer l'activité de la circulation, sans laquelle il ne peut exister d'aisance, dans une grande population. Des travaux publics seront, dans tous les temps, nécessaires, dans les grandes cités, et il faut prévoir les moyens de les diriger d'une manière utile et fructueuse (923).

Le principe était posé ; mais, encore, convenait-il d'en circonscrire l'application et de la diriger avec méthode. Un mémoire préfectoral, du 27 septembre

1823, déclare que, suivant le vœu du Conseil, l'exécution de tout projet nouveau sera différée, jusqu'à l'achèvement des « entreprises anciennes », et, par ce dernier terme, l'exposé budgétaire de 1821 annonce qu'on doit entendre l'ensemble des « opérations d'utilité publique » réclamées, avant ou après 1789, et dont le document officiel fournit la nomenclature.

Comme cela ressort de son langage, Chabrol avait donc des vues générales sur la transformation de Paris; elles se traduisirent en actes nombreux, qu'il est à propos de distinguer, par leur objet spécial.

§ 1. — *Percements et élargissements de voies publiques.*

La période écoulée, de 1814 à 1830, ne vit point apparaître, d'une façon magique, de ces vastes débouchés dont l'assiette ne se forme qu'en abattant une foule d'édifices et supprime nombre d'anciennes communications.

Quelques projets avaient été conçus, dans un pareil ordre d'idées ; mais ils ne reçurent aucune exécution (924).

[redacted]

Néanmoins, l'aspect de la capitale, on peut le dire, ne ressemblait plus, sous plusieurs rapports, en 1830, à celui qu'il avait, quinze années auparavant. La transformation survenue, dans l'intervalle, eut trois causes : l'initiative des particuliers, le concours des circonstances et l'intervention du préfet de la Seine.

Déjà, au XVIIIe siècle, en dépit des efforts du gouvernement, les maisons avaient remplacé le sol en culture, dans la plupart des faubourgs (925). Mais beaucoup d'habitations de plaisance, appelées « folies », avec jardins très spacieux, occupaient les surfaces ainsi transformées ; les parcs Monceau, de Tivoli et autres ; les beaux hôtels encore subsistants, boulevard des Invalides, représentaient des types de ces installations, où s'étalait le luxe des financiers.

Le morcellement des domaines nationaux et les bénéfices qu'il procura, aux acquéreurs, firent naître une véritable industrie, qui s'étendit sur toute la France et s'exerca, en particulier, à Paris. Des sociétés se formèrent, pour acheter, lotir et revendre, avec profit, des biens d'une étendue plus ou moins considérable. De temps immémorial, la population s'était portée, avec faveur, vers les quartiers neufs, pour plusieurs motifs : d'abord, le goût du

nouveau ; puis, le double avantage de fuir des contacts fâcheux et de trouver des installations appropriées aux plus récents besoins.

Chabrol encouragea ces entreprises, dont il attribuait, en partie, le succès aux dégrèvements prononcées, depuis 1819, au profit des contribuables. « Le soulagement déjà obtenu, s'écriait-il, et ceux que l'on peut espérer... ont donné un essor remarquable à l'industrie et à l'activité d'une population... ingénieuse et féconde en spéculations. De tous côtés, des maisons s'élèvent, avec une étonnante célérité ; des rues nouvelles s'ouvrent dans des terrains vacants ; des quartiers nouveaux vont agrandir cette noble cité. Jamais la prospérité publique ne s'annonça d'une manière plus apparente » (926). A la fin de sa carrière, le préfet de la Seine ajoutait : « L'action du commerce et de l'industrie a... depuis 15 ans, doublé le mouvement de la circulation » (927). « La réunion des efforts des particuliers, avec ceux de l'administration, ne peut que hâter le développement de bien des projets favorables à l'embellissement des villes » (928).

Sous ses yeux et par son ordre, un fonctionnaire municipal développait, en des pages pleines de faits précis et d'aperçus pratiques, l'intérêt qu'avaient la population et l'édilité parisiennes,

[redacted]

dans un désencombrement du centre de la capitale (929).

Se conformant à ces principes, Chabrol fit allouer, par la Ville, une subvention de 150.000 francs, pour percer une magnifique voie en prolongement de la route d'Allemagne, à travers les faubourgs Saint-Martin et Poissonnière (930).

Il fit accepter la soumission de MM. Dosne, Loignon, Censier et Constantin, qui offraient de former le nouveau quartier Saint-Georges (931) ; pour vaincre la résistance d'un propriétaire indivis, l'administration municipale consentit à se substituer aux entrepreneurs, en réclamant le droit d'expropriation. Mais, cet expédient vint se heurter devant les scrupules respectables du Conseil d'Etat ; celui-ci fit observer que le droit commun suffisait, afin d'atteindre le but poursuivi ; que, d'ailleurs, s'agissant d'une spéculation privée, il n'y avait pas lieu de déclarer l'utilité publique de l'acquisition impossible à obtenir par un arrangement amiable (932).

C'est, également, par la protection et, au besoin, les subsides accordés à l'industrie privée que Chabrol facilita ou obtint de nouveaux et utiles débouchés, tels que les rues Pascal (933), du Canal Saint-Martin (934), treize voies tracées dans l'ancien clos Saint-

Lazare (935), le prolongement de la rue Vivienne et l'ouverture de la rue de la Bourse (936).

Mais, il faut, par dessus tout, admirer la prévoyance et la sagesse dont le préfet de la Seine fit preuve, en procurant à la Ville de Paris tout un réseau de communications qui devait constituer le quartier de l'Europe, avec réserve d'emplacement pour une gare de chemin de fer (937).

Il ne suffisait pas de déterminer l'exode des habitants du centre : les rues étroites et tortueuses à quitter subsistaient, avec leurs multiples inconvénients ; Chabrol conçut hardiment l'idée de les élargir toutes, à bref délai ; il convia les capitalistes à s'occuper de cette gigantesque opération (938), dont le prix estimatif avait été reconnu supérieur à 250 millions (939). Une compagnie s'était même fondée, pour réaliser cette immense amélioration (940).

En attendant qu'elle se fût mise à l'œuvre, le préfet de la Seine ne négligeait pas les moyens fournis, par la législation en vigueur, pour contraindre les propriétaires riverains à subir la ruine de leurs édifices, lorsque les façades sont sujettes à reculement, d'après les plans arrêtés (941).

Or, l'augmentation, qu'avait acquise la valeur vénale des terrains et constructions, devait, nécessairement, rendre plus pénibles les sacrifices imposés

à la propriété et donner plus d'énergie à cette résistance, lorsqu'il s'agissait de les subir. Chabrol s'en indigna et, se méprenant sur la cause très naturelle d'une attitude toute défensive, mit au compte de l'esprit de révolte les contestations suscitées, par la rigueur qu'apportaient les agents de la voirie, dans leurs exigences. « La discussion libre et publique des actes de l'autorité, disait le préfet de la Seine, est l'habitude de tous et la profession d'un grand nombre... il semble qu'il n'y ait plus, en voirie, d'obligations imposées aux administrés, de droits acquis à l'administration ; tout est remis en question ; tout est sujet de difficulté, de résistance... (942).

Malgré ces obstacles, Chabrol constatait que, de 1816 à 1828, 35,000 mètres de terrain avaient été réunis au domaine public, par exécution volontaire ou forcée des alignements (943).

Pour rendre moins onéreuses les améliorations à réaliser, Chabrol, peu versé dans les principes du droit public, tenta de soutenir qu'aucune indemnité n'était due, à raison des emprises faites, pour élargir les rues, avec l'aide du temps et de la prohibition de réparer les façades. Le principe d'inviolabilité du droit de propriété ne lui semblait pas atteint, par ce refus de payer, sous prétexte qu'il y

avait toujours *présomption* d'un plus-value résultant de l'élargissement (944).

Or, d'une part, à l'époque où cette thèse était développée, on prétendait encore comprendre, au besoin, toute la profondeur d'un immeuble dans la zone retranchable (945); dès lors, il était étrange de faire l'hypothèse absolue d'une compensation, dans l'accroissement donné à la valeur foncière de la zone restante.

D'autre part, l'avantage obtenu, au moyen du reculement, est, par avance et d'une façon rigoureuse, réalisé aux dépens du propriétaire qui souffre, pendant longtemps, l'interdiction de réparer son bien et ne reçoit, comme dédommagement, que le prix du sol abandonné à la voie publique.

Aussi la thèse de Chabrol ne fut-elle point accueillie (946).

§ 2. — *Viabilité du sol des rues*

En 1802, l'entretien annuel du pavé de Paris comprenait une superficie de 2,103,202 mètres et entraînait une dépense de 549,580 francs, tout entière au compte du trésor public (947) ; en 1826, l'étendue à réparer éventuellement était de 2,819,954 mètres et

[redacted]

coûtait 844,795 francs, dont 470,145 francs à la charge de la Caisse municipale (948) ; l'augmentation des frais avait donc été de 54 0/0, alors que celle de la surface ne dépassait pas 34 0/0.

Ce double phénomène du développement, dans le réseau des rues, et de la progression, dans le chiffre des dépenses, donna lieu à un député, M. Bazin, de se plaindre amèrement, à la tribune parlementaire : toutes les villes de France supportaient la charge d'entretien du pavé, sauf pour les traverses de grandes routes ; pourquoi, par une dérogation inexplicable, l'Etat assumait-il la totalité des dépenses afférentes aux réparations de chaussées, dans la Capitale ? (949).

Chabrol, comme membre de la Chambre élective, répondit à son collègue, en rappelant, ainsi que cela s'était dit maintes fois, que la cause principale de l'accroissement rapide de la population, de la surface livrée au passage, de l'usure du pavé, c'était la force d'attraction exercée par la présence des pouvoirs publics ; que, d'ailleurs, l'affluence énorme des personnes françaises ou étrangères, circulant à pied ou en voiture, avait pour résultat d'augmenter beaucoup de consommations sur lesquelles le fisc royal prélevait un tribut très productif ; qu'enfin, le droit commun n'était pas opposable à la Ville de Paris,

puisqu'on la soumettait à des charges exceptionnelles (garde municipale, budget de police générale) et qu' « à tout prendre », elle perdait plus qu'elle ne gagnait à son régime financier.

Cette critique hardie étonne, dans la bouche d'un préfet, alors qu'elle ne s'inspirait pas des vues gouvernementales ; en ce temps là, il était admis que les fonctionnaires parlâssent, avec une courtoise liberté, à leurs chefs hiérarchiques, et qu'au cas où ils faisaient partie d'une des Chambres leur langage public restât aussi indépendant que celui de pairs ou députés non revêtus d'un autre titre (950).

Mais, on l'a dit plus haut, l'esprit provincial dominait, dans l'assemblée élective, et il l'emporta sur tous les arguments de Chabrol, au sujet du pavé de Paris.

Afin de donner satisfaction au vœu parlementaire, il y eut un partage fictif des rues de la Capitale, en traverses nationales et rues d'intérêt présumé purement local (951).

A la même époque, l'empierrement des chaussées, suivant le système de Mac Adam, prenait faveur, en Angleterre. Chabrol le fit essayer, sur les routes du département de la Seine, et, d'après l'expérience tentée, déclara que les résultats étaient médiocres et laissaient la question douteuse (952).

[redacted]

Pour rendre les rues viables, il y avait autre chose à faire que de bien entretenir la surface servant au passage des voitures et chevaux.

Depuis la fin du xviie siècle, le principe de trottoirs avait été appliqué, sur les quais de Paris (953) ; sous le règne de Louis XVI, l'établissement de ces ouvrages devint une condition prescrite aux entre preneurs de rues nouvelles (954), et elle fut maintenue pendant la période révolutionnaire (955). Frochot ouvrit une enquête, auprès des ingénieurs et des maires, sur les avantages à retirer de la généralisation d'un mode particulier de structure, pour la zone réservée aux piétons (956). Mais, les hommes de l'art étaient peu favorables à l'innovation (957). Leur sentiment dut céder devant la volonté de Chabrol, dont tous les efforts tendaient à propager l'installation de dallages, le long des terrains et bâtiments bordant les voies publiques (958). « On ne saurait trop le répéter, s'écriait-il, on n'a pas assez songé, jusqu'à ce moment, à l'avantage et à la commodité des gens de pied dans Paris. L'administration doit faire en sorte que la population active puisse se porter d'un point à l'autre, avec moins de fatigue et à l'abri du danger d'être froissée par les voitures » (959).

De 1824 à 1825, seulement, on posa des dallages sur une longueur totale dépassant 3.000 mètres

[redacted]

(960) ; de 1821 à la fin du premier semestre de 1827, le développement atteignit 6.145 mètres (961) ; en 1828, l'installation s'étendit sur 40.000 mètres, et, dans les trois premiers trimestres de 1829, elle s'augmenta de 9.000 mètres (962), ce qui donnait, en définitive, 20.000 mètres, en huit ans.

Afin d'encourager cette amélioration, Chabrol avait obtenu du Conseil municipal qu'il fût payé des primes aux riverains (963), et que les édifices communicaux eûssent des trottoirs, devant les façades (964) ; il écrivit au ministre de l'intérieur, pour le prier de suivre cet exemple, au devant des monuments de l'Etat (965).

§ 3. — *Promenades*

On a vu que la Ville de Paris, en recevant les Champs Elysées, avait pris l'engagement de les embellir, à grands frais. Mais, si dispendieuse et remarquable que pût être la transformation à opérer, il n'entrait pas dans les vues de Chabrol de ne doter Paris que d'une seule promenade.

Il élargit les boulevards Saint-Denis et Saint Martin (966), rectifia les pentes du sol, sur la grande ligne de communication entre les places de la Bastille et

[redacted]

la Madeleine (967), acheva le boulevard de l'Hôpital (968) et mit en avant le projet d'établir, autour des places publiques, des parterres de gazons, au devant des propriétés, à l'instar ce qui existait en Angleterre, Hollande et autres contrées du Nord, « pour aérer, égayer, assainir les villes et offrir à la population des lieux de retraite ou de repos » (969).

Lorsqu'un élan fiévreux eut été donné aux constructions, Chabrol reconnut le danger de l'excès, se demandant s'il n'était « pas à craindre que cette émulation générale » ne dépassât « toutes limites? » On transformait « en rues les champs, les jardins » existants, « dans la vaste enceinte de la Capitale. Et, cependant, ces lieux de promenades sont nécessaires, pour les habitants; *la faculté de respirer un air libre et sain est un des avantages les plus précieux pour une grande cité* ». « La Ville n'aura bientôt plus que les places publiques », ajoutait le préfet de la Seine, « et celles plantées d'arbres, dans quelques quartiers nouveaux. *Elle devra songer, alors, à établir de grands jardins publics*, aux points cardinaux de son enceinte... *on doit en préjuger la nécessité*, quand on voit successivement disparaître ces beaux jardins publics qui attiraient, chaque jour de fête, un concours immense » (970).

N'est-il pas remarquable de voir ce coup d'œil

lointain et sûr découvrant « la nécessité » des parcs placés, trente et quarante ans plus tard, à la périphérie ?

§ 4. — *Ouvrages décoratifs*

L'Empire rêvait de semer dans Paris des monuments ; après sa chute, l'économie parut préférable à la splendeur, et le gouvernement fut invité, par les représentants des contribuables, à ne pas poursuivre la réalisation d'un programme inconciliable avec la sévérité des principes financiers inaugurés en 1814.

Chabrol regrettait cet ordre d'idées. « Depuis François I[er], dit-il, tous les rois ont embelli Paris » (971), mais, ce qu'il n'ajoutait pas, l'ont endetté.

Si l'Etat se désintéressait de la décoration d'une cité dont il devait s'enorgueillir, l'édilité, nonobstant les charges du budget communal, ne pouvait imiter une insouciance fâcheuse, aux yeux du préfet de la Seine. C'est pourquoi ce dernier mettait les ouvrages décoratifs au rang des objets d'utilité publique dignes de mériter une part importante, dans l'emploi des crédits annuels ; il projetait d'établir, place de la Concorde, un portique-promenoir, du côté des

[redacted]

Champs-Elysées, avec 4 vasques ayant 20 pieds de diamètre (972).

Dans les églises bâties ou restaurées, sous son administration, Chabrol fit peindre des fresques, poser, en dix ans, 112 tableaux et 50 statues, dont il confia l'exécution « à ceux de nos jeunes artistes qui avaient fait concevoir d'heureuses espérances » (973). Il s'efforça de remettre en honneur le goût des vitraux et mosaïques (974), puis, dans un sentiment de respect pour la mémoire d'hommes célèbres dont la France s'honore, fit transférer, de l'ancien jardin du couvent des Petits Augustins à l'église Saint-Germain-des-Prés, les restes pieusement recueillis de René Descartes, Jean Mabillon et Bernard de Montfaucon ; la même année (1818), il fit poser des pierres tumulaires, à l'église Saint-Etienne-du-Mont, sur les caveaux renfermant les corps de Jean Racine et Blaise Pascal.

SECTION IX

Enseignement primaire

Frochot avait beaucoup réglementé l'enseignement élémentaire, avant et après l'érection de l'Université (975) ; mais, comme la Ville de Paris subventionnait

[redacted]

les Bureaux de bienfaisance, chargés d'entretenir les écoles de charité, on ne crut guère indispensable de pousser plus loin les sacrifices.

Il en fut autrement, lorsque la méthode lancastérienne, dite d'enseignement mutuel, se fut propagée en France.

Dès 1815, Chabrol proposait l'inscription d'un crédit, pour l'essai de ce système, dans des écoles au compte de la Ville de Paris (976).

Du reste, quoi qu'ayant embrassé, avec ardeur, une innovation que le gouvernement et le Conseil de l'Université soutenaient de tout leur pouvoir, le préfet de la Seine désirait, par dessus tout, répandre l'instruction du premier degré, parmi les ouvriers (977).

Des chiffres éloquents témoignent de ses efforts, dans ce sens, et de leur succès (978).

Mais, à l'exemple de son prédécesseur et stimulé par les ordres de ses supérieurs, Chabrol continua d'étreindre l'enseignement privé (979), ce qui contrastait, d'une manière frappante, avec la perception si nette qu'il avait du besoin d'encourager l'activité individuelle, lorsqu'elle se porte, avec zèle, sur des objets d'intérêt collectif, dispensant ainsi l'administration de soins complexes et de sacrifices coûteux.

[redacted]

SECTION X

Assistance Publique

Les invasions ennemies de 1814 et 1815, suivies d'une disette, en 1817, exigèrent des efforts énergiques, pour faire face à une situation qui aurait déconcerté l'initiative et le dévouement individuels, s'ils eussent dû supporter le poids des sacrifices aux quels on ne pouvait échapper ; en pareille occurrence, la coordination des forces à mettre en mouvement simplifie les choses à accomplir et augmente la puissance des résultats à poursuivre.

Ces considérations ne furent certainement pas étrangères au maintien des lois et règlements organiques sur les secours publics, dans la Ville de Paris (980) ; on était accoutumé au mode d'assistance établi, depuis le commencement du XIXe siècle, et il parut qu'en l'absence de toute manifestation impérieuse de l'esprit public, une réforme, ayant pour objet d'émanciper ou de circonscrire les établissements charitables, n'avait aucune raison d'être. On se borna donc à demander un concours plus étendu aux hommes de zèle et d'expérience dévoués au bien.

Le nombre des membres du Conseil général des hôpitaux,hospices et secours à domicile fut porté de 11 à 15 (981).

Les Bureaux « de charité » ou de bienfaisance reçurent du gouvernement leur constitution (982) ; on fit entrer, dans leurs cadres, les ministres des cultes reconnus (983).

La gestion des ordonnateurs et comptables se trouva naturellement astreinte aux principes sévères édictés pour les communes (984).

Jusqu'alors, les budgets et comptes des services charitables avaient été produits comme annexes à ceux de la Ville (985) Désormais, ils firent l'objet d'une approbation distincte (986).

L'ensemble de ces mesures inspira confiance aux bienfaiteurs des pauvres ; de 1817 à 1830, le montant des dons et legs recueillis, par le conseil général des hospices de Paris, augmenta les rentes sur l'Etat de 358.000 francs (987).

Au nombre de ces libéralités, il s'en trouve plusieurs fort importantes et qui méritent une mention spéciale, telles que : le legs de 230.000 francs fait par le baron Auget de Montyon, en faveur des pauvres convalescendents, à la sortie des hôpitaux (988) ; les fondations Brézin, pour donner asile à de vieux ouvriers des industries à marteau (989) ; Bou-

[redacted]

lard, pour assurer les derniers jours des pauvres honteux (990) ; Lambrechts, en faveur des vieillards, infirmes et orphelins appartenant aux confessions d'Augsbourg et de Genève (991).

Chabrol fit preuve d'une supériorité de vues, à laquelle ne s'éleva aucun administrateur, en indiquant l'assiette qu'il convenait de donner aux revenus des hôpitaux, hospices et secours à domicile ; le préfet de la Seine émit la pensée qu'on devait leur constituer une véritable *dotation*, pour faire tendre les établissements à l'économie, en ne pouvant plus compter sur les subventions de la Ville, et pour prévenir, chez les philanthropes, la crainte que leurs générosités ne tournâssent qu'au profit indirect de la Caisse municipale, en atténuant les sommes prélevées sur l'octroi (992).

Mais cette combinaison si ingénieuse n'eut été pratique qu'à la condition de modifier, sur plusieurs points, des règlements de date récente.

Tout d'abord, il aurait fallu que les personnes morales ne fûssent point rigoureusement astreintes à ne placer leurs capitaux qu'en rentes sur l'Etat (993) soumises à des réductions périodiques (994).

Puis, afin de stimuler le zèle des particuliers, il aurait été à propos d'offrir, au sein du Conseil général et des Bureaux de bienfaisance, quelques sièges,

à des titulaires nommés sur la présentation des fondateurs d'hospices ou d'œuvres confiées à l'administration charitable, avec la faculté, pour les donateurs, d'être représentés perpétuellement, dans l'exercice de leurs droits, par des membres de leur famille.

A défaut de dotation, les pauvres hospitalisés ou à domicile continuèrent d'être secourus avec une part annuelle sur le produit des taxes d'octroi ; et, au lieu des moyens signalés, par Chabrol, pour faire règner l'économie, on eut recours à un contrôle approfondi du Conseil municipal.

Certes, en consultant la série des actes réglementaires élaborés, par l'administration générale des hôpitaux, il semble difficile de pousser plus loin le souci qu'on doit avoir, dans la gestion des deniers affectés au soulagement des malheureux. Mais, dans les services où sont reçus des malades, une puissance rivale de celle du Conseil général avait été installée : c'était la Faculté de médecine (995), dont l'action fut restreinte, depuis 1814, sans que, néanmoins, les professeurs chefs de cliniques aient cessé d'être investis de pouvoirs susceptibles de réagir sur les dépenses intérieures (996).

Malgré les obstacles que suscitait cette intervention d'une autorité dont les ordres étaient exécutoi-

[redacted]

res sur le champ, des économies furent réalisées, dans les hôpitaux et les hospices (997), mais surtout dans les secours à domicile. Une disproportion choquante subsista, entre le prix de revient du séjour, dans les asiles de vieillards ou infirmes, et la quotité des secours accordés, en ville, à ces mêmes catégories d'indigents (998).

L'appréciation des besoins, pour les ménages chargés d'enfants, devint de plus en plus sévère : en 1813, la population assistée, par les bureaux de bienfaisance, comprenait 101.805 individus ; en 1822, elle fut ramenée à 54.571 : elle remonta, cependant, à 62.705, en 1829 (999).

De 1816 à 1830, la subvention municipale oscilla entre 4.500.000 francs et 5.873.000 francs, avec une moyenne réelle de 5.500.000 francs. A partir de 1829, on commença à allouer des subsides *extraordinaires*, pour la restauration générale des hôpitaux et hospices.

Aux prélèvements ainsi effectués, sur les revenus communaux, il convient d'ajouter les sacrifices faits, par la Ville, pour aider, en 1817 et 1829, les hospices à traverser des crises sur les subsistances et fournir des indemnités aux boulangers, en retour des livraisons faites, au-dessous du cours, à des personnes pauvres ou peu aisées.

Malgré les efforts réunis du Conseil municipal et des bienfaiteurs privés, la progression des ressources annuelles ne fut point en rapport avec celle des exigences à satisfaire, dans les services hospitaliers : de 1814 à 1829, le nombre des journées de traitement passa de 1.076.720 à 1.600.222, soit, en plus, 50 0/0. Or, le crédit ouvert, pour les institutions hospitalières destinées aux malades, ne montèrent, pendant le même intervalle, que de 2.677.665 francs à 2.760.434 francs, soit un faible accroissement de 3 0/0.

En comparant, dans leur ensemble, les actes accomplis, respectivement, de 1800 à 1814 et de 1815 à 1830, au sujet de l'Assistance publique, à Paris, on aperçoit des contrastes de fond, au milieu des similitudes de forme.

Le Consulat et l'Empire ne voyaient que des fonctionnaires et agents, chez tous ceux qui concouraient à distribuer les secours officiels ; l'esprit autoritaire ne laissait place à aucune initiative, et les devoirs tracés eurent moins pour but de développer ou d'entretenir la compassion que l'exactitude et la discipline.

La monarchie traditionnelle se proposa une tâche différente : elle voulut associer aux œuvres publiques et charitables des personnes animées de convictions

qui pûssent garantir aux pauvres un dévouement inaltérable et à l'administration une fidélité constante ; elle mit en contact les représentants de la charité chrétienne et de la bienfaisance laïque, afin d'unir leurs efforts et de les guider. Mais, dans certaines circonscriptions, le but à remplir fut méconnu ; le zèle des administrateurs revêtit un caractère confessionnel, que Chabrol s'empressa de censurer, avec fermeté (1000).

SECTION XI

Police municipale

§ 1er. — *Organisation intérieure et extérieure*

Si, depuis 1814, il n'y eut plus 22 polices, comme sous l'Empire, ce fut un motif pour donner, aux instruments de surveillance et d'information qui subsistèrent, toute la force et l'élasticité dont ils étaient susceptibles, en ayant soin de maintenir l'organisation antérieure, dans tout ce qu'elle avait d'utile, sinon d'avouable.

La préfecture de police conserva donc son caractère, ses cadres et son mode de fonctionnement inté-

[redacted]

rieur ou extérieur. Il n'y a lieu de signaler, pour la période 1815-1830, qu'une mesure intéressante, dans le mode de direction du service actif : c'est la création d'un emploi de chef de la police municipale (1001).

§ 2. — *Protection des personnes et des biens*

La lecture des ordonnances de police intervenues, sous la monarchie traditionnelle, démontre que, pendant sa durée, on ne se faisait point une autre opinion qu'à l'époque de l'Empire des devoirs incombant à l'autorité municipale, pour défendre les habitants et les propriétés ; la plupart des règlements de Dubois et Pasquier subsistèrent ; on les fortifia, au besoin, et les rares lacunes qu'ils présentaient furent comblées par des dispositions qui concordaient avec les actes antérieurs.

La continuation de ces errements ne trouva point toujours un appui solide, au sein du Conseil municipal ; celui-ci rejeta, par exemple, en 1817, le crédit qui lui était demandé, pour l'institution assez ancienne, qu'on désignait déjà, sous un titre euphémique : « dispensaire de salubrité » (1002).

[redacted]

§ 3. — *Contrats administratifs dans l'intérêt de la propreté et de la sûreté des voies de communication*

Le développement du réseau des voies publiques eut pour conséquence forcée d'éleverles crédits affectés au transport des boues et immondices, à l'enlèvement des neiges et glaces, ainsi qu'à l'éclairage public.

En outre, des améliorations nécessaires avaient entraîné de plus grandes dépenses ; par exemple, les neiges déposées en tas, le long des rues, pouvaient, jusqu'en 1823, y séjourner 8 jours ; Delavau réduisit ce délai à 48 heures, ce qui exiga beaucoup plus de chevaux et voitures ; la consommation de l'eau, dans les usages domestiques, s'était accrue, notablement ; cela augmentait, en temps de froid, le volume des ruisseaux congelés et qu'on devait briser en petits fragments ; les établissements balnéaires, multipliés depuis l'achèvement du canal de l'Ourcq, avaient produit un résultat analogue ; les entrepreneurs et ouvriers montraient des exigences plus élevées, parce que les offres de services n'avaient point pris la même extension que les besoins (1003).

Ce surcroît de travail réagissait sur les prix à payer, pour le transport des boues et immondices

effectué par la même catégorie d'industriels. Mais, le Conseil municipal fit remarquer que, dans d'autres villes, on retirait du nettoiement certains produits de nature à réduire la dépense nette (1004).

Malgré tout, il dut inscrire, au budget de 1830, un crédit triple de celui qui, en 1821, lui semblait excessif (1005).

Quant à l'éclairage, on avait obtenu, de 1826 à 1828, une économie sur le prix payé depuis 1802 (1006) ; mais, à la fin du marché, une nouvelle adjudication eut pour effet de renchérir les prix (1007).

Quoiqu'étranger à ces services, Chabrol ne se désintéressait pas des perfectionnements dont ils étaient susceptibles. C'est ainsi que, par une prévoyance remarquable, il conseillait l'étude du balayage mécanique des rues (1008) et prenait l'initiative de l'emploi du gaz hydrogène carburé, pour l'éclairage intérieur des hôpitaux (1009).

SECTION XII

Statistique

L'une des plus heureuses innovations dues à Chabrol est, sans contredit, l'établissement d'un service de statistique locale chargé de recueillir des

données sur le territoire et la population de Paris, envisagés sous leurs divers aspects : topographie, météorologie, hydraulique ; démographie, productions, consommations, impôts, etc.

Outre de nombreux tableaux et des dissertations savantes, sur la statistique pure, c'est-à-dire envisagée sous le rapport des mathématiques, le recueil renferma d'importants mémoires, sur divers points d'économie industrielle.

Dès 1822, le préfet de la Seine annonça au Conseil municipal, avec une légitime satisfaction, que le premier volume des documents avait « fixé l'attention des savants... Je ne connais pas, ajoutait-il, de grande capitale d'où l'on ne m'ait écrit, pour se le procurer ; tant il est vrai que Paris est une ville destinée à donner l'impulsion, à attirer toujours les regards... »

En quelques années, la collection des 4 tomes qui parurent, de 1820 à 1826, avait semblé si utile qu'on se la disputa, de tous côtés, en France et à l'étranger : une réimpression devint nécessaire (1010).

Il convient aussi de rappeler que, tandis qu'on n'avait fait qu'en 1800 un recensement de la population parisienne, pendant l'administration de Frochot, le même travail eut lieu deux fois, par les soins de Chabrol : en 1817 et en 1829 (1011).

[redacted]

SECTION XIII

Subvention obligatoire à un établissement privé

On ne connaît point d'exemple, dans notre ancien droit public, de villes astreintes à une subvention envers quelque œuvre privée. Ce fut donc un fait exorbitant, de la part du gouvernement impérial, d'obliger la Ville de Paris à payer, chaque année, une somme de 10 à 20.000 francs, au profit de l'école d'équitation (1012), qui existait, déjà, dans cette Ville (1013).

A la vérité, on promettait, au nom de l'Etat, un secours de 15.000 à 20.000 francs (1014) ; mais, ce n'était là qu'une mesure gracieuse et précaire, toujours subordonnée, dans son application, aux ressources du Trésor.

Aussi, après les événements de 1815, fut-il décidé que l'allocation fournie, sur les crédits du budget général, serait réduite à 5.000 francs (1015).

Quant à la participation de la Ville de Paris, le ministre de l'intérieur éprouva des scrupules, pour la maintenir ; mais, le Conseil d'Etat, invité à examiner la question, répondit qu'il n'y avait pas de motif

[redacted]

pour abolir le principe ou restreindre la quotité de la subvention imposée sous l'Empire (1016).

Cette manière de voir, si autorisée qu'elle fût, d'ailleurs, et si sérieuse qu'en pût être la base, n'eut pas le don de convaincre le préfet de la Seine et le Conseil municipal.

L'école faisait ses frais, avant de recevoir aucun subside et, depuis que l'Etat lui avait retranché 15.000 francs, le manège ne s'était pas réduit d'un seul cheval (1017). Le gouvernement se rendit à ces raisons si plausibles, et la Ville fut déliée de tout concours forcé (1018). Mais, comme elle avait pris à bail le local des exercices, il lui fallut, comme par le passé, en supporter le loyer (1019).

SECTION XIV

Encouragements

Autant il répugnait aux représentants officiels de la capitale de subir une contrainte, dans l'emploi des deniers communaux, surtout à titre périodique, en faveur d'une entreprise particulière, autant la libre initiative des œuvres qui présentaient un carac-

tère d'utilité publique trouva, auprès de Chabrol et du Conseil municipal, un appui bienveillant.

Ces marques d'intérêt affectèrent cinq formes différentes :

1° Le prêt ; on en consentit, pour soutenir : l'asile de la Providence, qui recueille des vieillards tombés dans l'infortune (1020) ; l'établissement de Sainte-Marie-Madeleine, destiné à ramener dans la voie du travail et de la bonne conduite des femmes que le vice avait perdues (1021) ; le collège de Notre-Dame-des-Champs (1022). L'abbaye aux Bois se vit refuser la même faveur (1023).

2° L'allocation renouvelable d'une somme en rapport avec les besoins des établissements ; parmi les œuvres qui bénéficièrent de ces subsides, on rencontre : la Société des salles d'asile (1024) ; l'institution de Sainte-Anne, destinée à préserver de la misère et de l'inconduite des filles pauvres et orphelines (1025) ; l'œuvre de Sainte-Marie l'Egyptienne, ayant pour but de recueillir, lors de leur libération, les femmes condamnées (1026).

3° La participation aux dépenses assumées par les fondateurs.

Le Conseil municipal avait voté une somme de 200.000 francs, pour concourir à l'érection d'un séminaire diocésain : après avoir donné un témoignage

[redacted]

de sa sollicitude, pour les jeunes ecclésiastiques, il ne voulut pas rester indifférent au sort des prêtres âgés et infirmes ; en conséquence, la Ville acquitta les 20.000 fr. formant le solde du prix de la maison de de retraite Marie Thérèse (1027).

4° L'affectation gratuite et révocable d'un édifice communal, en faveur de sociétés ayant pour but de réhabiliter ou préserver certaines catégories de personnes particulièrement exposées à devenir des instruments dangereux, ou à subir des influences pernicieuses ; c'est ce qui détermina les votes au profit de l'œuvre du Refuge, destinée à procurer du travail en atelier, pour de jeunes libérés (1028) ; à l'association de Saint-Joseph, appelée à protéger, au début de leur carrière, les ouvriers venus de province (1029).

5° Enfin, plusieurs communautés religieuses et œuvres d'enseignement ou de moralisation parurent mériter quelque chose de plus qu'un concours accidentel ou précaire ; la Ville acquit, pour leur en abandonner la jouissance indéfinie, plusieurs immeubles. Les associations bénéficiaires de cette mesure ont été au nombre de cinq : l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes (1030) ; les Sœurs enseignantes de Saint-André (1031) ; l'Œuvre du Bon Pasteur ou des Filles repenties (1032) ; celle de la Jeunesse délaissée

(1033) et l'institution devenue le Collège Stanislas (1034).

C'est, aussi, pour encourager, non plus les efforts faits dans un but charitable, pénitentiaire ou pédagogique, mais les découvertes de la science et les restitutions de l'histoire nationale, que la Ville accepta le soin d'entretenir le palais des Thermes (1035), rejeté, par le vandalisme révolutionnaire, du nombre des domaines nationaux et vendu, depuis le Consulat, avec une clause vouant à la ruine le chef-d'œuvre artistique qui constitue la façade du gracieux édifice (1036).

SECTION XV

Récompense de services exceptionnels

Bruyère, longtemps directeur des travaux de Paris, donna sa démission, en 1820, pour cause d'affaiblissement de sa santé, atteinte par suite d'un labeur excessif et prolongé. Chabrol saisit spontanément le Conseil municipal d'une proposition tendant à offrir 20.000 francs, sous forme d'honoraires, à un fonctionnaire qui avait dirigé des travaux neufs, au compte de la Ville, pour plus de 60 millions. Le préfet de la Seine fit, en cette circonstance, un grand

éloge de la valeur, du zèle, de la fermeté, du désintéressement de Bruyère, qui n'avait jamais cumulé ses divers traitements de maître des requêtes, d'inspecteur général des ponts et chaussées et de directeur des travaux de Paris, quoique père d'une nombreuse famille. « Des vues sages et réfléchies, dans l'étude des projets ; des mesures de prudence et d'économie raisonnée, dans leur exécution ; des recherches approfondies pour les améliorations ; une surveillance très attentive contre la fraude ou l'impéritie ; des bases régulières et méthodiques, pour le règlement des mémoires ; enfin, un ordre parfait dans la comptabilité : voilà, disait Chabrol, ce que j'ai constamment remarqué dans la gestion de M. Bruyère... Il a eu souvent à lutter contre des amours-propres irrités... » (1037).

Le Conseil crut rendre un hommage plus digne, à l'homme actif, intègre et remarquable, dont les services lui étaient si éloquemment signalés, en substituant aux honoraires une pension annuelle et viagère de 5.000 francs (1038).

Il se montra moins généreux, après le décès de Frochot, survenu au cours de l'année 1828, en n'accordant, à la veuve du premier préfet de la Seine, qu'une modique pension de 2.000 francs, soit moins du septième de celle dont jouissait le défunt.

[redacted]

RÉSUMÉ

DE LA PÉRIODE 1814-1830

Louis XIV présidait tous ses Conseils, écoutait les avis des personnages présents, sans s'astreindre à ne dicter ses ordres qu'après avoir recueilli les suffrages. C'est dans cette forme que se traitaient, le plus souvent, les affaires importantes de la Ville de Paris.

Après la mort du grand roi, l'autorité effective, à l'égard des mesures édilitaires concernant la capitale, se partagea entre le Contrôleur général des finances et le ministre chargé du « département de Paris ».

Un contraste analogue se produisit, au XIX[e] siècle. Autant Napoléon était jaloux de s'attribuer le mérite et la responsabilité de l'administration parisienne, autant Louis XVIII et Charles X s'effacèrent, constamment, derrière leurs ministres, laissant à ceux-ci les soins de la tutelle ou de la surveillance à exercer, sur les actes des préfets de la Seine et de police ou du Conseil municipal.

Cette intervention ministérielle ne s'inspira point, comme sous l'Empire, du principe que l'administration locale était uniquement destinée à proposer ou exécuter des règles et décisions émanant du pouvoir central ; mais, dans les matières ou celui-ci demeurait seul compétent pour statuer, il entendit jouir d'une entière liberté d'appréciation, sans se croire, en aucun cas, lié, comme au temps des intendants, par les avis ou vœux qui lui étaient soumis. D'ailleurs, pour s'éclairer, le ministre de l'intérieur avait fréquemment recours aux lumières du Conseil d'Etat ou d'un de ses comités : on a vu maints exemples des consultations ainsi provoquées. Lorsqu'une question, même importante, se rattachait à des principes déjà établis, les instructions données aux administrateurs de la Ville de Paris étaient transmises, comme une conséquence de ces principes, dont l'économie se trouvait mise en relief dans la correspondance. Ainsi, lorsque Chabrol, interprète de la pensée du Conseil municipal, sollicita l'autorisation de concéder, amiablement, le service de distribution générale des eaux, Corbière lui répondit en ces termes remarquables :

« Quelle que soit l'importance de l'opération, je ne pense pas qu'elle soit de nature à justifier une dérogation aux obligations imposées aux communes et aux

établissements publics par les lois et règlements qui régissent la matière (1039).

« Les adjudications publiques peuvent avoir des inconvénients ; mais *ils sont moins graves que ceux que présentent le défaut de concurrence et de publicité* et l'exécution des lois et des formes qu'elles prescrivent.

« Il est, d'ailleurs, facile à l'administration de prévenir ces inconvénients... en usant du pouvoir... d'insérer, au cahier des charges, toutes les conditions de prévoyance qu'elle peut juger nécessaires à l'objet de l'entreprise, notamment en ce qui concerne la garantie morale et pécuniaire que doivent offrir ceux qui se présentent, pour faire le dépôt de leurs soumissions (1040).

Si les ordres supérieurs s'étaient toujours renfermés dans cette correction, il n'y aurait que des éloges à donner au système hiérarchique d'où procédait l'action exercée sur la Ville de Paris.

Mais, de 1814 à 1830, au mépris des lois, le gouvernement, sauf de simples modifications de forme, maintint l'emploi de directeur des travaux payé sur les fonds du budget parisien, en plaçant ce fonctionnaire sous l'autorité immédiate du ministre (1041), qui se trouvait, par là, conduit à engager et compromettre les intérêts de la Ville ; c'est en usant

[redacted]

d'une telle prérogative qu'il fit perdre un gros procès, pour refus malencontreux de paiement à l'entrepreneur d'une caserne de sapeurs pompiers (1042).

Par contre, dans un cas où la Ville ne devait rien, il la contraignit à supporter une charge incombant au Trésor : celle de l'illumination, pour *tous* les monuments publics (1043).

Ces abus tenaient à la facilité même avec laquelle on pouvait les commettre, et il faut en imputer surtout la cause à l'organisation qui les rendait possibles et, en quelque sorte, inévitables ; c'est pour cela que nous les avons signalés, car, dans la pratique, on doit en convenir, sur le nombre immense d'affaires où une décision ministérielle était requise, on en compte assez peu qui aient donné lieu à des solutions préjudiciables aux droits et intérêts de la Ville de Paris.

Du reste, tout en déplorant l'ingérence de l'opinion publique dans les affaires administratives, Chabrol avait obtenu que ses mémoires annuels, sur le budget, fûssent insérés au *Moniteur universel* ; on connaissait, de la sorte, les vues d'améliorations du préfet de la Seine, et, lorsque le ministre s'en trouvait saisi officiellement, les choses n'étaient plus entières, parce qu'un intérêt politique eut empê-

ché quelque entrave à des projets favorablement accueillis par la population.

Sans doute, il serait resté au gouvernement la ressource de forcer son subordonné à ne prendre aucune initiative, auprès du Conseil municipal, sans s'être entendu, au préalable, avec le ministre de l'intérieur ; mais Chabrol n'était pas d'humeur à souffrir un pareil joug, et la haute situation qu'il avait su se faire, auprès du monarque, écartait toute possibilité de lui imposer cet assujettissement.

Il subit, avec peine, les relations du directeur des travaux avec l'administration centrale et sut les circonscrire, en ne laissant à son collaborateur que l'exécution des travaux dont il se réservait l'étude.

Le Conseil municipal, témoin de ces frottements, émit un vœu tendant à la suppression de l'emploi qui compliquait et gênait les rouages administratifs (1044).

L'ascendant du premier magistrat parisien fut on ne peut plus heureuse, car Chabrol avait des idées larges, sur les divers objets dont ses fonctions l'appelaient à s'occuper.

S'agissait-il d'assainir le territoire, au prix même de sacrifices pécuniaires ? « Les mesures de salubrité, disait le préfet de la Seine, ne doivent pas être asservies à des calculs parcimonieux » (1045).

[redacted]

Fallait-il développer les connaissances scientifiques appliquées aux professions manuelles ? « La classe ouvrière, MM. déclarait-il, a particulièrement droit à votre intérêt » (1046).

Y avait-il quelque hésitation, chez le Conseil municipal, à mettre du luxe décoratif, dans les édifices, alors que la Ville était encore obérée ? « Les arts, s'écriait Chabrol, ne sont point ingrats : ils laissent toujours, pour ceux qui les protègent, quelque reflet de leur éclat » (1047). Dans un langage moins sentimental, mais plus positif, il avait dit, sans succès pourtant, à la Chambre des députés, le 28 avril 1829 :

« Occuper la première place, dans la civilisation européenne, n'est pas seulement un grand avantage, pour la gloire nationale; c'est aussi un avantage financier, dont profite tout le pays, car cette multitude d'étrangers que nos arts attirent, en France, y déposent une partie de leurs richesses, en échange d'une vie commode et agréable ».

C'est avec ce langage entraînant et la force qu'il puisait, en outre, dans des preuves multiples de sagesse, que, pendant quinze ans, le préfet de la Seine remplit avec succès le rôle d'intermédiaire également écouté du pouvoir central et de l'assemblée communale.

[redacted]

Les divers préfets de police obtinrent, presque toujours, l'appui du ministère de l'intérieur ; mais, cette faveur même tenait en défiance le Conseil municipal, et, plusieurs fois, Chabrol ne crut, ni superflu, ni déplacé d'intervenir, en faveur de propositions qui n'émanaient pas de lui.

Cet état de choses eut un résultat digne d'être signalé : dans le nombre considérable de lettres qu'il écrivit au ministre, de 1814 à 1830, Chabrol n'exprima jamais ni critique, ni réserve, au sujet des votes et délibérations, qu'il avait le droit d'apprécier, en les transmettant au gouvernement.

L'accord ainsi constaté, entre le préfet et le Conseil, rendait plus probable la réussite, dans les demandes d'homologation, et abrégeait beaucoup la durée des formalités à remplir, en simplifiant l'examen des pièces.

A l'aide de ces moyens empiriques, les inconvénients du système municipal établi, à Paris, en 1800, perdirent, en grande partie, leur gravité effective. On avait vu, dans le concours actif du corps délibérant qui siégeait à l'Hôtel de Ville, un remède salutaire, contre les excès de la centralisation : il ne restait plus qu'à faire surgir ce corps d'une source capable de le protéger solidement contre les atteintes du pouvoir politique.

[redacted]

NOTES

DU

LIVRE PREMIER

---

1. Consulter, dans les *Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques* (année 1895), notre étude sur l'*Esprit du droit public, sous le Consulat et l'Empire.*

2. De la Mare, *Traité de la Police* ; de Boislile, *Correspondance des Contrôleurs généraux des finances.*

3. Compte-rendu de la gestion des administrateurs du 15 floréal au 1er fructidor an V. « Il serait à souhaiter qu'une loi fixât rigoureusement les fonctions et les devoirs du Bureau Central ; ce mot *police*, surtout, devrait être défini, afin que, sous le vague de cette dénomination, l'autorité à qui elle est confiée ne pût l'étendre à son gré. »

Le conflit devint aigu et fut porté devant le ministre de l'intérieur, qui ne prit pas de décision. Sur les arguments invoqués, par les autorités rivales, et la solution soumise par les bureaux ministériels, consulter Archives nationales F1B, 181.

4. Archives nationales, A. F. IV, 1051 ; Compte rendu au 1er Consul, par le citoyen Najac, Conseiller d'Etat, sur la situation du Département du Rhône, 18 vendémiaire an XI.

« La police, à Lyon, est exercée par un Commissaire géné-

ral. La loi a placé ce Commissaire général sous l'autorité du préfet. Cette autorité est incontestable, *en principe ;* mais elle devient illusoire, par le fait.

« Le Commissaire général de police a une correspondance directe avec le Ministre chargé de cette partie ; il en reçoit les ordres et les exécute, sans communication avec le préfet. De là naissent des conflits d'autorité, entre ces deux fonctionnaires, des préventions, peut-être même des animosités dont les résultats peuvent nuire à la chose publique. Ce partage de l'autorité paraît contraire à tout principe d'administration... Le préfet d'un département étant chargé...de l'administration et toutes les parties de cette administration coïncidant entre elles, aucune ne peut en être isolée ; autrement, il n'existe plus, ni unité, ni centralisation, ni responsabilité »

5. Loi du 28 pluviôse an VIII, art 16 § 2 : *A Paris*, un préfet de police sera chargé de tout ce qui concerne la police ». — Comme cela se rencontre souvent, dans la législation de 1800 à 1814, la disposition citée *paraît* claire, mais son laconisme permet de lui assigner deux sens :

1° A Paris, c'est-à-dire au lieu de sa résidence ; mais, étant préfet, ses pouvoirs rayonnent sur le département tout entier.

2° A Paris, le fonctionnaire remplaçant le Bureau central de police portera le titre de préfet, sans avoir un ressort plus étendu. Ailleurs, des commissaires généraux de police étaient créés, par la loi, pour tenir lieu de ces Bureaux de police, et ils ne devaient instrumenter que dans la Ville où ils exerçaient leurs attributions : ce dernier sens est donc seul exact. — Une ordonnance contentieuse du 16 décembre 1841 a reconnu que le préfet de police remplaçait « le Bureau central institué par la loi (constitutionnelle) du 5 fructidor an III » ; mais, cette décision constate, en même temps, que le préfet a reçu, de l'ar-

[redacted]

rêté du *12 messidor an VIII*, des pouvoirs de « police générale ». Ici, encore, on rencontre une équivoque. Tous les maires sont chargés d'*exécuter*, au besoin, des mesures prescrites dans un intérêt de « police générale » ; le Bureau central qui exista, de 1795 à 1800, avait aussi cette tâche à remplir ; l'arrêté du 12 messidor an VIII n'eut donc point à en investir le fonctionnaire substitué à ce Bureau.

Voir aux Archives nationales F^{1B}, 181, sur ce réglement de l'an VIII : 1° le projet de Dubois ; 2° les amendements du Conseil d'Etat ; 3° les observations de Frochot.

6. Arrêté consulaire du 3 brumaire IX.

7. La Déclaration du 18 août 1730 appelait les Trésoriers de France, concurremment avec le Lieutenant général de police, à ordonner la démolition ou réparation des édifices dont l'état de vétusté menaçait la voie publique ; d'après les lois des 7-11 septembre 1790 et 19-22 juillet 1791, cette Déclaration était maintenue et le pouvoir des Trésoriers de France se trouvait transmis au préfet de la Seine ; or, l'arrêté consulaire du 12 messidor an VIII ne confère qu'au magistrat de police l'attribution précitée ;

2° Ce dernier règlement investit le même fonctionnaire du soin de prescrire des réparations au pavé des rues, objet qui se rattache essentiellement à l'entretien du sol ;

3° Il distrait, sous le titre de « petite voirie », une branche de l'inspection sur la conservation du domaine public, pour la lier aux matières de police.

« On ne peut se rendre compte de la distinction .. des objets de même nature, situés dans un même lieu... Par quels caractères doivent se distinguer la grande et la petite voirie, si ce n'est par l'usage de la chose et par l'autorité à laquelle elle est soumise ? » (Fleurigeon, *Code de la Grande et de la Petite voirie*, 3e édition, 1822). — Sous l'ancien régime, depuis 1604,

[redacted]

l'office de voyer, à Paris, était indépendant du Châtelet, et le Lieutenant de police n'intervenait nullement dans les questions d'alignements, de saillies des maisons, etc.

8. Consulter, à ce sujet, notamment :

1° S. Dupain, *La Bièvre* (1886), p. 146 et suivantes ;

2° Circulaire du 26 vendémiaire an IX rappelant un arrêté administratif du 8 vendémiaire an VII, « qui *applique* aux écoles particulières » la loi du 3 brumaire an IV (art. 3 et 4) sur le régime des écoles *officielles* ; Frochot en tire la nécessité d'obtenir *l'autorisation* d'enseigner, ce qui était une violation formelle du principe de liberté inscrit dans la loi ; il ajoute avec candeur : « Depuis longtemps, *on* demande *l'organisation* d'une surveillance *active* (elle n'existait que trop, comme en témoignent les tracasseries et persécutions avouées par l'administration centrale, en l'an VI) des écoles particulières dont le nombre est si grand, dans la commune de Paris... On ne peut parvenir à exercer utilement cette surveillance qu'en ASSIMILANT... les écoles particulières » aux établissements publics.

En conséquence, il signa un arrêté du 6 brumaire an IX, qui *rétablit* la « surveillance » des écoles privées, laquelle, dit une circulaire du 13, « n'avait plus de bases *régulières* », depuis un an, « et que les changements de l'administration avaient dû nécessairement *relâcher* ».

Voir aussi, en matière d'enseignement, les arrêtés des 25 pluviôse an XII, (toujours la « surveillance » des écoles), 20 août 1810 (concernant les écoles de filles, qui échappaient à l'Université (10 août 1812 (défense de distribuer des prix devant d'autres personnes que les maîtres et maîtresses).

La loi du 11 floréal an X laissait subsister la liberté de tenir des écoles particulières de l'ordre primaire : Frochot, par son arrêté du 25 pluviôse an XII, fit litière de ce principe et pro-

[redacted]

nonça la fermeture de toutes les maisons dont les chefs n'auraient point déféré à ses prescriptions arbitraires ; les maîtres, répétiteurs etc. furent astreints à se munir également d'une « autorisation » préfectorale.

3° Arrêté du 2e complémentaire an XIII, sur l'administration des fabriques instituées par le règlement des Consuls du 7 thermidor an XI ; quoiqu'approuvé, le 3 ventôse, par Portalis, ministre des cultes, cet arrêté n'en statuait pas moins sur un objet étranger aux attributions préfectorales.

4° Arrêté du 19 novembre 1807, qui ordonne de centraliser, dans la Caisse du Receveur des hospices et secours à domicile, le produit des quêtes *particulières* qu'un décret du 12 septembre 1806 reconnaissait à *chaque bureau de bienfaisance* le droit de faire, dans les églises, *au profit des pauvres par lui secourus*.

5° *Recueil* des arrêts du Conseil d'Etat, année 1850 ; observations du Ministre de l'Intérieur sur le pourvoi du sieur Dumilâtre, jugé par décision du 15 mars 1850 (critiques sur des arrêtés de Frochot rétablissant une juridiction des bâtiments abolie en 1790) ;

6° Notre *Traité de la voirie urbaine, Introduction* (p. 21) ; lettre de Chaptal du 28 pluviôse an IX, relative à l'arrêté de Frochot du 21 nivôse précédent, qui faisait revivre la perception des droits de voirie.

9. S. Dupain, *op. cit.* p. 148 à 150 ; lettre de Chaptal du 12 floréal an IX à Frochot, accusant réception de 2 arrêtés pris pour assurer le curage de la Bièvre. « Forcé... d'annuler ces 2 arrêtés, j'ai voulu tempérer la sévérité de ce résultat. Je n'ai relevé, ni dans les dispositions de l'arrêté que j'ai pris, ni dans les motifs qui le justifient, la précipitation avec laquelle vous avez fait imprimer des actes qui, même en vous supposant compétent, auraient dû m'être soumis, avant d'acquérir la moindre solennité, et j'ai affecté de me taire sur votre propre

affectation de ne pas vous concerter avec le préfet de police... *Les détails dans lesquels je viens d'entrer ne doivent vous laisser aucun doute sur le genre de confiance que vous m'inspirez. Je désire* bien franchement, pour le bien du service et *pour votre propre dignité, que vous évitiez de dépasser* CONSTAMMENT *les limites du pouvoir qui vous est confié...* »

10. Archives nationales, A. F. IV, 1239 ; Procès-verbaux du Conseil d'administration de l'intérieur, tenu sous la présidence de l'Empereur ; séance du 1[er] février 1810 :

« On ne comprend rien à l'administration de Paris. On y voit deux préfets tellement rivaux qu'ils se disputent le pas. Il n'y a qu'une Ville et il doit y avoir qu'une administration. La première question à examiner est celle de savoir d'où vient cette organisation ; *il est probable* qu'elle est UNE SUITE des *circonstances de la Révolution. Le gouvernement,* n'ayant pas dans sa main la commune de Paris, *a voulu avoir un bureau central et une préfecture de police.* Cette origine, *si elle est reconnue,* est vicieuse ; car les circonstances actuelles n'ont aucun rapport avec celles pour lesquelles elle a été créée. »

« Il faut aujourd'hui qu'un préfet de Paris, ayant un conseil de maires et un conseil municipal, administre, sans exception, tout ce qui est recette et dépense, et, en général, tout ce qui est matière d'administration. Il faut qu'un commissaire général de police soit chargé de toutes les fonctions de police, sans exception aucune, mais sans mélange d'administration ».

Dans un supplément à son ouvrage intitulé : *Paris pendant la Révolution française* (tome III), Schmidt a reproduit un rapport au ministre de l'Intérieur, sur la réorganisation municipale projetée à Paris, dans les premières années du XIX[e] siècle. On avait consulté les deux préfets de la Seine et de police, qui, naturellement, avaient fourni des propositions en divergence absolue ; mais l'administration centrale, après des

[redacted]

critiques distribuées aux deux avis préfectoraux, semble avoir été dans l'impuissance de trouver une solution capable de résister aux objections pratiques.

Napoléon n'était pas sincère, en paraissant ignorer la cause d'une dualité qu'il avait créée ; l'économie du système qu'il semblait admettre, en 1810, existait sous le Directoire ; pourquoi donc l'avoir changée, en l'an VIII ?

11. Dans les pays d'Etats et, depuis 1787, dans les provinces non autonomes, les Commissions intermédiaires et permanentes administraient déjà ; mais, les Intendants exerçaient un rôle beaucoup plus sérieux que celui des Commissaires du Gouvernement institués, en 1789 et 1795, auprès des assemblées départementales.

12. Rœderer, Exposé des motifs de la loi du 28 pluviôse an VIII.

13. Constitution du 22 frimaire an VIII, art 7 à 9. — Il paraît, néanmoins, qu'on ne dédaignait pas l'humble rôle consistant à PRÉSENTER des *candidats*, car une circulaire de Frochot adressée le 28 août 1807, aux maires de Paris, débute ainsi : « Je reçois chaque jour de *nombreuses* réclamations, au sujet de l'inscription civique ». Une autre circulaire préfectoral du 27 janvier 1809, conforme à des instructions ministérielles, indique le moyen de réparer les omissions (listes supplémentaires).

14. Archives nationales, A. F. IV, 1051. — Notes et propositions de Montalivet relatives à diverses personnes, pour lesquelles il demande la croix de la Légion d'honneur. — L'âge moyen des membres du Conseil général était, alors, de 57 ans ; Rouillé de l'Etang, qui comptait le plus d'années, en avait 79 ; les plus jeunes, de Vaines et d'Aligre, avaient dépassaient la quarantaine.

15. Arrêté consulaire du 12 messidor an VIII, art 45.

[redacted]

16. Archives nationales, A. F. IV, et F^6, II, 1 (Seine).

17. Archives nationales, F^6, II, 1 (Seine) ; lettre du 8 germinal an IX.

18. Même cote ; états joints. — M. Gaston Cadoux, dans son ouvrage sur *les Finances de la Ville de Paris*, dit (p. 7, note 2). « Un arrêté des consuls ordonnait la *retenue* du vingtième de l'octroi, et le ministre de l'intérieur prélevait, en outre, 60.000 fr., par mois. » Il y a, dans ces énonciations sans références, une équivoque et une double erreur. Le règlement du 24 frimaire an XI n'était point particulier à la Ville de Paris, et il ne pouvait prescrire une *retenue*, puisque les droits d'octroi n'étaient point perçus par les agents du Trésor ; on recouvrait sur les Caisses Municipales, après débat sur le *quantum*.

Le chiffre de 60.000 fr., indiqué par l'auteur, d'après une autorité qu'il ne fait pas connaître, ne représente qu'un *dixième* des produits de l'octroi, sous le Consulat.

19. Louis Passy, *Frochot, préfet de la Seine.*

20. Décrets des 4 septembre 1807 (eaux de Paris), 15 novembre 1811, 21 mars 1812, 14 mai 1813 (nouveaux lycées de Paris).

21. Louis Passy, *op. cit.*

22. id. Procès-verbaux du Conseil général (mois de germinal, an VIII).

23. Archives nationales, F^3, II, 25 et F^6, II, 2 (Seine). — Le corps municipal *tout entier*, comprenant les maires et adjoints, passa la nuit du 19 au 20 mars à l'Hôtel-de-Ville et vota successivement : 1° un bijou de 12 à 1800 fr. à chacun des pages qui vinrent, l'un après l'autre, annoncer les grandes douleurs de l'Impératrice ; 2° une pension viagère de 10.000 francs, à M. Gevers, porteur de la nouvelle attendue *in fine*.

Montalivet, ministre de l'Intérieur, dans son rapport à

[redacted]

l'Empereur, fit remarquer que « la rigueur des principes » autorisait le *Conseil* municipal seul à voter une dépense ; mais que la manifestation unanime des Membres présents était plus imposante. Le décret du 12 avril approuve « les délibérations des 19 et 20 mars prises par *le corps* municipal. »

Après la chute de l'Empire, Gevers ayant réclamé le paiement de sa dotation, Chabrol consulta le ministre de l'intérieur, pour savoir « si un engagement n'ayant rapport qu'à un événement particulier » à la famille de Napoléon n'était pas devenu caduc ? Une ordonnance, dans le sens de l'affirmative, fut proposée le 13 décembre 1814 et signée le lendemain.

24. Archives nationales, F^6, II, 10 (Seine) ; délibération du 20 mars 1816.

25. Décret du 23 décembre 1812. — Sur les faits servant de base à la mesure de rigueur prise par Napoléon, consulter :

1° Louis Passy, *op. cit.*, p. 529 à 550.

2° *Moniteur* du 25 décembre 1812, p. 1427 et 1428. — Les 5 sections du Conseil d'Etat émirent *séparément* leur avis ; elles furent *unanimes*, pour estimer que Frochot ne pouvait conserver ses fonctions actuelles ; mais 2 d'entr'elles (finances et guerre) provoquaient, en outre, une mise en jugement. — M. Passy (*op. cit.*) ne donne pas la conclusion des divers avis exprimés ; il rappelle que Bérenger, membre de la section des finances, voulut consigner par écrit son opinion ; mais, son sentiment ne le conduisit pas moins à proposer le remplacement de Frochot.

26. Archives nationales, F^6, II, 2 (Seine) ; rapport du 13 décembre 1814 ; l'ordonnance est du 16 ; nous croyons utile d'en reproduire le libellé, qui honore, tout à la fois, Frochot, le corps municipal et le gouvernement de l'époque :

« Vu la délibération des Maires et Adjoints de notre bonne ville de Paris, en date du 10 août dernier, exprimant le vœu qu'il nous plaise d'accorder une pension viagère de 15.000 fr., sur les fonds de la Ville, au sieur Frochot, ex-préfet de la Seine et *notre Conseiller d'Etat honoraire*, en reconnaissance de la loyauté, de la sagesse et de l'intégrité que ce magistrat a constamment montrées, pendant 12 années d'administration ;

« Vu la délibération prise, le 26 août, par le Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de Conseil municipal de Paris, qui, par les mêmes motifs, s'unit au vœu ;

« Vu pareillement l'avis favorable du sieur Chabrol, Conseiller d'Etat, préfet du département de la Seine ;

« Sur le rapport de notre ministre de l'Intérieur, notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné etc. ».

Cet acte est classé, aux Archives nationales, à la série F*, II, 13 (Seine), avec un autre subséquent et *collectif* du 23 février 1816, qui, par suite d'exigences budgétaires, réduisit la pension de Frochot à 10.000 fr. Mais, une autre ordonnance du 19 juin 1822 (art. 2) approuva que, « conformément au vœu émis par le Conseil municipal », le chiffre primitif de 15.000 fr. fût rétabli, avec effet du 1er janvier précédent.

On ne s'aurait s'abstenir, ici, d'une remarque bien faite pour montrer ce que valent, en politique, les avances ou gracieusetés à des personnages dont il s'agit de se concilier les sympathies.

Frochot avait été dépouillé, par l'Empire, du double titre de Conseiller d'Etat et de préfet de la Seine ; il fut pourvu, par la royauté, suivant ordonnance du 5 juillet 1814, d'un siège de Conseiller d'Etat honoraire, ainsi que 11 autres de ses

[redacted]

anciens collègues ayant siégé avec lui, sous le précédent régime, à la haute assemblée, en qualité de membres titulaires, et 9 fonctionnaires privés de leur emploi, en 1790. Cinq mois après, on faisait, en termes flatteurs, un accueil favorable à la demande d'une pension exceptionnelle, au profit du premier préfet de la Seine. Néanmoins, pendant les Cent Jours, Frochot repassa dans les rangs des impérialistes, sans répudier, du reste, la concession pécuniaire dont il avait été l'objet et qui aurait pu être supprimée ou, tout au moins, ramenée au *maximum* prévu, par le décret du 13 septembre 1806, pour les pensions civiles, soit 1/6 du traitement ou 5.000 francs. Si l'on eut raison de ne point agir de la sorte, Frochot eut tort d'oublier, trop vite, ses griefs envers Napoléon et ses obligations envers Louis XVIII : sans doute, à l'un il devait de la reconnaissance, mais il lui avait rendu de longs et importants services ; à l'autre, il devait le souvenir d'une éclatante réhabilitation et d'une récompense qui, pour être légitime, en soi, n'en demeurait pas moins subordonnée à l'agrément discrétionnaire du pouvoir souverain.

27. Voici des extraits de ce triste manifeste :

« La bonne foi et la loyauté qui caractérisent la nation française ne doivent jamais se signaler *davantage que* dans les relations qu'elle peut avoir avec les sujets d'un monarque (Alexandre Ier) dont la générosité éclate au plus haut degré et qui donne, sans cesse, ainsi que ses alliés, des exemples d'une magnanimité dont l'histoire conservera un éternel souvenir. » (4 avril 1814, *Moniteur* du 7 avril). Le 1er avril, Pasquier avait adressé aux habitants un avis débutant ainsi : « Au nom de S. Ex. Mgr le prince de Schwartzenberg, etc. ».

28. L'auteur du présent ouvrage a été, pendant les années 1864 à 1867, attaché au secrétariat du Conseil municipal, où le registre de l'année 1814 passa sous ses yeux. La collection

si précieuse des volumes reliés, contenant les actes des assemblées départementale et municipale qui siégèrent à Paris, depuis 1800, a péri, par l'insouciance de M. Mahias, secrétaire général de la Mairie de Paris, auquel M. Edmond Dardenne, alors commis principal au secrétariat du Conseil, et aujourd'hui chef de service à la préfecture, proposa, sans succès, de mettre en lieu sûr les archives laissées à la merci du feu.

29. Consulter :

1° Pour l'île Louviers, avis du Conseil d'Etat du 5 avril 1806, se référant à celui du 29 frimaire an XIII, qui rangeait les marchés publics parmi les objets exceptés de la nationalisation des biens communaux, par la loi du 24 août 1793 ; Archives nationales, F³, II, 39, Seine (correspondance au sujet des travaux faits, en l'an IX, par les ingénieurs des ponts et chaussées ; en 1812, Montalivet, ministre de l'intérieur, avait signé un rapport et préparé un décret ordonnant à la Ville de rembourser : c'était trancher, par voie discrétionnaire, une question contentieuse et qui, en tout cas, aurait demandé l'avis préalable du Conseil d'Etat ; au dernier moment, le ministre fut pris de scrupules et reconnut qu'il n'avait pas qualité pour provoquer la mesure que sollicitait son collègue des finances).

2° Pour l'île des Cygnes, jugement du Tribunal civil de la Seine du 25 mars 1859. — Une loi du 10 thermidor an V avait déclaré l'île des Cygnes exempte de l'aliénation, comme ayant une destination d'utilité publique ; le 14 brumaire an VIII, une autre loi ordonna de passer outre, en validant une vente indûment faite ; enfin, une troisième loi du 29 floréal an X rendit l'île à l'usage prévu, en dernier lieu, par l'arrêt du Conseil du 4 décembre 1780, sauf indemnité pour les acquéreurs à évincer.

En exécution de cette dernière loi, la Ville de Paris paya,

[redacted]

aux soumissionnaires évincés, des sommes montant ensemble à 45.310 francs (Archives nationales, F^3, II, 26, Seine ; état certifié, le 3 mars 1824, par le préfet de la Seine). Un arrêt du Conseil d'Etat du 16 octobre 1813 avait déclaré tous les acquéreurs indistinctement appelés à subir la loi de l'an X.

Dans son avis, très remarquablement motivé, du 25 janvier 1826 (Archives nationales F^3, II, 18, Seine), le Comité de l'intérieur du Conseil d'Etat reconnut expressément les droits de propriété appartenant à la Ville de Paris.

Par une lettre du 20 mars 1824 (Archives nationales F^3, II, 26, Seine), Héricart de Thury, directeur des travaux de Paris, engagea une longue et vive correspondance, pour établir que la Ville avait été *expropriée* (*sic*), suivant un décret du 21 mars 1812, qui ordonnait, sur le sol de l'île des Cygnes, l'érection d'un certain nombre d'édifices nationaux ; ce haut fonctionnaire ignorait qu'une loi du 8 mars 1810, provoquée du camp de Schœnbrun, par Napoléon, portait : « l'expropriation, pour cause d'utilité publique, s'opère par autorite de justice ».

Une ordonnance royale du 7 juillet 1817 avait autorisé un marché à charbon sur une partie de l'île ; Chabrol, de concert avec son collègue le préfet de police, offrit des terrains disponibles, pour y placer le dépôt des marbres de l'Etat, destination sollicitée par Héricart de Thury ; ce dernier, alors, réclame *tous* les terrains de l'île (lettre du 1er février 1825) Le Conseil municipal transigea ; par deux délibérations des 10 novembre 1826 et 18 mai 1827, qu'approuva une ordonnance du 24 septembre 1828, la suppression du marché à charbon fut prononcée, puis l'Etat devint, pour 50 ans, concessionnaire, à titre gratuit, des terrains.

3° Pour la voirie de Montfaucon, avis du Conseil d'Etat du 16 juin 1812, approuvé le 14 juillet, déclarant que cet établis-

[redacted]

sement fait partie des « emplacements dont la destination ne permet pas qu'ils soient situés dans l'enceinte des villes, comme les cimetières, etc. » ; qu'il n'en est pas moins « destiné à l'usage public » ; que, dès lors, d'après l'avis doctrinal du 29 frimaire an XIII, il fait partie des biens communaux.

M. Passy (*op. cit.* p. 339) a dit :

« Peu à peu, le préfet et le Conseil municipal reprirent possession et tirèrent parti de l'île Louviers, de l'île des Cygnes, des *halles* et *marchés*, des établissements hydrauliques. Peu à peu, l'*Hôtel de Ville*, la Bourse, l'Entrepôt des liquides, les abattoirs, *les casernes*, les églises, les mairies, les cimetières *revinrent* ou tombèrent dans le domaine municipal. »

Ces énonciations appellent des remarques séparées, pour chaque catégorie de propriétés.

1° On vient de voir quand et comment la Ville récupéra ses chantiers ;

2° Elle n'avait jamais été, avant 1811, propriétaire des marchés, autre que la halle aux grains ;

3° Les fontaines publiques ne cessèrent pas d'être dans son patrimoine ; les établissements hydrauliques cédés, sous le Consulat, ne lui appartenaient point jusque là ;

4° Sans doute, une décision du ministre des finances avait revendiqué l'Hôtel de Ville, comme bien national ; mais, il fallait un acte plus autorisé, pour confisquer, aussi hardiment, un édifice qui, de toute évidence, avait une affectation publique et municipale.

5° « Les casernes » acquises, par la Ville, de 1800 à 1814, ne furent employées que pour la Garde de Paris ou les Sapeurs pompiers ; si un décret du 23 avril 1810 suppose la Ville de Paris appelée à devenir concessionnaire de casernes et postes, une décision impériale du 16 août suivant la dispensa d'exécuter ce décret, qui ne fut suivi d'aucun acte de transmission, pour la propriété.

[redacted]

6° Les églises furent, les unes remises, les autres rachetées ;

7° La même distinction eut lieu, à l'égard des cimetières ;

8° Quant aux Mairies, elles n'existaient point avant 1795, et les municipalités de cette époque s'emparèrent toutes d'édifices nationaux ; nous verrons, plus loin, comment la situation fut régularisée.

M. Gaston Cadoux, *op. cit.*, p. 8, s'est manifestement inspiré du livre de M. Louis Passy, pour parler de la reconstitution du domaine communal ; mais, avec une imprudence regrettable, il n'a pas craint d'affirmer que ce ne fut « qu'après une lutte *très longue*, contre la régie des domaines, que Paris se vit *restituer l'île Louviers*... SES HALLES ET MARCHÉS et ses établissements hydrauliques. » On a vu, par les explications précédentes, combien peu l'auteur est au courant des faits dont il parle.

Sur les réclamations de prix reconnus mal fondées, consulter :

1° Avis du Conseil d'Etat du 10 janvier 1809, approuvé le 26 (terrains domaniaux destinés à former le marché du Temple) ; la Ville devait-elle une indemnité de dépossession ? Le Conseil répond que la loi du 8 septembre 1807 ordonne à la Ville de *racheter* les surfaces aliénées, et lui concède les parties non aliénées ; que cette loi crée des ressources, pour le rachat et non pour la concession domaniale ; d'où il suit qu'elle n'entend pas la faire payer.

2° Archives nationales, F^3, II, 34, Seine. Dans une lettre du 30 septembre 1813, le ministre des finances soutenait que les caves de la halle aux veaux n'étaient pas comprises dans l'abandon fait par le décret du 30 janvier 1811 ; il invoquait un précédent décret du 26 mars 1806, prescrivant la cession des édifices domaniaux à usage de marchés, sous réserve d'une rente à 5 0/0 du capital estimatif. Le 2 novem-



[redacted]

bre de la même année, le ministre de l'intérieur répondit en sens contraire.

30. Loué 64.000 francs à la fin du Directoire, cet établissement fut mis en adjudication, le 1er avril 1808, pour 5 ans, au prix de 485.000 francs, soit 97.000 francs par année.

31. Décret du 23 prairial an XII (art. 10 et 11).

32. Même décret, art. 23 ; autre du 18 mai 1806, art. 10 et 14.

33. Décrets des 21 septembre 1807 (art. 20) et 10 novembre suivant (art. 9).

34. Décrets des 26 mars 1806 et 30 janvier 1811. Un 3e décret du 31 mai 1811 prescrivit le rachat des marchés particuliers : il n'eut pas de suite.

35. Loi du 24 pluviôse an XII ; décrets des 18 mai et 12 décembre 1806, 24 mars 1809. — D'après ces actes, les hospices pouvaient placer au Mont de piété les sommes à retirer des aliénations. Il en fut autrement, à partir de 1811 ; le décret du 24 février (Titre III, chap. 3, art. 3) voulut que les sommes à provenir des ventes servissent à alimenter le budget extraordinaire de la Ville.

Un décret ultérieur du 22 mars 1813 éleva de 9 à 15.500.000 francs la somme qui devait être versée dans la Caisse municipale.

Cette mesure était due à l'initiative personnelle de Napoléon (Archives nationales, A. F. IV, 1240, procès-verbaux du Conseil d'administration de l'intérieur ; séance du 26 janvier 1811).

Le 2 février suivant, le Ministre de l'intérieur lut un projet de décret dans le sens indiqué ; Frochot le critiqua et obtint des simplifications. L'Empereur, de son côté, pre-

[redacted]

scrivit de modifier et relever les chiffres estimatifs des revenus, en forçant, au besoin, les tarifs.

Pendant que cette combinaison s'exécutait, une circulaire ministérielle du 16 mars 1813 posait le principe que les droits exigibles, dans les halles et marchés, ne peuvent être perçus qu'au profit des communes, *celles-ci ne pouvant les abandonner aux propriétaires*, lesquels doivent seulement recevoir un prix de location sur la valeur intrinsèque de l'immeuble.

D'après le décret de 1811, voici quels étaient les établissements à céder aux hospices :

Ile Louviers ; revenu estimatif		45.000 fr.	»
Marché aux fleurs		5.000	»
—	des Jacobins (Saint Honoré)	50.000	»
—	du Temple	65.000	»
—	du Légat	8.000	»
—	Saint-Germain	25.000	»
	— (supplément) (*sic*)	30.000	»
—	Maubert (des Carmes)	20.000	»
—	Saint-Martin	25.000	»
—	Saint-Jean	20.000	»
—	des Innocents	45.000	»
—	à la Volaille (la Vallée)	35.000	»
Halle	aux veaux	30.000	»
—	aux cuirs	15.000	»
Place	d'Aval (charbons)	32.000	»
	Total	450.000 fr.	»

L'arrêté préfectoral du 10 mai 1813 (art 1er), sur la remise des marchés aux hospices, ne comprend pas, dans l'énumération qu'il renferme, les marchés Saint-Germain, des Carmes, Saint-Martin, Saint-Jean et la halle aux cuirs.

36. Archives nationales F⁶, II, 9 (Seine) ; lettre du 29 avril 1812 au ministre de l'intérieur : « la régularité de la perception

s'est trouvée, en quelque façon, dépendre de l'exactitude et de l'honnêteté des préposés... les écritures ne présentaient point des moyens de contrôle assez clairs pour prévenir les erreurs et les abus... il est très probable que si, d'avance et trop prématurément, on avait monté un système de comptabilité, on y eut, peu de temps après, reconnu des vices, des omissions, des inconvénients... il a paru plus prudent de laisser *flotter* la comptabilité dans le *vague*, pour être à même de l'asseoir, ensuite, sur des bases stables ».

Si les halles et marchés eussent constitué une innovation, le langage étrange de Pasquier se concevrait ; mais leur existence datait de loin ; il y avait une expérience acquise, des traditions connues, pour constater leurs produits, et il n'est point allégué, dans la lettre du 29 avril 1812, que le système anciennement suivi fût défectueux ; on eut donc tort de ne pas le remettre en vigueur.

37. Archives nationales, F[6], II, 10 (Seine) ; lettre du 20 avril 1812 ;

Produit brut..................	1.549.540 fr. 35
Aux facteurs..................	501.091 . 66
Reste pour la Ville.............	1.048.448 fr. 69
A déduire : frais de recouvrement alloués à la préfecture de police..............	148.940 fr.
	899.498 fr. 69
D'où il suit que le montant des frais atteignait, en réalité..................	650.041 66
sur..............................	1.549.540 fr. 35

Soit 42, 5 0/0.

Comparer, même cote, « observations » de Dubois concernant les facteurs et les nouveaux droits dans les halles et marchés ; éloge du factorat et de son utilité ; référence à un

[redacted]

rapport des Commissaires du Conseil d'État nommés en 1806, par l'Empereur, où « l'on reconnaît que les facteurs, dont l'origine remonte à plusieurs siècles », sont indispensables pour l'approvisionnement.

Pour l'année 1809, les chiffres sont encore plus étonnants. Les produits versés à la Caisse municipale n'atteignirent que 448.723 fr. et, sur l'ordre du Ministre de l'intérieur, Dubois produisit, le 23 janvier 1810 (Archives nationales, F^{3}, II, 25, Seine), un état d'où il résulte que les perceptions faites avaient atteint 1,122.335 fr.; les frais retenus atteignaient donc 60 0/0 du produit brut.

38. Archives nationales, F^{6}, II, 8 (Seine).

39. id.

40. Décret du 14 octobre 1810. — Horace Raisson, dans son *Histoire de la police de Paris* (1844), donne, sur Dubois, des renseignements biographiques qu'il nous a été possible de rectifier, au prix de recherches difficiles, car le premier préfet de police ne figure même pas dans les recueils Didot, Michaud, etc.

1° Il n'est pas exact que Dubois ait été, « d'abord », avocat au Parlement ; le *seul* membre du barreau qu'indique l'*Almanach royal*, sous ce nom, se trouvait inscrit depuis 1774 ; or, Dubois était né, en 1757 : il ne pouvait donc, *à seize ans*, être reçu au serment ;

2° Ce ne fut pas, non plus, « au commencement de la Révolution », mais bien en 1783, que Dubois devint procureur au Châtelet ;

3° Il ne fut, ni « juge au tribunal civil », ni « président du Tribunal criminel » de Paris ;

4° Dans les derniers temps du Directoire, on le nomma commissaire du gouvernement près la Municipalité du Xe arrondissement ;

[redacted]

5° Avant d'être élevé au titre de préfet de police, il avait été, par un arrêté consulaire du *20* brumaire an VIII, promu membre du Bureau central de police et des subsistances.

Les tables du *Moniteur* désignent, sans spécifier de prénom, un certain Dubois qui, élu, après le 10 août 1792, membre de l'administration « provisoire » remplaçant le département de Paris » (*Moniteur* du 8 septembre), vint, plus tard, à la Convention, comme orateur de la section de l'*Unité*, pour « jurer de n'avoir d'autre culte que celui de la raison » (*Moniteur* du 2 frimaire an II), et fut membre du club des Cordeliers (*Moniteur* du 30 ventôse an II). Or, Dubois demeurait, avant et pendant la Révolution, rue de Tournon, qui dépendait précisément de la section dite des « *Quatre Nations* » (à cause du Collège Mazarin) devenu, ensuite, celle de l' « *Unité* ». Il y a donc vraisemblance qu'on doit identifier le personnage, dont le *Moniteur* révèle les agissements, avec le Commissaire du Directoire qui s'empressa d'adhérer au coup d'Etat du 19 brumaire.

Cette conjecture devient très forte, surtout, après avoir rapproché la signature de l'administrateur siégeant en 1793 (Archives nationales F^3, II, 49, Seine ; lettre collective du 20 Juin) de celle du 1er préfet de police, beaucoup plus grosse mais parfaitement semblable, quant à la forme des caractères.

Après avoir souscrit à la déchéance de Napoléon, Dubois fut député, en 1815, pendant les Cent Jours, et non pas réintégré au Conseil d'Etat, quoiqu'y ayant été, précédemment, membre *à vie*. Sous la seconde Restauration, il se présenta sans succès, à la députation dans la Sarthe et, en 1821, sollicita l'autorisation de s'appeler « Dubois de Vitry » (sur Seine), par ce qu'il était propriétaire de l'ancien château situé dans

[redacted]

ce bourg. Le *Moniteur* de 1840 ne mentionne même pas son décès.

41. V, ci-après chap. V, section 2 § 3.

42. La loi du 3 frimaire an VII (art. 103) déclare non cotisables à la contribution foncière les marchés qui se tiennent sur la voie publique. — En l'an V, les administrateurs du département de la Seine citaient, comme étant dans ce cas, le Marché Neuf (près le pont Saint-Michel), les marchés Maubert, Saint-Martin, de l'Abbaye, où les détaillants se trouvaient abrités au moyen de parasols.

43. Loi du 11 frimaire an VII (art. 6 § 3).

44. Décret du 17 prairial an XIII, non inséré au *Bulletin des lois*, portant que le produit des locations de places sur la Seine, dans la traversée de Paris, et celui des établissements autorisés sur les ports et berges, jusqu'alors perçu par la régie des domaines, sont *réunis* aux revenus de l'octroi de navigation, moyennant quoi la Ville de Paris est *déchargée* de l'entretien et des réparations applicables aux quais et ports.

Sous l'équivoque des mots, il y avait là, purement et simplement, la consécration d'une mainmise que le Code pénal appelle « concussion ».

En effet, la loi des 22 novembre-1er décembre 1790 (art. 2) ayant classé les cours d'eau navigables ou flottables, avec leurs dépendances, dans le domaine public de l'Etat, la Ville de Paris se trouvait, en même temps, privée des avantages dont elle était, depuis des siècles, en possession, sur la Seine, et exonérée des charges corrélatives à ces avantages : le décret de l'an XIII ne pouvait donc « décharger » la Ville d'obligations qu'elle ne devait plus supporter, depuis 15 ans. Le libellé de l'acte impérial n'avait d'autre but que de simuler, entre les dépenses et les recettes, une équitable compensation, qui manquait de base, puisque, d'une part, la loi du

11 frimaire an VII attribuait à la Ville les droits de stationnement, sur les quais, ports, berges de la Seine, et que, d'autre part, la loi du 30 ventôse an X, en autorisant, au profit de l'Etat, la levée des droits sur la navigation, affectait précisément le bénéfice de cette taxe à l'entretien et aux réparations des ouvrages qu'il s'agissait de rendre et conserver à leur destination.

Il y avait, dès lors, dans le décret de l'an XIII, une double méconnaissance des droits acquis à la Ville et des charges imposées à l'Etat ; néanmoins, cette grave irrégularité subsiste encore, *sans que la perception effectuée, en faveur du Trésor, figure dans le nombre des produits autorisés par les lois de finances.* Bien plus : jusqu'en 1865, nonobstant le décret de l'an XIII, la Caisse municipale de Paris continua de payer l'entretien des berges de la Seine, et il fallut un décret rendu au contentieux, pour mettre fin à ce scandale (Conseil d'Etat 22 avril 1865, *Ville de Paris*).

45. Décret du 9 juin 1808. — Au mois de mars 1811, le ministre de la police générale soumit un projet de décret, qui n'eut pas de suite, pour réglementer l'exercice de la profession des loueurs de voitures. Le rapport qui précède ce projet renferme quelques renseignements utiles à recueillir et consigner. Avant la Révolution, les fiacres étaient au nombre de 8 à 900 ; vers 1810, on en comptait 960, plus 622 cabriolets ; « le plus grand nombre » de ces véhicules était « dans un état compromettant pour la sûreté publique ». On rencontrait, parmi les loueurs, « une foule d'individus qui, le plus souvent, n'auraient pas eu le moyen de faire établir une voiture neuve et bien conditionnée » ; le métier entrepris servait de ressource « pour de mauvais sujets, pour les domestiques renvoyés » ; plus de 600, sur l'ensemble, « au lieu de conduire, pour leur propre compte » auraient dû « conduire pour le

[redacted]

compte d'autrui ». Il suffisait, afin de s'établir, d'« une patente, d'une vieille voiture et de mauvais chevaux ». Mais, de cruelles déceptions survenaient, car les petits loueurs ne trouvaient pas, « dans le produit de leurs journées », les moyens d'exercer, et ils cherchaient, alors, à y suppléer, « par des vexations envers le public » ou des contraventions aux règlements : leurs voitures étaient « mal entretenues, leurs chevaux mal nourris et leurs cochers couverts de haillons ». Le duc de Rovigo définissait, en termes précis et justes, ce qu'on devait exiger : « Il faut, pour la sûreté publique, que les hommes offrent à l'administration une garantie, par la bonne construction de leurs voitures, et une solvabilité satisfaisante au public, pour répondre des réparations et des amendes auxquelles ils sont exposés, de la part de leurs cochers. »

16. Même décret du 9 juin 1808 : 75 fr. par an pour un fiacre ; 100 fr. pour un cabriolet.

17. Le principe, l'emplacement et l'étendue de l'entrepôt furent approuvés par 3 décrets des 30 mars 1808, 24 février et 14 juillet 1811. Dans le périmètre fixé, par ce dernier acte, était comprise l'ancienne « halle des hôpitaux » construite, au XVIIe siècle, sur des terrains acquis de l'abbaye de Saint Victor et de Mme de Lafayette (Ordonnance du Bureau de la Ville du 12 mai 1664 ; Archives nationales H^2, 1818) ; au moyen d'une transaction du 11 mars 1728, l'Hôpital Général avait recueilli les 9/16 de la propriété du dit établissement (V. notre monographie sur *le Domaine de la Ville de Paris, dans le présent et dans le passé*, 1re partie, p. 21, note 1). En vertu de la loi du 16 vendémiaire an V, cette co-propriété fut rendue aux hospices de Paris ; on l'évaluait, au moment de sa dévolution à la Ville, 321.430 fr., soit, pour la totalité des droits acquis, 571.430 fr. (Archives nationales F^6, II, 14, Seine). — Les 7/16 de surplus appartenaient à M. de Talaru, comme héritier du concessionnaire primitif, M. de Charamande.

La « halle des hôpitaux » continua de subsister séparément, pendant quelque temps, après l'ouverture de l'entrepôt ; par une lettre du 1er juin 1813, Chabrol en demanda la réunion à l'établissement communal, dont elle différait par le régime financier (Archives nationales F^3, II, 34, Seine).

Les produits de l'entrepôt devaient, originairement, servir à rembourser l'emprunt de 8 millions contracté en 1808 ; mais, par décret du 22 mars 1813, ils furent réservés aux hospices, jusqu'à concurrence de 325.000 fr., pour représenter les intérêts à 5 0/0 des prix versés dans la Caisse municipale, après aliénation de propriétés urbaines appartenant aux pauvres.

Il y eut un gros mécompte : l'entrepôt ne donna, en 1813, que 212.000 fr. (Martin Saint Léon, *op. cit.*)

48. Décret du 11 juin 1806.

49. Décret des 11 mars 1812 et 11 avril 1813.— Le produit annuel, en faveur de la Ville de Paris, était estimé, par ce dernier décret, à 66.000 fr.; or, après qu'on eût acquis la maison Léger, boulevard de l'Hôpital, l'établissement ne donna que 35.700 fr., et le ministre de l'intérieur l'affecta, dès 1815, à une prison d'essai dont il fixa le loyer à 12.000 fr. (Archives nationales F^6, II, 13, Seine) ; puis, on rendit aux localités leur destination primitive, mais l'entrepôt devint un établissement de l'Etat (V. *Moniteur* du 16 mai 1820 ; « Notice sur le dépôt général et lavoir des laines » transféré de Saint-Julien le Pauvre, où on l'avait placé, en 1813, au boulevard de l'Hôpital).

50. Décret du 2 juin 1813. On installa ce service r. du Fouarre, dans une maison appartenant aux hospices. Il donna 55.000 fr. en 1814.

51. Décret du 6 février 1811.

52. 1er Décret du 24 février 1811 (chap. 1er, art. 39).

53. 2e id. (chap. 3, Titre IV).



54. Décret du 5 février 1812.

55. Décret du 6 id.

56. Décision du 26 octobre 1812, Archives nationales, F[e], II, (Seine), 12.

Cette mesure était une conséquence assez logique du décret rendu le 9 février 1809 et qui attribuait, déjà, au ministre de l'intérieur, la direction des travaux prévus pour créer « des tueries » par un précédent décret du 10 novembre 1807, portant fixation du budget de la Ville de Paris, pour la dite année. L'acte du 9 février 1809 dispose que « l'*administration de ces travaux* sera réglée de la même manière que celle des édifices et monuments publics qui se construisent à Paris sur les fonds du Trésor public ou de la Caisse d'amortissement » ; l'art. 2 ajoute que « les paiements auront lieu à la Caisse municipale, *sur les ordonnances ministérielles.* »

57. Rapport du mois d'août 1811, avec projet de décret à l'appui.

58. Archives nationales, F[e], II, 11 (Seine).

59 Consulter, dans Sirey, *Recueil des lois et arrêts*, l'exposé qui précède un arrêt de Cassation du 1[er] floréal an X, rendu sur les conclusions de Merlin ; cet arrêt déclare que le fait de créer une *taxe* sur les navires est, « *incontestablement*, un acte d'*administration* et de *gouvernement* ».

60. Arrêté consulaire du 4 thermidor an X (art. 6). Sur les corvées, de l'an X à 1814, voir notre livre sur l'*Origine et les développements du régime des travaux publics*, p. 67. note 176.

61. Loi du 29 floréal an X.

62. Arrêtés consulaires des 6 prairial an XI et 2 nivôse an XII.

63. Avis du 18 vendémiaire an XIV approuvé le 10 brumaire.

64. Sur les manœuvres et tripotages de la police et de ses



[redacted]

protégés, en matière de poids et mesures, à l'époque dont il s'agit, consulter Archives nationales F^{3}, II, 55, et F^{6}, II, 1, (Seine).

65. Décret du 16 juin 1808 ; il déléguait au préfet de la Seine le règlement de l'indemnité dont le principe était reconnu ; un arrêté préfectoral du 23 avril 1810 en fixa le montant à 453.683 fr., chiffre confirmé par décret du 11 avril 1813 relatif au budget de la même année, ainsi qu'à la liquidation de l'arriéré.

66. Décret du 11 juin 1811, qui *remet en vigueur* les arrêts du Conseil des 6 février 1778 et 26 mars 1779.

67. Décret du 2 février 1812.

68. Archives nationales, F^{6}, II, 9, Seine ; rapport de Quinette, ministre de l'intérieur (27 fructidor an VII), tendant à relever les droits relativement aux boissons, afin de compenser l'écart entre les recettes prévues et celles qui étaient réalisées ; il explique comment avait été conçue la répartition du produit estimatif :

Hôpitaux et hospices..........	4.200.000 fr.	»
Secours à domicile............	1.500.000	»
Maisons d'arrêt	900.000	»
	6.600.000 fr.	»

69. L. 27 vendémiaire an VII. — M. Louis Passy (*op. cit.*), p. 402, en parlant du retour à l'octroi, énonce des faits qu'à notre grand regret nous ne pouvons passer sous silence :

1° Il attribue à la loi du 11 frimaire an VII le principe du rétablissement des octrois, déjà inscrit dans la loi du 9 germinal an V, art. 6, et l'organisation du service à une loi du 27 frimaire an VII, qui n'existe point, à la date indiquée : c'est le 27 frimaire an VIII qu'intervint un acte législatif dont l'objet, exposé plus loin, ne fut point aussi compréhensif qu'on le suppose ;

[redacted]

2° Le même auteur déclare, de plus, qu'en l'an VII l'octroi était un tribut « volontaire », c'est-à-dire, sans doute, dû à l'initiative des municipalités, puis qu'il devint obligatoire, en vertu de la loi du 5 ventôse an VIII, dans les Villes où les revenus hospitaliers étaient insuffisants.

Le Consulat fit rendre, au sujet des octrois, deux actes législatifs bien distincts, des 27 frimaire et 5 ventôse an VIII ; le premier permit d'établir des octrois *purement municipaux* ; le second tendit à développer les octrois municipaux *et de bienfaisance* ; dans un cas comme dans l'autre, le gouvernement reçut, par délégation, le pouvoir d'autoriser la recette et de fixer les tarifs, mais il ne fut pas stipulé qu'il aurait la prérogative d'imposer d'office, à défaut d'une demande des conseils municipaux — V., dans notre étude par *les octrois et leur remplacement* (1894), la liste des 33 villes qui, avant le 18 brumaire an VIII, avaient obtenu la faculté de percevoir des droits sur les consommations, même sans partage avec les établissements charitables.

70. Arrêté du 29 frimaire an VII. — Le 1er rapport au Conseil des Cinq Cents (12 fructidor an VI), par Aubert, disait 8.358.150 fr. — Ancien inspecteur des contributions directes à Paris, Aubert fut élu député, en l'an VI, et devint, sous le Consulat, l'un des régisseurs de l'octroi, situation qu'il perdit en 1815.

71. Rapport de Quinette du 27 fructidor an VII (V. note 68). Consulter également Passy, (*op. cit.*, p. 402 et suivantes) qui présente l'historique du fonctionnement de l'octroi, sous le Consulat et l'Empire, avec autant de talent que d'intérêt.

72. Arrêté directorial du 3 brumaire an VII. — Joubert fut remplacé, une 1re fois, au début du Consulat, réintégré en 1804, puis écarté encore au mois d'août 1815 ; le préfet de la Seine voulut, alors, donner une sanction énergique à la respon-

sabilité du contrôle ; pendant des années, Joubert, ayant dans ses attributions les recettes et dépenses de l'octroi, avait signé des états faux qui lui étaient soumis par un chef de comptabilité infidèle (Archives nationales, F[6], II, 13, Seine). Son fils devint secrétaire de Lafayette et, par ordonnance du 15 septembre 1830, fut nommé directeur de l'octroi, position qu'une nouvelle révolution devait lui enlever.

73. Passy, *op. cit.*

74. id. Consulter aux Archives nationales, F[3], II, 53, Seine, l'arrêté préfectoral du 8 fructidor an VIII, pour l'organisation de la régie établie en vertu d'un traité du 6 thermidor approuvé, le lendemain, par le ministre de l'intérieur.

75. Passy, *op. cit.*

76. Arrêtés consulaires des 18 frimaire an X et 17 nivôse an XI.

77. Décret du 16 juin 1808.

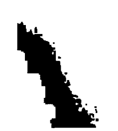
78. Archives nationales, AF. IV, 1238.

79. id.

80. id.

Les calculs estimatifs, dit le Ministre, n'étaient pas exagérés, parce qu'on les avait faits d'après les relevés inscrits sur les registres de la Ferme Générale ; mais, il fallut subir la faiblesse d'une législation mal assise, de peur d'exciter le mécontentement ; cette cause de mécomptes s'aggravait par l'attitude d'une administratoin timorée ; la fraude s'organisa et réussit à séduire des agents mal payés.

Le produit brut, pour l'an VII, fut de.	7.005.252 fr.	»
Mais, comme il ne correspondait qu'à 11 mois, on doit l'augmenter de 1/11 . .	636.841	»
Ensemble.	7.642.093 fr.	»
Au lieu d'une estimation de.	8.600.000	»
En moins.	957.907	»



[redacted]

En l'an VIII, le produit n'atteignit que.	7.276.133 fr.	»
Soit, en moins, sur l'an VII.	365.960	»
	7.642.093 fr.	»

L'an IX fut une période exceptionnellement heureuse ; la Seine resta toujours navigable ; il y eut une bonne récolte de vins ; le traité d'Amiens ranima la confiance et les transactions; la régie intéressée fit combler 17 souterrains ; la police et les tribunaux concoururent à réprimer la fraude.

En l'an X, la vigne gela et, en été, une sécheresse extrême interrompit la navigation fluviale.

En l'an XI, l'Angleterre rompit la paix, et, par le retour à la régie simple, pour l'octroi, il se produisit « une désorganisation inséparable de toute organisation nouvelle ».

En l'an XII, des bruits persistants d'augmentation du tarif déterminèrent beaucoup d'approvisionnements anticipés.

En l'an XIII, les productions du sol furent abondantes, et les fêtes du couronnement de Napoléon accrurent le nombre des consommateurs à Paris.

81. Quantités d'eaux-de-vie introduites :

	Mesures	
	Hectolitres	Bouteilles
An VIII	2.620	48.398
— IX	11.220	97.380
— X	36.526	129.135
— XI	37.528	136.754
— XII	47.161	117.860
— XIII	29.734	111.978
(Lacune pour 1806 et 1807).		
— 1808	36.754	94.092

(Eaux-de-vie double : 10 fr. par hectolitre ; esprit : 25 fr. bouteilles : 0 fr. 30

82. Arrêté consulaire du 13 ventôse an X.

Quantités moyennes et annuelles de têtes de bétail introduites :

	Ans VIII-X	Ans XI-XIII
Bœufs......	69.108	70.085
Vaches.....	11.075	7.189
Veaux......	93.793	78.137
Moutons.....	348.690	335.996
	522.666	491.407

(Archives nationales, A. F. IV, 1238).

83. L. 19 frimaire an VIII.

84. Arrêté consulaire du 25 thermidor an X.

85. id. du 4e complémentaire an XI

86. Décret des 4 mars 1806 et 9 juin 1808.

Sur l'aveu de Frochot, devant le Corps législatif, en 1808, au sujet de la baisse des consommations, par l'effet du relèvement des taxes, V. ci-après Section II § 3.

87. Archives nationales F4, II, 9, Seine ; rapport ministériel sur le budget de 1807 ; décret du 26 octobre 1808 (budget de 1809).

88. Archives nationales, A. F. IV, 1239 ; Conseil d'administration de l'intérieur ; séance du 1er février 1810.

89. Archives nationales F4, II, 10, Seine.

90. 2e Rapport du Ministre de l'intérieur, sur le budget de 1811 ; décret du 10 février même année.

91. Martin Saint-Léon, *op. cit.*

92. Décret du 3 février 1810.

93. Arrêté consulaire du 29 germinal an XI. Le prélèvement proportionnel était limité aux comestibles et combustibles.

94. Lois des 9 germinal an V, 11 frimaire an VII. etc.

95. Arrêté du 24 nivôse an IX. — Voy. note 8.

96. Décret du 27 octobre 1808.

97. Archives nationales, A. F. IV. 1238; conseil d'administration de l'intérieur ; séance du 20 août 1807.

98. Décret du 3 ventôse an III.

99. Loi du 8 pluviôse an XIII. — V. : 1° Archives parlementaires, T. VIII, p. 467, rapport du Duvidal, orateur du Tribunat ; 2° arrêté préfectoral du 30 août 1807.

100. Décret du 23 août 1807.

101. Archives nationales F^6, II, 9, Seine ; lettre du 3 juin 1809 au ministre de l'intérieur.

102. Décret du 27 février 1811, art. 4.

103. Archives nationales F^6, II, (Seine), 1. — Masson, statuaire, avait été chargé d'exécuter, pour la salle du directoire départemental, les bustes de Marat, Le Pelletier, Voltaire, Rousseau, Brutus et Aristide ; plusieurs années s'écoulèrent, sans qu'il fût payé.

104. L. 24 août 1793 (art. 82 et suivants).

105. Archives nationales, F^6, II, (Seine), 1 ; Note de Beugnot (1806) ; l'auteur déclare ne pas s'arrêter au rejet de la résolution du Conseil des Cinq Cents du 20 nivôse an V et à la loi du 2 prairial même année.

106. Consulter, sur l'économie de la loi du 24 août 1793, notre étude sur l'*Origine et les déviations de la tutelle administrative* (1897).

107. L. 14 fructidor an 2.

108. Archives nationales F^6, II (Seine), 1 et 2 (arriérés de traitements, frais de copies, de rôles, fournitures d'imprimerie, etc.)

109. Voir l' *Introduction*, note 562.

110. Archives nationales F^6, II (Seine) 3 ; lettre du 22 floréal an VIII.

111. « Si l'on tient compte du *désordre* et des dettes qu'avait légués au préfet de la Seine le Directoire départemental etc ».

Passy, *op. cit.* p. 342) — Ce jugement est non seulement sévère, mais fondé sur des données incomplètes.

112. Décret du 15 mars 1806.

113. Id.,

114. Décret du 24 août 1807, art. 3 ; « il sera *retiré* (*sic*) du budget de 1807 : 1° sur les fonds de réserve, 80.000 fr. ; 2° sur la garde de Paris, 82.000 fr. ; 3° sur les acquisitions pour la r. de Tournon, 95 000 fr. » Ces sommes étaient « transportées à la dotation du budget de 1807 », autrement dit rendues applicables au paiement de l'arriéré.

115. Même décret, art 2.

116. Même décret. Le chiffre de 600.000 fr., pour les fêtes, se retrouve jusqu'en 1812 inclusivement ; pour 1813, il fut ramené à 30.000 fr. En fait, les dépenses s'élevèrent plus haut que les allocations primitives ; elles atteignirent, d'après les comptes :

en	1807	765.715 fr.
—	1809	693.126
—	1810	2.064.824
—	1811	1.287.000

(Pour la seule naissance du roi de Rome) (Archives nationales, F^{3}, II, 25, Seine, lettre de Frochot du 18 octobre 1811) ; En l'an XIII, déjà, elles avaient été de 1 873.763 fr.

117. Archives nationales F^{6}, II, 9, Seine ; rapport du ministre de l'intérieur, sur le budget de la Ville de Paris pour 1807.

118. Comme on le verra, plus loin, le préfet de la Seine encourut indirectement la censure de la Cour des comptes, pour ses opérations vicieuses.

119. Décret du 11 avril 1813.

120. Id.,

121. Nous avons donc le regret de ne point partager le sen-

[redacted]

timent de M. Louis Passy, *op. cit.*, qui distingue, pendant la période 1800-1813, les budgets « communaux », c'est-à-dire dus aux administrateurs locaux, et les budgets « impériaux », dressés par le gouvernement. D'abord, d'après Frochot, il n'y eut de budget véritable qu'à dater de 1806 (Archives nationales, F^{1c}, II, 12, Seine), c'est-à-dire depuis l'époque où les budgets seraient devenus « impériaux » ; puis, en consultant même l'arrêté consulaire du 22 ventôse an XII, sur le règlement des recettes et dépenses municipales, pour cette même année, il est facile de constater la mainmise gouvernementale sur les finances de la Ville de Paris ; un indice bien manifeste de cette confiscation ressort aussi de la lettre du 3e complémentaire an XI adressée par Bonaparte à Chaptal (*Correspondance de Napoléon*, t. VIII, p. 686) et que reproduit M. Passy. « Je ne puis, citoyen ministre, qu'être mécontent de la Ville de Paris... le budget de cette Ville, pour l'an XI, n'est pas encore arrêté, et l'année est finie. Il n'est pas encore question de celui de l'an XII. *Mon intention est que ces retards finissent...* »

122. Décret du 10 novembre 1807 (art. 5) suivi d'un autre du 13 mars 1808, pour le mode d'exécution.

123. Loi du 10 décembre 1808.

124. Séance du 1er id.

125. Id. 10 id. ; Rapport de Reynaud Lascours.

126. Loi du 10 décembre 1808 (art. 2)

127. Décret du 24 février 1811.

128. Archives nationales. A. F. IV, 1240 ; Conseil d'administration de l'intérieur ; séance du 2 février 1811 L'Empereur estimait le produit des maisons hospitalières à verser dans la

Caisse municipale	6.300.000 fr. »
et les bénéfices de la Caisse de Poissy (pour un an)	1.700.000 »
Ensemble.	8.000.000 fr. »

« C'est, ajouta-t-il, le remboursement de l'emprunt. » Mais, il oubliait que les produits nets à obtenir, avec la Caisse de Poissy, étaient réservés aux dépenses de construction des abattoirs !

129. L. 12 mars 1810.

130. Un décret du 20 février 1810 fixa les dépenses restant à faire, pour le canal de l'Ourcq, et les moyens de les payer. Le total montait à 38 millions, qui devaient être fournis, au moyen : 1° de la taxe spéciale d'octroi établie par l'arrêté consulaire du 25 thermidor an X ; 2° d'avances de la « Caisse des canaux », à concurrence de 8 millions échelonnés sur les huit exercices 1810 à 1817 ; 3° d'un emprunt de 7 millions à soumettre au Corps législatif. Or, les « avances » engageaient les finances communales, dans les conditions qui caractérisent l'emprunt.

Depuis plusieurs années, le Trésor avait « avancé » 2 millions, toujours en vue d'activer la confection du canal de l'Ourcq ; le 25 octobre 1808, Napoléon dictait les ordres ci-après : « La commune de Paris *est fort riche* (et malaisée !) il est nécessaire d'avoir des comptes en règle avec elle. C'est pour cet objet que S. M. a mis un article relatif à la rentrée des 2 millions prêtés... N'ayant pas eu le temps de discuter la proposition d'employer les nouveaux fonds prêtés à la commune de Paris à conduire les eaux de l'Ourcq etc. ».

Le décret du 20 février 1810 constate que ces deux millions avaient reçu l'emploi énoncé.

131. 1° Une loi du 23 décembre 1809, en violation de la maxime d'inaliénabilité du domaine public, autorisa le gouvernement à disposer des droits de propriété qu'avait l'Etat, sur les canaux du Midi, du Loing, du Centre et de Saint-Quentin. Il était dit que les titres seraient versés à la Caisse d'amortissement ; c'est de cet établissement que dépendait la « Caisse de vente des canaux ».



[redacted]

2° Au mépris des prérogatives du Corps législatif, un sénatus-consulte du 30 janvier 1810 créa le domaine extraordinaire, doté avec les impôts levés en pays étrangers et qui appartenaient à la nation conquérante. Par contrat du 28 février suivant, le ministre de l'intérieur, et non celui des finances, au nom de l'État, transmit au domaine extraordinaire les valeurs qu'on avait remises à la Caisse d'amortissement, pour les négocier et en affecter le prix à la destination prévue par la loi du 23 décembre 1809 : construction de canaux et autres ouvrages publics.

132. Archives nationales, A. F. IV, 1240 ; Conseil d'administration de l'intérieur ; séance du 4 mars 1813. L'Empereur prescrivit les dispositions suivantes : « Il faut cesser d'emprunter au domaine extraordinaire ; il en coûte à la Ville et au domaine ». Un décret fut rendu, dans ce sens, le 22 du même mois.

133. Edits d'avril 1683 et d'août 1764.

134. L. 9 germinal an V (art. 6) et 11 frimaire an VII (art. 57).

135. Constitution du 22 frimaire an VIII (art. 59) ; celle du 5 fructidor an III portait : « art. 193. Les administrations municipales sont subordonnées aux administrations de département et celles-ci aux ministres. »

136. Décret du 12 août 1806.

137. Arrêté consulaire du 4 thermidor an X (art. 36 à 38).

138. Archives nationales, F^{1}, II, 8 Seine ; lettre du 28 février 1806. Contrairement à l'avis préfectoral, le ministre envoya le budget au président du Conseil municipal (lettre du 3 mars 1806).

139. Arrêté consulaire du 7 ventôse an IX (art 3).

140. Id., 4 thermidor an X (art. 30).

141. Id., (art. 39).

[redacted]

142. Archives nationales, F^{6}. II, (Seine), 8.

143. Id. Les bureaux soumirent la difficulté à Champagny, qui, contre l'avis de ses collaborateurs, donna gain de cause à Dubois (lettre du 9 pluviôse an XIII au préfet de police).

144. Archives nationales, A. F. IV, 1238 à 1240.

145. Id., F^{6}, II (Seine), 8 ; lettre du 28 février 1806.

146. Id., F^{6}, II, (Seine), 9 ; lettre du 14 octobre 1807.

147. Ordonnance du 22 ventôse an XII (art. 27 et suivants). Les fonds avaient été placés au Mont de piété ; un décret du 21 septembre 1807 en prescrivit le versement à la Caisse municipale.

148. Lettre du 25 février 1808

149. Arrêté ministériel du 29 même mois.

150. Archives nationales, F^{6}, II (Seine), 9 ; lettre du 2 février 1809.

151. Id., F^{6}, II (Seine), 11 ; décision du 4 décembre 1813. — Voir aussi, F^{6}, II, 2 ; lettre de Frochot du 5 octobre 1812.

152. Id., lettre du 8 décembre 1813.

153. Décision du 5 décembre 1812.

154. Archives nationales, F^{6}, II (Seine), 11 ; lettre du 31 décembre 1813.

155. Id., lettre du 30 décembre 1812.

156. Id. F^{6}, II (Seine), 10 ; décision du 30 avril 1811.

157. Archives nationales, F^{6}, II, 2 (Seine) ; lettre du 22 juillet 1813 au ministre de l'intérieur.

158. Décret du 4 mai 1811.

159. Archives nationales, F^{6}, II (Seine), 9.

160. Id., 10, et F^{3}, II, 590 ; 9 avril 1812 ; lettre ministérielle du 12 même mois et du 14 novembre ; dépêches du duc de Gaëte, des 9 février et 28 septembre 1813 ; réponse du 23 février ; lettre de Frochot du 28 novembre suivant.

[redacted]

161. Archives nationales, F^{6}. II (Seine) 1 à 12.

162. Le décret du 4 septembre 1807, sur les eaux de Paris, disait que la comptabilité serait tenue « dans les formes prescrites » pour les ponts et chaussées : c'est par une induc tion abusive qu'on l'interpréta en ce sens que cette comptabilité serait « *réunie* à celle des ponts-et-chaussées ».

163. Archives nationales, F^{6}, II (Seine), 12 ; lettre de Chabrol du 31 mai 1814.

164. Arrêté consulaire du 12 messidor an VIII.

165. V. note 157.

166. Archives nationales, F^{6}, II (Seine), 11 ; arrêts des 30 et 31 décembre 1808, 31 décembre 1810.

167. Id., lettre du 19 mars 1811.

168. Id., Note du 18janvier 1813.

Dans le compte arrêté au 31 décembre 1812 (Archives nationales, F^{6}, II, Seine,12). il est dit que les restes à recouvrer ou à payer sont calculés d'après *la différence*, entre les *évaluations budgétaires* et les *produits ou engagements liquidés* ; qu'au contraire, dans le compte administratif, on prend pour base les produits *réels* et d'un recouvrement *certain* ; qu'ainsi tout rapprochement est impossible, entre les deux comptes de caisses et d'administration.

Il y a, dans ce raisonnement, un véritable mirage.

1° Les évaluations budgétaires des produits n'engagent la responsabilité, ni de l'ordonnateur, ni du comptable ; les restes à recouvrer se fixent d'après la différence entre le montant des titres de perception et celui des recettes encaissées ;

2° Les crédits de dépenses ouverts au budget ne suffisent,le plus souvent, pour justifier, ni un mandatement, ni un paiement : il faut,d'ordinaire, constater les droits des parties prenantes ; les restes à payer résultent donc de la différence entre le total des ordonnances et celui des acquits.

[redacted]

Il y a, par suite, des éléments communs aux opérations de trésorerie et à celles d'administration : ce sont les chiffres représentatifs des titres pour percevoir ou payer.

169. L. 11 frimaire an VII (art 35).

170. Arrêté consulaire du 4 thermidor an X (art. 32).

171. Id., (art, 32 et 42).

172. Délibération du 29 fructidor an X. — Créé baron, par Louis XVIII, au début de l'année 1815, Vallet de Villeneuve fut destitué, sans motifs explicites, pendant les Cent Jours, par décret du 11 juin, qui était illégal, puisqu'il aurait fallu, au préalable, provoquer une délibération du Conseil municipal.

Le cautionnement du trésorier de la Ville avait été, en l'an X, réglé à 1 million ; les émoluments fixes n'atteignaient que 15.000 fr., plus pareille somme, pour frais de bureau (chauffage, éclairage, fournitures de papeterie, etc.) Un décret du 23 fructidor an XIII, provoqué par une lettre de Frochot du 18 germinal (Archives nationales, F^{6}, II (Seine), 1, déclare que, sur le million exigé de lui, comme cautionnement, le comptable fournissait 150.000 fr. en numéraire et le surplus en immeubles.

173. L. 11 frimaire an VII (art. 34) ; arrêté du 4 thermidor an X (art. 34).

174. Archives nationales, F^{6}, II (Seine), 3.

175. V. note 36.

176. V. note 173.

177. Archives nationales, F^{6}, II, Seine, 3.

178. Décrets des 6 frimaire an XIII et 12 août 1806. — L'époque extrême d'envoi des budgets varia en quelques années : 1er thermidor (arrêté consulaire du 22 ventôse an XII, spécial à la Ville de Paris) ; 1er pluviôse (décret du 6 frimaire an XIII) ; 1er novembre (décret du 12 août 1806), pour l'année suivante.

179. Archives nationales, F[6], II, Seine, 11 ; arrêté du 7 février 1812.

180. Id., lettre du 6 adressée au ministre, par Vallet de Villeneuve ; décision ministérielle du 8 ; même jour, lettre de Frochot annonçant que le comptable se soumet.

181. Archives nationales, F[6], II, Seine, 8 ; lettre ministérielle du 29 mai 1806.

182. Archives nationales, F[6], II, Seine, 1 ; lettre de Vallet de Villeneuve du 3 août 1811.

183. V. note 165.

184. Dans le sens de l'immunité des impôts : lettres patentes du 22 août 1769 et arrêt du Conseil du 11 janvier 1770 ; en sens contraire, arrêt du 29 juillet 1760.

185. L. 3 frimaire an VII, art. 109 et 110.

186. Id., art. 105.

187. Circulaire du 28 septembre 1808. — Voir, dans le Recueil des arrêts du Conseil d'Etat, année 1856, p. 463 et suivants, une note de M. Léon Aucoc, où, grâce à de longues et judicieuses recherches, l'éminent jurisconsulte a su dégager l'origine et les évolutions de la jurisprudence du ministère des finances, sur la portée de la loi du 11 frimaire an VII.

En examinant le budget de la Ville de Paris, pour 1806, Napoléon retrancha un crédit de 12.000 fr. destiné à payer les cotisations des halles et marchés. « C'est, dit-il, *un mode de dégrèvement* trouvé par les répartiteurs et *que rien n'autorise.* » L'Empereur voyait là un moyen d'augmenter la matière imposable, pour atténuer les parts individuelles, dans un contingent fixe payable à l'Etat, au département et à la commune.

188. D'après les règles posées, en 1808, l'exemption de l'impôt foncier embrassait notamment : « 8° les maisons *commu-*

[redacted]

nales (sic) ; avait-on entendu dire « maisons *communes* », ou mairies ? C'est possible ; mais le terme compréhensif employé n'en subsistait pas moins ;

11° « Tous les bâtiments dont la destination a pour objet l'utilité publique » : ceci ne constitue qu'un rappel de la loi du 3 frimaire an VII (art. 105), avec la circonstance qu'on s'abstint de reproduire la condition d'improductivité. Dans le silence des instructions transmises, la régie des contributions paraît avoir eu le dessein d'appliquer largement la dispense de taxe et de ne voir, dans les biens communaux, d'autres fonds productifs que ceux qui sont donnés en jouissance privative et non affectés à un service public. Cette interprétation prévalait encore, quand Macarel et Boulatignier inséraient les lignes suivantes, dans leur traité de la *Fortune publique* : « Les immeubles appartenant à l'Etat, aux départements et aux communes *ont été exemptés* de l'impôt foncier, *lorsqu'ils sont sans affectation au service public*, par ce qu'on a considéré que l'Etat se paierait, alors, l'impôt à lui-même, et cela sans aucune espèce d'utilité. La destination de ces immeubles est tellement connue de tous qu'il ne peut entrer dans la pensée de personne que l'exemption soit, ici, un privilège. »

Antérieurement, il avait été expliqué, par le Conseil d'Etat, que les halles « couvertes et non closes » profitaient de l'exemption accordée aux marchés établis sur le domaine public. « On a considéré » que le prix de location des places constituait « un véritable impôt communal », qu'il était impossible d'assimiler au loyer d'habitations privées (Avis doctrinal du 27 avril 1830). — Quoique ce caractère fiscal des droits de place résulte des lois annuelles de finances qui en autorisent la perception, la jurisprudence, depuis 1836, a rangé au nombre des biens cotisables les établissements communaux dont l'emploi (et non pas seulement l'*occupation*) est susceptible de procurer des recettes ; consulter, dans ce sens :

[redacted]

1° Pour les halles et marchés, C. d'Etat 26 octobre 1836, *Ville d'Alençon* ; 3 mars 1837, *Cne de Beuzeville* ; 10 mai 1851, *Ville de Brest* ; 5 août 1854, *Ville de Lille* ; 20 novembre 1856, *Ville de Versailles* ; 11 février 1857, *Ville de Mortagne* ; 20 septembre 1865, *Ville de Saint-Gaudens* ; 26 juillet 1878, *Ville de Gap*.

2° Pour les aqueducs et réservoirs, C. d'Etat 17 juillet 1867 *Ville de Châteauroux* ; 29 août suivant, *Ville de Paris* ; 24 janvier 1868, *Ville de Niort* ; 23 avril 1880, *Ville de Saint-Etienne* ; 29 juillet 1881, *Ville de Bourges* ; 4 janvier 1884, *Ville de Paris*.

3° Pour les maisons acquises en vue d'opérations d'utilité publique : C. d'Etat 12 août 1871 et 4 janvier 1883, *Ville de Paris* ; *contrà*, C. d'Etat 14 janvier 1858, *même ville*.

189. Voir, notamment, les registres imprimés des délibérations du Bureau de la Ville, (8 volumes embrassant les années 1499 à 1589), dans la collection des documents sur l'*Histoire générale de Paris* (publication du service municipal des travaux historiques).

190. Loi du 26 germinal an XI ; arrêtés consulaires du 4e jour complémentaire suivant et 13 vendémiaire an XII ; L. 5 ventôse an XII.

191. Corps législatif, séance du 17 germinal an XI. — Voir, à la séance du 26, rapport de Duvidal, présenté au nom du Tribunat (Archives parlementaires, t. IV, p. 574 et 658).

192. Arrêté consulaire du 13 vendémiaire an XII ; L. 5 ventôse an XII.

193. Archives nationales, A. F. IV, 1238.

194. Consulter, dans le *Bulletin* du Comité des travaux historiques et scientifiques, section économique et sociale, année 1894, notre étude sur *Les anciens et les nouveaux octrois, au triple point de vue de l'assiette, de l'attribution et de l'emploi*.

195. Arrêté consulaire du 24 frimaire an XI.

196. L. 24 avril 1806 (art. 75), pour les villes de 4.000 âmes ayant 20.000 fr. de revenus.

197. Décret du 11 janvier 1808.

198. Archives nationales, F[3]. II. 1, (Seine); lettre du 7 mars 1807.

199. Avis du Conseil d'Etat du 4 août 1807, approuvé le 18

200. Règlement consulaire du 5 nivôse an VIII (art. 11), portant que le Conseil d'Etat « développe le sens des lois »; il s'agissait, dans le cas cité, de fixer la portée de la loi du 24 avril 1806.

201. Archives nationales, F[4], II, 10, Seine; décision impériale du 26 novembre 1808 approbative d'un rapport du ministre des finances. — Le décret du 10 février 1811 (art. 16), sur le budget de la Ville, fixa invariablement à 1.500.000 fr. la somme annuelle à prélever sur l'octroi de Paris.

202. Décret du 25 mars 1811 (art. 2). — D'un recensement opéré, en novembre 1806 (Archives nationales, F[3], II, 47, Seine), il résulte qu'à cette époque, déjà, l'hôtel renfermait 2630 militaires réformés *au dessus de 20 ans* (*sic*).

203. Décret du 22 floréal an XIII (art. 1er et 16).

204. Loi du 13 floréal an X.

205. Loi du 11 frimaire an VII, art. 2.

206. Règlement du 23 mai 1792.

207. Archives nationales, A. F. IV, 1186; rapport du président de la section de la Guerre, sur le compte rendu, par le ministre directeur de l'administration de la guerre, de sa gestion pendant l'an XI; avis du Conseil d'Etat du 29 mars 1811.

208. Décret du 7 août 1810.

209. Archives nationales, F[6], II, 10 et 11 (Seine); la dépense n'atteignit que 51.687, pour 1811, et 46, 293 fr. pour 1812.

[redacted]

210. Décret du 21 septembre 1812.

211. Consulter notre monographie sur *la Garde Républicaine et les Sapeurs-Pompiers de Paris.*

212. Le 9 messidor an III intervinrent deux lois : la 1re supprimait la gendarmerie de Paris ; la seconde, instituant la légion de police, fut suivie de celles des 10 fructidor et 4e jour complémentaire de la même année, pour modifier ou développer les dispositions primitives.

Enfin, une dernière loi du 5 floréal an IV mit cette légion à la disposition du Directoire Exécutif, sur sa demande, pour être employée devant l'ennemi. Dans son message, le Gouvernement assurait que la légion de police offrait « un corps bien organisé » ; il vantait « *le courage* des militaires » qui la composaient, en déclarant que ces braves « *rougiraient* d'être toujours réduits aux fonctions utiles, mais obscures, de la police. » — Or, *quatre jours* après, un arrêté directoral prononçait la dissolution des 2e et 3e bataillons, pour mutinerie et refus de partir ; le lendemain, un nouvel arrêté licenciait l'ensemble de la légion.

213. Arrêté des Consuls du 12 vendémiaire an XI (art. 13 et 14). — D'après une lettre de Frochot du 30 juin 1812 (Archives nationales F^3. II, 26, Seine), l'infanterie de la Garde était logée, alors, aux casernes de la Courtille, des Minimes, Mouffletard, Clichy et dans une maison place des Vosges ; la Ville de Paris payait, pour l'ensemble de ces édifices, des loyers montant à 47.000 fr.

Le budget de 1806 (Archives nationales, F^6, II, 10, Seine), ne mentionne pas les casernements de Clichy et des Minimes ; mais, il indique ceux du Roule, des Bernardins et du Mont Blanc (chaussée d'Antin). Dans l'intervalle des 6 années, on avait donc substitué le quartier des Minimes à celui des Bernardins, et celui de Clichy aux 2 installations du Roule et de la chaussée d'Antin. Le total des loyers était identique, en 1806 et 1812.

[redacted]

La caserne de la Courtille avait été bâtie sur des terrains acquis et payés, par la Ville de Paris, en vertu d'arrêts du Conseil des 14 janvier 1692 et 22 décembre 1693, puis dévolue au domaine national, d'après la loi du 8-10 juillet 1791 (titre IV, art 1er).

L'ancien couvent des Minimes, au contraire, avait été racheté, par l'Etat, suivant contrat du 27 nivôse an XIII et aux termes d'un décret du 24 brumaire précédent, pour remplacer le lycée Charlemagne, alors destiné aux Missions étrangères. Les 12, 22 et 31 juillet 1810, le duc de Rovigo, ministre de la police, et le baron Pasquier, préfet de police, réclamèrent, instamment, auprès du ministre de l'intérieur, l'évacuation d'une aile occupée par des archives venant de Rome. Pasquier fit approprier les lieux à usage d'écuries, pour la cavalerie de la garde municipale. Mais, la Ville de Paris n'ayant pas usé de la faculté inscrite dans le décret du 23 avril 1810, pour se faire concéder la propriété de l'édifice, dut délaisser les ouvrages faits, tout en payant un loyer (Archives nationales, F^3, II, 26, Seine).

La caserne Mouffetard, ancien couvent des Filles de la Miséricorde, avait été attribuée aux hospices, en exécution de la loi du 16 vendémiaire an V.

Quant à la prétendue Caserne de Clichy, c'était une propriéte particulière appartenant à M. Soufflot de Merey (Archives nationales, F^3, II, 36, Seine).

D'après le décret du 10 avril 1813 (Art. 31) la « Gendarmerie impériale » devait être logée : 1° Dans les bâtiments des barrières susceptibles d'appropriation ; 2°, pour le surplus, au moyen d'achats ou locations de propriétés, à concerter entre les deux préfets, sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

214. Décrets du 25 avril 1808 et 30 décembre 1812.

215. Archives nationales, F^4, II, 12, Seine ; lettre de Chabrol du 2 août 1814 au ministre de la guerre.

[redacted]

216. Archives nationales, A. F. IV, 1239 ; Conseil d'administration de l'intérieur ; séances des 25 janvier et 8 février 1810.

217. Décret du 12 février 1812. Le 24 janvier précédent, un autre décret avait, au contraire, prescrit de compléter l'effectif, au moyen d'un appel de 1053 hommes pris dans les compagnies de réserve.

218. Lettre citée note 215.

219. Décret du 12 février 1812.

220. Ordonnance contentieuse du 19 mars 1820 ; annulation de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1818. « Il n'est ni juste, ni conforme aux décrets (de 1803 et 1806), porte l'arrêt du Conseil, de mettre à la charge de la Ville de Paris les dépenses d'un service d'activité militaire qui était *étranger au service municipal*. »

221. Décret du 10 avril 1813. — Napoléon, par un décret du 30 décembre 1812, avait posé le principe de l'institution d'un *Guet*, titre qui n'eut pas été en concordance avec l'état de chose existant, lors de la Révolution (Consulter notre monographie sur *la Garde républicaine ; origines et histoire*). Le ministre de la police générale et celui de l'intérieur n'en présentèrent pas moins, au commencement de 1813, des rapports où l'on suppose le *Guet* admis ; mais, le ministre de la guerre combattit l'organisation projetée : de là le nom de « Gendarmerie » et le maintien du corps sous les ordres du commandant d'armes de Paris. Néanmoins, par suite des divergences de vues, entre les ministres, du 1er janvier au 10 avril 1813, il n'y eut plus officiellement de corps spécial, pour la sûreté propre de Paris ; Chabrol écrivit, le 8 mars, pour en prendre acte et faire cesser les dépenses au compte de la Ville (Archives nationales, F^3, II, 36. Seine) ; Frochot avait, aussi, tenté une pareille démarche, afin de restreindre les frais de caser-

nement, lors de la fusion des 2 régiments de la Garde municipale (Archives nationales, F[1], II, 26, Seine ; lettre du 30 juin 1812).

222. Loi du 21 fructidor an III (art. 18) ; référence implicite à celle du 22 décembre 1789, sur l'administration départementale.

223. Arrêté des Consuls du 12 messidor an VIII (art. 45).

224. Décret du 19 janvier 1811. — Une année auparavant, le décret du 21 janvier 1810 avait décidé que 3 auditeurs au Conseil d'État, en mission auprès du préfet de police, seraient payés sur les fonds communaux.

225. Code d'instruction criminelle, art. 10.

226. Arrêté consulaire du 17 ventôse an VIII.

227. (Archives nationales, F[1]. II, 1 et 3 (Seine); arrêté de l'administration centrale du 22 pluviôse an VIII; voici les éléments de la somme indiquée :

Personnel et matériel....................	633.836,37
Halles, marchés, navigation.............	59.042,69
Salubrité, voie publique..................	1.081.376,41
	1.774.255,47

En ajoutant 336.000 fr., pour frais d'inspection dans les marchés, on arrive à un total de 2 110.000 fr. environ. L'arriéré de 266.000 fr. s'appliquait à plusieurs exercices.

Pour l'année 1813, le budget de la police n'atteignit que 2.506.000 fr., déduction faite : 1° des traitements du préfet, du secrétaire général et des auditeurs ; 2° des crédits pour la gendarmerie impériale et les sapeurs-pompiers, services rattachés nouvellement.

228. Louis Passy, *op. cit.* ; Archives nationales, F[1]. II, 3, Seine, rapport du ministre de l'intérieur (1806). Les motifs invoqués, au nombre de deux, n'étaient pas de même valeur :

1° Confusion entre la police générale et la police munici-

[redacted]

pale ; cet argument ne souffrait aucune contradiction, puisqu'il résultait du texte de l'arrêté consulaire du 12 messidor an VIII ;

2° Rachat, au XVIII[e] siècle, de la taxe des boues et lanternes. On lui attribuait ce résultat d'avoir affranchi la caisse municipale des dépenses relatives au nettoiement et à l'éclairage ; or, le rachat effectué ne constituait qu'un pacte, entre le trésor et des particuliers *dont la Ville n'était pas l'ayant droit* ; elle avait, au contraire, été *substituée*, en 1790, *aux obligations de l'Etat*, pour assurer l'enlèvement des boues et immondices, ainsi que l'illumination. L'assemblée communale ne contestait pas que la puissance législative eût qualité pour définir la nature des dépenses générales ou locales : la prétention émise ne reposait donc sur aucun fondement.

M. Gaston Cadoux, *op. cit.* (p. 7), qui ne s'est pas rendu compte de cette situation, a écrit imperturbablement que « la municipalité récrimina » en vain, « contre diverses charges que l'Etat laissait payer à la Ville, alors qu'elles avaient été rachetées par des taxes assises sur la propriété foncière, taxes établies avant la Révolution ET QUI CONTINUAIENT A ÊTRE PERÇUES » (!) (Voir, ci-après, notes 514 et 515).

229. Consulter, à ce sujet, notre ouvrage sur les *Origines et les développements du régime des travaux publics en France* (titre VI, chap. 1[er]).

230. L. 2-4 novembre 1789.

231. Id., 3 ventôse et 11 prairial an III (art. 8 et 9), 7 vendémiaire an IV.

232. Décret du 25 brumaire an II.

233. Convention du 27 messidor an IX.

234. L. 18 germinal an X (art. 75 et 77).

235. Avis du Conseil d'Etat des 3 nivôse et 2 pluviôse an XIII.

[redacted]

236. Décision consulaire du 1er pluviôse an XI ; règlement du 7 ventôse suivant.

237. Sénatus Consulte du 17 février 1810.

238. Loi du 12 février 1810 (Code pénal), art. 201.

239. Décret du 30 décembre 1809 (art. 36).

240. Loi du 14 février 1810.

241. Consulter, à ce sujet :

1° Félix Rocquain, *la France au 18 brumaire ; rapports des Conseillers d'Etat en mission* ; mémoire de Frochot à Lacuée ; réponses à ces questions : « Y a-t-il de la fermentatation ? Y a-t-il du mécontentement ? Quelles en sont les causes ? » ; voir, aussi, le chapitre des cultes. Dans tous ces passages, Frochot se montre l'ennemi implacable du clergé et le partisan du scepticisme répandu par les philosophes du XVIIIe siècle ; il affecte de supposer qu'il n'y a plus que les vieilles dévotes et les enfants, pour pratiquer les sacrements de l'Eglise, et que les hommes ne vont à la messe qu'afin d'assister à une cérémonie comme une autre.

2° Circulaire du même aux maires de Paris (1er prairial an IX), en vertu d'instructions du ministre de la police générale, pour rappeler à l'exécution des lois oppressives du 7 vendémiaire et du 22 germinal an IV. « Le ministre est informé que les prêtres, *abusant de la tolérance* du gouvernement, cherchent à donner aux cérémonies de leur culte la même *publicité* que s'il était encore *dominant*. » Ordre de supprimer : *a*. La sonnerie qui appelle à l'église ; *b*. Tous placards renfermant des annonces de sermons, pratiques religieuses, fêtes *chrétiennes* et apposés à la porte extérieure du temple ; *c*. Les draps mortuaires revêtus d'une croix ou d'insignes religieux ; *d*. Toute exposition extérieure des décédés où se trouveraient les emblèmes d'un culte. « Grâce au gouver-

[redacted]

nement actuel, dit le préfet de la Seine, nous ne sommes plus *sous le joug, ni de l'athéisme, ni de l'intolérance* » ;

3° Arrêté du 17 floréal même année ; interdiction d'exécuter aucun travaux, dans les édifices abandonnés au culte, sans avis favorable ou proposition de l'architecte Molinos, auprès duquel « les *concessionnaires* » (*sic*) devaient se faire représenter ;

4° Circulaire du 21 frimaire an XIII, qui, en cas de décès par maladie contagieuse, autorise les maires à ordonner le transport *direct* au cimetière, avec *défense* de présenter le corps à l'église.

242. Circulaire du 25 vendémiaire an XII.

243 Archives nationales, F[4]., II, Seine, 1 ; lettre du 8 germinal an XII.

244. Même cote ; avis du 25 prairial an XII approuvé le 30.

245, Même cote ; lettre de protestation du 8 avril 1806 adressée, par Portalis, ministre des cultes, à son collègue.

246. Arrêtés consulaires des 17 floréal an X et 9 floréal an XI. — 17 anciennes églises paroissiales, rendues au culte, devinrent la propriété immédiate de la ville de Paris, d'après l'avis doctrinal du Conseil d'État interprétatif de la loi du 18 germinal an X (v. note 235) ; 4 autres entrèrent dans le domaine communal, par l'effet dévolutif du décret de concession du 9 avril 1811 (v. Conseil d'État, 10 septembre 1855, Ville de Paris).

247. Les églises rachetées, de 1807 à 1811, sont au nombre de quatre

1° Notre-Dame des Blancs-Manteaux (contrats du 2 novembre 1807,....... 130.500 fr.).

2° Saint-Ambroise (contrat du 21 août 1811, 67 500 fr).

3° Saint-Jean-Saint-François (contrats des 24 octobre et 7 décembre 1811 ; 67.000 fr.).

4° Saint Leu (jugements d'expropriation des 11 juin 1811 et 19 février 1813; 209 372 fr.).

Un décret du 14 juillet 1812 renvoya les propriétaires devant les ministres de l'intérieur et des cultes, pour exécution, à leur égard, de la loi du 8 mars 1810 ; puis, le 22 décembre 1812, le ministre décida que la Ville devait payer le prix ; elle fut envoyée en possession par le jugement de 1813.

248. L. 18 germinal an X.

249. Arrêté consulaire du 12 frimaire an XI (Saint-Louis du Louvre, Sainte-Marie, Penthemont) ; décision impériale du 3 février 1811 (remplacement de Saint-Louis du Louvre par l'Oratoire). En vertu d'un décret du 28 juillet 1808, la Ville acquit l'église des Billettes qui, en 1812, fut affectée au culte luthérien.

250. Consulter notre ouvrage intitulé : *Histoire de l'enseignement libre* (1898, 1 vol. in-8°).

Comme exemple d'installations procurées aux établissements d'instruction pour la jeunesse, on peut citer à Paris :

1° Les nombreux édifices acquis, par saint Louis, afin de constituer le collège qu'avait fondé Robert Sorbon, chapelain du roi (V. notre monographie sur le *Domaine de la Ville*, 1re partie, p. 100, et Archives nationales, S. 4228-4240).

2° La faculté de droit érigée, aux frais du roi, sur son emplacement actuel (Arrêt du Conseil du 6 novembre 1763).

3° La faculté de médecine, assise sur l'emplacement de l'ancien collège de Bourgogne réuni à Louis le Grand, en 1763 ; Louis XV fit l'acquisition des bâtiments et en agrandit l'étendue, par l'adjonction de propriétés voisines ; le tout fut donné à l'Académie de chirurgie (arrêts du Conseil des 7 décembre 1768, 29 mars 1770, 28 février 1772, 7 mai 1775 ; Lettres patentes du 25 novemdre 1763).

[redacted]

4° Le Collège de France, qui a été construit, aux frais de l'État, sur les lieux qu'occupaient les anciens collèges de Tréguier et de Cambrai, acquis,au nom du roi, pour recevoir la nouvelle destination (En 1813, on y réunit, *sans indemnité*, une partie de l'ancien collège du Plessy).

251. Déclaration du 13 décembre 1698.

252. Constitution des 3-14 septembre 1791, tire 1er.

253. L. 11 floréal an X (art. 1er, § 1er).

254 Id. 10 mai 1806.

255. L. 11 floréal an X (art. 40).

256. Archives nationales F^3, II, 45, Seine; arrêté préfectoral du 17 ventôse an XIII, approuvé par décision ministérielle du 29 floréal ; arrêté de Champagny du 8 vendémiaire an XIV.

257. Même côte. — Lettre de Frochot du 14 juillet 1810,au ministre de l'intérieur, pour exposer : 1° que, depuis 1806, la Ville de Paris a fourni 400 lits complets de maîtres ou élèves au lycée Napoléon ; 2° que le Grand Maître de l'Université réclame encore 100 lits, au profit du même lycée ; 3° qu'il s'agit de savoir si une ville doit le mobilier de « premier établissement » ou si son obligation est « indéfinie » ; sur la communication de cette lettre,Fontanes répondit,le 25 novembre : « *Je ne pouvais penser qu'une pareille demande pût donner lieu à des objections*,... surtout après m'être assuré que le budget de la Ville...porte spécialement, en faveur du lycée Napoléon, une somme d'environ 20.000 fr (23.756 fr.), *pour dépenses de premier établissement dont la nature n'est pas déterminée...* » Fontanes ajouta que la maison était en déficit et refusait des élèves internes, faute de matériel : d'où la conséquence que la Ville devait payer les ressources manquant !

258. Archives nationales, A. F. IV, 1229 ; Conseil d'admi-

ministration de l'intérieur ; dictée du 13 janvier 1810 : « On doit tendre à ce que l'Université... ne coûte rien au Trésor. »

259. Décret du 17 septembre 1808 (art. 23).

260. Id. 9 avril 1811.

261. Id. 15 novembre 1811 (art 1er et 2).

262. Même décret (art. 9); autre du 21 mars 1812 complété par celui du 14 mai 1813.

En parlant de ce dernier acte, M. Louis Passy dit (*Op. cit.*, p. 322) qu'il « annula, en partie, le décret de 1811, que les événements de 1814 et 1815 achevèrent de ruiner. » Cette double assertion repose sur une connaissance incomplète des textes. D'abord, entre le décret général de 1811 et celui tout spécial de 1813 se placent les dispositions portées en 1812, *pour exécuter* précisément celles dont le principe remontait au règlement de l'année précédente ; on y voit ordonner, avec les deniers communaux, l'acquisition du pensionnat Parmentier, r. des Postes, l'agrandissement des lycées Impérial, Charlemagne, Napoléon, d'Harcourt. Le décret de 1813 ne restreignit pas ces mesures : l'art. 5 ouvrait au ministre de l'intérieur un crédit de 600.000 fr., à prendre sur la réserve de 715.545 fr. faite au budget de la Ville de Paris, pour 1813 ; cette somme était appliquée aux travaux des lycées.

En second lieu, si, par un arrêté du 13 décembre 1814, l'abbé de Montesquiou ajourna la formation des 4 lycées, la Ville fut contrainte d'acquérir, nous le verrons plus loin, la propriété Aubert, où était installé le pensionnat Parmentier.

263. *Statistique officielle de l'enseignement secondaire* (1843).

264. Décret du 15 mai 1808 rendu en conséquence d'une « dictée » de l'Empereur, au Conseil d'administration de l'intérieur (séance du 28 janvier 1808, Archives nationales A. F. IV, 1238), et ainsi conçue :

« On pourrait..., pour couvrir les dépenses (des lycées),

[redacted]

statuer que les pensions, réduites à ce qui est strictement nécessaire, seront payées par les villes, *qui,* pour la plupart, *sont trop riches* ; on ferait établir... un certain nombre de bourses qui seraient uniquement affectées aux habitants de ces villes et *auxquelles S. M. nommerait.* Quant aux villes qui, dans leurs dépenses, ne pourraient rien fournir, pour cet objet, on pourvoirait à leur laisser des moyens disponibles, en les *dispensant* d'une portion suffisante de la *dépense qu'elles font pour la guerre...* Il arriverait ainsi que *les lycées subsisteraient par des moyens étrangers aux dépenses générales de l'Etat* et ne se trouveraient point compris dans les dépenses à la charge du Trésor. »

A la suite de ce décret parurent deux circulaires : l'une de Crétet, ministre de l'intérieur, du 30 juin 1808 ; l'autre de Fourcroy, directeur général de l'instruction publique, du 18 août suivant. — Sur les difficultés que suscita l'exécution de ces divers actes, à Paris, consulter : Archives nationales, F^3, II, 45, et F^6, II, 21, Seine ; correspondance administrative qui montre quel but on poursuivait, en taxant les villes, sous prétexte de faire doter, par elles, comme boursiers, des fils de leurs habitants.

Par une lettre du 20 juillet 1808, Frochot fit remarquer que le ministre prescrivait de verser, chaque mois, un douzième du prix des bourses ; or, le décret du 10 mai attribuait le choix des bénéficiaires au Grand Maître de l'Université, qu'on n'avait pas encore nommé. Le 4 août, Crétet répondit : « L'*intention* de S.M. est que les villes concourent, *pour les 6 derniers mois* de 1808, au paiement des dépenses des lycées... soit *qu'il ait été pourvu ou non* au choix des boursiers. » Et, afin de vaincre toute résistance ou inertie, le décret du 17 septembre 1808 déclara que les versements se feraient sur les ordonnances, non plus des préfets mais du ministre de l'intérieur. D'autre part, dans

[redacted]

le précédent décret du 10 mai (art 5), on avait stipulé que la Caisse d'amortissement ferait aux communes dont les budgets étaient arrêtés, pour 1808, l'avance des sommes afférentes aux bourses ; or, tel était le cas de la Ville de Paris, dont le budget de 1808 avait été fixé, suivant décret du 10 novembre 1807. La Caisse versa donc à l'Université 163.725 fr., au nom de la dite Ville.

Mais, le 17 mars 1809, Frochot rappela au ministre de l'intérieur qu'en arrêtant le budget municipal, pour cet exercice, l'Empereur avait retranché 103.000 fr. sur le chapitre de l'instruction publique : ne fallait-il pas réduire d'autant le crédit des bourses ? La chose paraissait facile au préfet de la Seine, car, d'après la circulaire de Fourcroy, les bourses communales étaient « distraites » de celles du Gouvernement ; or, celui-ci ne payait pas, en l'absence de titulaires ; les villes participaient aussi avec des pères de familles (pour les 1/2 et 1/4 de bourse) ; ces derniers cessent de rétribuer, quand leurs enfants quittent un lycée ou décèdent : pourquoi les villes continueraient-elles de verser ? Il fallait donc des états nominatifs, afin de constater les présences effectives des boursiers. Les bureaux ministériels firent un rapport disant qu'on avait répondu, sur ce point, le 4 août 1808, en invoquant la volonté impériale ! Or, cela n'était vrai que pour la date initiale des versements. Frochot insista, dans une lettre du 4 mai : le Grand Maître lui annonçait que, partout, sauf à Paris et Versailles, il y avait des vacances de boursiers parisiens, tandis que les proviseurs dressaient leurs décomptes sur la base de cadres au complet. Bien mieux : le lycée de Nice n'était pas ouvert, et déjà la Caisse d'amortissement annonçait la prochaine remise, à l'Université, de 5.625 fr., pour des bourses au compte de la Ville de Paris !

Mis au courant de ces démarches, Fontanes n'entendit pas

raison et, le 28 août 1810, on trouve, dans une lettre de lui, cette phrase stupéfiante : « il a été décidé, *provisoirement*, que l'excédent des sommes payées par les villes serait imputé (employé), jusqu'à due concurrence, *à valoir sur les pensions des élèves nationaux acquittées par le gouvernement* » En d'autres termes, on augmentait, d'une façon occulte, le contingent des villes dans la dépense des bourses incombant à l'État.

La Ville de Paris, à dater de 1810, vit réduire expressément sa charge, que, pour satisfaire d'autres besoins, Napoléon limita au chiffre de 200.000 fr. (lettre de Montalivet à Fontanes, 21 août 1810); pour l'année 1812, le crédit du budget communal embrassant tous les articles relatifs à l'instruction publique fut réglé à 250.000 fr. ; le 21 septembre, Frochot protesta contre une décision ministérielle du 1er, qui voulait, malgré cela, que les 200.000 fr. des bourses fûssent acquittés par préférence ; le 1er octobre, Montalivait revint sur cette mesure et consentit à ce qu'on retranchât 20.000 fr.

D'une lettre d'Arnault, conseiller de l'Université, en date du 29 avril 1815, il résulte qu'en 1811 le nombre réel des boursiers entretenus, aux frais de la Ville de Paris, n'était que de 395 ; or, si, pour 724 élèves, il était dû 338.700 fr., pour 395 élèves on n'aurait eu à payer, d'après la moyenne, que 182.680 fr.

Pour 1813, le crédit des bourses éprouva une nouvelle restriction et fut ramené à 175.000 fr. Mais, l'Université ne voulut point accepter de contribution inférieure à 200.000 fr ; ce dernier chiffre même, suivant elle, ne pouvait avoir effet avant la notification faite au Grand Maître, le 21 août 1810. En outre, elle refusa formellement toute justification de présence des boursiers. Le gouvernement commença par soutenir les communes, en excipant d'un décret du 2 avril 1811,

[redacted]

qui les autorisait à *retenir* le prix des bourses non attribuées (lettres ministérielles des 15 février et 20 avril 1815); puis, il faiblit en pressant, auprès de la Ville de Paris, le paiement de l'arriéré prétendu (lettre du 31 mai 1815 au comte de Bondy); la lutte se prolongea encore plusieurs années; mais, finalement, le ministère donna gain de cause à l'Université, dans sa revendication des sommes fictivement dues, par la capitale, et son refus de prouver que la créance à recouvrer correspondait aux dépenses faites pour des boursiers parisiens. Dans sa lettre du 29 avril 1815, Arnault soutenait avoir fourni des éléments de contrôle; le comte de Bondy répliqua, le 20 mai, que l'Université s'en était tenue à des chiffres et n'avait jamais envoyé d'états individuels qui auraient établi le divertissement des fonds communaux, avoué par Fontanes, en 1810, et que l'on continua d'opérer, nonobstant le décret du 2 avril 1811. C'est pour cela que, dans une lettre du 14 octobre 1815, signée de Cuvier, Frayssinous et Sylvestre de Sacy, la commission de l'instruction publique se bornait à dire que les bourses avaient été « constamment occupées », sans expliquer la supercherie mise en œuvre.

En réalité, les bourses n'étaient qu'un moyen déguisé de faire concourir les villes à l'ensemble des dépenses de l'instruction secondaire. On en trouve la preuve dans une lettre de Fontanes du 21 décembre 1811, rappelant au ministre de l'intérieur que ce dernier, par une décision du 5 juillet 1809, avait fait remonter *au 1er juillet 1808* le paiement des bourses communales, pour le lycée de Nice, non encore ouvert, afin d'en affecter le produit, « *soit aux frais de premier établissement du pensionnat, soit aux autres dépenses d'organisation* ».

265. Décret du 14 juillet 1811.

266. Décision impériale du 21 août 1811.

267. Archives nationales F¹⁴, II, 24 (Seine) — Cette affaire

[redacted]

traîna *quatorze ans*; c'est en 1819, seulement, qu'on remplit les formalités prescrites, par la loi de 1807, pour appeler les propriétaires à contribuer aux dépenses; les intéressés se récrièrent, en affirmant, les uns qu'il n'y avait pas de plus-value, les autres qu'ils l'avaient payée, en acquérant depuis l'exécution des travaux; puis, en 1821, ils offrirent 15.000 fr., au lieu de 50000 qu'on leur demandait. Le ministre de l'intérieur, ayant accepté, chargea le préfet de la Seine de faire verser *au Trésor* la somme consentie. Le 31 décembre 1823, ce dernier fonctionnaire, « se souvenant, *un peu tardivement* », de l'avance faite par la Ville de Paris, réclama les 40.000 fr., que la Cour des comptes, plus vigilante, avait mis, plusieurs fois, le receveur municipal en demeure de recouver, avec menace de les laisser à sa charge. Le directeur général des ponts et chaussées opposait la déchéance dont étaient frappées les créances sur l'arriéré (Ordonnance du 25 décembre 1822). Mais, par un avis, remarquablement motivé, du 6 juillet 1825, le Comité de l'intérieur du Conseil d'Etat, tout en critiquant l'abstention prolongée du préfet, comme maire de Paris, reconnut : 1° qu'en droit la déchéance était inapplicable, la Ville n'ayant comme débiteurs que les propriétaires assujettis; 2° que les 15.000 fr. souscrits devaient être versés dans la caisse municipale; 3° qu'il n'y avait aucune chance, pour la ville de Paris, de recouvrer le surplus de sa créance, soit contre les riverains de la Seine, vis-à-vis desquels on n'avait pas procédé régulièrement, soit contre l'Etat, le ministre des finances étant demeuré complètement étranger à la transaction conclue avec les propriétaires et pouvant, d'ailleurs, exciper de la faute commise, par l'administration parisienne, qui, aussitôt après l'achèvement des travaux, était à même de faire, avec plus de succès, des dili-

[redacted]

gences, en vue de provoquer la fixation des indemnités de plus-value servant de gage à sa créance.

268. Arrêtés consulaires du 17 ventôse an VIII (art, 6) et 17 nivôse an IX (art. 1er).

269. Loi du 28 pluviôse an VIII (art. 16) — Frochot proposa. de réduire à 6 le nombre des arrondissements municipaux et à 18 celui des justices de paix, alors établies dans tous les quartiers (48). La section de l'intérieur du Conseil d'Etat fit un accueil favorable à ce projet, qui échoua en assemblée générale ; le 12 fructidor an IX, intervint un avis, approuvé le 19, tendant à conserver les 12 circonscriptions administratives et à réduire au même chiffre le total des ressorts, pour les justices de paix (Archives nationales A. F,, IV, 234). Dans son rapport, Regnaud de Saint-Jean-d'Angely faisait ressortir qu'il n'existait aucune coïncidence, dans les divisions adoptées, respectivement, pour les mairies, la justice, la police et les contributions directes.

Par un arrêté consulaire du 2 frimaire an XII, le choix des maires et adjoints dut porter sur les citoyens compris dans la listes des 600 contribuables les plus imposés du département et ayant leur domicile à Paris. C'était une violation expresse de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII, d'après lequel les nominations aux charges municipales ne pouvaient avoir lieu que parmi les personnes que leurs concitoyens avaient inscrits, par leurs suffrages, sur la « liste communale ».

270. Une lettre ministérielle du 7 pluviôse an IX et deux circulaires préfectorales des 22 germinal et 15 floréal de la même année supposent applicable à la Ville de Paris l'arrêté consulaire du 2 pluviôse précédent, sur les fonctions des maires. Or, il suffit de lire ce dernier acte, pour se convaincre qu'il excluait de ses dispositions la capitale, puisqu'il

statue *spécialement* sur les villes de Bordeaux, Lyon et Marseille, en gardant le silence sur celle de Paris, alors qu'il y aurait eu bien plus de raison pour se prononcer sur les points douteux résultant du régime exceptionnel établi dans la principale cité de France. Du reste, l'arrêté du 2 pluviôse ne définit pas ce qu'on doit entendre par « l'administration ».

271. Lucas Montigny, successivement chef de division et conseiller de préfecture. Il a publié les *Mémoires* de Mirabeau.

272. Louis Passy, *op. cit.*

273. Arrêté des consuls du 5 frimaire an XI (art. 1er).

274. Loi des 16 octobre 1790-30 janvier 1791 (art. 2).

L'arrêté du 5 frimaire an XI prescrivait, en outre, la réunion, à Hôtel de Ville, de l'ancienne église Saint-Jean-en-Grève et de l'Hôpital désaffecté du Saint-Esprit. Deux délibérations du Conseil municipal intervinrent, les 14 vendémiaire et 8 nivôse an XII, pour voter l'acquisition du premier de ces édifices, qui fut autorisée par une loi du 7 avril 1806 (art. 15) et réalisée par un contrat du 3 juillet suivant

Il est à propos de faire remarquer que la loi de 1806 consacre la mesure prise en l'an XI, car elle habilite « le préfet de la Seine » à acquérir « *pour les besoins de la Préfecture.* »

275. Délibération du Conseil général du 30 août 1811 ; décret du 1er février 1813. — Frochot fit la première mise (30.000 fr.) obtenue avec des économies sur ses émoluments.

276. Décret du 4 juillet 1806.

277. Archives nationales, F^6, II Seine, 1.

278. Martin Saint-Léon, *op. cit.*

279. Décret du 15 mars 1806, (art. 7).

Voir aux Archives nationales, F^3, II, 22 (Seine), la correspondance établie, en l'an IV, pour l'installation des municipalités dans les maisons nationales : lettre de Poyet, archi-

[redacted]

tecte, commis par l'administration départementale, pour désigner les emplacements les plus convenables (9 frimaire an IV); arrêté conforme (21 frimaire); protestation du ministre des finances (29 nivôse); lettre du directoire exécutif au ministre de l'intérieur; il a reçu « des renseignements qui donnent une idée effrayante des dilapidations » consommées, lors de l'installation des 12 municipalités; ordre de faire une enquête rigoureuse sur : 1° les locaux occupés; 2° les dépenses engagées; 3° les logements des administrateurs (7 pluviôse an V); rapport de la régie des domaines sur les biens dont on s'est emparé (23 messidor an V); voici la désignation des domaines choisis :

1er arrondissement. — Maison Luxembourg, aux Champs Elysées; radiation de la liste des émigrés; abandon; même mesure, pour la maison Latour, faubourg Saint-Honoré, désignée subsidiairement.

2e arrondissement. — Maison Mondragon.

3e arrondissement. — Couvent des Petits Pères (partie).

4e arrondissement. — Ancien hôtel des Fermes.

5e arrondissement. — Ancien presbytère de Saint Laurent.

6e arrondissement. — Ancienne abbaye Saint-Martin des Champs.

7e arrondissement. — Maison d'Asnières, Saint-Avoye.

8e arrondissement. — Maison de Villedeuil, pl. Royale.

9e arrondissement. — Ancienne maison de la communauté des prêtres de Saint-Jean en Grève.

10e arrondissement. — Maison Poulpry, r. de l'Université.

11e arrondissement. — Ancien collège de Chaumont, r. Mignon.

12e arrondissement. — Ancien collège de Lisieux.

Mais, moins de dix ans après, la situation avait changé. Dans un rapport du 31 mai 1806 au ministre des finances

(Archives nationales, F^{3}, II, 40, Seine), le directeur général des domaines constatait qu'à cette époque quatre municipalités seulement occupaient des biens nationaux : celles des 3e, 4e, 6e et 8e arrondissements ; la mairie du 4e n'était plus à l'hôtel des Fermes, mais r. du Chevalier du Guet, dans une maison provenant de partage avec la dame Romain, *descendante* d'un émigré. Les 8 autres immeubles désignés, en l'an V, avaient été soit rendus à leurs anciens détenteurs, par suite de radiation sur la liste des émigrés, soit remis à des établissements publics.

De plus, objectait le représentant des domaines, trois des quatre maisons qui servaient encore aux Mairies faisaient partie des biens attribués à la Caisse d'amortissement, par la loi de finances du *24 avril* 1806, postérieure au décret du *15 mars* et dont elle devait annuler le bénéfice, en le transportant à une autre personne morale.

Restait le couvent des Petits Pères, trop important pour n'être pas vendu ; en somme, il fallait déguerpir de partout. Dans une lettre du 10 juillet 1806, le ministre de l'intérieur répondit ne point partager cet avis ; on pouvait remplacer par d'autres domaines ceux à céder au profit de la Caisse d'amortissement.

280. Décret du 15 mars 1806 (art. 8). Une circulaire préfectorale du 28 mai 1813 désigna ces maisons.

281. Archives nationales, F^{4}, II, 1 (Seine).

282. Délibération de l'administration centrale du 22 pluviôse an VIII.

283. Martin Saint-Léon, *op. cit.*

284. Id.

285. Arrêté Directorial du 29 frimaire an VIII.

286. V. chap. II, § 9. L. Passy, *op. cit.*

287. L. 5 ventôse an XII.

[redacted]

288. Contrat du 29 frimaire an XIII. Le principe de l'aliénation avait été posé par la loi des 26-30 mars 1791 ; sur les préliminaires de la cession, consulter Archives nationales, F[3], II, 55, Seine ; lettres des régisseurs des 8 et 14 ventôse, 18 germinal an VII ; lettres du ministre des finances des 8 prairial an VII et 5 pluviôse an VIII.

289. Archives nationales, A. F. IV, 1240 ; rapport de Frochot à l'Empereur, sur la situation financière de l'an XIII à 1808 (cabriolets et voitures suspendues servant d'instruments pour dissimuler l'introduction d'alcools).

290 Décret du 11 janvier 1808, art. 1er. « Les *Déclarations* et règlements touchant les constructions autour de notre bonne Ville de Paris et hors l'enceinte de sa clôture *seront exécutés* ».

Il y a, dans ce texte, un nouvel exemple de l'équivoque volontaire qu'on rencontre dans les actes du Consulat et de l'Empire.

Les *Déclarations* visées avaient pour but de prévenir l'agrandissement de la Ville ; le dernier état de la législation est l'arrêt du Conseil du 9 août 1785 (V. l'analyse de cet arrêt à l'*Introduction*, note 343) ; il concerne les constructions à faire au delà des faubourgs et ne crée aucun empêchement absolu de bâtir.

Quant à l'ordonnance des Trésoriers de France du 16 janvier 1789, elle interdit, au contraire, toute œuvre nouvelle, dans une zone de 50 mètres, à partir de l'enceinte récemment élevée par la Ferme Générale ; or, comme cette mesure était restrictive des dispositions édictées, par l'arrêt de 1785, et qu'il s'agissait, en réalité, d'assujettir à une défense ayant un autre objet que celui des lois établies, depuis le règne d'Henri II, contre l'extension de la Capitale, le Bureau des finances n'avait point qualité pour grever la propriété d'une pareille charge, qui ne constituait pas une *servitude* légale, mais un obstacle à la jouis-

[redacted]

sance des biens-fonds, dans l'intérêt de la perception desaides et octrois.

D'ailleurs, les droits d'entrée ayant été abolis, en 1791, il aurait fallu, lors de leur réintroduction, en 1799 et 1804, que le législateur exprimât sa volonté formelle de remettre en vigueur les sujétions anciennes, pour que celles-ci redevinssent exigibles ; supposer, avec le décret de 1808, qu'il suffisait de dire : « elles seront exécutées », c'était feindre la candeur et reconnaître que le gouvernement n'avait pas le pouvoir d'ériger une prohibition qui dépréciait une vaste superficie autour de Paris.

L'aveu de cette incorrection résulte, du reste, implicitement de l'art. 3 du décret précité, qui autorise la Ville de Paris à acquérir, « pour cause d'utilité publique », toutes les maisons comprises dans la zone de 50 mètres.

Deux arrêts du Conseil d'Etat des 6 mars 1816 et 14 mai 1817 n'en sanctionnèrent pas moins la validité de ce décret, quant à la nécessité qu'il proclame d'une permission de bâtir sur les terrains grevés.

291. Archives nationales, A. F. IV, 1238 ; Conseil d'administration de l'intérieur ; séance du 13 février 1806, « il y a un *résultat* (un enseignement ?) moral à tirer de l'excédent de la recette, comme de celui de la dépense. Ce résultat doit être, par exemple, quant à l'octroi, que cette branche capitale de recette a été bien ou mal administrée ; elle l'a bien été si elle a *beaucoup rendu et peu coûté* ; elle l'a été mal, si elle a peu rendu et coûté beaucoup. »

292. Décret du 8 février 1812.

293. Les monuments de cette jurisprudence sont décrits dans notre étude intitulée : *Enquêtes sur les céréales, au* XVIIIᵉ *siècle* (1897).

294. Archives parlementaires, t. Iᵉʳ à VII.

295. Archives nationales, F^{6}, II, 1. (Seine).

296. Rapport du mois de décembre 1810.

297. L. 15-28 mars 1790 (tit. II, art. 19).

298. L. 14-22 décembre 1789 (art. 50).

299. L. 19-22 juillet 1791 (tit. Ier, art. 29).

300. L. 11 frimaire an VII, art. 7, § 3.

301. L. 19 vendémiaire an IV, art. 9.

302. Arrêté consulaire du 12 messidor an VIII.

303. Décret du 21 septembre 1807 (art. 18); arrêté de Frochot du 28 avril 1808, pour l'exécution de cette mesure.

304. L. 16-24 août 1790, tit. XI, art 1er.

305. Ordonnance du 9 frimaire an X ; rappel d'une ordonnance du 4 juillet 1724 et d'arrêts du Parlement des 8 juin 1734 et 14 août 1783.

306. Ordonnance du 21 janvier 1807 ; rappel de l'Ordonnance royale du mois de décembre 1672.

307. Ordonnance du 23 prairial an VIII; rappel de l'Ordonnance de décembre 1672, d'un arrêt du Conseil du 25 juillet 1746, d'un règlement de police du 25 juin 1757 et d'un arrêt du Parlement du 21 juillet 1759.

308. Ordonnance du 14 thermidor an X ; rappel d'une sentence du 28 septembre 1590, de l'Ordonnance de décembre 1672, de règlements des 15 février 1711 et 17 juin 1778.

309. Ordonnance du 22 ventôse an XII; rappel de Lettres patentes du 1er novembre 1781 et d'une ordonnance de police du 26 juillet 1782.

Par un arrêt du 17 décembre 1841, la Cour de cassation (chambre criminelle) a déclaré toujours exécutoires les Lettres patentes de 1781.

310. Ordonnance du 6 vendémiaire an IX; rappel de Lettres patentes du 1er juin 1781.

[redacted]

311. Ordonnance du 4 août 1810 ; rappel de l'Ordonnance de décembre 1672.

312. Ordonnance du 23 messidor an X ; rappel de l'Ordonnance de décembre 1672, des règlements du 15 novembre 1781 et du 7 juillet 1786.

313. Ordonnance du 20 pluviôse an XII ; rappel de l'Ordonnance de décembre 1672, du règlement de police du 19 juin 1755 et de l'arrêt du Parlement du 16 juillet 1776.

314. Ordonnance du 8 avril 1807. (Dispositions analogues à celles concernant le charbon de bois).

315. Ordonnance du 9 frimaire an X.

316. Id.

317. Id.

318. V. notes 147 et 148.

319. Ordonnance du 22 ventôse an XII (art. 27).

320. Ordonnances des 23 prairial an VIII (beurres, fromages et œufs), 6 vendémiaire an IX (veaux), 9 frimaire an X (marée), 14 thermidor suivant (fruits), 22 ventôse an XII (volailles et gibier), 21 janvier 1807 (poisson d'eau douce).

321. Mêmes ordonnances ; autres des 23 messidor an X (foin et paille), 20 pluviôse an XII (charbon de bois), 8 avril 1807 (houille), 4 août 1810 (vins).

Il n'est pas, croyons-nous, superflu de signaler, ici, le contraste remarquable, entre les deux jurisprudences administrative et judiciaire, sur la force obligatoire des prescriptions qu'on vient de rappeler.

La seule fois où il fut saisi d'un recours, pour excès de pouvoirs, au sujet de pareilles défenses, le Conseil d'Etat rendit, le 29 août 1865, un arrêt donnant acte au ministre de l'intérieur de la rétractation obtenue : l'autorité supérieure reconnaissait formellement qu'il y aurait eu lieu d'annuler ces atteintes à la liberté de l'industrie.

[redacted]

Au contraire, la Cour de cassation n'a cessé de sanctionner des règlements municipaux portant 1° Injonction aux marchands forains, qui apportent des denrées, dans une ville, de se rendre au marché destiné à leur débit et défense d'aller au devant des marchandises en chemin, de les arrher ou acheter, « au préjudice de l'approvisionnement » (Chambre criminelle arrêts des 10 octobre 1823, 4 février et 7 décembre 1826, 8 décembre 1829, 25 mars et 15 juillet 1830, 18 octobre 1838, 18 juillet 1839, 8 octobre 1842, 30 août 1844, 6 mars et 25 septembre 1847, 6 mars et 4 juin 1857, 3 juin et 23 juillet 1858, 22 juillet 1859, 29 août 1861, 2 janvier 1864, 18 juillet 1867, 26 mars 1868, 26 août 1871, 6 décembre 1873, 24 décembre 1880, 17 mars 1882, 25 avril 1884, 4 mai et 19 juillet 1889, 10 juillet 1890, 27 janvier 1900) ;

2° Défense de vendre des toiles ailleurs qu'à la halle (Chambre criminelle, arrêt du 6 janvier 1829).

La même Cour a été jusqu'à déclarer que, lorsqu'un règlement prohibait l'*achat* de fruits, ailleurs qu'au marché, on devait punir le fait d'avoir été, *dans une autre commune*, se pourvoir de fruits sur pied *livrables au domicile de l'acquéreur* (arrêt du 13 décembre 1844).

322. Ordonnance du 16 messidor an VIII.

323. Id., 27 frimaire an XIV.

324. Id., 30 mai 1806.

325. Id., 13 brumaire an XI.

326. Id.

327. Id., 25 brumaire an XI.

328. Archives parlementaires, t. 1er à VII. — Néanmoins, on installa, dans l'ancienne abbaye Saint-Martin-des-Champs, un « magasin des subsistances », qu'en 1792 la commune révolutionnaire transféra au couvent des dames de Sainte-Élisabeth où fut placé, ensuite, le « dépôt de garantie » des boulangers.

Sur les vicissitudes de la destination donnée au local, consulter le préambule de l'arrêt rendu au contentieux, le 10 septembre 1855, entre le Ministre des finances et la Ville de Paris.

329. Léon Biollay, *Le pacte de famine*; V. aussi, *Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques, année* 1899, notre rapport sur une étude de M. Camille Bloch, Archiviste du Loiret, concernant Malisset.

330. Traités des 15 floréal an X, 21 juillet 1806 et 16 avril 1807, avec Vanlerberghe, munitionnaire général de l'armée.

331. Décret du 23 novembre 1806 ; les dépenses d'appropriation étaient ordonnées par le ministre de l'intérieur et mandatées, par lui, sur les fonds communaux ; cela n'empêchait point de réputer national ce service qui, après l'expiration du dernier traité, fut mis en régie et confié au ministre directeur de l'administration de la guerre, puis, de 1814 à 1817, dirigé par un commissaire général.

332 Décret du 12 août 1807.

333. Archives nationales, A. F. IV, 1239 (Conseil d'administration de l'intérieur, 19 septembre 1807).

334. Id.

335. Id., 1240 (Conseil des subsistances ; 3 février 1812).

336. Id., 15 avril 1812.

337. Décret du 4 mai 1812.

338. Id., 8 mai 1812.

339. Archives nationales, A. F. IV, 1240 (Conseil des subsistances 28 décembre 1812).

340. Id., (même Conseil, 3 décembre 1812).

341. L. 2-17 mars 1791 (art. 7).

342. Rapport du 3 mars 1806.

343. Arrêté consulaire du 19 vendémiaire an IX.

344. L. 19-22 juillet 1791, tit. Ier, art. 30.

[redacted]

345. Archives nationales, A. F. IV, 1240 ; Conseil des subsistances, séance du 3 février 1812.

346. Rapport du 19 frimaire an X.

347. L. 19-22 juillet 1791, tit. Ier, art. 29.

348. Ordonnance du 9 germinal an VIII (préambule).

349. Id., (art. 1er).

350. Arrêté consulaire du 8 vendémiaire an XI. — Un premier arrêté avait été signé, le 13 nivôse an X ; mais, on ne sait pourquoi, il resta sans suite. Lebrun avait proposé un contre-projet en 3 articles, que Dubois combattit énergiquement et fit échouer (Archives nationales, A. F. IV, 1238).

351. Même arrêté, art. 2.

352. Id., art. 3.

353. Id., art. 5.

354. Id., art. 6 et 7.

355. Id., art. 8.

356. Id. art. 9 et 10.

357. Id., art. 11.

358. Décret du 6 février 1811.

359. Arrêté du 22 brumaire an XI.

360. Id., 21 nivôse an XI.

361. Id.,

362. Rapport de la section des finances (1813).

363. Id.,

364. Décision du 8 vendémiaire an XII.

365. Rapport du 8 frimaire an XII.

366. Rapport de la section des finances (1813).

367. Id.,

368. Arrêté du 30 décembre 1807.

369. Décret du 30 novembre 1810.

370. Avis du 13 novembre 1813 approuvé le 26.

371. Archives nationales, A. F. IV, 1240 ; Conseil d'administration de l'intérieur ; séance du 12 novembre 1810.

372. Edit de janvier 1690 (création de 60 offices de jurés vendeurs de bestiaux) ; Déclaration du 11 mars (suppression des offices, sur réclamation du commerce) ; Déclaration du 11 décembre 1700 (établissement du marché de Poissy) ; Edit de janvier 1707 (création de 100 offices de conseillers trésoriers de la bourse des marchés de Sceaux et Poissy) ; Arrêt du Conseil du 10 novembre 1733 (Caisse de crédit autorisée à faire des avances et à percevoir un droit de 5 0/0) ; Edit de février 1776 (suppression de la Caisse ; droits perçus aux barrières) ; Lettres patentes du 18 mars 1779 (rétablissement); Loi des 13-20 mai 1791 (nouvelle suppression).

373. Décret du 6 février 1811. — Hutot Delatour eut assez de crédit pour se faire nommer caissier du nouvel établissement.

374. Id.

375. Id.

376. Id.

377. V. Notes 54 à 56.

378. Décret du 6 février 1811.

379. Un décret du 15 mai 1813 substitua, il est vrai, (art. 2) au droit de 0 fr. 50 par an un intérêt de 5 0/0 du prix des ventes ; cette mesure avait été provoquée dans une lettre de Chabrol du 11 mai, où le préfet de la Seine établit que la fixité du droit, jusqu'alors perçu, représentait, eu égard au délai très court du crédit (8 jours), un intérêt annuel au taux exorbitant de 50 0/0 (Archives nationales F^6, II, 12, Seine). — Mais, ce n'était pas là une sanction, pour atteindre les fraudes, car, le 7 juillet suivant, Chabrol écrivait au ministre de l'intérieur : « Le projet de décret relatif à la répression... a été *de nouveau* ajourné. » Le 3 avril, le comte de Surcy, ministre

[redacted]

des manufactures, déclara que le projet se trouvait sous les yeux de l'Empereur (même cote) : il n'eut pas de suite.

380. Décret du 30 mars 1808. Le périmètre de l'entrepôt fut définitivement approuvé par un autre décret du 14 juillet 1811.

381. Archives nationales A. F., IV, 1239, conseil d'administration de l'intérieur ; séances des 19 et 26 mars 1808.

382. Id., A. F., IV, 1240 ; même conseil ; séance du 5 janvier 1811.

383. Id., A. F., IV, 1240 ; même conseil ; séance du 9 février 1811.

384. Même côte ; même conseil ; séance du 5 janvier 1811.

385. Archives nationales A. F., IV, 1239 ; même conseil, séance du 26 mars 1808.

386 Loi du 29 floréal an X. Un décret du 27 juillet 1808 décida la continuation du canal, entre la Villette et la Bastille.

387. Avis de la section de l'intérieur du 28 fructidor an X. Ce document peu connu offre un intérêt doctrinal et historique qui nous engage à le reproduire :

« La Section de l'intérieur, sur le renvoi qui lui a été fait, par les Consuls, d'un rapport et d'un projet d'arrêté du ministre des finances, portant réunion des anciennes eaux de la commune de Paris et de celles des pompes à vapeur dans la main du gouvernement, et la concession de ces eaux, pendant 20 années, à une compagnie chargée d'en améliorer l'administration, d'en augmenter la quantité, pour le service public, sous la double condition d'en percevoir les produits et de payer au Trésor public une redevance annuelle ;

Est d'avis que ce projet ne peut être adopté :

1° Par ce qu'il dispose, en faveur du domaine public [national], d'une propriété essentiellement municipale, en réunis-

[redacted]

sant à ce domaine la partie des eaux qui a toujours appartenu à la ville de Paris...

« La Section est d'avis, néanmoins, qu'il est indispensable, pour le bien et l'amélioration de ce service important, de réunir les anciennes eaux de la commune de Paris, c'est-à-dire celles qui sont élevées par les pompes de Notre-Dame, de la Samaritaine, ou amenées par les aqueducs d'Arcueil, de Ménilmontant et de Belleville, avec l'eau fournie par les 2 machines à vapeur de Chaillot et du Gros-Caillou ; qu'il n'est pas moins essentiel d'accroître le produit de ces dernières machines, d'achever de construire celle de la Gare, d'en élever une à la Rapée; d'augmenter, enfin, par tous les moyens possibles, la quantité d'eau destinée aux habitants de la capitale et aux nombreux établissements publics qu'il renferme, quantité qui est fort au-dessous des besoins ;

« Que, pour parvenir à ce but, il est utile de rendre (lisez *céder*) à la commune de Paris la propriété et l'administration des eaux fournies par les machines à vapeur ; et que, pour cela, il faut :

1° Faire faire une évaluation exacte du capital cédé, par le gouvernement, dans ces machines, leur emplacement, les conduites, fontaines qui en dépendent, etc., etc.

2° Exiger de la commune un intérêt de ce capital à 5 0/0 et recevoir, en paiement, les eaux nécessaires au service public, pour les établissements nationaux. » — Un arrêté consulaire du 7 prairial an XI fut rendu dans le sens de cet avis.

388. Arrêté consulaire du 25 thermidor an XI.

389. Décret du 4 septembre 1807.

390. Décret du 2 mai 1806; les travaux devaient être au compte du Trésor. Consulter : Archives nationales A. F. IV, 1239 ; Conseil d'administration de l'intérieur; séances des 13 et 20 août 1807 ; dans la 1re de ces réunions l'empereur

[redacted]

ordonna d'élever de 1/3, le jour même, le débit des fontaines, tout en les laissant couler d'une manière continue ; dans la 2e, il manifesta la volonté de faire jouir, la population, le 1er juillet 1808, *au plus tard,* des eaux de l'Ourcq.

391. Arrêt du Conseil du 31 décembre 1609 (acquisition de 3 terrains hors des portes Saint-Antoine et Saint-Michel, puis d'un autre pour remplacer celui qu'avait donné l'évêque de Paris au delà de la porte Saint-Honoré) ; arrêt du 7 novembre 1737 (voirie de Montfaucon); arrêt du 8 octobre 1758 (nouvelles voiries pour dépôt de boues et immondices, sur les points le plus convenables et le moins incommodes aux habitants de Paris) ; arrêt du 13 mai 1759 (abandon d'anciennes voiries à Outrequin, entrepreneur du nettoiement ; arrêt du 7 juin 1761 (suppression de la voirie de Montfaucon et d'une boyauderie à l'extrémité du faubourg Saint-Denis servant aux équarrisseurs et piliers de justice; nouvelle voirie au pied de Belleville, dans des carrières abandonnées) ; arrêt du 30 novembre 1777 (voirie près la r. Rochechouart); arrêt du 27 septembre 1780 (acquisition de terrain hors la barrière de Clichy); arrêt du 8 octobre 1780 (acquisition pour voirie à Montfaucon).

392. Charte de 1162.

393. Mandement royal du 21 février 1760 ; V. aussi : arrêt du Conseil du 12 juillet 1760 ; Lettres patentes du 7 janvier 1763.

394. Décret du 9 février 1810; comp. décret du 15 octobre suivant, sur le classement et les formalités d'ouverture des ateliers dangereux, incommodes ou insalubres.

395. Arrêts des 12 mars 1763, 21 mai et 3 septembre 1765; ordonnance archiépiscopale du 13 mars 1775.

396. Déclaration du 10 mars 1776. — Sur son exécution, consulter : 1° Archives nationales F³, II, 18 (Seine), mémoire

[redacted]

de Frochot au Conseil municipal (an X) ; 2° Notre ouvrage sur l'*Origine et le développement des travaux publics.*

397. Ordonnance du promoteur diocésain, en date du 6 avril 1786, pour les ossements retirés du cimetière des Innocents ; on déposa ceux d'autres cimetières dans les catacombes.

398. V. le 1er fascicule, Appendice III, de notre monographie sur *le Domaine de la Ville de Paris.*

399. Décret du 12 frimaire an II.

400. Compte rendu des administrateurs du département (9 frimaire an VI) ; contrat du 1er thermidor an VI ; vente, par Antoine Aymé, au département, représenté par Sauzay, l'un de ses membres, de 12,736 m. (375 perches) de terrain à Montmartre, au-dessus de la barrière Blanche, moyennant 4.800 fr. (Archives nationales, F^3, II, 18 (Seine). On trouve, sous cette dernière cote, un arrêté du 8 messidor an VI émanant des administrateurs du département et qui rapporte celui du 16 frimaire même année, dans lequel avait été désigné un autre terrain pour remplacer celui de la paroisse Saint-Roch ; l'arrêté du 8 messidor vote l'acquisition et délègue Sauzay, pour la réaliser ; ordonne la fermeture du cimetière Saint-Roch et affecte celui de Montmartre aux 4 premiers arrondissements ; le 8 fructidor, on pria le ministre de l'intérieur d'autoriser ces mesures. Mais, le 9 vendémiaire an VII, François de Neufchâteau approuva un rapport déclarant nul tout ce qui avait été fait, sans enquête ni estimation, sans avis des municipalités intéressées,sans indication des moyens de payer ; le 26, une décision fut notifiée dans ce sens ; le surlendemain, les administrateurs s'excusèrent sur l'urgence et le caractère *provisoire* de leurs actes ; mais cela ne donna point satisfaction au ministre, qui adressa deux rappels, les 11 germinal et 6 floréal an VII, malgré une démarche verbale

[redacted]

des fonctionnaires censurés, qui croyaient avoir obtenu un *bill* d'indemnité (Archives nationales, F³. II, 18 (Seine).

Le mémoire de Renou, 1ᵉʳ commis des rentes de l'Hôtel de Ville, est déposé aux Archives nationales, Z¹ᵒ 7746; il a été reproduit *in extenso*, par le docteur Gannal, dans son livre sur *Les cimetières* (p. 196 et suivantes). C'est donc à tort que, dans un document officiel de 1889 (*Notes sur les cimetières de Paris*, publication faite par la préfecture de la Seine), il est dit (p. 33) : « Le *département des travaux publics de Paris* (titre fantaisiste qui prouve de faibles connaissances, chez l'auteur responsable de l'écrit) *décrétait* l'œuvre des 4 grands cimetières. »

401. *Mémoires* de l'Académie. t. III (histoire), p. 25 et suivantes.

402. Arrêté du 2 frimaire an VIII.

403. Rapport sur les sépultures.

404. Consulter :

1° Archives nationales, F³, II, 20 ; lettre du 21 ventôse an IX, analysée dans celle du 24 qui la rappelle ; autre du 8 prairial suivant, où il est parlé « des usages indécents nés de l'oubli de tous les principes, pendant les orages de la Révolution, dans le temps où les droits de l'homme étaient si *fastueusement* proclamés, par des sectaires méprisables, par des philanthropes sanguinaires... » Pour décrire le mode d'inhumation *égalitaire*, alors en usage, le préfet ne dédaigne pas de s'exercer, avec plus ou moins de bonheur, dans l'art de la rhétorique : « Vers quel lieu s'avance le char funèbre ? Où va reposer celui qui fit le bonheur, la gloire de sa famille, de sa patrie ? Où placer le guerrier dont *la vie orageuse a combattu* pour l'honneur de nos armes ? Une tombe banale va engloutir le sage et le héros, et la fosse commune où ils sont précipités

[redacted]

semble avoir été creusée d'avance, par l'ingratitude, pour anéantir et les bienfaiteurs et la reconnaissance; »

2° Circulaire du 29 germinal an IX aux maires de Paris.

405. Cambry avait déjà proposé : 1° un char pour chaque corps; 2° la création de dépositoires; 3° la suppression de la fosse commune; 4° la gratuité de l'inhumation des pauvres, que Frochot appelait « un devoir de *piété communale* », dans son arrêté du 21 ventôse an IX, où il prononce : les transports en chars (§ 1er, art. 5) ; l'interdiction des cercueils « bannaux » ; la gratuité du linceul et de la bière, pour les indigents ; l'isolement de chaque corps, dans un cercueil ; l'attelage de tout char avec deux chevaux (§ 2, art. 1er à 4).

Une circulaire ultérieure du 21 février 1808 invita les maires à ne pas autoriser les transports à bras, qui avaient entraîné des scènes scandaleuses, au convoi d'un ouvrier dont les compagnons d'atelier avaient enlevé la dépouille.

Le service des pompes funèbres fut réglementé par les actes ci-après :

1° Arrêté du 27 germinal an IX (acceptation des offres de Luc-Clément Bobée, comme entrepreneur général ;

2° Circulaire du 2 prairial suivant, sur cette question : « A qui appartient le droit de présentation au temple, dans le cas où le transport n'est pas fait par l'entrepreneur général ? » Réponse : Insister auprès des familles, pour qu'elles ne choisissent que Bobée.

3° Arrêté du 1er jour complémentaire an IX, pris d'après « les instructions » (lire, sans doute, « l'approbation ») des ministres de l'intérieur et de la police générale ; les transports funéraires appartiennent, désormais, exclusivement, à Bobée, sans que celui-ci, en retour du monopole qu'on lui confère, arbitrairement, consente, soit à la Ville de Paris,

soit aux familles des personnes décédées, quelques avantages matériels ou pécuniaires.

En 1879, M. Pelletier, Directeur de l'Administration générale, à la préfecture de la Seine, fit imprimer des *Notes* sur les différents services placés dans ses attributions; or, à son insu, un collaborateur peu scrupuleux, auquel avait été confié le soin d'exposer l'historique des pompes funèbres, à Paris, copia *servilement* — et sans en avertir le lecteur, — un rapport présenté, sur le même objet, en 1851, par M. Armand Husson, alors chef de division et, depuis, Directeur de l'Assistance publique, Secrétaire général de la préfecture, membre de l'Institut, etc.

Ce dernier travail, pour des motifs qu'il n'échet de rechercher, garde le silence, notamment, sur la part honorable que prirent, à la restauration des pompes funèbres, l'Institut de France, l'Administration centrale et le Conseil général de la Seine ; c'est pourquoi nous avons cru nécessaire de restituer les faits omis, l'histoire ne devant pas renfermer de lacunes appréciables.

L'arrêté préfectoral du 21 nivôse an IX portait (§ I[er] art. 1[er] :) « Il sera établi hors Paris trois enclos de sépultures publiques »; l'art. 2 ajoutait que chaque champ d'inhumation mesurerait au moins 15 hectares et serait placé à « un mille » (sans doute métrique, c'est-à-dire 1 kilomètre) du mur d'enceinte de la Ville. Au centre, d'après l'art. 3, devait se trouver un « luctuaire ou salle de deuil », pour les cérémonies funèbres. Frochot déclarait que le ministre de l'intérieur serait prié de provoquer l'autorisation d'acquérir des terrains pour sépultures (art. 16). En outre, et aux termes du même arrêté (art. 4), il fut créé 6 temples funéraires, pour dépôt provisoire des corps, avant le transport au cimetière. Après le Concordat, une circulaire préfectorale du 21 frimaire an XIII affirma que les dépositoires

étaient établis « dans l'intérêt des fabriques » et qu'il y avait lieu d'en assimuler l'entretien aux réparations des églises. — Le 23 germinal suivant, le Ministre de la police générale rendit une décision qui supprimait les dépositoires.

Voici la nomenclature des actes intervenus, pour consacrer la fondation de nouvelles nécropoles, autour de Paris :

Loi du 17 floréal an XI (art. 122) : cimetières de l'Est (situé au Mont Louis, à Charonne) et du Sud, ancien cimetière de l'hôpital de la Charité (au Petit Montrouge) ; décret du janvier 1808 : cimetière du sud-est (plaine d'Ivry, 15 hectares) ; décret du 13 août 1811 : agrandissement du cimetière du Nord (à concurrence de 12 hectares).

C'est par erreur que, dans le document cité note 402, l'on assigne l'an XIII, pour millésime, à la loi autorisant des acquisitions, à l'Est et au Sud de la Capitale, et qu'on se réfère à l'art. 168 de la dite loi.

L'instruction, auprès de l'autorité supérieure, en vue d'obtenir la loi du 17 floréal an XI, donna lieu à des incidents assez curieux, dont la trace se trouve dans un dossier classé, aux Archives nationales sous la cote F^3, II, 18, Seine, et qui offrent assez d'intérêt pour être rappelés.

Le Tribunat se plaignit de ce qu'on sollicitât une loi, sans désigner les emplacements proposés, le prix, l'étendue, etc. Frochot, pour gagner du temps, adressa des renseignements, par lettre officielle, au président de la section de l'intérieur du Conseil d'Etat, Regnaud de Saint-Jean-d'Angély ; mais, ce dernier transmit les pièces au Ministre, qui adressa une longue mercuriale à Frochot, pour sa démarche inconsidérée, en même temps que pour les nombreuses irrégularités commises volontairement. L'annotation ministérielle porte : « Ecrire au préfet. . le rappeler à l'ordre et à la raison » ; le 16 nivôse an X partit la lettre prescrite, à laquelle, le 15 pluviôse, Fro-

[redacted]

chot répondit, en cherchant à prouver que le ministre était dans une erreur complète et dangereuse ; le préfet débutait ainsi : « Les principes... que vous me rappelez... *me sont très connus*, et ce n'est, ni par ignorance, *ni surtout*, à dessein que je m'en suis écarté... » Frochot se plaignit, à son tour, de ce que le préfet de la Seine semblât « n'exister que pour être une occasion continuelle d'exception à toutes les règles, à tous les principes, à toutes les théories d'administration ». D'après lui, la Ville n'avait à demander au législateur que « le droit d'acquérir », sans lui exposer les conditions dans lesquelles on en ferait usage.

Cinq ans après, une lettre ministérielle du 29 janvier 1807 invita le préfet à faire estimer les terrains destinés au cimetière du sud-est, à négocier avec les propriétaires, à dresser un devis, et faire délibérer le Conseil municipal. Frochot répliqua que cela était impossible : il y avait trop de parcelles, l'estimation deviendrait inutile, si l'autorisation se trouvait refusée ; l'enquête provoquerait des résistances.— L'art. 2 du décret rendu en 1808 oblige la Ville à expertiser et payer les terrains, avant toute occupation.

Suivant les instructions contenues dans une lettre du 30 juin 1812, le ministre de l'intérieur fit suspendre l'exécution des mesures déjà prises, au sujet des 4 cimetières, parce que le gouvernement voulait confier à l'architecte Fontaine l'étude *définitive* de l'ensemble du projet consacré. Mais, les choses n'étaient plus entières ; un arrêté préfectoral du 22 floréal an XII avait prescrit la fermeture du cimetière Sainte-Marguerite et ouvert celui de l'Est aux inhumations ; le périmètre de la nécropole du « Mont Parnasse » était presque entièrement constitué ; 3 hectares avaient été acquis, dans la plaine d'Ivry ; à Montmartre, seulement, rien ne se trouvait exécuté, comme emprise (Archives nationales, F^{6}, II, 13, Seine).

[redacted]

Un arrêté préfectoral du 15 ventôse an XIII règlementa, pour la première fois, les concessions de sépultures ; Chabrol de Volvic prit également, le 2 septembre 1813, des dispositions, pour répartir, entre les cimetières, le service des inhumations.

406. Arrêtés des 21 vendémiaire an IX et 2 juin 1806.

407. Décret du 23 prairial an XII, arrêté préfectoral du 25 pluviôse an XIII (tarif et service des pompes funèbres) ; décret du 18 mai 1806 qui, notamment, approuve un arrêté de Frochot du décret du 18 août 1811 ; cahier des charges du 30 décembre suivant, pour la Ville de Paris.

408. Décret du 5 juin 1793 combiné avec la loi des 1er-4 avril précédent.

409. Consulter l'album des *Réserves domaniales*, avec légendes explicatives. — Ce très intéressant recueil a été conçu et rédigé par M. Bernard, géomètre en chef des alignements, auquel on doit la reconstitution d'une foule de titres civils et administratifs qui, depuis l'incendie de l'Hôtel-de-Ville, en 1871, ne se trouvaient plus aux mains de l'administration. M. Bernard a été secondé, dans sa tâche, par des collaborateurs aussi actifs qu'intelligents, parmi lesquels il convient de citer M. Shatté, géomètre ; celui-ci, pendant 15 ans, a dépouillé les registres hypothécaires, les archives de l'enregistrement, etc.

410. Arrêté consulaire du 19 ventôse an X.

411. Décret du 24 février 1811 (art. 17).

412. Décret du 21 mars 1806.

413. Décret du 24 février 1811 (art. 16).

414. Déclaration du 10 avril 1783.

415. Arrêté ministériel du 25 fructidor an V pris en vertu d'une délégation conférée par un règlement directorial du 13 germinal de la même année.

416. Avis du Conseil d'Etat du 23 mars 1838, sur la ques-

tion de savoir si la loi du 16 septembre 1807 (art. 52) oblige le gouvernement à respecter la Déclaration du 10 avril 1783.

417. Décret du 11 janvier 1811. — Un second maître des requêtes fut chargé des travaux de ponts et chaussées, avec le soin de la correspondance ; il devait « présenter à *la signature* de *préfet de la Seine* » ce qui engageait la responsabilité du chef de l'administration départementale. Dans une lettre du 21 février 1817, au secrétaire d'Etat de l'intérieur, Bruyère, directeur des travaux de Paris, depuis 1811, disait, pour expliquer l'absence de comptes périodiques : « Je travaillais *habituellement* avec *le Ministre*, que je mettais au courant de *toutes* mes opérations » (Archives nationales F^{13}, 945).

Les deux maîtres des requêtes *présidaient* le Conseil de préfecture, en l'absence du préfet, non seulement pour les adjudications, mais pour le jugement des affaires contentieuses (art. 18), quoiqu'ils fissent, *en même temps*, office d'avocat de l'administration, dans les affaires de leur service (art. 19).

C'était une violation manifeste de la loi organique du 28 pluviôse an VIII, qui détermine la composition des Conseils de préfecture, et du principe que nul ne peut être, à la fois, juge et partie.

418. Archives nationales, A. F. IV, 1240 (rapport de Frochot sur les exercices 1805 à 1808).

419. Id., 1239, (conseil d'administration de l'intérieur, séance du 20 août 1807).

420. Lettres patentes du 22 août 1769 ; Edit de septembre 1786.

421. Edit d'avril 1788.

422. En 1788, le Bureau de la Ville avait donné un avis favorable au projet de construction « en fer » du pont construit en face du Muséum.

423. Arrêts du Conseil des 2 mai, 9 et 20 novembre 1785 ;

[redacted]

les opérations complémentaires firent l'objet d'autres arrêts des 13 août 1788, 17 janvier et 2 mai 1790, 27 février 1791. Le marché des Innocents fut ouvert en 1787 (Archives nationales, F^6, II, 13) ; suivant arrêt du Conseil rendu le 2 août de la même année, la concession en fut faite, pour 99 ans, au Sr Courvoisier ; mais, un décret du 12 septembre 1792 résilia cette concession, dont les charges n'avaient, d'ailleurs, pas été remplies.

424. Lettres patentes du 6 février 1763 ; arrêt du Conseil du 17 septembre suivant ; autre du 31 décembre 1777.

Un décret du *21 février* 1806 destinait l'emplacement acquis, en vue du service religieux, à recevoir la Banque de France, la Bourse, le Tribunal consulaire, les courtiers de marchandises. La dépense devait être répartie entre la Ville, la Banque et le Commerce, chacun pour un tiers.

Le 2 *décembre suivant*, un nouveau décret changea cette affectation, en décidant qu'on élèverait, sur les lieux, un *Temple de la gloire*.

Ces brusques revirements se produisirent plus d'une fois, sous le régime impérial.

425. Archives nationales, F^6, II, 9 ; rapport de Molinos.

426. Id.

427. Id. La Ville vendit à la Chambre des notaires le bâtiment du Châtelet (V. budget des recettes de 1815, chap. XI, art. 8).

428. Id.

429. Décret du 28 pluviôse an III.

430. Archives nationales, F^6, II, 9 ; rapport de Molinos.

431. Id.

432. Loi des 24 ventôse an IX et 27 mars 1806.

433. Arrêté consulaire du 17 vendémiaire an XI. Ce prolongement consistait, en réalité, dans l'ouverture de la rue de

[redacted]

Seine, entre l'ancienne foire Saint-Germain et la rue de Bucei. Les Lettres patentes du 22 avril 1769 avaient réservé, sans l'ordonner expressément, cette opération, qu'un décret du 24 février 1811 comprit dans les travaux à exécuter au cours de la même année, sur les fonds communaux. L'amorce de ce prolongement existait avant la Révolution, entre les rues Saint Sulpice et Lobineau.

434. Arrêté ministériel du 26 thermidor an VIII ; arrêté consulaire du 16 vendémiaire an XI ; décret du 25 juin 1806 ; arrêtés ministériels des 19 octobre 1806, 19 juillet 1808 et 20 décembre 1810 ; décret 24 février 1811 ; décision ministérielle du 9 mai 1812, confirmative de celle du 20 décembre 1810.

435. Décret du 25 mars 1811.

436. Id., 18 février 1806.

437. Id., 16 mars 1808.

438. Id., 9 février 1810. Un second décret, rendu à la même date, ordonnait l'érection, rue de Rivoli, d'un hôtel pour le ministre des relations extérieures du royaume d'Italie. Le 26 août 1811, un autre décret prescrivit de construire un hôtel des postes, en bordure de la dite rue ; on l'affecta, en 1822, au ministère des finances. Nous ne l'avons pas mentionné, parmi les monuments de l'époque impériale, parce qu'il a été bâti d'après le style uniforme des maisons longeant la rue de Rivoli, entre la place de la Concorde et les Tuileries.

439. Id., 21 mars 1812.

440. Id., 24 février 1811.

441. Décret du 9 février 1810.

442. Décret également du 9 février 1810.

443. Loi du 17 floréal an XI (art. 122).

444. Id.,

445. Décrets des 24 février 1811 (art. 36, 38) et 19 mai suivant (approbation du projet).

[redacted]

446. Loi du 29 floréal an X.

447. Décret du 30 mars 1808.

448. Id., 30 janvier 1811.

449. Id., 25 septembre 1807.

450. Id., 30 janvier 1811.

Sur l'état d'avancement des opérations précitées, au 1er janvier 1813, consulter : 1° Bibliothèque nationale, manuscrits français, n° 14.459 ; 2° Archives nationales F^{13}, 24 à 27.

451. Edit de mai 1607.

452. Léon Brièle, *Originede l'Hospice des Incurables*.

453. Consulter, dans le *Code de l'Hôpital général*, les nombreux textes relatifs à cet objet.

454. Arrêt du Parlement d'avril 1532.

455. Id. du 3 mars 1536.

456. *Instructions pour la police des pauvres* (xvie siècle).

457. Archives nationales F^{15}, 1861, *Notice sur l'hôpital des Petites Maisons* (xviiie siècle).

458. Arrêt du Parlement du 22 juillet 1669.

459. Concile de Tours (2e synode, vi^{e} siècle), chap. V, canon 5 ; concile de Ravennes (1311).

460. V. notre monographie sur les *Secours à domicile dans la Ville de Paris* (1892).

461. Lois des 16 vendémiaire an V et 16 messidor an VII.

462. Loi des 20-25 mai 1791.

463. Loi du 28 mars 1793.

464. Loi du 27 ventôse an III.

465. Loi du 16 floréal an IV.

466. Loi du 16 messidor an VII.

467. Comptes rendus des administrateurs du département de la Seine, de l'an V à l'an VII.

468. Loi du 9 septembre 1807.

Par une résolution du 9 prairial an V, le Conseil des Cinq-

[redacted]

Cents accorda aux hospices de Paris 18 maisons, en remplacement d'une partie de celles qui avaient été vendues, depuis la loi du 23 messidor an II ; le 23 frimaire an VI, le Conseil des Anciens ratifia, en 1re lecture, le vote de l'autre Chambre ; puis, en 2e lecture, il déclara « ne pouvoir adopter », attendu que ; d'après le rapport de Lacoste, les biens désignés se trouvaient faire l'objet de soumissions ou n'étaient point estimés dans les formes légales (Archives nationales, F^{15}, 2.136).

469. Comptes administratifs des hospices et des secours à domicile de Paris.

470. Dans son *Traité des hôpitaux*, Armand Husson a reproduit de longs extraits du mémoire présenté, au Conseil municipal, par Frochot ; il estime que les Archives de l'assistance publique possèdent le seul exemplaire conservé de ce document.

471. Arrêté consulaire du 27 nivôse an IX.

472. Id., 29 germinal an IX.

473. Archives nationales, AF,IV, 1051.

474. Consulter : Valdruche, *Code des hôpitaux, hospices et secours à domicile.*

475. Archives nationales AFIV, 1051.

476. Id.

477. Loi du 24 pluviôse an XII.

478. Lettres patentes de janvier 1780 ; sur les effets financiers de cette mesure, V. Charles Lucas, *Dangers de la dépréciation monétaire, pour les hospices et établissements charitables* (1855) ; Augustin Cochin, *De la conversion en rentes des biens hospitaliers* (1858).

479. Archives nationales, F^{6}II, 1 (Seine).

480. Id., F^{3}, II, 34, Seine ; rapport et mémoire au Conseil général des hospices adoptés le 24 décembre 1822.

481. Consulter : 1° loi du 8 pluviôse an XIII, (vente des

[redacted]

biens du Prytanée *à la Caisse d'amortissement*, qui, pourtant, elle aussi, était une personne morale) ; 2° même date, discours de Pougeard du Limbert, orateur du tribunat (référence à la loi du 24 pluviôse an XII ; exposé doctrinal en faveur de l'aliénation du patrimoine immobilier des établissements publics.)

482. Loi du 24 pluviôse an XII.

483. Décrets des 24 février 1811 et 22 mars 1813.

Voici, pour les quatre premières années, les résultats de l'opération prescrite (Archives nationales F[4] II, 14, Seine).

Sommes reçues par les Hospices, comme produits des marchés :

1811	101.512 20
1812	117.189 50
1813	313.884 14
1814	316.668 42
	849.254 26
Pendant la même période, les intérêts courus, pour prix de ventes reçus par la Caisse municipale, atteignirent	993.572 fr. 26
Insuffisance des produits	144.318 »
Les capitaux versés montaient, le 1er janvier 1815, à	10.668.778,33

484. Loi du 27 vendémiaire an VII institutive d'un octroi municipal et de bienfaisance, à Paris.

485. Arrêt du Parlement de Paris du 1er avril 1669, entre l'Hôpital général et la Fabrique paroissiale de Saint-Roch.

486. 'Arrêté réglementaire du 28 octobre 1813.

487. Piis, vaudevilliste, dont les œuvres sont, depuis longtemps, oubliées ; il avait été, le 20 brumaire an VIII, nommé, conjointement avec Dubois, membre du Bureau central de police et des subsistances.

[redacted]

488. Décret du 21 janvier 1810.

489. V. notamment, Archives nationales F[6], II (Seine), n[os] 1 et suivants.

490. Décret du 23 octobre 1806.

491. Lois des 14 fructidor an II (art. 10), 26 vendémiaire et 28 thermidor an III, 19 vendémiaire an IV.

492. Loi des 21-29 septembre 1791 (art. 2) ; code d'instruction criminelle, art. 9 et 11.

493. 1° Embarras de la voie publique : ordonnances des 19 novembre 1666, 6 janvier 1677, 22 mars 1720 ;

2° Projections d'objets dont la chute peut nuire ou incommoder : ordonnance du 25 avril 1744 ;

3° Allure trop rapide des chevaux et voitures : ordonnance du 3 août 1729 ;

4° Bâtiments en péril : Déclarations des 18 juillet 1729 et 18 août 1730 ;

5° Ramonage des cheminées ; distance à observer entre les âtres ou corps de cheminées et les ouvrages combustibles (menuiserie ou charpente) : ordonnances des 26 juin 1672, 11 avril 1699, 22 janvier 1729, 10 février 1735, 15 novembre 1781.

6° Elevage d'animaux de basse-cour, à l'intérieur de la Ville : ordonnance du 22 mai 1733 ;

7° Balayage et arrosement par les riverains : Edit. de décembre 1666 ; ordonnances des 21 mai 1743, 23 mai 1787, et 8 mai 1789.

8° Obligation d'installer des privés dans chaque maison : ordonnances des 30 avril 1663, décembre 1666, 8 mars 1697, 1er octobre 1700, 4 juin 1734.

9° Précautions à prendre, pour la vidange des fosses d'aisance : ordonnance du 18 octobre 1771.

[redacted]

10° Ordonnances de l'Echevinage des 15 janvier 1720 et 31 août 1787 sur la police des ports.

494. Constitution des 3-14 septembre 1791 (art. 2), 5 fructidor an III (art. 122).

495. Ordonnance du 14 thermidor an XIII.

496. Déclaration des 19 décembre 1776 et 29 mars 1778 ; ordonnance de police du 8 novembre 1780.

497. Edit de mars 1693 ; ordonnances de police des 20 décembre 1734 et 10 octobre 1750.

498. Déclaration des 29 janvier 1715, 1er mars 1727 et 21 juillet 1769.

499. Ordonnances des 23 ventôse an XI, 25 brumaire, 12 germinal, 6 et 7 floréal, 3 fructidor an XII, 4 septembre 1806 et 20 novembre 1807 ; rappel de Lettres patentes du 17 août 1671 et de septembre 1780, d'un arrêt réglementaire du Parlement du 18 janvier 1752, d'ordonnances de police des 15 mars 1777 et 11 mars 1786.

500. Loi du 22 germinal an XI (art. 12) et arrêté consulaire du 9 frimaire an XII.

501. Ordonnances citées note 499; autres des 25 prairial et 29 messidor an XII, 10 vendémiaire an XIII.

502. Id.

503. Décret du 3 octobre 1810.

504. Ordonnance du 15 germinal an X. « Ceux dont la livrée est en or ou argent ne pourront porter d'épaulettes et de chapeaux à la française bordée en or ou argent » ; « les domestiques ayant un habit noir ne pourront porter des épaulettes ou un chapeau bordé en or ou argent. »

505. Ordonnance du 25 frimaire an XII.

506. Id., 26 septembre 1806.

507. Id., 6 vendémiaire an IX.

508. Id., 22 ventôse an XII.

[redacted]

509. Id., 21 janvier 1807.

510. Id., 4 août 1810.

511. Décret du 15 décembre 1813, rendu sur les démarches multiples et réitérées des « membres du bureau du commerce des vins » à Paris. Les rapports du baron Pasquier, préfet de police, du comte de Sussy, ministre des manufactures, expliquent qu'on voulait restreindre le nombre des détaillants, pour mieux surveiller la fraude, qui causait, au négoce honnête, une concurrence ruineuse. Quoique le tarif des patentes fût réglé par la loi, on créa une « patente spéciale » et plus forte, sans oser néanmoins soumettre l'exercice de la profession de débitant à la formalité d'un permis délivré par la police ou la régie des droits réunis. — Il eut été bien simple de proposer une loi qui atteignît les falsifications ; mais, on attendit, pour cela, jusqu'en 1851. A défaut de texte positif, l'aggravation des impôts ne pouvait qu'exciter la fraude, en la rendant plus habile.

512. Arrêt du Parlement des 9 avril 1506 et 17 novembre 1522; conf. Déclarations royales des 28 janvier 1537 (1540) et du 29 août 1586 (augmentation des taxes).

Un arrêt du Conseil, en date du 31 décembre 1606, avait exonéré les habitant de toute contribution, moyennant un relèvement de la taxe d'entrée sur les vins ; mais, le 27 mai 1637, un autre arrêt, se fondant sur le poids des sacrifices incombant au Trésor, pour soutenir la guerre, rejeta sur les bourgeois la dépense assumée depuis 1608 ; un 3e arrêt du 22 septembre 1638 déclare l'obligation exigible des privilégiés comme des non privilégiés. — Il n'était point alors question des frais d'éclairage public, les lanternes ayant été installées en 1667, par les soins de La Reynie ; c'est dans un arrêt du Conseil du 11 avril 1702 et une Déclaration du 11 décembre suivant qu'on voit unir les cotisations pour « les boues et lanternes ».

[redacted]

513. Edit de janvier 1704 (rachat sur le pied de 18 fois le montant annuel des cotisations) ; Déclaration du 3 décembre 1743 (taxe de 450.000 livres, sauf déduction de celle dont on s'était rédimé en 1704); Edit de décembre 1757 (rachat au denier 20) ; arrêt du Conseil du 30 avril 1760 (assujettissement à une taxe des propriétaires de maisons bâties, depuis 1757, et rachat de cette charge); Lettres patentes du 15 novembre 1770 (mesure analogue, pour maisons élevées depuis 1760).

514. Déclaration du 14 août 1714.

515. D'abord concédé en bloc, puis divisé par lots, le nettoiement fut, de nouveau, adjugé, dans son ensemble, à Outrequin, suivant arrêt du Conseil du 14 mai 1748, pour 6 années, moyennant un prix à forfait de 200.000 livres, pour les boues et immondices, puis de 6.000 pour les neiges et glaces ; ces 206.000 livres représentaient 221.656 francs de notre monnaie et, avec le pouvoir de l'argent, plus de 600.000 fr. — Un autre arrêt du 10 octobre 1752 prorogea de 9 ans le bail d'Outrequin, en se fondant sur la satisfaction qu'avait donnée l'entrepreneur ; celui-ci, en effet, joignit, pour le plus grand bien du service, l'entreprise du pavé de Paris à celle du nettoiement et la conserva de 1731 à 1762. « Il est du petit nombre des entrepreneurs des ponts et chaussées dont l'administration conserve un honorable souvenir. A un grand désintéressement il joignait, dit-on, une intelligence supérieure. » (S. Dupain, *Notice sur le pavé de Paris*).

L'Echevinage avait nommé Outrequin directeur général des embellissements de Paris ; Louis XV lui conféra la croix de Saint-Michel et, en mai 1761, des lettres de noblesse, dont le préambule, invoquant la notoriété publique, est extrêmement élogieux.

516. Arrêt du Conseil d'Etat des 4 février 1738 et 8 mai 1744.

517. V. l'*Introduction*.

518. Pour le nettoiement, la dépense atteignit :

En 1790, 280.000 fr.

En l'an IV, 660.000 fr. — (sauf augmentation ou diminution, d'après les transports et salaires).

En l'an VI, 450.000 fr.

Id. (nouveau bail), 498.000 fr. (Comptes rendus des administrateurs du département, pour leur gestion pendant l'an V et l'an VI).

519. En 1790, pour	3.783 lanternes 4.112 lanternes	617.492 fr.
En l'an V, pour	8.592 becs 9.228 becs	738.396 fr.

(proportionnellement et sur le prix fixé en 1790, la dépense n'aurait dû monter qu'à 657.500 fr.

En l'an VI, 883.848 fr.

(Mêmes comptes rendus). — C'est à tort que, le 21 frimaire an VI, les administrateurs invoquaient un prétendu « doublement » du nombre des becs, depuis la Révolution : les chiffres ci-dessus n'accusent qu'un accroissement de 8 0/0, alors que la dépense avait augmenté dans la proportion de 19 0/0.

Le taux fixé, en l'an VI, était de 0 fr. 0241 par heure et par bec. Ces prix diminuèrent, depuis le Consulat et l'Empire, savoir :

Adjudication du 1^r germinal an VIII, 0 fr. 0175.

Adjudication du 3 juillet 1811, id.

(Archives nationales, F[3], II, 37 et F[6] II, 21, Seine.)

520. Compte rendu des administrateurs du 9 frimaire an VI. « Cette dépense était nécessairement beaucoup moins considérable ; mais, alors, on n'éclairait que jusqu'à 3 heures du matin et *point du tout dans les temps de lune* ; depuis la Révolution, l'éclairage a eu lieu du jour tombant au jour naissant... »

[redacted]

521. Ordonnance de police du 5 novembre 1778,qui prescrit de dresser un état des rues à éclairer toutes les nuits, comme trop étroites pour que la clarté de la lune en éclaire le sol.

522. Compte rendu cité précédemment note 519. « On a entretenu, *dans les temps de lune*, un demi-allumage, c'est-à-dire 1 réverbère sur deux. *Il serait possible*, sinon de rétablir, à cet égard, l'ancien état de choses du moins d'entretenir, dans tous les temps, *depuis 2 heures du matin*, un demi-allumage seulement... »

523. Celui qui écrit ces lignes a été dépositaire, du 1er janvier 1868 au 18 mars 1871, des archives administratives de l'éclairage parisien, qui furent détruites, à l'Annexe nord de l'Hôtel-de-Ville, dans l'incendie du 24 mai 1871.

524. Lettres patentes du 22 novembre 1553 et de septembre 1608, qui enjoignent « de faire retenir les... ordures dans des paniers ou mannequins et icelles faire porter... dans des tombereaux qui passeront tous les jours pour les recevoir. »

525. Ordonnances des 3 février 1734 et 8 novembre 1780 permettant de jeter les ordures ménagères en tas devant les maisons.

526. Arrêté du 11 septembre 1870 pris par Jules Ferry, comme administrateur du département de la Seine, sur la proposition d'Alphand, directeur de la voie publique et des promenades de Paris. Ce règlement ne visait pas les Lettres patentes de 1608, dont l'existence était ignorée et ne fut connue qu'en 1872, lorsque l'auteur du présent ouvrage, appelé, comme chef de bureau, à diriger le service de la voie publique, se préoccupa de rechercher et coordonner les dispositions législatives qu'il importait de mettre en pratique.

527. Consulter, dans les *Mémoires* de Lavoisier, celui qui fut jugé digne du prix, pour le sujet proposé aux savants, par de Sartines.

528. Peuchet, ***Mémoires secrets tirés des archives de la police.***

529. Archives nationales, A. F. IV, 1239.

530. Id., 1240. — C'est avec les propres chiffres de Frochot que nous pouvons établir cette situation. Mais, il convient de remarquer, tout d'abord, que, dans la même cote, A. F., IV, 1240, on trouve, aux Archives nationales, des chiffres discordants, sur la situation au 1er janvier 1809 :

Sommes à payer sur les exercices clos :

	1er état	2e état	3e état
An XIII et périodes antérieures....	» »	1.533.348	753.903 68
An XIV.........	» »	685.474	660.695 49
1806........	» »	419.191	61.505 34
1807........	» »	1.741.573	569.250 »
Déficits..	1.975.118	4.379.586	2.045.353 51

Fonds provenant des exercices clos :

An XIII et périodes antérieures.........	779.445	
An XIV..............	24.779	
1806..............	357.696	
1807.............	1.172.323	
	2.334.243 ci...	2.334.243 »
Les restes à payer constatés, dans le 2e état, atteignant..........................		4.379.586 »
Le déficit était de......................		2.045.353 »
et non de..........................		1.975.118 »
Soit en plus..........................		70.235 »

Ainsi, le déficit excédait 2 millions, au 1er janvier 1809, et il ne se renfermait dans ce chiffre qu'à la condition d'affecter aux créanciers arriérés tous les fonds légués par les exercices clos ; or, c'est que ne voulut pas faire Napoléon, puisqu'au lieu d'allouer les 3.489.868 fr. que demandait le préfet de la Seine.

au budget de 1808, pour éteindre jusqu'à due concurrence, les dettes de la ville de Paris, l'empereur n'accorda

que	20:0000
Sur les restes à payer	4.379.586
Il était donc dû, en principe	4.179.586

à la fin de 1808.

Mais, Frochot explique, dans son rapport sur la situation financière, que diverses créances afférentes aux années antérieures ont été réduites de 532.485 fr., ce qui a permis de ramener le déficit montant,

le 1er janvier 1808, à.	2.388.445 fr.	»
au chiffre de.	1.975.118	»
soit en moins	413 327 fr.	»
Nous avons vu, plus haut, que le calcul était fautif de.	70.235	»
	343.092 fr.	»
Frochot compte, à tort	543.092 fr.	»

et, pour balancer cette erreur de 200.000 fr. en trop, il assigne à l'année 1808 un excédent de recettes de 1.371.072 fr Or, dans d'autres documents, il fournit la preuve de son inexactitude (Archives nationales, A. F. IV, 1230) :

1° Le budget de 1808, fixé, en recettes et dépenses, à 18 millions, se régla de la manière suivante :

Recettes.	19.122.561 fr.	soit un excédent de	1.122.561 fr.
Dépenses.	17.951.489	— une économie	48 511
	1.171.072		1.171.072

2° Actif de l'année 1808, au 31 décembre.	2.577.038 fr.
Passif.	1.405.966
	1.171.072 fr.

En résumé, outre des énonciations fausses, les balances présentées par Frochot tendent à dissimuler la *dette brute* de la Ville, en ne parlant que du *deficit* (qui se trouve, souvent, confondu avec le *passif*), afin de considérer comme « fonds *libres* » et, par conséquent, susceptibles d'emploi à de nouvelles dépenses, des deniers que la probité voulait qu'on réservât aux créanciers de la Ville, ne fût-ce qu'afin d'épargner à celle-ci le paiement des intérêts de retard.

531. Archives nationales, A. F. IV, 1238 ; Conseil d'administration de l'intérieur ; dictée du 25 octobre 1808. L'Empereur confondait les *prêts* avec les *dépenses* (V. notes ci-après).

532. Archives nationales, même cote. Situation, au 1er janvier 1809, des fonds de l'emprunt :

Recettes	1.161.054 fr.	76
Dépenses liquidées	1.064.045	13
— ordonnancées	1.016.938	07
Ensemble	2.080.983 fr.	20

533. *Correspondance* ; lettre du 13 janvier 1809 à Fouché.

534. Id.; lettre du 26 novembre 1808 à Cambacérès.

535. V. ci-dessus, note 531 (même dictée).

536. Rapport du 3 mars 1806 au ministre de l'intérieur.

537. Archives nationales, A. F. IV, 1240 ; Conseil d'administration de l'intérieur ; séance du 1er février 1810.

538. Archives nationales, F^6, II, 13, Seine ; Mémoire du 24 décembre 1814.

Chabrol, entré le premier à l'école polytechnique, en était sorti avec le même rang : il opta pour le corps des ponts et chaussées, fit partie de l'expédition d'Egypte et, en 1804, devint sous-préfet de Pontivy, cité que l'Empereur voulait agrandir, en lui donnant son nom (Napoléonville). Chabrol fit les plans d'accroissement, ceux d'un lycée, de prisons et de la sous-préfecture. Frappé de la promptitude des travaux et du mérite

des ouvrages, le chef de l'Etat promut, en 1806, Chabrol au grade de préfet et lui confia le département de Montenotte ; pendant la captivité de Pie VII à Savone, l'administrateur éminent de la circonscription sut montrer un tact parfait qui lui valut les sympathies du Pape ; il publia une statistique de son département qui fut très remarquée. Préfet de la Seine, en 1812, baron et maître des requêtes, en 1813, Chabrol devint, après 1814, comte et Conseiller d'Etat. Il donna sa démission, après les journées de juillet 1830, se retira de la vie publique et mourut le 30 avril 1843, à l'âge de 70 ans.

Dans son livre, dont les énonciations ont dû être plusieurs fois rectifiées, M. Gaston Cadoux ne trouve à dire, sur Chabrol, que ces simples mots (p. 33) : son « administration, de 1812 à 1830, n'avait pas été inhabile ». Le laconisme et la tournure de l'éloge ainsi décerné provoquent une impression inénarrable, mais que tout le monde éprouvera.

539. Archives nationales, F^{6}, II, 23, Seine ; Mémoire du 30 juillet 1825.

540. Même cote.

541. Archives nationales, F^{6}, II, 26, Seine ; mémoire du 12 novembre 1829.

542. Louis-Antoine Fauvelet de Bourrienne, condisciple de Napoléon, avait été nommé, en 1801, Conseiller d'Etat en service extraordinaire, puis, ministre de France à Hambourg ; c'est de ce dernier poste qu'il fut appelé, par ordonnance du 14 mars 1815, à la préfecture de police. A son retour de l'île d'Elbe, l'Empereur l'excepta, ainsi que Bellart, de l'amnistie accordée, par un décret du 12 mars, signé à Lyon, aux fonctionnaires ayant eu part au renversement du trône impérial ; il quitta, le 20 mars, ses fonctions. Courtin, procureur du roi près le Tribunal de 1re instance de la Seine, devint préfet de police, le 3 juillet 1815, en vertu d'un arrêté du gouvernement

[redacted]

provisoire ; le 9, il fut remplacé ; le 24, une ordonnance l'inscrivit sur une liste de suspects internés et sujets à la surveillance du ministre de la police.

543. Beugnot, d'abord procureur-syndic du département de l'Aube, était devenu, successivement : député à l'Assemblée législative (1791), préfet de la Seine-Inférieure (1800), Conseiller d'Etat (1806), ministre des finances de Westphalie (1807), préfet du Nord (1813), commissaire du gouvernement provisoire à l'intérieur (3 avril 1814), directeur général de la police (13 mai suivant), Conseiller d'Etat (5 juillet), ministre de la marine et des colonies (3 décembre).

D'André ou D'andré, Conseiller au parlement d'Aix, fut député de cette ville à l'Assemblée constituante et, pendant la Terreur, émigra en Allemagne, d'où il ne rentra qu'au retour des Bourbons ; il fut le successeur de Beuguot, comme directeur général ayant la préfecture de police, et devint, le 14 mars 1815, intendant de la maison du roi.

Elie Decazes, Conseiller à la Cour d'appel de Paris, depuis 1810, et, antérieurement, juge au tribunal de la Seine, devint préfet de police, le 9 juillet 1815, député de la Seine, le 22 août, Conseiller d'Etat en service extraordinaire, le surlendemain, ministre de la police générale, le 24 septembre (et non le 19, comme l'énoncent MM. Alfred Rey et Louis Féron, dans leur *Histoire du corps des gardiens de la paix*, 1896) : on sait le reste de sa carrière politique.

544. Par une exception sans précédent, Mangin fut choisi dans les rangs de la Cour de Cassation, où il occupait un siège de Conseiller ; il resta préfet de police du 13 août 1829 au 30 juillet 1830.

545. De Belleyme, était, depuis le 12 juillet 1826, procureur du roi près le tribunal de la Seine, lorsque, par ordonnance du 6 janvier 1828, on lui confia la préfecture de police ; le 13 août

[redacted]

1829, il devint président du tribunal d'où on l'avait arraché ; maintenu, en cette qualité, jusqu'à la limite d'âge (70 ans), il sut donner à la juridiction des référés une essor imprévu ; c'est lui qui, par ordonnance, consomma la révolution de 1830, en se reconnaissant compétent, pour autoriser ceux des imprimeurs dont les presses avaient été saisies à reprendre leurs travaux ; de Belleyme ne montra pas moins d'indépendance, lorsqu'en 1852, à la suite des décrets du 22 janvier, qui confisquaient les biens de la famille d'Orléans, il fit retenir, par le Tribunal civil, nonobstant un déclinatoire du préfet de la Seine, la connaissance de l'opposition formée à la vente de ces biens.

546. Anglès sortait du Conseil d'Etat de l'Empire ; successivement auditeur (1806), maître des requêtes (1809), détaché au ministère de la police générale ; Louis XVIII le nomma, par ordonnance du 5 juillet 1814, Conseiller d'Etat ordinaire ; il devint, ensuite, député, ministre d'Etat et, le 29 septembre 1815, préfet de police, titre qu'il conserva jusqu'au 20 décembre 1821, époque de sa démission.

Delaveau (ou De Laveau), Conseiller à la cour royale de Paris, resta préfet de police du 20 décembre 1821 au 6 janvier 1828 ; on lui donna, ensuite, un brevet de Conseiller d'Etat en service ordinaire, au lieu du titre de Conseiller en service extraordinaire qu'il avait antérieurement obtenu.

547. Consulter, dans la *Gazette des tribunaux* des 27 et 28 novembre 1893, l'*Eloge de Bellart*, prononcé, à la conférence des avocats près la Cour d'appel de Paris, par M. Auguste Martini.

548. Délibération du 29 septembre 1820 approuvée par ordonnance du 15 novembre suivant. — Le 8 mars 1833, une autre délibération, ratifiée par le Ministre, à la date du 8 mai, retira la pension ; elle rappelait, à juste titre, le précédent

créé, dans ce sens, en 1814 (V, note 23) et ajoutait « que ces concessions doivent, nécessairement, cesser avec l'importance politique des faits qui ont servi de base ou de prétexte » à la faveur accordée.

549. Archives nationales, F^{6}, II, 12, Seine ; lettre du 31 mai 1814 au ministre de l'intérieur.

550. Ordonnance du 14 septembre 1822.

551. Id., 23 avril 1823.

552. Archives nationales, F^{6}, II, 17, Seine. — Un arrêté réglementaire intervint, le 4 février 1825, pour fixer ce mode de comptabilité.

553. Archives nationales, F^{3}, II, 30; délibération du 19 octobre 1824.

554. Même cote ; avis du Comité de l'intérieur du 8 décembre 1824 ; ordonnance conforme du 27.

555. Délibération du 25 avril 1828 ; ordonnance du 23 juillet suivant (retrait de celle du 29 décembre 1824). — M. de Saumerey revendiquait une partie du terrain communal, tout en offrant de se désister, si l'échange avec M. Riant, ancien notaire, se consommait.

556. Mémoire préfectoral du 26 juin 1821 ; dans ses propositions budgétaires, pour 1822, Chabrol demandait, en vue de l'arrangement à intervenir, un crédit de 20 000 fr. (titre V, chap. 26, art. 10).

557. Archives nationales, F^{6}, II, 22, Seine ; budget communal de 1824, chap. IV. art 15.

558. Loi du 20 août 1828 ; présentation à la Chambre des députés, le 24 juillet ; rapport de M. Lefebvre, le 26 ; discussion le 30 ; rapport du comte Siméon, à la Chambre des Pairs, le 9 août. — Des erreurs non signalées se produisirent, au cours des débats et dans le texte même de la loi : 1° Dupin aîné avança, notamment, que l'autorisation était nécessaire, dans

[redacted]

l'espèce, non seulement parce qu'il s'agissait d'aliéner un bien de l'Etat, mais encore parce que les communes avaient besoin, pour acquérir, d'être habilitées dans la forme d'un acte législatif ; or, en cette occurrence, le célèbre légiste justifiait l'opinion que portait sur lui le président Lazagni : « M. Dupin sait *du* droit ; il ne sait pas LE droit ». En effet, avant 1749, de simples arrêts du Conseil permettaient les opérations, *pour cause d'utilité publique*, au compte des villes, bourgs et villages ; d'ailleurs, les lettres patentes qui devenaient nécessaires, dans certains cas, et qu'on faisait enregistrer au Parlement du ressort, n'avaient pas, pour cela, le caractère d' « actes législatifs ». (Consulter, à ce sujet, nos deux ouvrages intitulés, l'un : *Régime des établissements d'utilité publique*, 1891 ; l'autre, *Origine et développement du régime des travaux publics*, 1895). Sous le Ier Empire, deux avis du Conseil d'Etat, du 21 février 1808 et du 3 mars 1811, avaient reconnu qu'une loi n'était pas nécessaire, pour rendre les communes propriétaires de biens domaniaux cédés dans l'intérêt d'un service public. Le décret du 9 avril 1811 fut rendu à la suite du second de ces avis ; l'année précédente, un autre décret du 23 avril 1810 avait statué dans le même sens.

2° La loi du 20 août 1828 déclara la place Louis XV comprise au nombre des biens cédés. Or, les Lettres patentes du 21 juin 1757, qui ordonnent l'exécution de cette place, portent : « art. 2. Nous avons, par ces présentes, *cédé, abandonné, cédons et abandonnons, même faisons tous dons et délaissement*, aux dits prévôt des marchands et échevins, *de l'entier terrain à nous appartenant, dans l'étendue de la dite esplanade et contenu dans l'espace de 183 toises de longueur* ». Le surplus de la superficie fut acquis des deniers de la Ville.

On s'est donc mépris, en supposant que *la voie publique* ouverte, au XVIIIe siècle, entre le Jardin des Tuileries et les

Champs Elysées, dépendait de cette dernière promenade. Celle-ci créée, en 1670, pour faire partie des biens *de la Couronne*, fut dévolue au domaine *national*, en exécution de lois des 6-8 septembre et 27 novembre 1792.

559. Loi du 27 mai 1827. — Présentation à la Chambre des députés, le 17 avril ; rapport de M. Calemard de Lafayette, le 28, contenant un historique très substantiel des vicissitudes du projet d'édifice et de ses abords ; rapport du comte de Sèze, à la Chambre des pairs, le 12 mai.

560. Décret du 10 septembre 1808, sur les dispositions à prendre, pour former les abords du « Temple de la Gloire ». Le rapport de 1827, à la Chambre des députés, insista sur la confusion faite, en 1808, entre les travaux d'architecture et ceux de voirie, les uns regardant l'Etat, les autres la Ville : « comme plusieurs actes du même genre », elle « prenait sa force dans une volonté absolue, bien plus que dans les principes du droit et de la justice distributive ». Par une délibération du 10 mai 1826, le Conseil municipal avait voté un premier crédit de 500.000 fr., pour l'achèvement du nouveau périmètre fixé par ordonnance du 2 juin 1824 ; les dépenses restant à faire étaient estimées de 5 à 7 millions (rapport Calemard de Lafayette).

561. Ordonnance du 14 février 1816.

562. Loi du 19 janvier 1816.

563. Décret du 6 mars 1808 concernant : 1° La cession de l'hôtel domanial de Toulouse à la Banque de France ; 2° l'emploi d'un million, sur le prix de vente, pour bâtir une Bourse de commerce, avec prétoire destiné au tribunal consulaire, à l'intérieur de l'ancien couvent des filles de Saint Thomas. — Cette mesure était une conséquence de la nouvelle destination donnée aux terrains acquis, en vue de construire l'église Sainte Madeleine (V. note 424).

Avant 1789, la Bourse des valeurs se tenait r. Vivienne,

[redacted]

dans la cour du Trésor ; pendant la Révolution, elle fut transférée à l'église des Petits-Pères (Notre-Dame des Victoires), puis au Palais Ròyal et, après 1801, dans une sorte de baraque en bois, sur l'emplacement actuel (Rapport de M. Odier à Chambre des Députés, 20 avril 1829).

564. Ordonnance du 28 juillet 1819.

565. Loi du 10 juillet 1820, présentée d'après un avis rendu, le 28 avril précédent, par le Comité de l'intérieur du Conseil d'Etat, sur cette question : « Faut-il une loi, pour confirmer l'imposition prescrite par l'ordonnance du 28 juillet 1819 ? » Réponse : « La loi du 15 mai 1818 (art. 91) autorise des taxes pour l'*entretien* et non la *construction* des Bourses de commerce ».

566. Archives nationales. F[2],II,30 Seine ; lettre du 20 mars 1827 ; réponse de Chabrol du 9 novembre ; l'ordonnance de 1819 évaluait à 400.000 fr. les terrains représentant le solde en nature du contingent de l'Etat dans la dépense ; le plan de l'architecte Labarre démontrait que l'évaluation faite comprenait la superficie dont le domaine prétendait percevoir le prix.

567. Lettre du 19 décembre à son collègue.

568. Lettre du ministre des finances du 21 juin 1828.

569. Loi du 17 juin 1829 ; Présentation à la Chambre des Députés, le 30 mars ; rapport de M. Odier le 20 avril, exprimant le regret de la commission : le dépôt du projet de loi, d'après elle, aurait dû précéder et non suivre la prise de possession, par la Ville. Or, la loi du 10 juillet 1820 avait consacré déjà, virtuellement, l'économie de l'accord intervenu en 1819, puisque la perception de taxe qu'elle autorise devait former un fonds de concours au profit de la Ville : c'est à ce moment qu'auraient dû être soulevés les scrupules juridiques, afin de compléter la sanction donnée à la levée de l'impôt et

[redacted]

de consentir, au nom de l'Etat, à une participation financière qui, sous la forme pécuniaire, eut nécessité l'allocation au budget d'un crédit qu'on ne pouvait, ni se dispenser de soumettre au vote des Chambres, ni remplacer par un subside en nature consistant dans le bénéfice aléatoire que produiraient les terrains restés en dehors de l'édifice public et de la place environnante.

570. Chambre des Députés ; séance du 28 avril 1829 ; discours en réponse à celui de Pelet (de la Lozère).

571. Délibération du 7 décembre 1821. — A l'appui d'une lettre au Ministre du 5 mai 1819 (Archives nationales F^{6},II,19 Seine), Chabrol envoya un état détaillé de toutes les concessions accordées, depuis 1805 jusqu'au 31 décembre 1818.

572. Délibération du 24 juillet 1829 ; arrêté préfectoral du 8 décembre suivant.

573.

Années	1806-1813...	1 fr.	par décès.	
—	1816-1818...	7 10	—	
—	1819-1821...	10 98	—	(soit 11 fr.)
—	1822-1824...	14 08	—	
—	1825-1827...	17 40	—	
—	1828-1829...	19 07	—	

Le mémoire préfectoral, sur le budget de 1828, renferme ce passage : « Les concessions, quelqu'en soit le motif, ont envahi un espace considérable et menacent d'occuper, en peu de temps, toute la superficie des cimetières ».

574. Mémoire du préfet de la Seine sur le budget de 1819 ; mise en exploitation des marchés Saint Germain, des Carmes et des Blancs Manteaux.

Dans les derniers temps du règne de Charles X, deux marchés à comestibles s'ouvrirent, sans frais pour la Ville :

1° Aux termes de délibérations des 31 octobre 1828 et 26 juin 1829, le sieur Testart vit agréer son engagement de

[redacted]

construire un marché, sur le terrain de l'ancienne voirie de Ménilmontant, sous réserve d'une concession de jouissance pendant 70 années ; par ordonnance du 5 septembre 1829, ce traité devint exécutoire.

2° Des délibérations du 22 mai 1829 et du 12 mars 1830 acceptèrent l'offre d'une compagnie, pour la reconstruction et l'agrandissement du marché de comestibles dit des Patriarches, dans le quartier Mouffetard. Le traité souscrit en 1829 comportait la faculté d'expropriation; le Comité de l'intérieur, par un avis du 12 janvier 1830, n'admit pas qu'on pût transférer à des industriels une telle prérogative ; il fallut, en conséquence, que la société en formation justifiât de la propriété totale des terrains compris dans le périmètre du marché ; une ordonnance du 2 juin 1830 ratifia la convention, ainsi rectifiée, et la promesse, par la Ville, d'abandonner, pendant 80 ans, la jouissance des droits de place sur les détaillants.

575. Ordonnance du 30 décembre 1818.

576. Voir la Section XII.

577. Sur la polémique engagée, en 1819, pour obtenir la levée de l'interdiction des entrepôts, dans la banlieue, voir, notamment, au *Moniteur universel*, la lettre d'Odilon Barrot, avocat des communes suburbaines ; tous les arguments de fait et de droit y sont résumés.

La concurrence de Bercy est attestée dans le Mémoire préfectoral du 10 septembre 1819, sur le budget de Paris pour 1820 ; dans le mémoire suivant, daté du 8 septembre 1820, Chabrol constatait qu'un vaste incendie avait dévoré « une partie des richesse du commerce des vins », à Bercy.

578. Voici les actes rendus, à ce sujet :

1° Décret du 5 décembre 1813 (art. 4) ; conversion du port Saint-Bernard en annexe de l'entrepôt ;

2° Ordonnance du 18 juin 1817 ; abrogation.

[redacted]

3° Ordonnance du 27 octobre 1819 ; remise en vigueur du décret de 1813 ; permission d'effectuer, à nouveau, le remplage des vins sur le port.

579. Le 25 frimaire an VI, en exécution de la loi du 9 vendémiaire précédent, l'Etat, substitué à l'ancienne entreprise des coches de la Haute Seine, avait mis en adjudication le droit de stationner au port Saint-Bernard. La compagnie concessionnaire ayant formé *tierce-opposition* à l'ordonnance du 27 octobre 1819, ce dernier acte ne fut pas rétracté, mais un arrêt du Conseil d'Etat reconnut, le 29 mai 1822, qu'il donnait ouverture à une indemnité, dont l'octroi de Paris (pourquoi pas la régie des contributions directes conjointement ?) était déclaré débiteur.

580. Cet entrepôt fut installé sur la maison de Beaumarchais, dont celui-ci avait acquis le sol (4000^{m}), suivant adjudication publique au Bureau de la Ville, le 26 juin 1787 ; par contrat du 28 mai 1818, la propriété fit retour au domaine communal ; elle appartenait, alors, à Mme Delarue, fille de Beaumarchais. D'après le décret du 10 novembre 1807, c'est au cloître des Bernardins qui devait avoir son siège l'entrepôt des sels, dont le projet de travaux fut approuvé seulement par ordonnance du 26 juin 1822.

581. L. 25 mars 1817.

582. Ordonnances des 11 août 1819 et 25 décembre 1822.

583. Archives nationales F^{3},II,34, Seine.

584. Ordonnance du 23 octobre 1816 : 160 fr. pour les cabriolets, au lieu de 150 fr.

585. Ordonnance du 22 juillet 1829 : 100 fr. pour les voitures à 2 chevaux ; 150 pour celles à 3 chevaux.

586. L. 11 frimaire an VII, art. 6.

587. Décret du 9 juin 1808.

588. C'est la jurisprudence *seule* qui a reconnu force de loi

[redacted]

aux décrets *statuant sur des matières déclarées législatives, de 1799 à 1814*. Sur la fragilité des arguments servant de base à cette jurisprudence, consulter Duvergier, *Introduction* au *Recueil des lois*. Dans le cas dont il s'agit ici, on n'avait nullement prétendu faire œuvre législative, mais acte *réglementaire*.

589. Avis du Comité de l'intérieur du 6 février 1829 sur délibération du 31 octobre 1828.

590. Décision du 2 mars 1829.

591. Sur la teneur, l'origine et la portée du droit de restitution, voir notre monographie intitulée : *Des recours pour illégalité d'impôts* (1888).

592. Jugement du tribunal de la Seine du 21 août 1829 ; arrêt confirmatif de la Cour royale du 15 janvier 1831.

Devant le tribunal civil, M. d'Esparbès de Lussan, avocat du roi, conclut à la restitution des taxes comme ayant été levées en vertu d'un décret inconstitutionnel (celui du 6 février 1811); l'organe du ministère public refusait de voir, dans la perception prescrite, un droit d'octroi, qui n'aurait pu, d'après lui, frapper les bestiaux qu'à l'entrée dans Paris et non sur les marchés de Sceaux et de Poissy. L'argument était spécieux ; sans doute, en thèse générale, les taxes d'octroi ne deviennent exigibles qu'au passage de la barrière ou du périmètre de perception ; mais, il n'y avait aucun droit lésé, dans le fait de lever le droit à Sceaux ou à Poissy, car, en déclarant renoncer à l'entrée dans Paris, on pouvait réclamer la restitution des sommes payées, qui ne devenaient irrévocablement acquises qu'à partir de l'introduction effective du bétail. C'est ce système que soutint la Ville de Paris et qui prévalut.

593. Délibération du 12 décembre 1819; ordonnance approbative du 22 ; remplacement du droit de 3 1/2 0/0 sur les

[redacted]

bestiaux vendus, sur les marchés de Sceaux, de Poissy et des vaches grasses, par une taxe d'octroi de 3 0/0.

594. Dans une lettre du 11 mai 1813 (Archives nationales F^6,II,12, Seine), Chabrol avouait que le droit fixe de 0 fr. 50, par chaque veau vendu, équivalait à un intérêt de 50 0/0 par an, eu égard au court délai de crédit.

595. Archives nationales F^6,II,14, Seine ; rapport du 11 janvier 1815.

596. Ordonnance du 4 mai 1820 approbative du budget.

597. Avis du Comité de l'intérieur du 28 janvier 1824.

598. Délibération du 17 juillet 1815 ; ordonnance du 16 août.

599. Ordonnances des 20 juillet et 16 août 1815.

600. Augmentation de taxes :

Ordonnances des :

16 août 1815.	Vins................	1 25	en plus par hect
—	Vinaigres...........	1 50	id.
—	Bœufs..............	1 80	par tête
—	Vaches..............	0 90	id.
—	Veaux..............	0 36	id.
—	Moutons............	0 06	id.
—	Porcs...............	0 45	id.
—	Viandes à la main....	1 »	par 100 kil.
—	Abats et issues de veaux	0 40	id.
—	Bois dur............	0 12	le stère
29 décembre 1815.	Vins................	2 50	par hectol.
—	Bières à l'entrée......	2 »	id.
—	Bières à la fabrication	2 44	id.
—	Bœufs..............	3 00	par tête
—	Vaches..............	3 00	d.
—	Veaux..............	1 40	id.
—	Moutons...........	0 60	id.

Ordonnance des :

29 décembre 1815.	Porcs...............	3	50	par tête.
—	Viandes à la main....	5	00	par 100 kil.
—	Bois dur.............	0	30	le stère
—	Charbon de bois......	0	20	par hectol.
8 janvier 1817.	Bœufs et vaches.....	3	»	par tête
—	Veaux..............	1	»	id.
—	Porcs...............	1	»	id.
—	Moutons............	0	30	id.
—	Viandes à la main....	5	»	par 100 kil.
—	Abats et issues.......	1	»	id.
—	Bois dur............	0	50	le stère
—	Bois blanc...........	0	50	id.
—	Charbon de bois......	0	50	par sac
—	Charbon de terre.....	0	20	par hectol.
28 décembre 1813.	Abats et issues de veau.	4	»	par 100 kil.
—	Bois................	1	50	par stère
—	Charbon de bois.....	0	25	par hectol.
—	Houille.............	0	30	par hectol.

601. Taxes nouvelles ;

Ordonnances des :

29 décembre 1815	Houille..............	0	30	id.
8 janvier 1817	Fromages secs.......	10	»	id.
—	Sel gris ou blanc.....	5	»	id.
—	Cire et bougie........	60	»	id.
—	Ardoises grand moule.	5	»	le mille
—	Ardoises petit moule..	4	»	id.
—	Tuiles...............	7	50	d.
—	Briques.............	6	»	id.
—	Terre cuite (carreaux).	5	»	id.
25 décembre 1822.	Lattes..............	10	»	les 100 bott.
—	Huiles animales......	40	»	par 100 kil.

25 décembre 1822.	Huiles végétales......	30 »	par 100 kil.
31 mars 1824.	Blanc de baleine......	id. »	id.

En vertu de l'ordonnance du 16 août 1815, le principal de tous les droits était accru d'un décime par franc; la mesure était limitée à 1817; mais une ordonnance du 26 décembre 1817 la prorogea jusqu'au 31 décembre 1818; puis une 3e ordonnance du 23 décembre 1818, portant homologation d'un nouveau tarif général, décida que le décime subsisterait jusqu'à complet amortissement de l'emprunt de 31 millions autorisé par l'ordonnance du 14 mai 1817. Une délibération du Conseil municipal, en date du 13 décembre 1818, avait été rendue dans ce sens.

602. Ordonnance des :

23 décembre 1818.	Vins................	1 65	en moins par hect
—	Vinaigres...........	—	id.
—	Bières..............	2 00	id.
—	Id. à la (fabrication)	2 20	id.
16 août 1820.	Charbon de bois.....	0 275	par hectol.
9 octobre 1822.	Vins................	3 30	id.
23 juin 1824.	Viandes à la main....	0 07	en — par k.
28 novembre 1828.	Vernis gras.........	suppr.	de la taxe.
—	Blanc de céruse......		id.

Dans son mémoire du 12 novembre 1829, Chabrol estimait nécessaire une nouvelle réduction sur les vins, parce que la loi du 24 juin 1824 avait doublé la taxe d'entrée, au profit du Trésor (75 fr. au lieu de 38 fr. par hectolitre). Néanmoins, il déplorait cette espèce de contrainte, attendu que 1 fr. de diminution, par hectolitre, correspondait à 1.100.000 fr. de perte, pour la caisse municipale, et que le consommateur n'y gagnait rien.

603. Délibération du 24 décembre 1824; ordonnance du 4 mai 1825.

604. Délibération du 4 décembre 1829; ordonnance du 30 du même mois; sur l'origine et le montant de ces dettes V. Section III.

605. De 18.560.000 fr., en 1817, l'octroi était passé à un rendement de 24.000.000,en 1819; il avait donné 26 millions, en 1820 et 1821 ; 27 millions et 27 millions 1/2, en 1822 et 1823 ; 29 millions en 1824 ; 30 millions 1/2 en 1825 ; à partir de 1826, la baisse survint et s'accentua progressivement : 1826, 30.100.000 fr. ; 1827, 28.200.000 ; 1828, 28 millions (environ) ; 1829, 25 millions 1/2. — Chabrol expliqua que le développement extraordinaire des transactions, en 1825, devait amener, comme « les bons esprits devaient s'y attendre... une stagnation forcée », dans « toutes les valeurs et toutes les entreprises... la crise était prévue ». Pour 1829, c'est la cherté du pain à laquelle le préfet attribuait la restriction des quantités d'objets introduits. Mais les deux années intermédiaires 1827 et 1828 ? Chabrol fit une allusion discrète à des circonstances fâcheuses, sans les préciser, dans son mémoire du 26 décembre 1826, sur le budget de 1827.

606. Loi du 24 juin 1824 et ordonnance du 29 décembre suivant ; 43 fr. 40 par hectolitre, à Paris ; 29 fr. 30, dans la banlieue.

607. Ordonnance du 9 décembre 1814 (art. 35).

608. Id., 28 décembre 1825, approbation d'une délibération du 20 septembre.

609. Id., 1er juin 1820 ratifiant l'acquisition de l'hôtel de la Grange Batelière, déjà réalisée par contrat du 13 avril.

610. Ordonnance du 10 juillet 1827.

611. Délibération du 4 décembre 1829.

612. Loi du 9 vendémiaire an VI maintenue par celle du 28 avril 1816 (art. 121).

[redacted]

613. Lois des 19-22 juillet 1791 (titre II, art. 37) et 9 germinal an VI ; code pénal, art. 410.

614. Décret du 24 juin 1806. Quelques mois auparavant, le Conseil d'Etat, en assemblée générale, avait été consulté sur des « notes » de l'Empereur comportant ces questions :

1° Faut-il une nouvelle loi prohibitive des jeux ? (réponse négative) ;

2° Faut-il une loi qui autorise la tolérance ? (réponse négative).

Le Conseil estima « que *cette composition* avec les mœurs des hommes, avec leur faiblesse ou, si l'on veut, avec leur corruption, *est permise à l'administration et ne l'est pas au législateur* (on pense autrement, de nos jours, puisque l'existence du pari mutuel a été consacrée) ; que la police doit autoriser cette composition et que les tribunaux ne doivent pas la connaître ».

3° Le privilège des jeux doit-il être accordé ? (solution affirmative).

4° Faut-il assimiler les départements à Paris ? (réponse négative).

Dans le dispositif de l'avis (mai 1806), il est dit (§ 9) « qu'il n'y a pas lieu même à faire un décret, sur cette matière qui doit rester soumise aux règles intérieures, mais jamais ne doit être consacrée par des règlements solennels ».

Un décret du 23 fructidor an XII avait confié à la municipalité d'Aix-la-Chapelle la surveillance des jeux, dans cette ville.

615. Chambre des députés ; séance du 21 mars 1818 ; rapport de Beugnot sur les recettes budgétaires. Tout en félicitant le gouvernement de faire entrer au budget l'ensemble des produits et les dépenses imputées sur ces ressources, le rapporteur de la commission parlementaire ajouta que, pour les

jeux, il n'était pas possible d'en maintenir le bénéfice, parmi les recettes de l'Etat ; sa place était dans les revenus municipaux ; « les villes, qui font, en quelque sorte, les frais des jeux, y trouveront, du moins, des compensations, et l'emploi des sommes qui en proviennent, dirigé vers des objets utiles ou respectables, étendrait un voile sur leur origine ». — Cette proposition ne fut pas contestée, lors de la lecture et du vote de l'art. 87, sur les droits divers autorisés et au nombre desquels figurent les loteries.

616. Ordonnance royale du 5 août 1818.

617. Loi du 19 juillet 1820, art. 8 ; cette dernière disposition fut introduite par voie d'amendement (voir le rapport de M. Cornet d'Incourt à la Chambre des députés, dans la séance du 28 juin).

618. Chambre des députés ; séance 1er juillet 1820.

619. Id.

620. Archives nationales, F^{4} II, 32. Seine ; résolution rappelée dans celle du 29 mars 1833.

621. Archives nationales, F^{4} II, 22, Seine ; délibération du 18 août 1824.

622. Archives nationales, F^{4} II, 26, Seine ; mémoire préfectoral.

623. Années.

1819.............	7.682.000 fr.
1820.............	7.801.000 »
1821.............	8.725.009 »
1822.............	8.651.000 »
1823.............	7.409.000 »
1824.............	8.222.000 »
1825.............	9.008.000 »
1826.............	7.346.000 »
1827.............	7.213.000 »

1828.............	7.388.000 »
1829.............	7.080.000 »
1830.............	6.403.000 »

Moyenne : 7.744.000 fr.

La diminution constatée, depuis 1826, tint aux clauses restrictives introduites dans le bail du fermier.

624. Arrêté ministériel du 30 janvier 1828.

625. Mémoire sur le budget de 1817.

626. Archives nationales F[6], II, 13 et 14, Seine, mémoire sur les budgets de 1815 et 1817.

627. Archives nationales, F[6], II, 13 Seine.

628. Ordonnance du 23 septembre 1818. Dès le mois d'octobre 1816, une commission de 7 membres, dont 4 Conseillers d'Etat et 3 maîtres des requêtes, avait été appelée à examiner et liquider les comptes réciproques de l'Etat et de la Ville (*Moniteur* du 29 octobre).

629. Arrêté préfectoral du 5 décembre 1815, confirmé par ordonnance du 31 janvier 1816, avec cette modification qu'il en serait référé au ministre des finances, lequel rendrait compte au roi. Les commissaires nommés étaient : Lafitte, gouverneur de la Banque de France ; Rodier, sous-gouverneur ; Delessert, Goupy et Hottinguer, régents ; Baron, directeur du Mont de piété.

630. Mémoire du 10 septembre 1819 au Conseil municipal. En réglant avec l'Etat, Chabrol voulait que la Ville recouvrât, depuis l'entrée effective des armées ennemies, la part du Trésor dans la dépense. Mais, une ordonnance contentieuse du 23 juillet 1823, s'appuyant sur les termes de la loi du 28 avril 1816, déclara que les frais d'occupation étrangère n'étaient passés au compte du département de la guerre qu'à dater du 1[er] décembre 1815 ; or, la période écoulée, jusque là, avait été la plus onéreuse. — Consulter, également, dans le recueil des arrêts

du Conseil d'Etat, les décisions ci-après, qui font assumer à la Ville de Paris certaines obligations se rattachant à la présence des troupes de puissances coalisées.

1° 8 mai 1822 et 1er mars 1827 ; sur requête de Saint-Martin, munitionnaire de Paris en 1815. Suivant arrêté du 5 juillet 1815 et d'après l'avis du Conseil municipal, Chabrol chargea Vanlerberghe, avec lequel, sous l'Empire, des marchés d'approvisionnement avaient été conclus, de pourvoir, au nom de la Ville, à l'exécution du service des fournitures militaires, comme régisseur général. A son tour, Vanlerberghe traita avec Saint-Martin, qu'agréa directement un arrêté préfectoral du 9 novembre.

2° 11 juin 1818, sur requête de Montessuy, entrepreneur des hôpitaux militaires, pour traitement de militaires étrangers, à l'hôpital du Gros Caillou.

631. Archives nationales, F^6, II, 15, Seine.

632. Décision du 30 novembre 1814 ; Voir, dans le *Recueil des arrêts du Conseil d'Etat*, à la date du 31 mars 1825, le texte de cette décision longuement motivée.

633. Mémoire du 10 septembre 1819.

634. Mémoire du 1er novembre 1817.

635. L. 28 avril 1816, titre IV, art. 12 et suivant. Néanmoins, l'ordonnance du 24 juin 1818 autorisa la Ville de Paris à négocier ces valeurs.

636. Mémoire préfectoral du 6 novembre 1818 ; Chabrol s'exprime ainsi, au sujet de la contestation : « Je la croyais terminée par une décision ministérielle très positive, et j'ai remarqué, avec étonnement, que la régie de l'enregistrement revient à la charge, malgré cette décision *confirmée* par 4 ordonnances qui ont réglé le budget de la Ville de Paris, pour les exercices 1814 à 1818, *sans que cet emprunt y figurât* ». Les actes invoqués n'avaient point à statuer en dehors de leur objet, et

[redacted]

dès lors, on ne pouvait induire de leur silence l'abandon d'une créance contre la Ville.

637. L. 15 mai 1818, titre X.— Dans la séance du 20 avril, M. de la Bouillerie, sous-secrétaire d'Etat aux finances, donna, devant la Chambre des députés, le compte résumé des dépenses faites par le domaine extraordinaire ; on y remarque un article concernant les travaux des bâtiments de la Couronne et LES EMBELLISSEMENTS DE PARIS (ensemble 8.204.888 fr.). Mais, l'état, qui accompagne la loi des finances du 23 septembre 1814, comprenait, au nombre des ressources *estimatives* à réaliser, au profit du Trésor, un article intitulé : « Fonds de la Ville de Paris » et montant à 4 millions, somme dont une ordonnance du 8 octobre de la même année prescrivit le recouvrement. L'énonciation inscrite ne créait pas un droit acquis, et la mesure ne faisait aucunement obstacle à ce que la Ville de Paris contestât l'exigibilité de sa dette, par la voie contentieuse.

638. Conseil d'Etat 31 mars 1825 ; l'arrêt décide : 1° que la lettre ministérielle du 30 novembre 1814 n'est qu'un « acte d'administration », sans effet au regard du Trésor, tiers créancier ; 2° que la confusion établie par la loi du 23 septembre 1814, entre l'Etat et le domaine extraordinaire, ne s'étend pas aux créances sur des communes.

Néanmoins, eu égard à la bonne foi de la Ville, et d'accord avec le ministre des finances, il fut déclaré que la capital de 4.676.000 fr., dû au Trésor, ne serait productif d'intérêts qu'à dater du 1er janvier 1822, ce qui constitua, pour la Ville de Paris, une remise gracieuse de 8 ans d'intérêts, soit 1.870.000 francs ; à ce point de vue, le procès ne fut pas inutile.

Une décision ministérielle du 5 mars 1828 permit à la Ville de Paris de payer en 5 années, à dater du 1er janvier 1830, les 2.676.000 restant dûs.

[redacted]

639. Archives nationales. F^6, II, 12 et 13 Seine ; situation au 30 avril 1814 et mémoire du 21 décembre suivant.

640. Archives nationales, F^6, II, 15, Seine.

641. Etat récapitulatif, au 20 novembre 1817, des sacrifices faits, par la Ville, de 1814 à 1817.

642. Mémoire préfectoral du 10 septembre 1819.

643. Sur l'origine et les vicissitudes des réclamations de la Ville, voir, plus haut, note 214 à 220. Une 1re ordonnance contentieuse du 19 mars 1820 avait reconnu le principe du remboursement par l'Etat et renvoyé devant le ministre, pour liquidation ; celle-ci montait à plus de 800.000 fr. ; mais la Ville ne l'accepta point, et une deuxième ordonnance du 31 mars 1825 lui donna, en partie, gain de cause : le Conseil d'Etat admit que, depuis le décret du 18 mai 1806, la comptabilité de la garde municipale avait été enlevée au préfet de la Seine et aux maires, pour être remise à un inspecteur aux revues ; d'où la conséquence que la Ville de Paris était devenue irresponsable des paiements irréguliers. Par contre, du 18 novembre 1805 au 10 février 1806, la Caisse municipale avait versé des sommes formant double emploi avec des fournitures faites, par le service militaire, aux gardes mobilisés. D'autres dépenses ne devaient pas être touchées individuellement, mais prélevées sur les masses ; ces erreurs engageaient la Ville, qui n'aurait eu de recours que contre ses ordonnateurs de dépenses.

644. Mémoire préfectoral du 12 novembre 1829.

645. Archives nationales, F^6, 26, Seine ; Etat de la dette municipale au 1er janvier 1830.

646. Mémoire préfectoral d'août 1827 sur le budget de 1828. Dans son mémoire sur le budget de 1826, Chabrol, déclare que, depuis 1815, la Ville a remboursé 65 millions ; en 4 ans, (1826-29), il y eut donc seulement 15 millions d'amortis, tan-

[redacted]

dis que la moyenne annuelle accusée, en 1829, sur le passi éteint, était de 8 millions.

647. Mémoire du 10 septembre 1819.

648. Délibération du 16 juillet 1817.

649. Arrêté préfectoral du 29 septembre 1819 ; remboursement des créances de 100 francs et au-dessous, à partir du 22 octobre ; arrêté préfectoral du 25 mars 1820, paiement de toutes les autres créances, à dater du 15 mai. Avis au public des 5 février et 16 décembre 1820, pour rappeler les mesures prises.

650. Ordonnances des 16 août, 13 septembre et 5 octobre 1815, 15 janvier 1817 autorisant, d'abord, l'émission de billets, puis de rentes dont les titres furent déposés à la Caisse des consignations et garantis par les biens immobiliers de la Ville ; ce dernier gage était, en fait, assez illusoire, puisque les propriétés n'auraient pu être vendues qu'avec la permission du gouvernement et qu'elle n'eut pas été accordée, pour la plupart des propriétés, eu égard à leur affectation au service public.

651. Traité du 10 mai 1817 ; délibération conforme du même jour ; ordonnance approbative du 14. Le contrat était signé d'André et Cottier, ayant comme cautions Rothschild, Worms (de Romilly), Hentsch, Goupy, Busoni.

Les conditions étaient fort dures et susceptibles de soulever des critiques sérieuses :

1° Pour 31 millions versés, la Ville dut rembourser, *en principal*, 33 millions, dans un intervalle de 13 ans, par voie d'amortissement trimestriel ;

2° Outre l'intérêt à 6 0/0, des primes variables et progressives s'ajoutaient à l'émolument du prêt ;

3° Le 1er terme d'amortissement, avec une annuité calculée sur le pied de l'emprunt à réaliser, fut fixé au 1er octobre 1817 ;

[redacted]

or, à cette époque, les bailleurs de fonds ne devaient encore avoir fourni que 23.300.000 fr.

4° Le compte de 1817 porte qu'il a été acquitté, cette même année, 2.174.000 fr., c'est-à-dire deux fois 1.087.000 fr., chiffre des paiements trimestriels, tandis que la Ville n'était tenue de faire qu'un tirage (1er octobre) ;

D'après le tableau qui accompagne la convention, les sommes à payer, par la Caisse municipale, se composaient de trois éléments :

33.000 obligations à 1.000 fr.	33.000.000 fr.
Intérêts à 6 0/0.............	13.094.770 »
Primes.....................	6.081.230 »
Ensemble........	52.176.000 »
Divisées en 48 fractions de 1.087.000 fr., ci...........	1.087.000 »
Or, pour un capital de 31 millions amorti en 12 ans, avec tirages trimestriels, chaque quart d'annuité est de.......	910.700 »
Soit en moins.....	176.300 »

et, pour 48 termes. 8.462.400 fr. ; cette dernière somme correspond à un intérêt de 3 fr. 877 0/0 ; de sorte que le service rendu était réellement rétribué 9 fr. 877 0/0 et, avec l'anticipation, 10 0/0. Il semble que le crédit de la Ville, même en 1817, pouvait procurer des ressources à un taux moindre.

652. Loi du 20 mai 1818 ; 1 million de bons productifs d'intérêts à 7,5 0/0 et 500.000 fr. en argent. La concession fut faite pour 99 ans, avec jouissance des droits de navigation et de stationnement.

Il est difficile de comparer cet emprunt avec celui du 10 mai 1817, parce que, dans l'opération des canaux, la compagnie

[redacted]

assuma des risques de dépenses, moyennant un forfait. Néanmoins, de vives critiques s'élevèrent contre l'exclusion de toute concurrence, dans une entreprise qui ne pouvait qu'être fructueuse ; il paraît étonnant que la Chambre des Députés n'ait point exigé une adjudication, entre soumissionnaires notoirement solvables, comme on le fit en 1821.

653. La loi de finances du 23 avril 1821 faisait état du recouvrement à exercer sur la Ville de Paris.

654. Ordonnance du 16 mars 1820.

655. En 1825, d'après délibération du 13 août 1824, pour rembourser aux négociants en vins les 1.200.000 fr. qu'ils avaient avancés ; en 1827, conformément à une délibération du 22 décembre 1826, pour engager deux obligations municipales et obtenir une avance sur ces titres.

Le 24 décembre 1828, une ordonnance royale autorisa la négociation *provisoire* d'un emprunt de 4 millions, pour couvrir le déficit prévu sur l'exercice 1829 ; cet emprunt fut réalisé, comme l'atteste le mémoire préfectoral du 12 novembre 1829 ; il y avait là une méconnaissance grave de la loi du 15 mai 1818, qui exigeait le consentement des Chambres.

656. Les mémoires préfectoraux des 10 septembre 1819 et 24 août 1822 renferment, sur ce point, des énonciations contradictoires ; l'un rattache les 212.000 fr. à l'émission prévue par l'ordonnance du 15 janvier 1817, et M. Beslay, à la Chambre des députés, en prit acte (V. ci-après la discussion sur les magasins de réserve) ; or, le second des mémoires précités porte les 212.000 fr. comme étant à racheter sur le million de rentes créé en 1815. Le budget annoté de 1830 déclare, en effet, que, « sur les rentes de la création du 5 octobre 1815, il en avait été aliéné pour 212.000 fr. au capital nominal de 4.240.000 fr. » (représentant le prix à 5 0/0).

[redacted]

657. Ordonnance du 19 août 1818 ; remboursement en 5 ans, avec intérêts à 6 0/0 ; cette ordonnance était prise en violation de la loi du 15 mai précédent.

658. Mémoire du 10 septembre 1819.

659. Mémoire du 17 août 1826.

660. Archives nationales F^6,II,23, Seine; Mémoire du 30 juillet 1825.

661. Archives nationales, F^4,II,26, Seine ; Mémoire du 10 novembre 1826.

662. Calmon, *Les finances de la Restauration.*

663. Ordonnance du 14 septembre 1822.

664. Id. 23 avril 1823.

665. Id. 8 août 1821.

666. Id. 22 janvier 1823. Ce dernier acte intervint à la demande du préfet de police Delaveau (Archives nationales F^3,II,44, Seine ; lettre du 18 octobre 1822).

667. Loi du 15 mai 1818 (art. 43). Cette formalité était exigible même sous le 1er Empire, la loi des 5-10 août 1791, qui l'imposait, n'ayant jamais été modifiée sur ce point. Mais, comme toujours, Napoléon passa outre, quand il était impatient d'atteindre un but déterminé. Consulter :

1° Lois des 30 mars 1810 (art. 148 à 150) ; emprunts d'Auray (Morbihan), Montfort (Eure), Savone (Montenotte); 21 avril suivant (art. 149 et 150) ; emprunts de Pré-en-Pail (Mayenne) et Conches (Eure) ; 24 juillet 1811 (art. 148 à 150) ; emprunts de Cormeille-la-Rivière (Pyrénées-Orientales), Origny et Landouzy (Aisne).

2° Décrets des 10 novembre 1807 et 24 février 1811 (Paris).

Louis XVIII s'inspira donc de précédents irréguliers, en autorisant, jusqu'à l'année 1818, des emprunts communaux.

668. Archives nationales F^3,II,37, Seine ; lettre du 11 septembre 1817.

[redacted]

669. Délibération du 14 mars 1824.

670. Id.

671. Archives nationales, F^3,II,31, Seine ; lettre du 26 avril 1824.

672. Même cote ; autre lettre du 26 mai 1824.

673. Id., lettre du 12 mai 1824.

674. Délibération du 7 décembre 1827. « Le Conseil ne peut s'empêcher de protester contre cette production de dépenses non autorisées et contre l'usage d'appeler son vote tardif. pour des régularisations auxquelles il lui est impossible de refuser son assentiment... déjà, plus d'une fois, il a eu lieu de se plaindre... et ce nouvel exemple prouve la nécessité de prendre des mesures sévères contre de pareils abus ».

675. Archives nationales F^6,26, Seine ; lettre du 24 août 1829.

676. Mémoire du 12 novembre 1829.

677. Id.

678. Archives nationales F^6,II,15 ; ordonnance du 29 octobre 1817 (provision de 300.000 fr.) ; ordonnance du 24 juin 1810, art. 6 (prompte exécution de la précédente).

679. Décret du 12 mars 1815, qui excepte de « l'amnistie » accordée tous les membres du gouvernement provisoire de 1814 etc.

680. Décret du 15 juin 1815.

681. Loi du 11 frimaire an VII (art. 35) et arrêté consulaire du 4 thermidor an X (art. 32 et 42). Cette dernière disposition réservait bien au gouvernement le soin de prononcer la destitution ; mais, ce ne pouvait être qu'à titre d'acte de tutelle administrative et sans préjudice de l'initiative du Conseil municipal substitué à la « municipalité », que la loi de l'an VII investissait d'une attribution s'exerçant d'une manière souveraine.

682. Circulaire du 4 décembre 1822 ; arrêté du 25 septembre 1828.

683. Lire, notamment, les discours prononcés, à la Chambre des Députés, dans les séances des 19 avril 1820, 12 mars 1825 et 28 avril 1829, par MM. le général Brun de Villeret, Bazire et Pelet de la Lozère.

684. La loi du 23 septembre 1814 avait consenti la levée de 50 centimes additionnels ; celle du 28 avril 1816, 60 centimes ; celle du 25 mars 1817, 100 ; sur ces bases le contingent à payer, par la Ville de Paris, atteignit :

En	1814....	4.221.000	fr.
—	1815....	5.241.000	»
—	1816....	6.545.000	»
—	1817....	8.235.000	»

685. Archives nationales F^{6},II,15, Seine ; rapport et délibération du 23 octobre 1817.

686. Même rapport.

687. Voir l'*Introduction* au présent ouvrage, note 556.

688. Rapport énoncé ci-dessus note 685.

689. Archives nationales F^{6},II,16, Seine ; délibération du 18 août 1819.

690. Archives nationales F^{3},II,26, Seine ; délibération du 13 septembre 1825.

691. Loi du 28 avril 1816 (art. 153).

692. Avis du Conseil d'Etat du 7 novembre 1809.

693. Décision du 24 décembre 1816.

694. Loi du 17 août 1822 (art. 16).

695. Décision ministérielle du 22 septembre 1824.

696. Loi du 1er mai 1822 et ordonnance du 11 du même mois.

697. Délibération du 24 mai 1822.

698. Archives nationales F^{6},II,16, Seine ; délibération du 30 décembre 1817.

[redacted]

699. Loi du 15 mai 1818 (art. 46).

700. Décision impériale du 16 août 1810.

701. Consulter le rapport de Beugnot sur la loi du 15 mai 1818.

702. Le maréchal Gouvion Saint-Cyr, ministre de la guerre et son sous-secrétaire d'Etat, le célèbre Allent, depuis président du Comité du Contentieux, au Conseil d'Etat, firent des efforts désespérés, soit pour combattre l'amendement de la commission du budget, soit pour obtenir un taux de redevance plus élevé que celui qu'on vota.

703. Ordonnance du 5 août 1818.

704. Archives nationales, F^{3},II,24, Seine ; décision ministérielle du 28 juillet 1819.

705. Ordonnances des 31 mai, 14 août et 23 décembre 1814, 18 janvier 1816, etc.

706. Archives nationales, F^{6},II,14, Seine.

Dans une délibération du 22 février 1815 (même cote), le conseil disait : « que l'augmentation du corps ne peut-être demandée que *pour remplacer d'autres services* qui ne sont pas à la charge de la Ville ; que si la garde royale est une garde de police, pour Paris, elle est aussi une garde de sûreté pour les monuments et les établissements publics et pour le Gouvernement lui-même ».

707. Ordonnance du 14 juin 1818 (art. 5).

708. Id. du 31 mai 1814, 853 hommes.
Id. du 14 août 1814, 1017 hommes.
Id. du 28 décembre 1814, 1249 hommes.
Id. du 28 mai 1820, 1528 hommes.

709. Délibérations des 22 février 1815 et 16 juillet 1817.

710. Archives nationales F^{6},II,19, Seine ; Délibération du 7 janvier 1821 :

« Considérant que, dans l'accroissement d'un corps qui a

[redacted]

rendu et rend, journellement, des services importants, le Conseil ne peut voir qu'un acte de sagesse, de prévoyance et de bonne administration ; mais qu'un pareil acte n'a pas eu pour objet unique l'utilité de la Ville de Paris et doit être regardé comme une mesure de police générale qui se rattache à l'action entière du gouvernement ;

« Que, déjà, le Conseil a réclamé contre l'accroissement des dépenses du service militaire de Paris qui, originairement, n'excédait pas 1 million... Que ces réclamations, réitérées dans toutes les délibérations relatives aux budgets, doivent être reproduites, avec bien plus de force, contre la nouvelle demande qui est faite aujourd'hui ; qu'en principe, la Ville de Paris ne devrait être, en aucune manière, tenue des frais de la gendarmerie, dont le service, sur tous les points du royaume, est une charge générale de l'Etat, et qu'elle aurait d'autant plus le droit de réclamer, à cet égard, le droit commun qu'elle paye, à elle seule, une forte proportion des contributions publiques ;

« Que, néanmoins, si cette dépense a pu être mise, jusqu'à présent, au compte de la Ville, comme frais de police intérieure, il est impossible de se prévaloir de ce fait, contre lequel, au surplus, le Conseil a toujours protesté, pour accroître annuellement et indéfiniment une charge qui deviendrait intolérable » (Rejet du crédit supplémentaire de 597.000 fr. demandé, pour 1820, et du surcroît de 200.000 fr. demandé pour 1821).

711. Archives nationales F[6],II,25, Seine ; délibération du 7 décembre 1827.

712. Ordonnances des 15 juillet 1818, 7 août 1819 et 11 décembre 1822, autorisant l'acquisition :

1° De l'hôtel des arts, rue du faubourg Saint-Martin (emplacement actuel de la Mairie) ;

[redacted]

2° De l'hôtel de Nivernais, rue de Tournon ;

3° De la caserne des Minimes (aujourd'hui caserne de gendarmerie départementale). Une délibération du 7 janvier 1821 vota, en outre, l'acquisition de l'hôtel de Lierville, pour l'état major de la Garde municipale ; cet immeuble est compris dans le périmètre du Palais de Justice.

713. Décret du 24 décembre 1811 (art. 12).

714. Archives nationales, F^{6},II,10, Seine ; budget de la Ville, pour 1811 (chap. 5, art. 3).

715. Archives nationales F^{6},II,12, Seine ; lettre du 14 juin 1814.

716. Même cote ; lettre du 20 octobre 1814.

717. Archives nationales, F^{6},II,13, Seine ; budget de 1815, (chap. VIII, 3°).

718. Archives nationales F^{6},II,17, Seine ; résolution sur le chap. VI, art. 1er et 2 des dépenses ; motif : la loi du 15 mai 1818 a limité les prélèvements sur fonds communaux.

719. Archives nationales F^{6},II,26, Seine ; lettre du 4 mai 1819.

720. Même cote ; lettre du 4 mars 1819.

721. Id., lettre du 27 juin 1822.

722. Id., lettre de Chabrol du 6 octobre 1823 ; lettre de Marmont du 11 au ministre de la guerre.

723. Même cote ; lettre du 27 octobre 1823 au préfet.

724. Id., délibération du 24 mars 1824 (référence aux votes antérieurs, dans le même sens, et aux motifs développés, à l'appui, sur les budgets de 1820, 1821 et 1822).

725. Même cote ; lettre ministérielle du 7 septembre 1824 au préfet.

726. Même cote ; lettre du 9 juin 1824.

727. Id., délibération du 21 mars 1825.

728. Id., délibération du 15 décembre 1828.

[redacted]

729. Le décret du 24 décembre 1811 n'imposait aux villes que le logement des Gouverneurs remplissant des fonctions actives et pourvus de lettres spéciales de service.

730. Archives nationales F^9,II,26, Seine ; lettre du 2 mars 1829.

731. Même cote ; délibération du 27 mars 1829.

732. Par un arrêté du 13 juillet 1789, l'Assemblée constituante demanda, comme mesure de salut public, l'établissement de « gardes bourgeoises », que diverses lois rendues, quelques mois après, appelèrent, déjà, « gardes nationales ». (L. 14-22 décembre 1789, sur les municipalités ; 22 décembre 1789-8 janvier 1790, sur les départements, etc.) ; un an plus tard, fut votée, parmi les actes constitutionnels, la loi des 6-12 décembre 1790, dont les art. 2, 3 et 4 portent :

1° Que « l'organisation de la garde nationale n'est que la détermination du mode suivant lequel les citoyens doivent se rassembler, se former et agir, *lorsqu'ils sont requis* de remplir leur service » ;

2° Que « les citoyens requis de défendre la chose publique et armés en vertu de cette réquisition... porteront le nom de gardes nationaux » ;

3° Que « comme la nation est une, il n'y a qu'une seule garde nationale ».

En conséquence, la loi des 29 septembre-14 octobre 1791 (section II, art. 28) supprima « les anciennes milices bourgeoises, compagnies d'arquebusiers, fusiliers, chevaliers d'arc ou arbalète, et tous autres, sous quelque forme et dénomination que ce soit ». C'est dans la section III, art. 1er, qu'on définit le rôle de la garde nationale, en termes moins abstraits que ceux qu'employait l'acte des 6-12 décembre 1790. L'armée citoyenne eut « pour fonctions » de « rétablir l'ordre et maintenir l'obéissance aux lois » ; l'art. 3 ajouta qu'en dehors du cas de mise

30

[redacted]

en activité elle ne serait requise qu'à défaut de gendarmerie, de troupes de ligne et de gardes soldées. A la fin du Directoire, les dépenses de la garde nationale figurent dans les charges municipales (de canton).

733. La Constitution du 22 frimaire an VIII (art. 48) réservait au Corps législatif le soin d'organiser les gardes nationales sédentaires; cette disposition impliquait-elle la pensée que la milice *citoyenne* était dissoute et ne pouvait servir qu'après avoir reçu de nouveaux statuts ? Tout porte à le croire, étant donné que les droits civiques devenaient illusoires et qu'on ne se souciait pas de laisser de nombreux individus peu sûrs en possession d'armes qu'ils étaient à même de tourner contre le nouvel ordre de choses, lorsqu'ils verraient les libertés compromises. Mais, le gouvernement, qui seul avait l'initiative des lois, s'abstint d'en provoquer aucune, et, lors de son sacre, Napoléon appela des délégués, pour représenter le fantôme de la garde nationale; puis, moins de deux années après son avènement au trône, il présenta et fit voter, le 2 vendémiaire an XIV, un Sénatus-Consulte, qui enlevait au Corps législatif, et remettait au gouvernement, le soin de procéder à la « réorganisation des gardes nationales ». Cette fois, il semblait que le licencement ne dût faire aucun doute, puisque l'art. 3 statuait sur le rôle limitativement assigné à la force publique dont il s'occupe : « maintien de l'ordre, dans l'intérieur ; défense des frontières et côtes ». En vertu de cet acte présumé constitutionnel, un décret du 8 vendémiaire an XIV disait (art. 1er) : « Dans les départements... où *nous ordonnerons* l'organisation de la garde nationale sédentaire, etc. »

Ainsi, sans décret qui en autorise la formation, point de garde nationale.

Mais, contre toute attente, un décret, en forme d'arrêt, du 29 août 1809, affirma, dans son préambule, « qu'au-

cune loi » n'avait « abrogé celle des 29 septembre-14 octobre 1791 ; que, loin de là, l'existence de la garde nationale a été maintenue, par une foule de lois, de décisions et de décrets subséquents », ce qui n'était point pratiquement exact, à partir du Consulat, puisqu'il est certain qu'on s'efforça, dès ce moment, de restreindre les cadres et le rôle de cette arme. L'arrêt ajoute, négligemment, « que si le Sénatus-Consulte du 2 vendémiaire an XIV et le décret du 8 du même mois ont apporté *quelques innovations* à l'organisation de la garde nationale, ces innovations n'ont eu lieu que dans les départements où il a plu (à l'Empereur) d'en appliquer les dispositions ; que, *partout ailleurs*, la garde nationale *existe telle qu'elle a été constituée dès son origine* ». Il était impossible de donner un plus cruel démenti à la réalité des faits. D'ailleurs, le décret du 12 novembre 1806, se référant à celui du 8 vendémiaire an XIV, disait expressément (art. 1er) : « Les Français valides, depuis 20 jusqu'à 60 ans, sont *susceptibles* d'être appelés pour le service de la garde nationale » ; l'art. 14 ajoutait que « tout citoyen habitant d'une commune doit être porté sur les registres de la garde nationale... *si, d'ailleurs il en est susceptible* » ; enfin, l'art. 15 prescrivait aux commandants des cohortes de *choisir*, avec le maire, « les citoyens qui devront entrer » dans les compagnies, et de les prendre « *parmi les plus aisés* et les moins nécessaires à leurs travaux ». Sous ces dehors de bienfaisance, on voulait éliminer les éléments suspects.

Mais, on ne se borna point à cette mesure restrictive. Le décret réglementaire du 12 novembre 1806 (art. 29 et 30) permettait les substitutions, dans le service, pourvu que les remplaçants fûssent agréés ; en cas d'absence, sans excuse légitime ou remplaçant, une punition était infligée ; aucun article ne prévoyait, ni désignation d'office, ni rétribution aux frais du défaillant. Néanmoins, le préfet de la Sarthe rendit exécutoire,

[redacted]

contre le sieur Moreau, faïencier au Mans, un rôle de recouvrement, sous prétexte de service fait à sa place. Moreau publia une brochure virulente, contre cet acte d'arbitraire, qu'il attaqua, devant le Conseil d'Etat, comme « illégal ». L'arrêt du 29 août 1809 rejette son pourvoi et lui enjoint « d'être plus circonspect à l'avenir ». Cette décision ne peut s'expliquer qu'à l'aide de circonstances aujourd'hui ignorées.

Par une circulaire du 19 août 1809, Fouché, ministre par intérim de l'intérieur, écrivait aux maires de Paris : « A quel nombre de soldats peut s'élever l'armée de Napoléon, demandaient souvent les ministres du Cabinet de Saint-James ? On peut le leur apprendre aujourd'hui... qu'ils envoyent leurs agents pour dénombrer ; qu'ils sachent que pas un seul soldat des armées de Napoléon ne quittera ses drapeaux, pour venir défendre l'intérieur de l'Empire. Quel Français pourrait ne pas prendre les armes, lorsque le sol de la France est touché par l'ennemi ! *Les armées françaises sont-elles donc autre chose que des gardes nationales et les gardes nationales autre chose que des armées ?*... J'ai adressé à M. le Préfet de la Seine des instructions qu'il vous communiquera, pour la *prompte organisation* de la Garde nationale de Paris ». De son côté, Frochot, le 26 du même mois, s'exprimait ainsi : « M. le Général de division commandant la Ville de Paris me demande qu'à compter de demain le service de l'intérieur soit fait pas des citoyens de Paris eux-mêmes, vu l'absence de toute garnison ».

Dès le 18, un arrêté préfectoral avait prescrit la *mise en activité* de la Garde nationale ; le 24, le ministre ordonna qu'on tirerait au sort les noms des citoyens portés sur les contrôles; le 28, nouvel arrêté préfectoral *visant le décret du 8 vendémiaire an XIV*, dont les dispositions n'étaient pas observées, puisqu'elles exigeaient un acte de l'Empereur, pour « organiser » la Garde nationale, dans chaque circonscription, ce qui n'em-

pêchait pas Frochot de dire, dans son arrêté du 28 août : « art. 2. Cette organisation sera *conforme* à celle qui a été fixée par le décret du 8 vendémiaire an XIV », et, avec un éclectisme assez déplacé, il déclarait (art. 5) que le Conseil de recrutement prendrait pour base de ses décisions, « en matière d'exception et d'exécution, la loi du 14 octobre 1791 et l'arrêté du Directoire du 13 floréal an VII ». Il est vrai que, pour s'excuser de prendre des mesures aussi graves, le préfet de la Seine, non seulement s'abritait derrière les instructions ministérielles, mais qualifiait de « provisoire » sa règlementation.

Nous n'avons point consacré de chapitre à la Garde nationale, sous l'Empire, parce que les charges y relatives ne furent qu'accidentelles.

734. Archives nationales F^6, II, 13 et 21, Seine. C'était une dépense de 82.000 fr. ; Chabrol protesta contre cette charge, dans son mémoire sur le budget de 1815. On n'en continua pas moins les errements ; par délibération du 14 avril 1823, le Conseil municipal avait accepté de prendre à bail l'hôtel de Juigné, quai Malaquais n[os] 11 et 13 ; l'Etat-Major le trouva insuffisant ; il signala deux hôtels situés rue Saint-Dominique et qui appartenaient au duc d'Orléans ; celui-ci exigea qu'un agent de sa maison restât dans les lieux ; la condition ne fut point acceptée ; on se rejeta sur l'hôtel du duc de Padoue, rue de la Chaussée-d'Antin. Par ordonnance du 13 mai 1814, le comte d'Artois fut nommé colonel général des gardes nationales de France.

735. Une 1re ordonnance du 11 décembre 1816 avait constitué la garde nationale de Paris sur le pied de 10 légions d'infanterie présentant un effectif de total de 32.000 hommes, et 1 légion de cavalerie avec 400 hommes. Mais, deux ans et demi après, une 2e ordonnance du 23 juin 1819 réduisit le rôle du service accompli, tout en comblant d'éloges la milice

[redacted]

bourgeoise. « La Garde nationale de Paris, dit le préambule, a donné, aux époques les plus difficiles, l'exemple des sacrifices, du dévouement. Nous comptons sur elle, dans toutes les occasions où les mêmes services seront utiles à l'Etat ; mais, il est dans l'essence de son institution de ne servir qu'à défaut ou en cas d'insuffisance des corps soldés. (La loi des 29 septembre-14 octobre 1791 l'avait dit expressément). Il est juste de restreindre, en temps de paix,... un service gratuit ».

En conséquence, on décida que les seuls postes, à laisser aux soins de la garde nationale, seraient ceux qu'il paraissait « indispensable de lui conserver », soit 5. Les ministres de la guerre et de l'intérieur devaient, par compensation, associer plus largement les troupes de ligne, la gendarmerie parisienne et les sapeurs-pompiers au service d'ordre et de sûreté (art. 2 et 3) ; le maximum du contingent journalier exigible de la garde nationale fut fixé à 400 hommes, ce qui, sur 32.400, correspondait à environ 1 garde, tous les trois mois, par individu.

Une 3e ordonnance du 30 janvier 1825 donne à penser que le fardeau était encore jugé trop lourd, car elle vise le vœu du Conseil municipal, en faveur d'un « allégement » du service de la garde nationale « qui a tant de titres à notre bienveillance », dit Charles X, dans le préambule du nouveau règlement. Les légions ne comprirent plus que 2 bataillons à 5 compagnies, les postes furent ramenés de 5 à 3 : Tuileries, Hôtel de Ville, Etat-Major général.

736. Ordonnance du 29 avril 1827. Le même jour avait eu lieu une grande revue des légions, au Champ-de-Mars ; le roi fut accueilli par un cri formidable de : « A bas Villèle ! » C'est alors que Charles X, arrêtant son cheval, répondit : « J'étais venu ici pour recevoir des hommages et non pas des leçons... » L'opposition mit en doute la légalité du licencie-

[redacted]

ment. Or, ce scrupule ne se concevait guère, puisque le Sénatus-Consulte du 2 vendémiaire an XIV n'avait pas été abrogé, par celui du 13 mars 1812, et qu'il abandonnait au gouvernement l'organisation des gardes nationales ; en vertu de cet acte, l'ordonnance du 17 juillet 1816, reproduisant les termes du décret du 8 vendémiaire an XIV, subordonnait l'existence de la garde nationale, dans chaque localité, à l'appréciation du monarque.

737. Ordonnance du 26 juillet 1814.

738. Id., 14 mars 1815. Une décision ministérielle du 4 novembre suivant mit les traitements au compte de la Ville, imputation sur laquelle se taisait l'ordonnance.

739. Archives nationales F^{6}, II, 13, Seine ; lettre du 30 décembre 1815 provoquée par une dépêche ministérielle du 14.

740. Archives nationales F^{6}, II, 14, Seine.

741. Id., 15. Note sur les dépenses réelles de la préfecture de police.

742. Même cote ; délibération du 16 juillet 1817.

743. Ordonnance du 23 octobre 1816. Une simple décision ministérielle du 3 février 1817 appliqua, *par analogie*, au secrétaire général ce que l'ordonnance avait prescrit pour le préfet.

Ces actes étaient illégaux. Le règlement consulaire du 17 ventôse an VIII statuait sur la rémunération du préfet de police comme sur celle des autres préfets, et ceux-ci furent toujours payés sur les fonds généraux ; il est vrai que, plus tard, un décret du 19 janvier 1811 fit assumer à la Ville de Paris la moitié du traitement alloué au préfet de police : mais cette mesure n'était pas plus régulière. En effet, d'après la loi de finances du 13 floréal an X, les préfets et secrétaires généraux des préfectures devaient être payés sur le produit des centimes *fixes* ajoutés au principal des contributions directes et mis à la dis-

[redacted]

position du ministre. Une ordonnance du 28 janvier 1815 expliqua, dans son préambule : 1° que, depuis plusieurs années, les communes payaient la moitié du traitement des préfets ; 2° que la loi budgétaire du 23 septembre 1814 n'avait inscrit qu'à concurrence de moitié les traitements à fournir aux mêmes fonctionnaires, en 1815 ; d'*où* la conséquence présumée que le surplus incombait *aux communes* (pourquoi pas les départements ?) ; en conséquence, ces traitements devaient être répartis au prorata des revenus et dans la limite de 5 0/0 des ressources locales ; le 6 septembre, une nouvelle ordonnance prorogea, pour 1816, cette charge, qui fut doublée à l'égard de la Ville de Paris.

Les énonciations de l'ordonnance du 28 janvier 1815 étaient inexactes. Ce sont les commissaires généraux de police, et non les préfets, dont la rémunération devint, dans la limite de moitié, une dépense locale, pour les villes où ils résidaient (décret du 25 mars 1812, art. 9) ; quant aux communes, en général, elles eurent à participer au déficit du fonds de secours des départements (décret du 21 septembre 1812), mais non à celui du produit des centimes fixes, sur lequel s'imposaient les traitements préfectoraux. L'induction tirée du chiffre d'un crédit alloué, par la loi du 23 septembre 1814, n'était pas soutenable, car il n'existait aucun texte portant que les caisses municipales auraient à supporter le poids dont les charges de l'Etat seraient allégées par les Chambres.

744. Archives nationales F^{6}, II, 13, Seine ; budget de la Ville de Paris pour 1815 ; chap. XVII des dépenses.

745. Archives nationales F^{6}, II, 13 et 15, Seine ; rapport du 22 janvier 1817 au sous-secrétaire d'Etat ; rapport du ministre au roi, sur le budget de 1817.

746. V. note 739.

747. Archives nationales F^{6}, II, 15, Seine ; délibération du

[redacted]

16 juillet 1817 ; F^6, II, 16 ; rapport du 30 décembre 1817 au Conseil.

748. Archives nationales F^6, II, 21, Seine ; rapport au Conseil du 14 mars 1824 approuvé le même jour ; « L'ordonnance... a été rendue à l'insu du Conseil, qui n'a pas été consulté ». Voir aussi F^6, II, 22 ; délibération du 26 août 1824 : rejet du crédit.

749. Une ordonnance du 17 juillet 1818 décida que le préfet de police n'inscrirait plus son traitement, au budget communal, qu'à concurrence de 30.000 fr.; mais, une autre ordonnance du 11 juin 1823 releva ce chiffre à 50.000 fr.

Les deux ordonnances de 1818 et 1823 violaient manifestement la loi du 25 mars 1817 (art. 52 et 53), qui imputait de nouveau les rétributions des préfets — sans distinction, — sur le produit de 6 centimes additionnels à verser au Trésor. Une ordonnance du 23 septembre 1829 ayant réduit de 1/10 les traitements préfectoraux, le Conseil municipal appliqua cette réduction au magistrat de police, et le ministère de l'intérieur lui donna gain de cause.

750. On trouve au compte de la Ville de Paris, pour l'année 1820, un tableau indicatif des dépenses grevant les produits de l'affermage ; nous le croyons assez curieux pour en reproduire la teneur :

Art. 1er.	Secours aux colons	900.000	fr.
— 2.	Police municipale	200.000	»
— 3.	Police de sûreté, frais d'exécution, indemnités à des agents secrets	600.000	»
— 4.	Complément de traitement du préfet de police	70.000	»
— 5.	Surveillance des jeux	180.000	»
— 6.	Secours à distribuer selon les circonstances	200.000	»

[redacted]

— 7.	Frais de chapelle à la conciergerie, surveillance des prisons, secours aux prisonniers.......	100.000	»
— 8.	Indemnités à la gendarmerie et aux agents de la force publique.	120.000	»
— 9.	Dépenses de police générale et secrète, effectuées dans les départements et hors de France mais spécialement relatives à la police de Paris...............	860.000	»
— 10.	Encouragements aux entreprises littéraires, souscriptions, abonnements aux journaux........	150.000	»
— 11.	Subventions aux théâtres, écoles de chant et déclamation	1.660.000	»
— 12.	Dépenses des 15/20, de l'école de musique, des hôpitaux et maisons gratuites d'éducation.....	740.000	»
— 13.	2/9 des droits d'enregistrement du bail de la ferme des jeux......	23.438	»
— 14.	Frais supplémentaires de surveillance et de contrôle des jeux...	80.000	»
		5.883.438	»

M. Gaston Cadoux, dans son livre récent intitulé : *Les finances de la Ville de Paris*, a reproduit ce tableau, non pas tel qu'il figure dans le compte de la Ville, mais tel qu'il a plu à M. de St-André de le donner, dans le *Dictionnaire des finances*, publié sous la direction de Léon Say, où les énonciations et les chiffres sont fautifs.

751. Décret du 20 juin 1810.

752. V. note 246.

[redacted]

753. Anciennes églises rachetées, par la Ville de Paris, pour le culte paroissial, de 1815 à 1830 :

Saint-Louis-en-l'Ile. — Délibération du 17 mars 1817 ; ordonnance approbative du 28 mai ; acquisition Fontaine (120.000 fr.)

Notre-Dame de Bonne-Nouvelle. — Délibérations des 15 avril et 15 décembre 1821 ; ordonnances des 20 juin et 26 décembre 1821.

Acquisition	Comartin et Crébois..........	60.000 fr.
	Leportier et Mourette.........	40.000 »
	Brènes, Martin et Letellier.....	60.000 »
		160.000 »

Saint-Pierre-de-Chaillot. — Délibération du 15 avril 1821 ; ordonnance du 1er août suivant ; acquisition Dme Bucourt (38.000 fr. et 10.600 fr. à la fabrique pour rachat de rente).

Saint-Denis-du-Saint-Sacrement. — Délibération du 15 avril 1821 ; ordonnance du 29 mai 1822 ; cession par le domaine de l'Etat (90.000 fr.)

Saint-Pierre-du-Gros-Caillou. — Délibération du 15 décembre 1821 ; ordonnance du 10 avril 1822 ; acquisition Grangé (50.000 fr.)

754. Agrandissement d'églises, de 1815 à 1830 :

Saint-Ambroise. — Délibération du 3 avril 1817 ; ordonnance du 10 septembre suivant ; acquisition Perrot de Chézelles (6.500 fr.)

Saint-Germain-d'Auxerrois. — Délibérations des 14 février 1818, 15 avril 1821, 31 mars 1822 et 7 février 1825 ; ordonnances des 19 juin 1822, 7 février et 13 juillet 1825 ; acquisition Gauthier et Germé (140.000 fr.)

Sainte-Elisabeth. — Délibérations des 21 janvier 1821 et 31 mars 1822 ; ordonnance du 23 avril 1823 ; acquisition Saulnier (19.000 fr.)

[redacted]

Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle. — Délibérations du 14 novembre 1828 ; ordonnance du 19 mars 1829 ; acquisition Lenoir (50.000 fr.)

755. Saint-Germain-des-Prés. — Délibérations des 24 novembre 1820, 21 janvier 1821 et 21 novembre 1822 (566.000 fr. de dépense effective ; le devis montait à 574.000 fr.)

Saint-Pierre-du-Gros-Caillou. — Délibérations des 23 mars, 22 juin et 16 août 1827 (543.280 fr.)

Saint-Eustache. — Délibérations des 24 avril et 24 juillet 1829 (10.000 fr.)

756. Presbytères rachetés ou maisons acquises pour en tenir lieu, de 1815 à 1830 :

Sainte-Marguerite. — Jugement du 28 novembre 1818 (25.000 fr.) ; ordonnance du 28 novembre 1821.

Saint-Germain-l'Auxerrois. — Actes cités note 754.

Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle. — Délibération du 15 avril 1821 ; ordonnance du 20 juin ; acquisition Juteau (35.000 fr.)

Saint-Louis-en-l'Ile. — Ordonnance du 21 août 1821 ; acquisition Lechanteur (25.000 fr.)

Saint-Etienne-du-Mont. — Ordonnance du 30 janvier 1822 ; acquisition Tubeuf (150.000 fr.)

Saint-Médard. — Délibération du 21 novembre 1821 ; ordonnance du 30 janvier 1822 ; acquisition Debled (22.000 fr.)

Saint-Jacques-du-Haut-Pas. — Délibération du 13 mai 1823 ; ordonnance du 17 septembre suivant ; acquisition Picot (115.000 fr.) dont 20.000 fr. par la fabrique.

Saint-Philippe-du-Roule. — Délibération du 23 juillet 1824 ; ordonnance du 8 décembre suivant ; acquisition Aubry (50.000 fr.)

Saint-Leu. — Délibération du 27 août 1829 ; ordonnance du 25 octobre suivant ; acquisition Paris (26.400 fr.)

[redacted]

757. Saint-Séverin. — Délibérations des 22 novembre 1821 et 21 mars 1825.

Saint-Pierre-de-Chaillot. — Délibération du 18 octobre 1825.

Saint-Vincent-de-Paul. — Actes cités note 759.

Saint-Jean-Saint François. — Délibération du 27 juillet 1829.

758. Ordonnances des 3 janvier 1822, 23 juillet 1823, 16 juin et 8 décembre 1824 ; acquisitions Dujour, Ollivier, Mourriot, Boulard, Chibout, Lamarre.

759. Délibérations des 23 juillet 1824 et 7 février 1825 ; ordonnance du 31 mars 1825 ; acquisition André et Cottier (282.690 fr. pour 7, 957 m. de terrain).

760. Délibération du 16 février 1827. En réalité, la paroisse Ste-Clotilde remplace celle de Ste-Valère, dont le siège fut, successivement, rue de Grenelle, à l'angle de l'Esplanade des Invalides, puis rue de Bourgogne.

761. Archives nationales F^{6}, II, 18 ; mémoire préfectoral du 10 septembre 1821. Les édifices offraient « encore des traces déplorables de la Révolution ; plusieurs ont été dénaturés ou tellement réduits, dans leurs dépendances, qu'ils ne peuvent plus suffire au service religieux. Presque tous ont éprouvé des spoliations d'ornements intérieurs qui en faisaient la richesse et ont provoqué les regrets et l'indignation ».

762. Délibération du 31 mars 1822 (200.000 fr.)

763. Délibérations des 17 avril 1827 et 13 juin 1828 (20 000 fr., pour chaque année) ; autre délibération du 10 avril 1829 ; refus de continuer. Mgr de Quélen remit, alors, à Charles X, une note, pour que l'Assemblée communale fût invitée à peser les conséquences de son dernier vote ; mais, le ministre de l'intérieur et celui des affaires ecclésiastiques reconnurent l'impossibilité de forcer la main au Conseil ;

[redacted]

celui-ci, cependant, saisi à nouveau, prit, à la date du 26 juin, une délibération confirmative de celle du 10 avril et qui exprimait l'étonnement qu'on éprouvait, en voyant une insistance que le ferme langage tenu précédemment rendait vaine ; « l'état des finances de la Ville » rendait, « de plus en plus », indispensable « la réduction des dépenses obligatoires » et imposait « le devoir de ne point admettre » celles qui n'avaient pas ce caractère (Archives F^{6}, II, 27, Seine).

764. Délibérations des 31 mars 1822 (Ste-Elisabeth), 13 mai 1823 (St-Jacques-du-Haut-Pas), 16 août même année (St-Nicolas-du-Chardonnet).

765. Ordonnance du 17 février 1815.

766. Arrêté du 13 décembre 1814. Le décret du 21 mars 1812 fixait, ainsi qu'il suit, les emplacements des 4 nouveaux lycées :

1° Ancien collège d'Harcourt, agrandi par l'acquisition de l'ancien collège de Justice, de la propriété Leprêtre et du jardin dépendant du cloître des Cordeliers;

2° Pensionnat Parmentier, rue des Postes, dans l'ex-couvent des sœurs de la Présentation ;

3° Prieuré Saint-Martin-des-Champs (Conservatoire des arts-et-métiers) ;

4° Couvent des dames de la Croix, rue de Charonne (Bien domanial).

Mais, par un autre décret du 14 mai 1813, le Conservatoire des arts-et-métiers fut maintenu dans l'abbaye de Saint-Martin.

767. Le collège d'Harcourt avait été racheté, par l'Etat, du sieur Delpont, suivant contrat du 6 juin 1809, pour y placer l'Ecole normale supérieure, que le décret du 21 mars 1812 décida de transférer quai d'Orsay.

En 1813, le Ministre de l'intérieur ordonnança, d'office, sur

[redacted]

les fonds communaux, les sommes nécessaires pour rembourser à la Caisse d'amortissement le prix des maisons Delpont et autres, acquises de 1809 à 1812 (Archives nationales F1c, II, 18, Seine. Notes sur le budget de la Ville pour 1821 ; titre V, chap. 21, art. 6); la maison où le pensionnat Parmentier était installé, par bail, appartenait au sieur Aubert, qui, à peine le décret du 21 mars 1812 rendu, poursuivit l'expropriation ; un jugement du 15 avril 1815 lui alloua une indemnité de 244.023 fr. conformément à l'avis des experts ; sur appel de la Ville, un arrêt de la Cour royale réduisit, le 22 juillet 1816, cette somme à 168.400 fr. et rejeta les indemnités locatives (39.608 fr.) accordées en première instance. Par acte administratif du 17 janvier 1818, Raoul de Gaucourt, régulièrement subrogé, comme créancier, aux droits d'Aubert, consentit à exécuter l'arrêt de 1816. Par jugement du 23 mars 1819, le prix réglé, avec la Ville, fut mit en dépôt à la Caisse des consignations, Aubert ayant prétendu se faire rétrocéder l'immeuble dont il avait été dépossédé. Mais, une décision préfectorale du 24 octobre 1820 refusa de déférer à cette demande ; sur recours au ministre, le Comité de l'intérieur, au Conseil d'État, rendit, le 30 mars 1821, un avis portant : 1° qu'il n'y avait pas de droit à rétrocession, après une vente consommée ; 2° que si l'administration voulait restituer à l'ancien détenteur son bien, elle ne pourrait le contraindre à le reprendre ; 3° que le décret de 1812 n'avait pas été rapporté ; 4° que la suspension prononcée, en 1814, pouvait cesser. Une décision ministérielle du 26 mai 1821 statua dans ce sens.

Aubert assiégea de ses démarches les pouvoirs publics ; l'affaire dura jusqu'en 1827 ; une délibération du 8 juin de cette dernière année vota le placement d'Aubert, aux frais de la Ville, à l'Institution Sainte-Périne ; mais, une décision du

[redacted]

ministre de l'intérieur, en date du 17 juillet, refusa d'approuver cette résolution, par le motif qu'Aubert n'avait aucun titre contre la Ville; que les membres du Conseil municipal ne pouvaient « affecter à des libéralités personnelles » les fonds communaux. Sur l'insistance de Chabrol, une nouvelle délibération du 21 avril 1829 maintint la première et, cette fois, la sanction ministérielle fut obtenue, le 4 juin suivant (Archives nationales, F^3, II, 35, Seine).

768. Arrêté du Conseil de l'instruction publique du 28 août 1821, portant érection de cet établissement communal en collège (V. ci-après note 1034).

769. Quoique l'arrêté ministériel du 13 décembre 1814 eût excepté le collège d'Harcourt de la suspension qu'il prononçait, l'édifice fut affecté au service pénitentiaire et rendu, seulement, par décision du 21 mars 1820, à sa destination régulière (Archives nationales F^6, II, 18, Seine).

770. Comptes de la Ville de Paris ; exercices 1816 à 1826.

771. La situation qui conduisit à cette mesure était fort complexe. L'ancien collège Louis le Grand fut le seul établissement d'instruction qui conserva son patrimoine, après 1789. Mais, il en devait être autrement, depuis 1800. Un arrêté ministériel, rendu pendant le Directoire, lui avait donné le titre de « Prytanée français » ; en vertu d'un arrêté consulaire du 1er germinal an VIII, cette dénomination prit une portée imprévue, en s'étendant à 4 collèges de villes différentes ; puis, un second arrêté du 15 vendémiaire an XII réserva, au contraire, le titre de Prytanée pour la « division » de St-Cyr, où ne devaient être admis, comme boursiers, que des fils de militaires morts sous les drapeaux (art. 1er et 4) ; *toutes* les fondations de l'ancien Prytanée, c'est-à-dire du collège Louis le Grand, étaient, du même coup, attribuées à celui de Saint-Cyr (art. 2) ; cette mesure consommait, en même temps, la

[redacted]

spoliation du seul lieu d'instruction épargné par le torrent révolutionnaire et la méconnaissance absolue de la volonté des fondateurs de bourses ; n'osant pas ouvertement violer, en une seule fois, des droits indéniables, on leur avait porté des atteintes successives, dans ces formes équivoques dont avait coutume de se servir le gouvernement consulaire ou impérial. Ajoutons qu'un dernier décret du 13 fructidor an XIII mit un terme aux dissimulations, en proclamant que le collège de Saint-Cyr serait un « Prytanée militaire ». Une loi du 8 pluviôse précédent avait ordonné l'aliénation des biens transférés au dit collège. Mais des dispositions subséquentes changèrent le mode d'exécution prévu par cette loi, qui entendait qu'on vendît aux enchères. D'après deux décrets des 5 floréal an XIII et 5 mars 1806, la Caisse d'amortissement reçut les propriétés en question, à charge d'en payer le revenu estimatif ; or, il paraît que les rentes à servir étaient comprises, pour 400.000 fr., dans l'émolument net du capital de 135 millions que la loi du 30 ventôse an IX (art. 11) réservait à l'instruction publique ; comme le décret du 17 mars 1808 (art. 131) plaçait ces 400.000 fr. sur la tête de l'Université, un avis du Conseil d'Etat du 4 août 1809 déclara que, moyennant le paiement annuel de la somme précitée, l'Université n'avait plus rien à prétendre sur les biens du Prytanée. Les collèges du Plesssis et des Chollets, faisant suite au lycée Louis le Grand, n'étaient donc pas dévolus à l'Université, par le décret du 11 décembre 1808, quoiqu'il lui donnât « les biens des anciennes Académies et Universités des collèges et du *Prytanée français* », (c'est-à-dire, pour ce dernier, la rente représentative de ses revenus), car, d'après une lettre adressée, le 4 janvier 1810, par le ministre des finances, au Grand Maître de l'Université, le décret de 1808 ne s'appliquait qu'aux biens restés, *entre les mains de la régie des domaines, libres de toute affectation*

[redacted]

au service public. Or, la Caisse d'amortissement avait une personnalité civile qui empêchait de la confondre avec la régie ; d'où il suit qu'étant propriétaire, avant le 11 décembre 1808, et tenue de payer une rente qui constituait la contre-partie des biens, elle ne pouvait être dessaisie de ces biens.

772. Décret du 14 mai 1813 (collège des Chollets).

773. La loi du 28 avril 1816 supprima l'ancienne Caisse d'amortissement, dont les propriétés tombèrent aux mains du Domaine ; ce dernier résista vivement à l'exécution du décret de 1813, qu'il prétendait, sans fondement, être inconstitutionnel, puisque la cession à la Ville reposait sur un intérêt d'utilité publique : la réunion au lycée Louis le Grand. Mais, par un avis du 6 octobre 1820, le comité des finances du Conseil d'Etat soutint que le décret du 14 mai 1813 ne donnait à la Ville de Paris « aucun droit de propriété » ; que, « dans le fait » la « concession ne constituait qu'une *mesure administrative* à laquelle il paraissait *convenable* de faire *concourir* la Ville... qui, aux termes de la loi du 11 floréal an X, se trouvait chargée de l'entretien des bâtiments des lycées ». Cet avis reçut, le 22 novembre, l'approbation ministérielle. Or, le décret précité n'imposait pas l'*entretien* du collège de Chollets, mais sa *démolition*, qui eut lieu, sans difficulté, au profit de la caisse municipale. Néanmoins, sur l'avis du comité de l'intérieur, une ordonnance du 26 juin 1821 décida qui la partie restante du collège des Chollets serait attribuée à l'Université, sous la condition de la concéder gratuitement à la Ville de Paris.

Par décision du 24 avril 1819, le ministre de l'intérieur autorisa le préfet de la Seine à faire démolir les bâtiments de l'ancien collège du Plessis, attenant au lycée Louis le Grand, leur suppression était nécessaire pour isoler ce lycée, au moyen d'une rue nouvelle dont une ordonnance du 7 octobre

1814 prescrivait la formation, avec prise de possession gratuite, par la Ville, pour la superficie enlevée à celle du collège.

774. Le budget communal supporta, depuis 1814, les dépenses d'agrandissement du lycée Louis le Grand prévues, sous l'Empire, et restées sans exécution, lorsque ce régime prit fin.

775. Archives nationales F[4], II, 46, Seine ; délibération du 13 mai 1823.

776. Archives nationales, F[4], II, 46, Seine ; Mémoire sur le budget de 1815.

777. Même cote ; rapport du 22 février 1815, au nom d'une commission du Conseil. « Ce n'est pas trop d'ambition, pour la Ville de Paris, qui paie, de désirer savoir ce que devient l'argent qui sort de sa caisse. Il est juste de remettre, sous les yeux de ses administrateurs, un compte détaillé de l'emploi des sommes que la Ville a fournies. Il est juste aussi de leur remettre un état du nombre des élèves dont elle paie l'éducation, de leurs noms, de leur origine, des lycées où ils sont entretenus... Les bourses ne peuvent être destinées qu'aux enfants dans lesquels on rencontre d'heureuses dispositions, mais que leurs parents sont dans l'impuissance de faire instruire eux-mêmes. Ces cas sont rares. Il faut, à celui qui avance de l'argent, restitution des fonds ou compte de l'emploi adopté ».

778. Archives nationales, F[4], II, 25, Seine ; rapport approuvé le 11 décembre 1827. « La classe à laquelle les bourses, dans les collèges, sont destinées, n'est pas la seule qui appelle la sollicitude de l'administration.

« Il serait également utile de procurer à la classe ouvrière des moyens d'instruction, non de cette instruction littéraire qui, en détournant les enfants de la profession de leurs pères, les rend trop souvent une charge pour la société, mais une éducation industrielle qui leur assure, pour l'avenir, une existence honorable et qui tende à perfectionner les arts mécani-

ques. Tel est le motif qui a engagé le Conseil à réclamer l'application d'une partie du crédit de 150.000 fr. à la fondation de bourses dans les écoles d'arts et métiers ».

Par un motif analogue, la Ville créa des bourses municipales, pour gratuité des fournitures, à l'école de dessin, dite des arts décoratifs (Circulaire préfectorale du 5 juin 1824).

779. Ordonnance du 30 août 1829.

780. Ordonnance du 16 mai 1821.

781. Archives nationales F[6], II, 25 et 38, Seine. Par une délibération du 22 décembre 1826, le Conseil municipal avait rejeté le crédit proposé, pour l'entretien des bâtiments affectés à l'Ecole de Médecine ; il s'appuyait sur les textes ci-après : lois des 8 mars 1793 et 30 ventôse an IX, arrêté consulaire du 20 prairial an XI (art. 45) ; décrets des 4e complémentaire an XII (art. 65) et 4 juin 1809 ; « de toutes ces dispositions, disait le Conseil, il résulte que la Ville de Paris est tout à fait étrangère à l'administration des facultés de médecine et de droit » ; qu'elle « ne peut, sous aucun prétexte, être appelée à concourir à leurs dépenses ».

Jusqu'en 1825, les bâtiments de ces Facultés étaient réparés sur les crédits à la disposition du ministère de l'intérieur ; mais, celui-ci déclara qu'à partir de 1826 il cesserait de pourvoir à ces travaux. C'est alors que le ministre de l'instruction publique excipa du décret de 1808, où les locaux de l'académie sont seuls mis au compte des villes, mais pour l'*entretien*. Deux autres délibérations des 22 juin 1827 et 16 août suivant maintinrent le refus de faire assumer, par la caisse municipale, les dépenses sollicitées.

782. Avis du comité de l'intérieur du 27 juin 1828 ; arrêté ministériel conforme du 23 juillet longuement motivé ; on invoquait, notamment : 1° le décret du 17 septembre 1808, comme impliquant l'obligation de FOURNIR, dans les dépen-

[redacted]

dances de l'académie, les locaux nécessaires aux Facultés, ainsi que l'avait décidé le ministre de l'intérieur, à la date du 20 juin 1810 ; 2° l'ordonnance du 17 février 1815, portant que les villes *continueraient* à pourvoir de *grosses* réparations les édifices servant aux académies, facultés et collèges. Le ministre ajoutait que les textes antérieurs au régime universitaire cessèrent d'avoir effet, par le fait de l'érection du corps enseignant.

La réponse à opposer était très simple :

1° Le décret de 1808 entendait si peu étendre aux Facultés l'*entretien* architectural qu'il spécifie qu'un crédit annuel de 5 à 10.000 fr. sera alloué à chaque Faculté des *sciences* et des *lettres* (art. 139), pour ses dépenses, et qu'un autre décret du 4 juin 1809, ayant comme objet d' « accorder le régime des anciennes *écoles* (de *droit* et de *médecine*) avec celui de l'Université » stipule, par référence au décret antérieur du 4e complémentaire an XII, que les fonds versés à la Caisse d'amortissement serviront aux charges des Facultés « de même ordre ».

2° Si le terme d' « académie » devait être, d'après le décret de 1808, entendu dans un sens compréhensif, c'est-à-dire embrassant tous les établissements *du ressort* de l'académie, ce décret aurait inutilement répété, à l'égard des lycées et collèges, des règles antérieures, et, pour se défendre d'une pareille critique, il faudrait admettre qu'on aurait *distingué*, parmi les établissement du ressort académique, ceux qui n'étaient pas encore entretenus par les communes ; mais, quand le législateur distingue, ce n'est pas pour créer un doute et une équivoque : en matière d'obligation, le silence des textes s'interprète au profit du débiteur.

3° L'ordonnance du 17 février 1815 n'a pas innové, puisqu'elle suppose la *continuation de l'état de choses existant* ; en parlant des *grosses réparations*, elle n'a en vue que celles dont

[redacted]

les villes sont tenues, comme concessionnaires, dans les termes du décret général rendu le 9 avril 1811. D'ailleurs, elle était devenue caduque, par l'effet de la loi du 15 mai 1818, qui limite (art. 46) la nature des charges pouvant donner lieu à des prélèvements sur les revenus communaux.

En définitive, aucun texte ne justifiait l'arrêté ministériel.

783. Conseil d'Etat 16 décembre 1830 ; arrêt rendu au rapport de Macarel ; il garde un complet silence sur le décret du 11 décembre 1808 et se borne à dire que celui du 9 avril 1811 est général « et s'applique à tous les établissements d'instruction publique ». La jurisprudence administrative du Conseil d'Etat était, déjà, en opposition avec cette décision (avis du comité des finances du 6 octobre 1820, collège des Chollets ; avis du comité de l'intérieur du 27 juin 1828, Facultés de droit et de médecine de Paris).

784. Consulter : Arrêt du Conseil d'Etat du 17 janvier 1868, qui, sur renvoi préjudiciel de l'autorité judiciaire, déclare que l'ancien couvent des Cordeliers, affecté à la clinique de l'Ecole de médecine, a été compris dans la concession faite par le décret du 9 avril 1811. Or, une loi du 14 décembre 1875, (art. 2) dispose que l'Etat fait « *abandon*, à titre *gratuit*, des droits *qu'il pourrait faire valoir* », sur les localités que l'arrêt ci-dessus reconnaît appartenir à la Ville de Paris !

On a vu, plus haut, que le ministre de l'intérieur, en vertu des décrets du 21 mars 1812 et du 14 mai 1813, avait fait payer, sur les fonds communaux, le prix du collège d'Harcourt ; cela n'empêcha point de maintenir cet édifice au sommier des propriétés nationales. L'auteur du présent ouvrage parvint, non sans peine, à obtenir, amiablement, la radiation de l'article qui attribuait à l'Etat un bien dont il n'était plus propriétaire.

[redacted]

785. Archives nationales, F^6, II, 17, Seine ; Mémoire sur le budget de 1820.

786. Archives nationales, F^6, II, 26, Seine ; Mémoire du 4 août 1825.

787. Mémoire du 17 août 1826, sur le budget de 1827.

788. Archives nationales F^6, II, 25, Seine ; délibération du 23 décembre 1827.

789. V. ci-dessus note 275.

Consulter les budgets de la Ville depuis 1815 (Archives nationales F^6, II, 13 et suivants, Seine) ; en 1813 et 1814, 5.000 fr. ; en 1815, 30.000 fr.

790. Délibérations des 24 mai 1822 et 6 avril 1824 (employés des mairies, de la caisse municipale, des eaux de Paris, de la caisse de Poissy, de la commission des contributions directes, du poids public, etc.)

791. Ordonnances du 13 novembre 1822 ; création d'une caisse de retraites alimentée par :

1° Une retenue de 5 0/0 sur les traitements ;

2° Un versement de 10 0/0 des mêmes traitements, soit, en tout, 15 0/0.

792. Archives nationales F^6, II, 26, Seine ; délibération du 14 décembre 1827 ; la caisse possédait déjà 34.500 fr. de rentes, représentant 3 0/0 des traitements ; en ajoutant 15 0/0 (retenues et subside), on aurait eu 18 0/0, taux que le Conseil trouva excessif ; il demanda qu'une ordonnance réduisît de 10 à 7 0/0 la quote-part à verser.

793. Archives nationales F^3, II, 44 ; délibération du 29 juin 1825 : vote d'un crédit de 115.855 fr., pour prix de l'hôpital du Saint-Esprit occupé, depuis 1811, et de deux maisons sises rue des Vieilles Garnisons ; ordonnance approbative du 3 novembre 1825.

794. D'après le budget de 1815 (Archives nationales F^6,II,13

[redacted]

Seine), le trésorier de la Ville touchait 75.000 fr., pour indemnités et *frais de bureau* ; une délibération du 28 juillet 1826 (Archives nationales F[6], II, 24, Seine) résolut de transférer la caisse à l'Hôtel de Ville.

795. Mémoire du 17 août 1826, sur le budget. « La Ville de Paris a besoin d'un Hôtel de Ville qui réponde à sa munificence, à sa richesse. Vous m'avez même pressé, à cet égard, de satisfaire à votre vœu ».

796. Une délibération du 13 août 1813 avait voté cette acquisition ; mais elle resta sans suite ; la caisse d'amortissement détenait alors la propriété, comme bien d'un émigré, M. de Villedeuil ; après 1814, ce dernier fut réintégré dans la possession de son hôtel, qu'il offrit de céder ; une ordonnance du 6 octobre 1819 autorisa la Ville à accepter, et le contrat fut réalisé le 15 décembre suivant.

797. Délibération du 11 avril 1824 ; ordonnance du 2 juin.

798. Archives nationales F[6], II, 13, Seine ; budget de 1815.

799. Loi du 8 décembre 1814 (art. 121).

800. Ordonnance du 9 décembre 1814. Par exemple, d'après les art. 5 et 9 de ce règlement, les communes pouvaient recevoir d'office un octroi, dans trois cas où le préfet aurait mis en demeure le Conseil municipal de l'établir ou de l'augmenter : 1° insuffisance des revenus ordinaires ; 2° dettes arriérées ; 3° dépenses extraordinaires.

801. Ordonnance du 23 décembre 1814, art. 1er à 7. La commission consultative devait s'occuper exclusivement d'améliorer les moyens de perception.

802. Loi du 8 décembre 1814 (art. 125).

803. Ordonnance du 23 décembre 1814 (art. 9).

804. Ordonnance du 29 juillet 1815.

805. En 1817, le directeur, M. Pasquier, fut nommé inspecteur général des contributions indirectes du département et

[redacted]

reçut, en outre, le titre de « directeur des droits d'entrée et d'octroi », qui s'est conservé. Promu administrateur des contributions indirectes, au ministère des finances, M. Pasquier eut pour successeur, aux termes d'une ordonnance du 15 novembre 1820, M. Florimond d'Audiffret, sous-directeur du mouvement des fonds et qui fut à la tête de l'administration de l'octroi jusqu'en septembre 1830, époque où il devint directeur de la dette inscrite ; on sait que cet éminent fonctionnaire termina sa belle carrière comme président à la Cour des comptes.

806. Ordonnance du 1[er] mai 1822 ; le droit d'acquérir s'étendait aux constructions autorisées ou tolérées depuis le décret du 11 janvier 1808 ; les terrains devaient être revendus grevés de la défense de bâtir (art. 3). C'était un adoucissement de la rigueur que comportait la mesure prise 14 années auparavant.

807. V. note 290.

808. Archives nationales F[6], II, 18, Seine. Continuation entre l'École militaire et la barrière des Fourneaux ; achèvement des chemins intérieurs, entre les barrières du Maine et Montparnasse ; exécution du boulevard de l'Hôpital.

809. Mémoire préfectoral du 27 septembre 1823.

810. Ordonnance du 11 juin 1817 (en vertu de la loi du 28 avril 1816, art. 152).

811. Archives nationales F[6], II, 31, Seine ; lettre du directeur général des contributions indirectes du 6 août 1832. « Depuis 1815, il a été, successivement, découvert, par les préposés de l'octroi... plusieurs souterrains servant ou devant servir à des introductions frauduleuses de liquides... la tradition de leur existence est même perdue, etc. ».

812. Lettre du 5 septembre 1818 à Ternaux aîné ; celui-ci se proposait de fonder une compagnie responsable de l'appro-

[redacted]

visionnement. J.-B. Say se couvrait, lui-même, du témoignage de Dupont de Nemours (*Analyse historique de la législation des grains*).

813. La Halle aux cuirs était installée primitivement sur le sol de l'ancien marché à la triperie, entre la rue de la Lingerie et la boucherie de Beauvais ; en 1784, elle fut transférée, par Lenoir, lieutenant-général de police, rue Mauconseil, dans le local de l'ancienne comédie italienne. Son insuffisance provoqua la fondation de 12 à 15 entrepôts privés, qui absorbèrent tout le trafic ; en conséquence, un décret du 9 juin 1808 ordonna de l'agrandir ; cinq ans après, Montalivet, ministre de l'intérieur, projetait de la transférer rue Saint-Denis, dans une maison aux hospices (Archives nationales, F^{3}, II, 33, Seine).

Une ordonnance de police du 27 frimaire an XIV avait fixé les règles d'exploitation de ce marché.

Deux autres ordonnances des 3 brumaire an XI et 30 mai 1806, rendues pour les halles aux draps et toiles, prescrivirent l'observance des dispositions portées par les arrêts du Conseil des 15 mars 1746 et 2 février 1780.

814. Archives nationales F^{6}, II, 13, Seine. Rapport du 11 janvier 1815 adopté le même jour.

815. Archives nationales F^{3}, II, 33 ; délibérations des 11 janvier 1315 et 16 juillet 1817.

816. Même cote. Dans une lettre du 6 septembre 1817, la Chambre de commerce rappelait qu'en 1806 elle s'était déjà prononcée dans ce sens ; voir, aussi lettre d'Anglès, préfet de police, du 21 décembre 1817.

817. Même cote ; délibération du 19 juillet 1822.

818. Même cote.

819. Id. Délibération du 1er février 1828 ; consulter, aussi, à ce dossier une longue lettre de Chabrol du 15 octobre suivant.

820. Ordonnance de police du 25 septembre 1815, art. 1er, 5 et 11.

821. Id , 25 novembre 1817 et 31 octobre 1825.

La Cour de cassation a déclaré légales ces mesures exorbitantes (Chambre criminelle, arrêt du 16 avril 1857).

822. Ordonnance du 18 juin 1823.

823. Ordonnance royale du 4 février 1824, art. 1er et 6, révocation expresse des règlements de police rendus les 2 décembre 1812 et 24 février 1817.

824. Ordonnance de police du 30 septembre 1826, art. 51, 63, 64 et 72.

825. Ordonnance royale du 6 septembre 1815.

826. Rapport présenté à la séance du 20 mars 1820.

827. Ordonnance royale du 21 octobre 1816.

828. Délibérations des 14 et 26 novembre, 20 et 22 décembre 1816.

829. Ordonnance royale du 11 janvier 1817. Le conseil d'administration de la Caisse se composait des deux préfets, d'un délégué du ministre, d'un conseiller municipal, d'un maire et d'un syndic de la boulangerie.

830. Id., 3 septembre 1817.

831. Id., 9 juin 1817.

832. Rapport de Beslay à la Chambre des députés, 20 mars 1820.

833. Beslay, discours à la Chambre ; séance du 23 mars 1821.

834. Loi du 23 avril ; 1821.

835. Chambre des députés ; séance du 19 avril 1820.

Dans son Mémoire du 1er novembre 1817, Chabrol avait dit : « Vous savez, MM., dans quelles circonstances cette... charge (des subsistances et des 2 millions remboursables fournis par le Trésor) a été contractée. *Le compte qui en sera rendu aux*

Chambre fixera, D'UNE MANIÈRE IRRÉVOCABLE, la situation de la Ville de Paris, à cet égard ». Heureusement, pour celle-ci, personne n'invoqua les paroles imprudentes du préfet.

836. Loi du 23 avril 1821 présentée le...

837. Discours à la séance du 23 mars 1821.

838. Voir ce rapport au *Moniteur* du 7 février 1818. Dans son Mémoire budgétaire du 1er novembre 1817, Chabrol s'exprimait en termes analogues : « Il est constant que des raisons bien plus politiques qu'administratives ont présidé à la décision qui fut prise et suivie, avec persévérance, de maintenir le pain au-dessous de sa valeur; ces considérations sont développées, avec force, dans le mémoire que vous avez rédigé (ce mémoire porte la date du 8 mars 1818). Le Conseil jugera, dans sa sagesse, quelles réclamations il peut encore porter, auprès du Ministère, sans toutefois perdre de vue l'embarras du Gouvernement, au milieu des calamités de 1816, et le succès (?) des mesures prises, pour soulager la population de Paris, dans un temps de cherté ».

839. Voici les bases du calcul d'où Delessert déduisait ces 11 millions :

Sur les 24 millions, avoués par le ministre de l'intérieur, la Caisse municipale avait remboursé........	6.000.000 fr.
La Ville avait supporté les dettes des hospices envers la réserve...............	2.334.000 »
Et les sommes habituellement consacrées, par les administrateurs des pauvres, aux achats de grains....................	1.100.000 »
Les ateliers de charité avaient coûté.....	600.000 »
Et les primes pour la réserve...........	855.000 »
Total.....	10.889.000 »

Soit, en chiffres ronds, 11 millions.

Les comptes publiés et approuvés de la Ville, pour les



[redacted]

exercices 1816 à 1821, ne concordent nullement avec les énonciations précédentes ; ils renferment, comme seuls articles relatifs à la disette 1816-1817, les données ci-après :

Année 1817, chapitre XXIII.		
Art. 3. « Solde de la dette comprise dans l'état annexé au *budget de 1816* et de celle *contractée, postérieurement, pour le service des subsistances* » (en bloc)........	27.446.824 fr.	70
Art. 4. Remboursement d'avances au Trésor (allocation budgétaire : 2 millions) dépense effective......................	1.000.000 fr.	»
Année 1818, chapitre XXI.		
Art. 3 *bis*. (Même libellé qu'au chap. XXIII art. 3 du compte de 1817........	399.139	»
Art. 6. Dettes des hospices envers la Réserve..............................	3.800.000	»
Année 1819.		
Art. 7. (Même objet qu'à l'art. 6 du compte de 1818).....................	99.0000	»
Année 1820.		
Id., (intérêts)......................	82.450	»
Art. 9. Id., (capital)................	194.704	»
Art. 8. Remboursement, par la Ville, du prix de farines......................	197.183	»
Année 1821, chapitre XXI.		
Même objet........................	1.562.910	»
Total, sauf mémoire.	7.836.247 fr.	»
En ajoutant, comme ci-dessus :		
D'une part........	1.100.000	»
D'autre part.......	600.000	»
On obtient........	8.736.247 fr.	»
Au lieu de.........	10.889.000	»
Il faudrait donc supposer que........	2.152.750 fr.	»

[redacted]

faisaient partie des 27.845.960 fr. inscrits aux comptes de 1817 et 1818 ; la ventilation exacte est, aujourd'hui, impossible, par suite des incendies de 1871.

840. On a fait ressortir, plus haut, cette contradiction (Note 653) ; le budget de 1818 déclare que les 212.000 fr. de rentes émises l'ont été en vertu de l'ordonnance royale du *14 mai* 1817, ce qui est absurde, puisque le traité du 10 de ce même mois constate la négociation antérieure de ces rentes. Or, ce traité, d'une part, se réfère à des ordonnances des 13 septembre et 4 octobre 1815, *15 janvier* 1817, comme ayant autorisé la Ville à émettre 1.500.000 fr. de rentes ; d'autre part, oblige à déposer les titres non émis ou à racheter, pour

	1.287.000 fr.
qui avec les.	212.000 fr.
de rentes, dont la négociation est rendue *définitive*, forment	1.499.000 fr.

Chabrol avait donc bien emprunté, à concurrence de 212.000 fr. en rentes, ce qui produisit, d'après ses déclarations, 3.709.000 fr., au moyen desquels, en 1818, il paya la dette des hospices envers la Réserve, 3.800.000 fr. (v. la note 839 ci-dessus).

Mais, M. Beslay manquait d'exactitude, en reprochant à la Ville de Paris de n'avoir point tenu « ses engagements ». Ni le conseil municipal, ni le préfet de la Seine n'avaient promis d'aller jusqu'à épuisement de la *faculté* d'emprunter, dans un délai fatal, au profit de la réserve, encore moins du Trésor ; les représentants de la Ville ne se crurent pas non plus forcés de recourir au crédit, pour 8 millions, chiffre que le ministre de l'intérieur, par lettre du 12 décembre 1816, estima insuffisant ; il contraignit à étendre ce sacrifice consenti, en principe, en faisant valoir que son collègue des finances était disposé à verser des avances, si la Ville donnait des « garanties »

[redacted]

de remboursement. C'est alors que le Conseil souscrivit, et malgré lui, « avec résignation », l'engagement éventuel de couvrir l'Etat de ses déboursés.

841. D'après l'orateur, il était de notoriété publique qu'on avait adjugé 20 à 30.000 sacs de farine, au magasinier de Pontoise, moyennant 18 à 22 fr., alors qu'ils en avaient coûté 160.

842. Discours prononcé à la séance du 24 mars 1821.

843. 256 suffrages contre 27.

844. Mémoire du 1er novembre 1817.

845. Id.

846. Id, 12 novembre 1829 ; délibération du 4 décembre suivant, motivée, notamment, sur ce que « le service de l'approvisionnement de réserve se trouve » devenu « sans objet, au moyen de la vente et de l'écoulement entier de l'approvisionnement en grains et farines... que, sans rien préjuger sur la question de réorganisation d'une réserve et de sa nature, il est reconnu que..., la conservation de l'état de choses actuel ne peut être admise (Archives nationales, F^6, II, 27, Seine).

847. Ordonnance royale du 3 décembre 1817.

848. Id., 16 mars 1820.

849. Avis du Conseil d'Etat du 21 février 1808.

850. Archives nationales F^3, 26 et F^6, 25, Seine ; délibérations des 20 septembre 1825 et 1er février 1826. Le ministre de l'intérieur faisait remarquer que l'affectation du domaine national à transmettre était antérieure au décret du 9 avril 1811 ; que, dès lors, une loi serait inutile, pour consacrer l'abandon de propriété, puisque la Ville de Paris se trouvait en droit de revendiquer ce qu'on lui proposait. Ce raisonnement était fautif. Le décret de 1811 opérait d'*office* une mutation de propriété, à l'égard des départements ou communes, et le consentement de la personne morale instituée cessionnaire était si peu indispensable que la Ville de Paris fut décla-

[redacted]

rée, malgré elle, tenue, aux termes du décret précité, de payer les grosses réparations des écoles de droit et de médecine.

Quoi qu'il en soit, le 24 juillet 1840, une nouvelle délibération fut encore prise, dans le sens des votes antérieurs, et homologuée par ordonnance du 21 septembre 1841 ; l'une des conditions admises était la remise gratuite à la Ville du sol et des bâtiments, qui conservaient leur destination. Mais, par la suite, le système de la réserve ayant été abandonné, l'État se crut en droit de reprendre les greniers, qui furent incendiés, en 1871, et dont l'emplacement a été vendu au profit du Trésor.

851. Ordonnance royale du 4 février 1825.

852. Ordonnance de police du 1er mai 1817. La mesure était superflue, car le transport du pain à l'extérieur eut été aux risques et périls des boulangers, ceux-ci restant tenus de fournir leurs clients, au prix fixé par la police, d'après les cours qui, eux-mêmes, dépendaient de l'importance des arrivages ; de plus, les boulangers devaient remplacer, au dépôt de garantie et dans leur approvisionnement de magasin, les vides résultant de la consommation ; la vente hors Paris aurait augmenté les commandes de blés, en province ; elle ne pouvait réduire la masse de farines disponibles, pour l'usage de la population parisienne.

853. C'était là un excès de pouvoirs manifeste ; l'autorité administrative n'a point compétence, pour procurer et, encore moins, instituer une sanction de ses propres actes.

854. Décret du 1er prairial an III.

855. Ordonnance de police du 9 juin 1817, art. 6.

856. Id., art. 9.

857. Id., art. 7.

858. Ordonnance royale du 21 octobre 1818.

859. *Almanach de la boulangerie.*

860. Id.

861. Id.

862. Id.

863. Ordonnance de police du 24 juin 1823.

864. Ordonnances des 9 juin 1817 et 24 mars 1823.

865. Ordonnance du 12 janvier 1825.

866. Ordonnance du 18 octobre 1829 (limitation à 400 ; faculté d'éteindre, par voie de rachat).

867. Ordonnances royales des 12 janvier 1825 (art. 10 et 14) et 18 octobre 1829 (art. 12).

868. Ordonnance du 12 janvier 1825 (art. 12).

869. Enquête législative sur le commerce de la boucherie à Paris (1851) ; Gustave Bienaymé, *Prix des principaux objets de consommation à Paris, depuis deux siècles* (1895).

870. Ordonnance de police du 25 mars 1830.

871. Délibération du 12 décembre 1819 ; ordonnance du 22.

872. Ordonnance du 28 mars 1821.

873. Ordonnance du 19 août 1818.

874. Archives nationales F^{3}, II, 34, ; ordonnance du 26 mars 1823.

875. Archives nationales, F^{6}, II, 8 ; Note au ministre de l'intérieur ; textes invoqués : loi du 5 ventôse an XII ; décret du 18 février 1806 ; loi du 24 avril suivant (art. 40 et 41) et du 25 novembre 1808 ; décret du 5 janvier 1813 ; loi du 8 décembre 1814 (art. 83) ; décret du 8 avril 1815 ; ordonnance du 29 juillet suivant, loi du 28 avril 1816 (art. 92). En sens inverse, voir la protestation de Chabrol, dans son Mémoire du 1er novembre 1817, sur le budget de 1818.

A la séance de la Chambre des députés du 17 avril 1818, M. Delessert fit adopter la disposition qui forme l'art. 85 de la loi de finances du 15 mai et d'après laquelle « et

cidres destinés pour Paris ne sont point assujettis au droit de circulation ».

876. Ce mémoire figure au tome II, *in fine* de la collection des documents statistiques sur la Ville de Paris.

877. Archives nationales F⁶, II, 13 et 17, Seine.

878. Délibération du 24 avril 1818 ; rapport de M. Breton à la Chambre des Députés ; séance du 6 mai 1818. L'exposé des motifs du 27 avril faisait valoir que le subside de 7.500.000 fr. consenti, par la Ville, n'était autre chose qu'une réalisation de l'emprunt de 7 millions, non émis, qu'avait autorisé la loi du 12 mars 1810.

Sur cet emprunt, voir ci-dessus note 130.

879. Séance du 6 mai 1818 ; adoption, à la majorité de 111 voix contre 17. La loi porte la date du 20 mai.

880. Délibération du 7 juin ; exposé des motifs à la Chambre des députés, le 16 du même mois ; rapport du 25, par M. Breton ; adoption, sans débats, le 23 juillet ; présentation le 25, à la Chambre des pairs ; adoption le 30.

881. Loi du 5 août 1821, art 3.

882. Id., art. 4. En vertu de cette disposition, le préfet de la Seine, en conseil de préfecture, adjugea, le 12 novembre 1821, l'entreprise ; le *maximum* du forfait fut fixé à 5.500.000 fr. payable en 4 ans ; la Compagnie des Canaux offrit un rabais de 30.000 fr. et obtint la préférence ; Lafitte, André et Cottier représentés par *Bérard*, n'avaient souscrit qu'un rabais de 20.000 fr. Le 11 décembre, une ordonnance royale homologua le cahier des charges et le contrat d'adjudication.

883. Archives nationales F⁶, II, 21, Seine.

884. Id.

885. Ordonnance contentieuse du 19 mars 1823.

886. Id.

[redacted]

887. Arrêté du Conseil de préfecture de la Seine du 21 juillet 1823.

888. Délibérations des 11 avril et 11 décembre 1824 ; ordonnances des 10 décembre 1823 et 23 juin 1824.

889. Traité du 24 avril 1824.

890. Mémoire du 27 septembre 1823. Par lettre du 19 juin 1824, Chabrol demanda des instructions au ministre, sur le mode à suivre, pour concéder la distribution des eaux ; fallait-il adjuger ou recevoir des soumissions amiables négociées en Commission du Conseil municipal ? Celui-ci désirait *unanimement* le second mode. Mais une décision du 5 juillet 1824 imposa l'adjudication.

891. Délibérations des 8 août 1825, 8 février et 29 août 1828.

892. Ordonnance approbative du 23 décembre 1829 ; elle avait été précédé d'une vive discussion, au sein du Conseil d'Etat, en assemblée générale ; on y combattit « le monopole » résultant de la concession à autoriser. Chabrol ne comprenait pas ce scrupule. « Ici, disait-il, le monopole naissait de la nature même des choses ». (Mémoire du 12 novembre 1829).

893. Archives nationales, F^3, II, 18, Seine.

894. Mémoire préfectoral du 12 novembre 1829 sur le budget de 1830.

895. Délibération du 12 mai 1819 ; ordonnance approbative du 8 septembre ; égout à travers la place du Carrousel, pour assainir le quartier Saint-Augustin.

896. Archives nationales F^3, II, 18, Seine.

897. Ordonnance royale du 9 juin 1817.

898. Archives nationales, F^3, II, 37, Seine.

899. Id., lettre du 24 juin 1817.

900. Décret du 15 octobre 1810.

901. Archives nationales F^3, II, 37, Seine ; lettre du 17 juin 1817.

[redacted]

902. « Notre intention étant d'établir le plus grand nombre possible d'ateliers de charité, pour adoucir le sort des pauvres et leur faire trouver, dans les produits d'un travail journalier, les moyens de subsistance dont plusieurs sont momentanément privés, à cause de la cherté actuelle des denrées... »

903. Archives nationales F^3, II, 37, Seine ; lettre du 24 juin 1817.

904. Même cote ; délibération du 27 avril 1819 et ordonnance approbative du 1er septembre ; autre ordonnance du 5 mars 1830, ratifiant des actes publics, passés les 25 septembre, 1er, 4, 5 et 12 octobre 1829.

905. Mémoire du 27 septembre 1823. Les voiries à boues, alors existantes, étaient celles de la Petite Pologne ou des Grésillons (quartier du Roule), de Ménilmontant et des Deux Moulins (près l'abattoir de Villejuif et l'hospice de la Salpêtrière).

906. Délibérations des 28 août et 9 novembre 1827.

907. Avis du Comité de l'intérieur du 14 mai 1828.

908. Archives nationales F^3, II, 18, Seine ; délibération du 18 novembre 1818 ; elle constate que « l'ancienne administration... a disposé de... terrains (pour l'abattoir Rochechouart), avant d'en avoir fait l'évaluation par experts et traité avec les propriétaires » ; qu'elle « a violé toutes les formes administratives et judiciaires ».

Par ordonnance du 30 janvier 1819, la Ville de Paris fut autorisée à acquérir les terrains compris dans le périmètre de l'établissement municipal et dont la cession, « régulière » n'avait « pu encore être consommée ».

D'après une lettre de Bruyère, en date du 1er septembre 1817, à Becqey, sous secrétaire d'État de l'intérieur, les terrains environnant l'abattoir Rochechouart ou Montmartre valaient de 4 à 6.000 fr. l'arpent ou 11.700 fr. à 17.500 fr. l'hectare, soit environ 1 fr. 20 à 1 fr. 75 le mètre carré (Archives nationales F^3, II, 18, Seine).

[redacted]

909. Emprunt de 31 millions autorisé par ordonnance du 15 janvier 1817.

910. Consulter le livre de cet éminent ingénieur ayant pour titre : *Etudes relatives à l'art des constructions* (1823).

911. Dictionnaire de l'industrie, v° *Abattoir*, (article de Gourlier, architecte).

912. Délibération du 24 octobre 1822 ; aliénation aux enchères de 16.000 m. de terrains ; ordonnance approbative du 14 janvier 1824 ; autre délibération du 24 octobre 1823 ; formation de voies d'accès.

913. Archives nationales F^6, II, 18, Seine ; agrandissement du cimetière Montmartre, en vertu d'un décret du 13 août 1811. Cette mesure provoqua une résistance, de la part des habitants de la commune de Batignolles, qui adressèrent une pétition aux Chambres ; agrandissement du cimetière de l'Est : ordonnances des 5 novembre et 3 décembre 1823.

914. Archives nationales F^6, II, 18, Seine ; acquisitions amiables, au prix de 2.000 fr. l'arpent, soit à peu près 5.840 fr. l'hectare ; les autres terrains appartenaient aux hospices de Paris.

915. Arrêté préfectoral du 19 juillet 1820.

916. Archives nationales F^6, II, 13 et 18, Seine.

917. Circulaire du 25 mai 1825.

918. Arrêtés des 10 avril 1827 et 8 décembre 1829.

919. Ordonnance du 5 mai 1830.

920. Arrêtés préfectoraux des 9 juillet 1814 et 22 mai 1818 ;

921. Archives nationales, F^6, II, 13, Seine ; mémoire préfectoral du 24 décembre 1814, sur le budget de 1815.

922. Même cote ; rapport ministériel approuvé le 28 mars 1815.

923. Même côte ; même document qu'à la note 921.

[redacted]

924. Notamment l'ouverture d'une voie reliant le quartier du Marais à la place de l'Hôtel-de-Ville et se dirigeant, ensuite, vers la rue Saint-Honoré.

925. V. l'*Introduction*.

926. Mémoire du 10 septembre 1821.

927. Mémoire du 12 novembre 1829.

928. Même document.

929. Daubanton, *Mémoire sur l'industrie du bâtiment à Paris*, inséré dans le tome IV *in fine* des documents statistiques sur la Ville de Paris.

930. Ordonnance royale du 27 novembre 1822 approbative du traité entre la Ville et la maison de banque André et Cottier; celle-ci n'agissait qu'à titre de mandataire de la Société anonyme du nouveau quartier Poissonnière, dont les statuts furent homologués par ordonnance du 16 septembre 1825. Il résulte de ces statuts et des conventions privées, aux quelles on se réfère, que la dite Société se composait : 1° des deux maisons de banque André, Cottier et Jacques Lafitte ; 2° d'Hugues Bernard Maret, duc de Bassano, ancien ministre d'Etat sous l'Empire ; 3° de Constantin, architecte, également affilié à la compagnie du quartier Saint-Georges ; 4° du banquier Devaux, cessionnaire, pour 1/5, des droits du duc de Bassano ; celui-ci avait, par contre, obtenu la moitié des droits de Constantin.

La grande voie ouverte par cette Société porta, d'abord, le nom de Charles X ; après la révolution de 1830, elle prit celui de Lafayette. L'ensemble des terrains acquis et revendus ou cédés au domaine public n'avait coûté que 316.000 fr., ainsi que cela ressort des statuts.

931. Délibération du 1er octobre 1823 ; ordonnance du 21 avril 1824.

932. Avis du Comité de l'intérieur du 14 avril 1824, se réfé-

[redacted]

rant à l'art. 815 du Code civil, d'après lequel « nul ne peut être tenu de rester dans l'indivision ».

Après la révolution de 1830, Thiers, gendre de Dosne, fit rendre, le 24 janvier 1834, une ordonnance qui déclarait d'utilité publique le prolongement de la rue (Notre-Dame de Lorette) jusqu'à la rue Saint-Lazare. La compagnie intéressée craignait que la vente sur licitation ne fît monter les enchères trop haut ; mais, comme la loi du 7 juillet 1833 remit le règlement des indemnités d'expropriation à un jury souverain, les risques à courir, avec ce mode de fixation, n'étaient pas moindres.

933. Délibération du 28 décembre 1825 ; ordonnance du 6 mai 1827 (Traité Salleron, Marcelot et Rougevin).

934. Ordonnance du 1er mars 1826 (Traité Delessert et Paravey).

935. Ordonnance du 31 janvier 1827 (autorisation à la maison de Banque André et Cottier).

936. Délibération du 13 novembre 1829 ; ordonnances des 17 novembre suivant et 21 janvier 1830 (Traité Pène ; la Ville payait 1 million, pour sa part contributive).

937. Ordonnance du 2 février 1826 approbative du traité conclu avec MM. Hagerman et Mignon, propriétaires, notamment, du jardin de Tivoli.

Les rues ouvertes, en exécution de ce marché, sont celles ci-après portant des noms de capitales : Amsterdam, Berlin, Bruxelles, Constantinople, Florence, Gênes, Hambourg, Lisbonne, Londres, Madrid, Messine, Munich, Naples, Plaisance, Rome, Turin, Vienne, ; en outre, la rue Fontaine, le prolongement du boulevard Malesherbes jusqu'à la barrière Monceau, le prolongement des rues de Miromesnil et du Rocher, la rue de Tivoli et la place de l'Europe. D'après le vœu formulé par deux délibérations des 13 février et 24 avril 1829, une or-

donnance du 2 septembre de cette dernière année limita le boulevard Malesherbes à la rue de la Madeleine. Le percement, qui n'aurait rien coûté, alors, revint, plus tard, à 500 fr. par mètre non bâti.

938. Mémoire du 30 juillet 1825 sur le budget.

939. Mémoire du 10 septembre 1819.

Surface des terrains et constructions.	506.378 m.
Dépense pour les terrains..........	47.901.479 fr.
— les constructions (à 4000 fr. par mètre)..............	202.551.200 fr.
Ensemble....	250.452.679 fr.

940. Mémoire du 2 mai 1824; dépôt des statuts d'une Société pour l'élargissement des rues. La combinaison servant de base à l'entreprise était ainsi décrite : 1° Assurance du propriétaire contre l'effet des règlements de voirie, moyennant une prime annuelle ; en cas de démolition forcée, paiement du prix estimatif des constructions fixé par expertise contradictoire ; 2° Droit, pour la compagnie, de devancer l'époque de la mise en demeure faite par l'autorité, mais en prévenant une année d'avance et sous condition de payer 10 0/0 en sus du prix convenu ; 3° Faculté, pour le propriétaire, de démolir lui-même ou de laisser la Compagnie reconstruire ; 4° Droit de reprendre l'immeuble rebâti, en versant 10 0/0 d'indemnité au delà des déboursés ; 5° Application de moitié du capital social à l'achat de maisons en saillie. Dans son mémoire du 15 juillet 1825, Chabrol annonça que la Société comptait « les banquiers les plus honorables », et avait obtenu du Conseil d'Etat un avis en faveur de l'approbation des statuts présentés au gouvernement ; mais celui-ci ne paraît pas les avoir revêtus de sa sanction.

Le même mémoire de 1825 fait ressortir la différence entre les conditions faites à la Ville et à la Compagnie, pour acqué-



[redacted]

rir, l'une « ne pouvant profiter d'aucune occasion favorable », sans divulguer ses projets, l'autre pouvant saisir des circonstances avantageuses, sans mettre tout le monde dans le secret.

941. Voir, dans la collection des arrêts du Conseil, les nombreuses décisions intervenues sur des poursuites intentées, en matière d'alignement.

942. Archives nationales F^3, II, 44, Seine ; mémoire du 6 avril 1827, sur la réorganisation du service des commissaires-voyers ; délibération conforme du 4 mai suivant ; décision ministérielle approbative du 7 juillet.

943. Archives nationales F^3, II, 26, Seine.

944. Archives nationales F^3, II, 22, Seine ; Correspondance avec le ministre, au sujet d'un refus d'indemnité ; lettre du 19 février 1830 ; référence à un arrêté du Conseil de préfecture de la Seine du 26 prairial an IX, déclaré correct par décision ministérielle du 18 floréal suivant.

945. Davenne, *Recueil des lois et règlements sur la voirie urbaine.*

946. Archives nationales F^3, II, 22, Seine ; décision ministérielle du 26 août 1830 : « le préfet n'avait pas qualité pour statuer, par un arrêté, sur une demande d'indemnité ». De nos jours, la jurisprudence aurait dit que l'acte de gestion déféré ne constituait qu'un simple refus de payer et ne mettait pas obstacle à ce qu'on fît valoir ses droits devant la juridiction compétente

947. Arrêté du Directoire Exécutif du 29 germinal an VII.

948. S. Dupain, *Notice sur le pavé de Paris.*

949. Séance du 14 mai 1825.

950. Voir, notamment, le discours prononcé par M. de Barante, député, directeur général des contributions indirectes, dans la discussion de la loi du 28 avril 1816, sur l'illégalité des taxes non autorisées.



[redacted]

951. Décision ministérielle du 6 mai 1826.

952. Mémoire du 17 août 1826.

953. V. l'*Introduction.*

954. Lettres patentes des 30 avril 1784 et 8 avril 1786, r. Louvois et Le Peletier. Des lettres patentes du 10 août 1779 (rue de l'Odéon, ouverte aux frais de la Ville) contenaient la même clause.

955. R. de Hanôvre, Le Peletier prolongée et de Port-Mahon.

956. S. Dupain, *op. cit.*

957. Id.

958. Mémoire sur les budgets de 1822 et années suivantes.

959. Mémoire du 24 août 1822.

960. Mémoire sur le budget de 1826.

961. Mémoire sur le budget de 1828.

962. Mémoire sur le budget de 1830.

963. Mémoire sur le budget de 1826, titre V, chap. XXVII, art. 10.

964. Archives nationales F^{13}, 945 ; lettre du 30 mars 1826 au Directeur des travaux de Paris.

965. Même cote ; lettre du 4 février 1827.

966. Archives nationales, F^{6}, II, 19, Seine (1822 et années suivantes).

967. Consulter les mémoires préfectoraux de 1825 à 1830.

968. Archives nationales, F^{6}, II, 18, Seine.

969. Id. 19, id. ; délibération conforme du 22 mars 1822.

970. Mémoire du 15 juillet 1825.

Les jardins en vogue où l'on donnait des fêtes, à l'époque dont il s'agit, étaient : Tivoli (quartier de l'Europe), les montagnes Beaujon, le Wauxhall d'été (faubourg du Temple), les Promenades égyptiennes (rue du faubourg Poissonnière) etc. Dès 1821, le quartier Beaujon se forma, et, en 1826, les jardins de Tivoli disparurent.

[redacted]

971. Id.

972. Archives nationales F[6], II, 23, Seine.

973. Mémoire du 17 août 1826 sur le budget. Pour les noms des artistes et les sujets traités, consulter le très complet *Inventaire des œuvres d'art appartenant à la Ville de Paris ; édifices religieux* (4 vol. in-4°, 1878 à 1886).

974. Même mémoire qu'à la note précédente.

975. 1° Arrêtés des 11 ventôse an XI (nécessité pour exercer l'état de répétiteur, dans un établissement, d'être présenté par le citoyen Jovenet) ; 25 pluviôse an XII (autorisation exigée pour être chef d'école ou répétiteur). La loi du 11 floréal an X, sur l'enseignement, n'exigeait d'autorisation que pour *diriger* une école d'instruction *secondaire* ; Frochot étendit donc, de son propre chef, une règle limitative.

2° Arrêté du 20 août 1810, sur les écoles de filles ; autre du 10 août 1812 (défense de procéder à des distributions de prix), approuvé le 11 par le ministre de l'intérieur.

3° Arrêté du 30 mai 1810, sur le nombre et les attributions des inspectrices.

La loi du 10 mai 1806, sur l'Université, et le décret organique du 17 mars 1808 ne s'appliquaient point aux écoles de filles ; celles-ci devaient donc continuer à être régies par la loi du 11 floréal an X.

976. Archives nationales F[6], II, 14, Seine. « Il m'a paru nécessaire de faire quelque chose pour la classe du peuple, en faveur des écoles élémentaires, suivant la méthode d'Angleterre ».

977. Mémoire du 8 septembre 1820. « Il a régné une noble émulation, entre les hospices, les bureaux de charité et l'administration ; les anciennes écoles ont été améliorées, les nouvelles écoles de Frères et d'enseignement mutuel se sont,

[redacted]

en peu de temps, multipliés de manière à... influer sensiblement sur les mœurs ».

978. D'après les *Documents statistiques sur la Ville de Paris*, (T. Ier et IV), voici quels furent les progrès obtenus :

Années		
1819	Nombre des élèves fréquentant des écoles de charité	9.949
1828	Nombre des élèves fréquentant des écoles de charité	11.899
1819	Nombre des élèves fréquentant d'autres écoles	5.484
1828	— —	13.683

Soit un accroissement de 20 0/0, dans la 1re catégorie d'écoles et de 168 0/0 dans la 2e ; les chiffres ci-dessus ne s'appliquent pas aux établissements privés.

979. Arrêtés des 18 février, 29 avril et 20 juin 1816 (diplômes exigés pour enseigner dans les écoles de filles) ; 8 octobre 1819 (dispositions additionnelles au règlement du 20 juin 1816) ; 1er décembre 1821 (même objet que ceux des 20 juin 1816 et 8 octobre 1819).

980. Ordonnance du 31 octobre 1821, art. 35. « Il n'est rien innové à l'organisation administrative des hospices et des secours dans notre bonne ville de Paris ».

981. Ordonnance du 18 février 1818, art. 1er.

982. Ordonnance du 2 juillet 1816.

983. Id., art. 2 et 3.

984. Ordonnance du 31 octobre 1821, art. 35, § 2.

985. Valdruche, *Code des hôpitaux, hospices et secours à domicile*.

986. Ordonnance du 31 octobre 1821, art. 13 ; arrêté ministériel du 19 juillet 1816, art. 39 (comptes des bureaux de charité).

987. Comptes généraux des hospices.

[redacted]

988. Ordonnance du 29 juillet 1821.

989. Ordonnance du 9 septembre 1829.

990. Ordonnance du 28 décembre 1825.

991. Ordonnance du 16 octobre 1825.

992. Archives nationales F^{6}, II, 37, Seine (1819).

Le Conseil d'État parut croire à la réalisation de ce projet; des scrupules ayant été soulevés, au sujet de la cession des marchés, par la Ville, le Comité de l'intérieur exprima, le 28 mai 1824, un avis portant que « s'il est vrai, en principe, que la législation et la jurisprudence constamment observée, depuis 30 ans, répugnent à ce qu'une ville se dessaisisse de la propriété d'une portion de ses halles et marchés, même pour les céder à un autre établissement public, il ne l'est pas moins qu'entre la Ville de Paris et les hospices la question, sous ce rapport, n'est plus entière... » L'allocation d'une rente égale aux intérêts du prix des maisons vendues devait créer une situation moins bonne que si les hospices eûssent conservé leurs maisons ; cette considération aurait un intérêt pratique, « *si, dans un avenir éloigné*, sans doute, *mais possible, les hospices pouvaient suffire, avec leurs propres ressources, aux charges qui pèsent sur eux* ».

993. Ordonnance du 1er avril 1817.

994. Consulter le *Traité de la construction des hôpitaux*, par M. Armand Husson ; l'auteur indique les pertes de revenus éprouvées, sur les revenus des fondations, par suite des lois successives qui ont converti la rente française 5 0/0 en 4 1/2 0/0 puis en 3 1/2 0/0.

995. Arrêté ministériel du 13 germinal an X. La gestion économique des salles de cliniques était confiée au bureau d'administration de l'École.

996. Ordonnance du 2 février 1823 ; arrêté ministériel du 3 juillet 1824, art. 5, 10 et 11.

997. De 1814 à 1829, le prix de journée, dans les hospices gratuits, oscille autour de 1 fr. ; dans les hôpitaux non payants, il tomba de 1 fr. 6957 à 1 fr. 6716, malgré la cherté du pain en 1829 ; la différence est beaucoup plus sensible, en éliminant les charges de propriété et les dépenses de gestion ; les deux chiffres sont, alors, de 1 fr. 58 et 1 fr. 12, soit en moins 0 fr. 46 pour l'année 1829.

998. Par un arrêté du 25 juillet 1821, le Conseil général des hospices fixa ainsi qu'il suit le montant des secours spéciaux et en argent distribués à domicile :

Octogénaires................	6 fr. par mois
Septuagénaires et aveugles ...	3 fr. —

Un arrêté postérieur, en date du 1er mai 1827, éleva de 6 à 8 fr. et de 3 à 5 fr. ces secours, au moyen d'un relèvement proposé par Chabrol dans la subvention municipale ; or, nous l'avons dit, les pensionnaires des hospices coûtaient environ 1 fr. par jour ; ils pouvaient quitter les établissements et recevoir une pension représentative fixée, le 1er vendémiaire an X, par un arrêté ministériel, à 120 fr., pour les vieillards, et 180 fr. pour les infirmes. On se demande comment, avec toute l'économie présumée, l'administration dépensant 365 fr. par an, pour un pensionnaire, celui-ci était réputé pouvoir subsister avec 120 fr. ? En tout cas, et alors même que cette dernière somme aurait été rigoureusement suffisante, était-il équitable de n'assurer que 36, 60, 72 et 96 fr. au plus, à des indigents accablés par l'âge ou les infirmités ?

999. Valdruche, *op. cit.*

1000. Circulaires des 11 septembre et 29 octobre 1828.

1001. Ordonnance du 7 juin 1826.

1002. Archives nationales, F[6], II, 19, Seine ; délibération du 7 janvier 1821. Anglès désirait que ce dispensaire, institué dès les premiers temps du Consulat, prît une existence « régu-



[redacted]

lière », et qu'on fit recette officielle des redevances perçues. Le ministère de l'intérieur avait reconnu que la loi du 25 mars 1817 (art. 132), en autorisant les « revenus spéciaux des établissements sanitaires », légitimait les produits encaissés par la préfecture de police et dont celle-ci rendait compte à l'administration supérieure. Mais, l'état individuel soumis au Conseil municipal prouve que, sur les 79.000 fr. recouvrés annuellement, on donnait à des employés *supérieurs* et agents extérieurs d'importantes gratifications, qui n'étaient nullement corrélatives à des frais, vacations ou déplacements ; il y avait là un manque de dignité choquant, que de Belleyme fit cesser, en abolissant toute redevance exigible des « clients » du dispensaire (*Moniteur* du 17 décembre 1828).

La lettre d'Anglès fournit des chiffres intéressants, sur la statisque sanitaire de la clientèle du dispensaire :

1800.........	1 syphilitique sur	9	femmes.
1801-1812....	—	24	—
1813-1815....	—	13 à 18	—
1816.........	—	36	—
1817.........	—	34	—
1818.........	—	36	—
1819.........	—	43	—
1820.........	—	53	—

1003. Archives nationales F⁶, II, 21 ; lettre de Delavau du 17 mai 1823.

1004. Délibération du 7 janvier 1823.

1005. Allocation de 1.230.000 fr.

1006. Archives nationales F³, II, 37 et F⁶, II, 21, Seine. Prix par bec et par heure, de 1802 à 1819 : 0 fr. 0175
— — de 1820 à 1828 : 0 fr. 0149 (adjudication du 1er juillet 1820). Le nombre des becs en service était, alors, de 11.020 répartis entre 4.635 lanternes, ce qui ne

constituait qu'une faible augmentation de 19 0/0, sur le nombre des becs, et de 13 0/0, sur celui des lanternes, comparativement à l'an VI (V. note 519).

1007. Archives nationales, F^{4}, II, 28, Seine, (0 fr. 01647, au lieu de 0 fr. 0149).

1008. Archives nationales, F^{6}, II, 26, Seine. « Une machine à balayage est digne d'occuper l'attention des mécaniciens ». (Mémoire du 12 novembre 1829).

1009. Mémoire du 10 septembre 1819, sur le budget « La France réclame l'honneur de cette découverte : aurions-nous pu rester seuls étrangers aux avantages qu'on en peut retirer ? ». Le 1er essai eut lieu, le 21 mai 1818, à l'hôpital Saint-Louis, en présence du duc d'Angoulême et du duc Decazes, ministre de l'intérieur (Archives nationales, F^{3}, II, 37, Seine).

En 1829, la rue Vivienne prolongée reçut un éclairage par le gaz.

1010. Archives nationales F^{3}, II, 44, Seine ; lettre au ministre du 26 février 1828.

1011. 1° Arrêté préfectoral du 2 janvier 1817, rendu d'ordre du ministre ; le préambule rappelle que le dernier dénombrement remonte à une époque déjà très éloignée et que « ses résultats ne sont plus d'une exactitude *suffisante* pour les besoins journaliers de l'administration ». Les relevés individuels eurent lieu du 16 janvier au 16 février.

2° Arrêté préfectoral du 20 juillet 1829, pris en conséquence d'une décision ministérielle du 6 mai précédent ; cette fois, l'opération embrassait tout le département de la Seine ; pour Paris, elle s'effectua du 31 juillet au 30 septembre. Dans son mémoire du 12 novembre 1829, sur le budget de 1830, Chabrol explique qu'à la suite d'une réclamation formée, par l'Assemblée départementale, contre le chiffre du contingent militaire, le Conseil d'Etat, saisi de la protestation, fut d'avis

[redacted]

qu'il y avait nécessité de procéder « à un dénombrement véritable et effectif ».

Voici les résultats des deux recensements, pour Paris :

Année 1817	713.966	âmes.
— 1829	816.486	—
En plus	102.520	soit 1/7.

Par suite de circonstances dont la trace ne se rencontre nulle part, le Ve volume des documents statistiques, paru après 1830, garde un silence absolu sur le recensement de 1829, dont les résultats détaillés n'ont fait l'objet d'aucune publication. Une ordonnance royale du 16 janvier 1822 approuva, comme *authenthiques*, les tableaux de population dressés, en 1821, par les préfets, et dont l'exactitude présumée dut être reconnue pendant 5 années ; le 15 mars 1827, une nouvelle ordonnance intervint dans le même sens ; elle assignait à la Ville de Paris une population de 890.431 habitants, chiffre trop élevé d'au moins 1/8, d'après les données fournies par les constatations de 1829. Les ordonnances de 1822 et 1827 donnèrent lieu à des rectifications partielles dues aux dénombrements effectifs qu'on avait opérés, dans quelques villes.

1012. Décret du 17 mai 1809, art. 6 et 17.

1013. Archives nationales, F^{6}, II, 15, Seine.

1014. Décret du 17 mai 1809, art. 17.

1015. Ordonnance du 23 octobre 1816.

1016. Archives nationales, F^{6}, II, 13, Seine ; avis du Comité de l'intérieur du 28 janvier 1817.

1017. Archives nationales F^{6}, II, 15, Seine.

1018. Ordonnance du 24 juin 1818.

1019. Délibérations des 23 juin 1820 et 27 mai 1811.

1020. Délibération du 23 juillet 1824 : prêt de 6.000 fr. ; cette somme ayant été remboursée, un nouveau prêt de

[redacted]

pareille importance fut consenti par délibération du 14 mai 1830.

1021. Délibération du 11 avril 1824 ; ordonnance du 5 décembre suivant. Il s'agissait de payer des constructions élevées sur un terrain appartenant aux Dames de Saint-Michel ; la dépense atteignit 100.000 fr. ; les membres de la famille royale se cotisèrent pour couvrir la moitié de cette somme ; la Ville acquitta le surplus.

1022. Ordonnance du 15 septembre 1823.

1023. Délibération du 20 décembre 1818,

1024. Délibérations des 16 octobre 1829 (3.000 fr.) et 28 mai 1830 (4.000 fr.) ; cette Société avait pour présidente la marquise de Pastoret.

1025. Délibérations des 8 février 1828 et 12 mars 1830 (4.000 fr. pour chacune des deux années). L'œuvre avait été fondée par la baronne de La Bouillerie.

1026. Délibérations des 12 février 1826, 16 février 1827, 8 février 1828, 10 avril 1829 et 12 mars 1830 (4.000 fr. par année).

1027. Délibération du 13 mai 1823 ; Châteaubriand et sa femme avaient été, en 1816, les fondateurs de cet asile.

1028. Délibération du 16 avril 1820 ; ordonnance approbative du 27 septembre ; ancien couvent des Jacobins, rue Saint-Jacques, successivement destiné à une caserne de Sapeurs-pompiers, puis de Gardes municipaux, et occupé comme magasin, par le service d'approvisionnement de la réserve. Il est vraisemblable que le ministre de l'intérieur, après évacuation du magasin, disposa des lieux dans un but de moralisation, car, le 8 avril 1817, on procédait à l'inauguration du refuge, formé par une société de personnes charitables : c'est ce qu'apprend le *Moniteur* du 10 avril.

1029. Délibérations sur le budget ; ancien couvent des

[redacted]

Bernardins (partie) ; secours de 10.000 fr., pour 1823, renouvelé pour 1824.

1030. Délibération du 27 avril 1819 (ancienne maison de santé, faubourg Saint-Martin).

1031. Délibérations des 4 septembre 1822 et 16 mai 1823 (maison rue de Sèvres, au delà du boulevard des Invalides) ; ordonnance approbative du 8 octobre 1823.

1032. Délibération du 3 novembre 1820 (maison rue d'Enfer près la rue Cassini). Cette œuvre fut fondée par un comité de dames, au premier rang desquelles figuraient la baronne Pasquier et la marquise de Croissy.

1033. Délibération du 16 mai 1823 (maison rue Notre-Dame-des-Champs) ; ordonnance approbative du 19 mai 1824. L'œuvre avait été fondée en 1803, par la comtesse de Karcado ; à la mort de celle-ci, survenue en 1808, les dames patronesses continuèrent à recueillir des orphelines. Lors du vote de 1823, l'association était présidée par la duchesse de Montmorency.

1034. Ordonnance du 15 juin 1825 (acquisition de l'hôtel Terray). Par une précédente ordonnance du 27 février 1826 (art. 21), il avait été déclaré que les maisons particulières d'éducation seraient susceptibles de recevoir le titre de collèges, quand, par la confiance des familles et la force des études, elles mériteraient cette distinction. Un arrêté du Conseil de l'instruction publique du 28 août suivant appliqua cette faveur à l'établissement dirigé par l'abbé Lieutard et qui s'appela, d'abord, « Collège Notre-Dame-des-Champs » ; le 12 février 1822, une décision royale lui permit de prendre l'un des prénoms du souverain régnant (Louis-Stanislas-Xavier).

1035. Archives nationales F[4], II, 22, Seine ; un arrêté ministériel du 24 mai 1824 mit « à la disposition et au compte de la Ville » ce palais, qui avait été acquis, par l'Etat, en 1819.

1036. Acte administratif d'aliénation, en date du 23 pluviôse an VIII (12 février 1800) :

[redacted]

« En cas de *nouvelles constructions des faces sur la rue*, ou si *le gouvernement ordonnait* le redressement de la dite rue, l'adjudicataire sera tenu de se conformer aux alignements qui seront donnés et de fournir, sans indemnité, le terrain nécessaire à cet effet ».

1037. Archives nationales F^{6}, II, 36, Seine ; mémoire du 14 avril 1820.

1038. Délibération du 16 avril 1820.

1039. Il n'y avait pas de *lois*, mais des *règlements*, tels que les décrets des 10 brumaire an XIV et 17 juillet 1808, puis les ordonnances des 8 août et 31 octobre 1821.

1040. Archives nationales F^{6}, II, 21, Seine ; lettre du 7 juillet 1824.

1041. Ordonnance du 26 février 1817 (art. 1er).

1042. Conseil d'État 26 février 1823.

1043. Archives nationales F^{6}, II, 22, Seine ; décision du 25 septembre 1824.

1044. Délibération du 4 décembre 1829 ; comme conséquence, les frais de personnel et matériel furent reportés aux dépenses *extraordinaires*. Mais le Ministère les rétablit à leur place habituelle, en se fondant sur l'ordonnance du 26 février 1817, dont l'illégalité était devenue flagrante, depuis que la loi du 15 mai 1818 avait spécifié la nature des prélèvements permis sur les revenus communaux, dans l'intérêt du Trésor, et le Directeur des travaux de Paris, ayant à s'occuper des édifices nationaux, c'était indûment que la Ville se trouvait seule appelée à pourvoir aux appointements de ce fonctionnaire et de ses collaborateurs ; quant aux ouvrages d'utilité communale, on pouvait charger un agent *ministériel* d'en contrôler l'exécution, mais non l'imposer au préfet de la Seine, encore moins consacrer les relations immédiates du ministre avec un subordonné du préfet. C'est, du reste, ce que

l'on sentit, car une décision du 25 septembre 1824 (Archives nationales F^{6}, II, 22, Seine) prescrivit au Directeur des travaux de prendre les instructions préfectorales, quand il s'agissait de statuer sur des questions relatives à des opérations communales.

1045. Mémoire du 17 août 1826 sur le budget.

1046. *Id.*, 17 septembre 1828 sur le budget.

1047. *Id.*, 12 novembre 1829 sur le budget.

[redacted]

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE Ier. — PÉRIODE 1800-1830

Titre I. — Consulat et Empire.

[redacted]

[redacted]

SECTION I. — CRÉATION, ÉLÉVATION ET DÉVOLUTION DE RESSOURCES.

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

SECTION III. — APPROVISIONNEMENT DE PARIS.

[redacted]

SECTION IV. — EAUX DE PARIS.

SECTION V. — VOIRIES.

[redacted]

SECTION VI. — ABATTOIRS.

SECTION VII. — INHUMATIONS.

SECTION VIII. — TRAVAUX DE PARIS.

[redacted]

[redacted]

[redacted]

Titre II. — Monarchie traditionnelle.

CHAPITRE I. — Maintien du régime municipal de Paris ; atténuation de ses effets.

[redacted]

CHAPITRE II. — Finances de la Ville.

[redacted]

Section II. — Dettes de la Ville de Paris

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

CHAPITRE IV. — Services municipaux.

SECTION I. — MAIRIE CENTRALE ET MAIRIES D'ARRONDISSEMENT.

SECTION II. — ADMINISTRATION DE L'OCTROI.

SECTION III. — APPROVISIONNEMENT DE PARIS.

[redacted]

[redacted]

[redacted]

SECTION IV. — EAUX DE PARIS.

SECTION V. — VOIRIES

SECTION VI. — ABATTOIRS

[redacted]

[redacted]

SECTION IX. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

SECTION X. — ASSISTANCE PUBLIQUE

[redacted]

SECTION XI. — POLICE MUNICIPALE.

[redacted]

SECTION XII. — STATISTIQUE.

SECTION XIII. — SUBVENTION OBLIGATOIRE A UN ÉTABLISSEMENT PRIVÉ.

SECTION XIV. — ENCOURAGEMENTS.

SECTION XV. — RÉCOMPENSE DE SERVICES EXCEPTIONNELS.

[redacted]

ERRATA

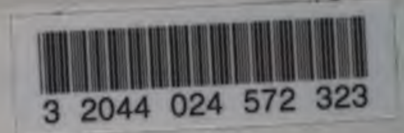
Pages
3, ligne 5; *après* « autorité circonscrite », *lire* : (1).
40, ligne 11; *au lieu de* : (95), *lire* : (94).
46, dernière ligne, *au lieu de* : convention, *lire* : Convention.
51, alinéa 3, ligne 2, *au lieu de* : par une échelle, *lire* : sur une échelle.
54, alinéa 2, ligne 1; *au lieu de* : déja, *lire* : déjà.
83, alinéa 2, ligne 4; *au lieu de* : calculé, *lire* : calculée.
95, alinéa 3, ligne 2; *au lieu de* : François, *lire* : Français.
128, alinéa 1, ligne 5; *au lieu de* : vrais, *lire* : vraies.
211, alinéa 2, ligne 1; *au lieu de* : au de vue, *lire* : au point de vue.
223, alinéa 2, ligne 13; *après* : l'Empire, *lire* : (641).
223, alinéa 3, ligne 6; *après* : Trésor, *supprimer* (641).
241, alinéa 2, ligne 4; *au lieu de* : pourrait, *lire* : pourrait.
268, alinéa 2, ligne 3; *au lieu de* : se crurent, *lire* : se reconnurent.
268, alinéa 2, ligne 5; *au lieu de* : (825), *lire* : (821).
285, alinéa 1, ligne 6; *au lieu de* : corporations, *lire* : corporatives.
336, alinéa 2, ligne 4; *au lieu de* : l'exécution, *lire* : l'inexécution.
343, *après* : note 7, *lire* : 1°.
353, alinéa 3, ligne 9; *au lieu de* : autorite, *lire* : autorité.
360, alinéa 2, ligne 11; *au lieu de* : devenu, *lire* : devenue.
384, alinéa 1, ligne 4; *au lieu de* : chose, *lire* : choses.
384, note 214; *au lieu de* : décrets du : *lire* : décrets des.
385, note 221, ligne 4; *au lieu de* : chose, *lire* : choses.
390, note 250, ligne 3, *au lieu de* : exemple, *lire* : exemples.
391, note 258, ligne 1; *au lieu de* : 1229, *lire* : 1239.
398, note 269, alinéa 2, ligne 8; *au lieu de* : inscrits, *lire* : inscrites.
411, note 388; *au lieu de* : an XI, *lire* : an X.
417, alinéa 1, ligne 2; *au lieu de* : assimuler, *lire* : assimiler.
417, alinéa 4, ligne 1; *au lieu de* : 402, *lire* : 404.
419, note 407, ligne 4; *au lieu de* : du décret, *lire* : du 5 mars 1806; décret etc.
419, note 415, ligne 3, *au lieu de* : germial, *lire* : germinal.
420, note 417, ligne 4; *au lieu de* : de préfet, *lire* : du préfet.
420, note 417, ligne 6; *au lieu de* : secrétaire, *lire* : sous-secrétaire.
428, note 512, ligne 2, *au lieu de* : des, *lire* : du.
430, note 519; *au lieu de* : 1790 : 4.112 lanternes, *lire* : 8.592 becs.
430, note 519, *au lieu de* : an V : 8.592 becs, *lire* : 4.112 lanternes.
433, ligne 20; *au lieu de* : 1230, *lire* : 1239.
436, alinéa 3, *au lieu de* : D'andré, *lire* : Dandré.
444, note 580; *au lieu de* : *sur* la maison, *lire* : *dans*.
447, *au lieu de*: 28 décembre 1813, *lire* : 26 décembre 1817.
448, ligne 7; *au lieu de* : nonveau, *lire* : nouveau.
456, ligne 1; *au lieu de* : 1829, *lire* : 1826.
456, ligne 4; *au lieu de* : passi, *lire* : passif.
460, note 678, ligne 3; *au lieu de* : 1810, *lire* : 1818.
468, alinéa 2, ligne 17; *au lieu de* : pas, *lire* : par.
492, note 836; *après* : presenté le, *lire* : 2 janvier.
494, note 840, ligne 2; *au lieu de* : 653, *lire* : 656.
500, note 908, alinéa 3; *au lieu de* : Becqey, *lire* : Becquey.

LAVAL. — Imprimerie parisienne, L. BARNÉOUD & Cie.

This book is a preservation photocopy
produced on Weyerhaeuser acid free
Cougar Opaque 50# book weight paper,
which meets the requirements of
ANSI/NISO Z39.48-1992 (permanence of paper)

Preservation photocopying and binding
by
Acme Bookbinding
Charlestown, Massachusetts
1994




3 2044 024 572 323


FEB 1 3 1995
MAR 1 8 1995
WIDENER
MAY 3 0 1995
BOOK DUE

